This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

## Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

## About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

Google

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 403290 DUPL

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

# MEMOIRES
## DES
# COMMISSAIRES
## DE SA
## MAJESTE' TRE'S-CHRE'TIENNE
## ET DE CEUX
## DE SA MAJESTE' BRITTANNIQUE,

TOME PREMIER.

[redacted]

# MEMOIRES
## DES
# COMMISSAIRES
## DE SA MAJESTE' TRE'S-CHRETIENNE ET DE CEUX DE SA MAJESTE' BRITTANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs

*DES DEUX*

## COURONNES EN AMERIQUE;

*Avec les Actes publics & Pièces justificatives.*

### TOME PREMIER.

*Contenant les Mémoires sur l'Acadie & sur l'isle de Sainte-Lucie.*

*A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,*
Chez J. SCHREUDER
& PIERRE MORTIER le jeune.
M·DCCLV.

18

F
1038
.S58
v.1
pt.1

1-58842-229

# AVIS DES LIBRAIRES.

On donne ici une réimpression d'un Livre publié cet Eté à Paris en trois vol. in 4°., & imprimé à l'Imprimerie Royale. Le Contenu en est si intéressant eu égard aux affaires publiques, qui agitent aujourd'hui les esprits; & l'on a cru servir le public selon son goût, que de lui faire parvenir un Livre, qui sembloit n'avoir été d'abord imprimé que pour être distribué aux personnes en place, afin de leur servir d'instruction dans les négociations dont elles sont chargées.

La célérité avec laquelle on a poussé cette édition, a égalé l'empressement du public à l'avoir. On s'est déterminé en conséquence à retrancher plusieurs piéces justificatives, quoiqu'utiles dans ce procès de Nation à Nation, parce qu'elles se trouvent déja dans divers Livres universellement répandus. Le public nous auroit su mauvais gré de lui faire payer une seconde fois ce qu'il a déja acheté. Par la même raison

ſon on a ſuprimé tout texte Latin ou Anglois, qui ſe trouve joint à la verſion Françoiſe ; & nous l'avons fait avec d'autant plus de confiance, que la verſion Françoiſe des piéces juſtificatives eſt l'ouvrage même des perſonnes publiques qui les rédigérent dans les divers Congrès qui ſe ſont tenus, & que la traduction du texte Anglois, à quelques piéces près concernant St. Lucie, qui pourroient n'avoir pas été traduites, a été fournie par les Commiſſaires Anglois. Moyennant cet arrangement, nous avons été en état de finir plûtôt l'Ouvrage, & de le donner à un prix plus modique. Pour que l'Ouvrage fût plus digne du public, nous avons mis à la tête du Tome I^er^. la Carte Géographique d'après celle de l'impreſſion du Louvre. Elle eſt relative aux raiſons expoſées dans les Mémoires des Commiſſaires François, & répand ſur elles beaucoup de lumiére.

Nous avons diviſé l'Ouvrage en 3 volumes. Le premier contient les Mémoires réciproques au ſujet des limites de *l'Acadie*, comme auſſi le premier mémoire de chaque Nation ſur l'iſle

de

de Ste. Lucie. Le second, qu'on peut regarder comme la seconde partie du 1er. contient un nouveau Mémoire des Commissaires François sur cette isle, avec les piéces justificatives produites de part & d'autre à ce sujet. Le 3me. renferme les Preuves justificatives des deux côtés pour soutenir les prétentions réciproques des deux Nations sur l'Acadie. Cet arrangement nous a paru nécessaire, pour égaler, en grosseur autant qu'il est possible, les trois volumes. Nous nous flatons que le Public louera notre exactitude à lui donner une édition bien conditionnée.

# MEMOIRES
## SUR LA
## NOUVELLE ECOSSE
## OU
## ACADIE,

TABLE Des Piéces contenues dans le tome premier, premiere partie.

CARTE *d'une partie de l'Amérique septentrionale, pour servir à l'intelligence du Mémoire sur les prétentions des Anglois, au sujet des limites à régler avec la France dans cette partie du monde.* pag. 1
MÉMOIRE *au sujet de la nouvelle E'cosse* ou *Acadie, remis aux Commissaires de Sa Maj. très-Chret. par ceux de Sa Majesté Britannique, le 21 septembre 1750.* 1
MÉMOIRE *sur l'Acadie, remis par les Commissaires de Sa Maj. très-Chret. à ceux de S. M. Britannique, le 21 septembre 1750.* 6
MÉMOIRE *sur l'Acadie, remis par les Commissaires de Sa Maj. très-Chret. à ceux de S. M. Britannique, le 16 novembre 1750.* 9
TRADUCTION *d'un Mémoire au sujet des limites de la nouvelle E'cosse* ou *Acadie, remis aux Commissaires de Sa Maj. très-Chret. par ceux de S. M. Britannique, le 11 janvier 1751.* 9
MÉMOIRE *des Commissaires de Sa Maj. très-Chret. du 4 octobre 1751, en réponse aux Mé-*

*Mémoires des Commissaires de Sa Majesté Britannique, des 21 septembre 1750 & 11 janvier 1751, concernant l'Acadie.* pag. 90

*INTRODUCTION.* 90

ARTICLE I. *De l'origine des premiers établissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.* 99

ART. II. *De l'origine des premiers établissemens des François dans l'Amérique septentrionale.* 119

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.* 131

ART. IV. *De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.* 151

ART. V. *De la nouvelle Ecosse.* 161

1re *Allégation des Commissaires Anglois, sur l'existence de la nouvelle Ecosse, tirée de la Concession faite par Jacques I, & de ce qu'a avancé le Bureau des Plantations, que le Concessionnaire Guill. Alexandre en chassa les François.* 164

2e. *Allégation, tirée de la prétendue confirmation accordée par Charles Ier, de la concession faite par Jacques I.* 167

3e. *Allégation, tirée de ce que le roi Louis XIII auroit, dit-on, confirmé les concessions faites dans la nouvelle E'cosse au sieur de la Tour par Guillaume Alexandre* 168

4e. *Allégation, tirée d'un ordre de Cromwel.* 173

5e. *Allégation, fondée sur un mémoire d'un Ambassadeur de France, où l'on a cru voir en Angleterre le nom de* nouvelle E'cosse *qui n'y est pas.* 174

6e. *Allégation, tirée du traité d'Utrecht.* 176

ARTICLE VI. *Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnisai & de la Tour.* 181

ART. VII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades.* 187

ART. VIII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité de Breda.* 192

ART. IX. *Suite de l'examen, &c. Inductions tirées de l'opposition du Chevalier Temple à l'exécution du traité de Breda.* 198

ART.

ARTICLE X. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de plusieurs Lettres & Mémoires des Ambassadeurs de France & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainsi que d'un Mémoire du bureau du Commerce & des Plantations, sur les limites de la nouvelle Angleterre.* 204

ART. XI. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.* 216

ART. XII. *Objections des Commissaires Anglois sur l'incertitude des limites de l'Acadie & sur l'opinion du sieur Durand.* 221

ART. XIII. *Objections des Commissaires Anglois sur les notions géographiques de l'Acadie.* 226

ART. XIV. *Des principes & des notions par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.* 238

ART. XV. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de la description des côtes de l'Amérique septentrionale par le sieur Denys.* 243

ART. XVI. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.* 247

ARTICLE XVII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'Histoire de la Nouvelle-France par l'Escarbot.* 253

ART. XVIII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie ; autres titres & Mémoires François.* 259

ART. XIX. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires, & auteurs Anglois & autres.* 272

ART. XX. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du Traité d'Utrecht.* 278

CONCLUSION. 284

MÉ'MOIRES SUR L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

PREMIER MÉ'MOIRE *des Commissaires de Sa Majesté très-Chrét. sur l'isle de Sainte-Lucie, remis aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, le 11 février 1751.* 303

MÉ'MOIRE *des Commissaires de Sa Majesté Britannique sur l'isle de Sainte-Lucie, du 15 novembre 1751.* 373

OIR.
l'A
re de
l'Es-

# MEMOIRES
## SUR LA NOUVELLE
## E'COSSE OU L'ACADIE.

*Mémoire au sujet des limites de la Nouvelle E'cosse ou Acadie, remis aux Commissaires du Roi, par ceux de Sa Majesté Britannique, le* 21 *Septembre* 1750.

D'Autant que par l'article XII. du Traité de paix conclu à Utrecht le 11 Avril 1713, il a été convenu, comme suit: (*Quod*) *Dominus Rex Christianissimus eodem, quo pacis præsentis ratihabitiones commutabuntur die, Dominæ Reginæ Magnæ Britanniæ litteras tabulasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore insulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim dehinc possidendam; novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-regii urbem, nunc Annapolim regiam dictam, cæteraque omnia in istis regioni-*

Mémoire des Commissaires Anglois. 21 Sept. 1750.

„ par ladite rivière Saint-Laurent, le „ long du bord du sud jusqu'au cap „ Rosiers, situé à son entrée; à l'est „ par le grand golfe de Saint-Laurent, „ depuis ledit cap Rosiers du côté du „ sud-est, par les isles de Baccalaos „ ou Cap-Breton, laissant ces isles à „ la droite, & le golfe de Saint-Lau- „ rent & Terre-neuve, avec les isles „ y appartenantes, à la gauche, jus- „ qu'au cap ou promontoire nommé „ Cap-Breton; & au sud, par le grand „ océan Atlantique, en tirant du côté „ du sud-ouest depuis ledit Cap-Bre- „ ton par cap Sable, y comprenant „ l'Isle du même nom, à l'entour du „ fond de la baye de Fundy qui mon- „ te du côté de l'est dans le pays, jus- „ qu'à l'embouchûre de ladite rivière „ de Penobscot ou Pentagoet". Et c'est pourquoi lesdits Commissaires demandent toutes les terres, continens, isles, côtes, bayes, rivières & lieux qui sont compris dans lesdites limites, ou sont dépendans de ladite nouvelle Ecosse ou l'Acadie, bornées comme ci-dessus; avec la souveraineté, propriété, possession, & tous les droits acquis par Traité ou autrement, que ledit Roi Très-Chrétien, la Couronne de France ou ses Sujets quelconques, ont jamais eu sur lesdites terres, continens, isles, côtes, bayes, rivières, lieux & leurs habitans, comme appartenant à

la

la Couronne de la Grande-Bretagne en vertu dudit article XII. dudit Traité d'Utrecht, sans réserve ou diminution quelconque; excepté ladite isle de Cap-Breton, & les isles situées dans l'embouchûre de la rivière de Saint Laurent ou dans le golfe du même nom, lesquelles sont réservées à la Couronne de France par l'article XIII. dudit Traité; & cela, sans qu'il soit permis aux Sujets de la Couronne de France d'aller faire la pêche dans les mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de ladite nouvelle E'cosse ou l'Acadie au sud-est, en commençant depuis ladite isle de Sable inclusivement & en tirant au sud-ouest.

Mémoire des Commissaires Anglois. 21 Sept. 1750.

Et d'autant qu'à diverses fois, pendant la possession de ladite Acadie par la Couronne de France, on a de sa part tâché d'étendre ses limites du côté du ouest jusqu'à la riviére de Kinibeki, prétendant que les terres ou territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki faisoient partie de ladite Acadie, & comme tels y appartenoient, lesquelles dites terres ou territoires appartenoient pour lors & appartiennent présentement à la Couronne de la Grande-Bretagne; or les susdits Commissaires déclarent que toutes les terres & territoires situés entre lesdites rivières de Penobscot & Kinibeki, & qui sont bornés du côté du nord par

Mémoire des Commissaires Anglois 21. Sept. 1750.

ladite rivière Saint-Laurent, appartiennent à la Couronne de la Grande-Bretagne, tant par ancien droit qu'en vertu dudit Traité d'Utrecht, par lequel ledit Roi Très-Chrétien fut obligé de céder & actuellement céda à la Couronne de la Grande-Bretagne, toutes les isles, terres & pays quelconques, qu'il avoit en aucun temps possédés comme partie de ladite Acadie ou de ladite nouvelle E'cosse, ou comme en dépendant, & tous les droits à icelles que lui ou ses Sujets avoient acquis par Traités ou autrement.

Et lesdits Commissaires, de la part du Roi de la Grande-Bretagne, demandent en outre qu'on dépêche les ordres nécessaires pour la dûe exécution du susdit article XII. du Traité d'Utrecht, suivant la vraie intention & l'esprit d'icelui; & pour l'éloignement des établissemens faits par les Sujets du Roi Très-Chrétien, s'il y en a sur les limites ci-dessus.

*Signé* W. SHIRLEY. W. MILDAY.

## ME'MOIRE SUR L'ACADIE,

*Remis par les Commissaires du Roi, à ceux de Sa Majesté Britannique,*

Le 21 Septembre 1750.

PAR le Traité d'Utrecht, le Roi céde à l'Angleterre l'Acadie en entier,

tier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi Port-royal ou Annapolis; & par le même Traité, Sa Majesté demeure en possession de toutes les isles qui sont dans le golfe Saint-Laurent & dans son embouchûre, excepté l'isle de Terre-neuve, qui est cédée à Sa Majesté Britannique avec les réserves portées par le Traité.

Mémoire des Commissaires du Roi, 21. Sept. 1750.

Il résulte dudit Traité;

1°. Qu'Annapolis n'étoit pas comprise dans les anciennes limites de l'Acadie; ce qui est conforme d'ailleurs aux plus anciennes descriptions du pays, & par conséquent l'ancienne Acadie ne renferme qu'une partie de la péninsule de ce nom.

2°. Que l'isle de Canseau se trouvant située dans une des embouchûres du golfe Saint-Laurent, l'Angleterre peut se rappeller les plaintes portées depuis longtemps de la part du Roi, concernant l'invasion violente de cette isle en 1718 dans le sein de la paix, par le sieur Smart Capitaine de l'Ecureuil, navire de guerre Anglois; sur lesquelles plaintes il y eut des Commissaires nommés, & rien de décidé; mais il est à observer, que quelque temps après la Cour d'Angleterre accorda des indemnités pour les effets enlevés par ledit navire.

3°. Que les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre

Mémoire des Commissaires du Roi. 21 Sept. 1750.

n'ont dû subir aucun changement, & doivent être aujourd'hui telles qu'elles étoient avant le Traité d'Utrecht, qui n'a rien changé à cet égard.

On se bornera ici aux conséquences qui résultent de la lettre & de l'esprit de ce Traité. Tel est l'état où il seroit juste que ces colonies fussent remises, dans le cas où l'on ne parviendroit point à se concilier dans les conférences entre les Commissaires respectifs. S'il est question d'y apporter des tempéramens, qui puissent contribuer à l'affermissement de la paix, les dispositions de la France à cet égard ne sont point équivoques; elle en a donné des preuves dans les évacuations provisionnelles & conditionnelles des isles de Tabago & de Sainte-Lucie. Les Commissaires de Sa Majesté réitèrent ici ce qu'ils ont déjà dit dans les conférences; que la convention définitive doit embrasser non seulement les bornes de l'Acadie, mais encore celles des autres colonies, & tous les autres objets dont le règlement leur est déféré. *Signé* LA GALISSONIÈRE, DE SILHOUETTE.

ME-

# MÉMOIRE SUR L'ACADIE,

*Remis par les Commissaires du Roi, à ceux de Sa Majesté Britannique,*

Le 16 Novembre 1750.

Mémoire des Commissaires du Roi. 16 Novemb. 1750.

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique ayant desiré que les Commissaires du Roi s'expliquassent plus précisément sur les anciennes limites de l'Acadie, les Commissaires du Roi déclarent que l'ancienne Acadie commence à l'extrémité de la Baye-françoise, depuis le Cap Sainte-Marie, ou le cap Fourchu; qu'elle s'étend le long des côtes, & qu'elle se termine au cap Canseau. *Signé* LA GALISSONIÈRE. DE SILHOUETTE.

# TRADUCTION D'UN MÉMOIRE *,

## AU SUJET DES LIMITES DE LA NOUVELLE ÉCOSSE OU ACADIE,

*Remis aux Commissaires du Roi, par ceux de Sa Majesté Britannique, le 11 Janvier 1751.*

I. NOus soussignés, Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant

AVERTISSEMENT.

* *Le 11 Janvier 1751. MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ont remis aux Commissai-* *res*

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

ayant dans notre Mémoire du 21 Septembre dernier, marqué l'étendue & les anciennes limites de la nouvelle Ecosse ou Acadie, cédée à la Couronne de la Grande-Bretagne par l'article XII. du Traité d'Utrecht, poursuivrons maintenant à constater la réalité de ces limites, & à démontrer le véritable droit de Sa Majesté à toutes les terres, isles, côtes, bayes & rivières, & à tous les continens y compris; ce faisant, nous n'alléguerons aucuns faits qui ne soient authentiques, ni aucunes preuves qui ne soient conclusives; & nous sommes assez heureux pour qu'il soit en notre pouvoir de maintenir chaque partie de cette demande, non seulement par plusieurs déclarations & actes d'Etat de la part de la Couronne de France, mais aussi (a) par la possession uniforme de cette Couronne pendant plusieurs années, tant

AVERTISSEMENT.

*res du Roi, l'original Anglois de ce Mémoire, & celui de la présente Traduction.*

*Les numéros qu'on trouve ici, y ont été mis par les Commissaires du Roi, pour servir aux citations de leur Mémoire en réponse, qui est du 4 Octobre 1751.*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) La France ayant possédé le Canada conjointement avec l'Acadie, *sa possession uniforme* ne sauroit servir à déterminer les limites de cette dernière province.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

tant (a) avant qu'après le Traité de Breda ; laquelle Couronne, toutes les fois qu'elle a formé des demandes sur l'Acadie & qu'elle l'a eue en possession, l'a demandée & en a joui dans la même étendue & avec les mêmes limites sur lesquelles nous insistons.

II. En 1647, la Couronne de France étant pour lors en possession de l'Acadie (b), Charles de Menou, Chevalier, sieur d'Aulnay-Charnisay, obtint une commission sous le seing manuel de Louis XIV, laquelle fait mention que ledit sieur d'Aulnay ayant été nommé par le feu Roi, Gouverneur & Lieutenant général de l'Acadie dans la nouvelle France, avoit exercé cet emploi l'espace de quatorze ans, & qu'il avoit expulsé les Religionnaires étrangers du Fort de *Pentagoet*, & avoit soûmis à l'obéissance de cette Couronne le Fort de la rivière Saint-Jean ; pourquoi, & pour d'autres services, il est confirmé & rétabli dans ledit emploi, dans les termes suivans, savoir, „ Gouverneur & Lieutenant général „ en tous lesdits pays, territoires, cô-

„ tes

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Avant & après le Traité de Breda, les limites de l'Acadie n'ont jamais été telles qu'on le prétend ici. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, articles XIV, XV & suivans.**

(b) Voyez la neuvième des pièces produites par MM. les Commissaires Anglois.

* Ce Mémoire a été donné par les Commissaires du Roi, & suit après celui-ci.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

„ tes & confins (a) de l'Acadie, à „ commencer dès le bord de la gran„ de rivière Saint-Laurent, tant du „ long de la côte de la mer & des is„ les adjacentes, qu'en dedans de la „ terre ferme, & en icelle étendue „ tant & si avant que faire se pourra „ jusqu'aux Virgines".

III. Et dans un autre endroit de cette commission, où ledit d'Aulnay est autorisé de trafiquer avec les Indiens, les limites sont décrites dans les mots suivans: „ Dans toute l'étendue dudit „ pays

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ce mot *confins*, prouve que l'étendue de ce Gouvernement surpassoit celle de l'Acadie; ce qui est d'autant plus certain, que dans les Lettres accordées au sieur de Monts en 1603, on trouve des termes équivalens qui sont ceux-ci: *ladite terre de l'Acadie, & des côtes & territoires circonvoisins;* & l'on ne peut pas dire que toute la concession du sieur de Monts étoit Acadie, puisqu'elle comprenoit jusqu'au 40me. degré, & par conséquent la nouvelle Angleterre d'aujourd'hui. *Voyez l'article VI du Mémoire du 4 octobre 1751, & la carte.**

On ne peut pas dire non plus que la France par le Traité d'Utrecht, en cédant l'Acadie entière *renfermée* † dans ses anciennes limites, *limitibus suis antiquis comprehensam*, ait entendu céder l'Acadie & *ses confins*, ou l'Acadie & *les côtes & territoires circonvoisins*; elle n'a pas cédé l'Acadie vaguement, en sorte qu'on pût y comprendre tout ce qui en aucun temps auroit pû être joint ou confondu avec l'Acadie; une pareille cession indéterminée seroit sans exemple, comme sans vrai-semblance; mais elle a cédé l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses dépendances. *Voyez les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, & XX du Mémoire du 4 octobre 1751.*

* Cette Carte se trouve au Commencement de ce Volume.

† C'est le sens propre du mot *comprehensam*.

„ pays (a) de terre ferme & côtes de l'Acadie, depuis ladite rivière (b) Saint-Laurent jusqu'à la mer, tant que lesdits pays & côtes se peuvent étendre, jusqu'aux Virgines". — Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

IV. (c) Pour expliquer le mot *Virgines*, dont on s'est servi dans cette commission pour dénoter les limites occidentales de l'Acadie, nous observons que le Roi Jacques Ier. en 1606, oc-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ces mots *de terre ferme côtes d'Acadie*, fournissent une nouvelle preuve, que le gouvernement du sieur de Charnisay contenoit d'autres pays que celui d'Acadie, qui alors étoit regardée comme une partie de la côte d'une presqu'isle, & par conséquent distincte & séparée de la terre ferme.

(b) Ces mots *depuis la rivière Saint-Laurent* jusqu'à la mer, quoiqu'obscurs, ne peuvent pas s'interpréter de la rive méridionale de ce fleuve; les sieurs de Charnisay & de la Tour n'y ont jamais prétendu rien, comme il se prouve non seulement par les historiens du temps, mais par les provisions des Gouverneurs du Canada contemporains *Voyez les provisions de MM. d'Argenson, de Lauson & de Montmagny* *.

* Parmi les Piéces justificatives au Tome II.

(c) Toute cette explication des Virgines est fort arbitraire; elle prouve sans doute que le gouvernement du Sr. de Charnisay s'étendoit jusqu'aux possessions Angloises; mais on n'en sauroit conclurre que cette partie de son gouvernement s'appelât Acadie.

D'ailleurs la charte de Jacques Ier. qu'on cite ici, ne pouvoit donner aucun droit au delà du 40me degré: celle de Henri IV ayant concédé ce terrein auparavant au sieur de Monts en 1603, & le sieur de Monts s'y étant établi avant que l'Angleterre eût aucun établissement dans l'Amérique. *Voyez les articles I & II du Mémoire du 4 octobre 1751.*

Mémoire des Commissaires Anglois. 21 Janvier 1751.

octroya certain territoire à deux compagnies, permettant à l'une de s'établir dans aucun endroit que ce fût sur la côte de Virginie, entre les degrés 34 & 41, & l'autre, entre les degrés 38 & 45 de latitude septentrionale; & qu'en conséquence de cet octroi tout ce pays, qui depuis a été divisé en provinces séparées, a passé pendant plusieurs années sous les noms de la Virginie septentrionale & méridionale, comme il paroît plus amplement par l'histoire ancienne de son premier établissement, écrite par Samuel Purchass, ainsi que par celle de Neale, de la nouvelle Angleterre.

V. (a) D'où il résulte que la Couronne de France estimoit pour lors que la contrée septentrionale d'Acadie s'étendoit aussi loin que les rives méridionales de la rivière Saint-Laurent, & vers l'occident aussi loin que la rivière

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) C'est toujours confondre les bornes du commandement des différens Gouverneurs de l'Acadie avec celles de l'Acadie même: mais le Traité d'Utrecht céde *l'Acadie entière suivant ses anciennes limites, avec ses dépendances*, & non suivant l'étendue du commandement des Gouverneurs. Si l'on en croyoit les auteurs Anglois, il faudroit qu'il l'eût cédée suivant l'extension la plus grande qui eût jamais été donnée à ces commandemens, & suivant l'interprétation la plus favorable à l'Angleterre; encore cela ne suffiroit-il pas pour remplir les demandes de MM. les Commissaires Anglois. *Voyez la carte jointe à ces Mémoires.*

vière Pentagoet, & que les bornes occidentales de l'Acadie aboutissoient sur les territoires Britanniques.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

VI. Le sieur de Saint-Etienne de la Tour, en vertu d'une commission sous seing manuel dudit Roi Louis XIV, datée de Paris le 25 février 1651 (a), fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie; au moyen de laquelle il en prit possession & s'établit à Saint-Jean, & se mit en même temps en possession de Pentagoet, autrement dit Penobscot, jusqu'à ce qu'il le rendit, avec les autres Forts de l'Acadie, à une flotte Angloise qu'Olivier Cromwel y envoya en 1654 (b).

VII. Le Comte d'Estrades, Ambassadeur de France à la Cour de la Grande-Bretagne, dans une Lettre à Sa Majesté Très-Chrétienne, datée de Londres le 13 mars 1662, remarque que les François (c) en conséquence du Trai-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ces Lettres sont à peu près dans les mêmes termes que les précédentes, & on y fait les mêmes réponses. *Voyez l'article VI du Mémoire du 4 octobre 1751.*

(b) En pleine paix.

(c) La Lettre citée, dit que la France a joui paisiblement depuis le Traité de Saint-Germain, & ne dit pas *en conséquence* du Traité de Saint-Germain : par ce changement de mots, il semble qu'on veuille insinuer que le Traité de Saint-Germain est le premier titre de la France : on a suffisamment fait voir le contraire. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article II, & ailleurs.*

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

Traité de Saint-Germain, avoient joui paisiblement de l'Acadie jusqu'en 1654, auquel temps il dit qu'Olivier Cromwel, sous prétexte de Lettres de représailles, „ envoya faire une descen„ te avec quatre vaisseaux dans la ri„ vière Saint-Jean, & (*a*) ensuite pris „ les Forts d'Acadie". Et dans l'article XXV du Traité conclu à Westminster en 1655 entre l'Etat d'Angleterre & la Couronne de France, il est dit que les trois Forts de (*b*) Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal avoient été demandés par l'Ambassadeur de Sa Majesté Très-Chrétienne.

VIII. Ces trois Forts ainsi spécifiés, furent pour lors demandés par la Couronne de France comme partie de l'Acadie; M. d'Estrades dans sa susdite Lettre insistant sur leur restitution pour cette même raison (*c*).

IX.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) Ces mots indiqueroient que le Fort de la rivière Saint-Jean n'étoit pas censé faire partie de l'Acadie.

(*b*) Il n'est dit, en aucun endroit du Traité de Westminster, que ces Forts fussent situés en Acadie ni dans la nouvelle Ecosse; & la Lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, d'où l'on tire cette conséquence forcée, est postérieure de sept ans à ce Traité. *Voyez le Mémoire du 4 octobre* 1751, *article VII.*

(*c*) Il étoit inutile alors de discuter si ces Forts étoient de l'Acadie, il suffisoit pour leur restitution qu'ils fussent possession Françoise; & comme dans le même temps une partie de la vraie Acadie

IX. (a) En 1656, le Colonel Thomas Temple (qui fut après le Chevalier Temple) fut nommé par Olivier Cromwel, Gouverneur des forts de Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoet; ce qui paroît par l'ordre original dudit Olivier Cromwel au Capitaine Leverett, pour lors Gouverneur de ces forts, pour les lui remettre, dans lequel ordre lesdits forts sont dits être en Acadie, communément dite nouvelle Ecosse en Amérique (b).

Mémoire des Commissaires Anglois, 11 Janvier 1751.

X. Le Comte d'Estrades, dans une lettre, datée le 27 février 1662, informe

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

die avoit été occupée par les Anglois, il n'est pas étonnant qu'il y ait quelque confusion dans la demande de restitution : mais la lecture du Traité de Breda & des actes qui l'ont suivi, éclaircit tout; on y voit que l'intention, tant de la France que de l'Angleterre, étoit de remettre en Amérique les choses dans l'état où elles étoient avant les irruptions réciproques.

(a) *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article V, allégation quatrième.*

(b) Les inductions que MM. les Commissaires Anglois prétendent tirer de cet ordre de Cromwel, sont détruites par la * concession du même Cromwel aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple; pièce dans laquelle on voit la distinction de l'Acadie & de la prétendue nouvelle Ecosse.

On a lieu de croire que cette distinction se trouve pareillement dans † les Lettres patentes accordées aux mêmes par Charles II, & citées dans la Lettre du Colonel Temple, du 24 novembre 1668 : il doit être facile à MM les Commissaires Anglois de vérifier ce fait. *Voyez au surplus les articles IX & XIX du Mémoire du 4 octobre 1751.*

* On voit cette concession parmi les pièces du Tome II.

† Et cette Lettre aussi.

Mémoire des Commissaires Anglois, 11 janvier 1751.

me Sa Majesté Très-Chrétienne, que des Députés de la nouvelle Angleterre avoient présenté une requête au Roi Charles II. & au Parlement d'Angleterre, contenant plusieurs fortes raisons contre la restitution de l'Acadie à la France, dont la demande lui avoit été répétée dans ses instructions; & que des Commissaires, ayant à sa requisition été nommés pour traiter avec lui sur cette affaire, il avoit, dans les conférences qu'ils avoient eues ensemble, demandé la restitution de toute l'Acadie (*), contenant quatre-vingt lieues de pays, & que les Forts de Pentagoet, le Fort royal & la Heve seroient restitués dans le même état où ils étoient lorsqu'ils avoient été pris.

XI. Dans sa lettre au Roi, datée le 13 mars 1662, il nomme Pentagoet la première place de l'Acadie; & dans une autre lettre au Roi, datée le 25 décembre 1664, où il raisonne en faveur d'une ligue avec l'Angleterre, il dit: „ Votre Majesté peut aussi, par „ un Traité avec le Roi d'Angleter-

„ re,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* L'Acadie, telle que MM. les Commissaires Anglois la demandent aujourd'hui, contient plus de quatre cens soixante lieues de côtes; celle qui a été cédée par le Traité d'Utrecht, un peu plus de quatre-vingt, & la restitution que demandoit le Comte d'Estrades, environ trois cens. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, & la carte.*

„ re, obtenir la reſtitution de l'Aca- „ die, depuis Pentagoet juſqu'au Cap- „ Breton, contenant quatre-vingt „ lieues de côtes".

Mémoire des Commiſſaires Anglois. 11 Janvier 1751.

XII. Par l'article X du Traité conclu entre les deux nations à Breda, le $\frac{21}{31}$ juillet 1667, la reſtitution de l'Acadie à la Couronne de France eſt ſtipulée dans les termes ſuivans (a): „ Le „ ci-devant nommé Seigneur le Roi „ de la Grande-Bretagne reſtituera „ auſſi & rendra au ci-deſſus nommé „ Seigneur le Roi Très-Chrétien, ou „ à ceux qui auront charge & mande- „ ment de ſa part, ſcellé en bonne „ forme du grand-ſceau de France, le „ pays appelé l'Acadie, ſitué dans „ l'Amérique ſeptentrionale, dont le „ Roi Très-Chrétien a autrefois joui; „ & pour exécuter cette reſtitution, „ le ſus-nommé Roi de la Grande-Bre- „ tagne, incontinent après la ratifica- „ tion de la préſente alliance, four- „ nira au ſus-nommé Roi Très-Chré- „ tien, tous les actes & mandemens, „ expédiés duement & en bonne for- „ me, néceſſaires à cet effet, ou les „ fera fournir à ceux de ſes Miniſtres „ &

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

(a) On a prouvé dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article VIII, & ailleurs, que l'intention des deux Puiſſances contractantes au Traité de Breda, n'a pas été de fixer des limites, mais de rétablir chacune d'elles dans ſes poſſeſſions.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

„ & Officiers qui seront par lui délé-
„ gués".

XIII. Conformément à quoi, le 17 Février 166⁷⁄₈, Sa Majesté dressa un acte, par lequel, suivant ledit Traité, le Roi rend à jamais pour lui, ses héritiers & successeurs, tout le pays appelé l'Acadie, situé dans l'Amérique septentrionale (a), dont Sadite Majesté Très-Chrétienne *avoit autrefois joui; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable, dont ses sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 que les Anglois en prirent possession, & même depuis*; & dans la copie de cet acte, dans les archives, au Bureau, communément appelé *the Paper office* à Londres, il y a une note marginale vis-à-vis des noms desdits forts, en ces mots, savoir *, *inséré à la réquisition de M. de Ruvigny.*

XIV.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Voyez l'article VIII du Mémoire du 4 octobre 1751.

* Cette précaution fait voir qu'on appréhendoit que la restitution ne fût retardée en Amérique, par la connoissance que l'on y avoit que quelques uns de ces Forts n'étoient pas dans l'Acadie.

L'insertion de ces mots prouve donc la bonne foi du ministère Anglois dans l'exécution du Traité de Breda, & montre que l'intention des Puissances contractantes étoit de se restituer ce qui avoit été envahi réciproquement, & qu'il n'étoit question ni de limites ni de dénominations.

C'est

XIV. M. Morillon du Bourg, étant chargé sous le grand sceau de la France, de prendre possession de l'Acadie, le 21 Octobre 1668, en demanda la restitution, suivant le Traité de Breda, au Chevalier Temple son Gouverneur, lui remettant en même temps une lettre scellée du Roi d'Angleterre, datée le 31 décembre 1667, portant mandement de Sa Majesté de la rendre : mais le Chevalier Temple, entr'autres, donna pour réponse, que divers endroits

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

C'est une supposition purement gratuite, contraire à la vrai-semblance, & même contraire aux titres, que d'imaginer que le Chevalier Temple avoit de fausses notions d'un pays qu'il habitoit, & qu'il regardoit comme son patrimoine.

On prouve que cette supposition est contre les titres, puisque l'exception du Chevalier Temple étoit fondée sur ses propres lettres de concession, obtenues d'abord de Cromwel, puis de Charles II ; titres dans le premier desquels ( qui est le seul dont on ait recouvré copie ) l'Acadie est désignée suivant les limites que lui donnent les Commissaires François, & où elle est dite faire partie de la nouvelle E'cosse.

Ce ne sont donc pas les fausses notions du Chevalier Temple, au sujet d'un pays dont il étoit Gouverneur depuis quelques années, qui ont fait regarder comme frivoles ses représentations : mais c'est la volonté des deux Puissances de se restituer les conquêtes réciproques ; volonté qui avoit été suffisamment manifestée au Chevalier Temple, en ajoûtant dans ses ordres le nom des Forts à restituer. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article IX.*

Mémoire des Commissaires Anglois, 21 Janvier 1751.

droits nommés dans ledit ordre se trouvant dans la nouvelle E'cosse & non pas en Acadie, & Sa Majesté lui ayant pareillement commandé dans ledit mandement de se conformer aux articles dudit Traité, *dans lequel il n'est pas fait mention de la nouvelle E'cosse*, pour cette raison, & ainsi que d'autres, il se croyoit obligé de retarder la reddition dudit pays, jusqu'à ce qu'il fût plus amplement instruit de la volonté de Sa Majesté, tant sur les bornes & limites de l'Acadie & de la nouvelle E'cosse, n'y ayant aucunes places dénommées dans ledit mandement, que la Heve & le cap de Sable qui appartenoient à l'Acadie, & les autres places y nommées; savoir, *Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étant dans la nouvelle E'cosse, confinant sur la nouvelle Angleterre.*

XV. Cette réponse est datée de Boston, le 16 novembre 1668, & est certifiée, tant par ledit Morillon du Bourg, que par le Chevalier Temple; & ledit du Bourg, dans une lettre à la Compagnie Françoise des Indes occidentales, datée le 9 novembre 1668, faisant une relation de sa transaction, dit que le Chevalier Temple faisoit une grande différence entre l'Acadie & la nouvelle E'cosse, qu'il fait consister depuis Merliguesche, près du Cap-Breton, jusqu'à la rivière de Québec.

XVI.

XVI. Charles II jugeant que cette distinction faite par le Chevalier Temple étoit frivole, envoya, à la représentation de l'Ambassadeur de France, ses ordres définitifs, sous seing manuel, au Chevalier Temple, datés le 6 Août 1669, citant une lettre précédente du 8 Mars, & que quelques doutes étant survenus au sieur Colbert Ambassadeur de France, si ladite lettre du 8 Mars ne seroit pas suivie de quelque difficulté ou délai; c'est pourquoi il répéta que c'étoit sa volonté expresse & son bon plaisir, qu'incontinent & sans aucun doute, difficulté, scrupule ou délai quelconques, il restituât ou fît restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à ceux qu'il nommeroit pour cet effet sous le grand sceau de France, ledit pays d'Acadie qui appartenoit ci-devant audit Roi; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable *, dont ses Sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 & Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.



*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Ces mots prouvent qu'il n'importoit point aux deux Rois, sous quelle dénomination, se feroit la restitution, il suffisoit d'accomplir le Traité qui, d'une part, rétablissoit les François dans ce qui avoit été occupé sur eux dans l'Amérique septentrionale; & de l'autre part, rétablissoit les Anglois dans les isles de Nieves, d'Antigues, &c. qu'ils avoient possédées avant la guerre.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

1655 que les Anglois s'en rendirent les maîtres, & depuis; & qu'il devoit y travailler réellement & sincèrement, se conformant dans son exécution à ce qui est porté dans les articles X & XI du Traité de Breda.

XVII. Cet ordre fut remis par le Chevalier de Grand-Fontaine, nommé sous le grand sceau de France, pour recevoir l'Acadie, au Chevalier Temple, qui étant malade, nomma le Capitaine Richard Walker son Lieutenant-Gouverneur, pour remettre la possession de l'Acadie; savoir, lesdits Forts & habitations, Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & cap de Sable, s'y conformant aux articles X & XI du Traité de Breda.

XVIII. Les Certificats originaux de la reddition desdits trois Forts; savoir, Port-royal, Pentagoet, & le fort appelé Gemesick sur la rivière Saint-Jean, sont signés du susdit Capitaine Richard Walker & d'Isaac Garner, comme aussi dudit Grand-Fontaine, ou bien du sieur de Marson de Soulanges, qu'il paroît avoir autorisé.

XIX. Sur cette transaction importante, nous devons observer:

XX. 1°. Que les Forts Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, cap de Sable & la Heve, ayant à l'instance de l'Ambassadeur de France, été insérés par noms dans l'ordre pour l'exécution du Trai-

Traité de Breda, comme descriptif de tout le territoire d'Acadie, & ceux-là étant les seuls Forts & établissemens qui existoient pour lors dans la province, & étant situés dans différens endroits d'icelle, dont il y en a deux hors de la péninsule, la reddition de ces Forts par une Puissance, & la possession qui en a été prise par l'autre, est une preuve certaine de la reddition & possession de toute l'Acadie, conformément audit Traité, tel qu'il a toûjours été possédé auparavant par la Couronne de France.

Mémoire des Commissaires Anglois, 11 Janvier 1751.

XXI. 2°. (*a*) Que les efforts du Chevalier Temple pour restreindre les limites de l'Acadie, ayant à l'instance de la Couronne de France, été desavoués par la Couronne de la Grande-Bretagne, au moyen de quoi les deux Couron-

***OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.***

(*a*) Plus le Chevalier Temple faisoit de différence de l'Acadie & de la nouvelle E'cosse, plus il est clair que la nouvelle E'cosse, cédée par le Traité d'Utrecht, n'est point celle du Chevalier Temple, puisque le Traité d'Utrecht décide très-formellement que la nouvelle E'cosse cédée, n'est que *l'Acadie entière suivant ses anciennes limites*, avec tout ce qui en dépend; & que pour fixer encore plus cette limitation, il céde à part Port-royal, non seulement sans faire mention qu'il fasse partie de la nouvelle E'cosse, mais comme un pays si différent de l'Acadie, que n'étant point exprimé, il n'auroit pas pû être compris dans le terme de *dépendances*. *Voyez l'article IX du Mémoire du 4 octobre 1751.*

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

ronnes ont déclaré d'une manière des plus délibérées, leur sentiment sur l'étendue de l'Acadie, aussi loin que les limites sont exprimées dans les ordres pour l'exécution du Traité de Breda, lequel sens est encore mieux expliqué & éclairci par la possession subséquente de la Couronne de France sous ledit Traité.

XXII. 3°. Que par l'article X dudit Traité de Breda, l'Acadie étant (a) cédée à la Couronne de France, telle que ladite Couronne en avoit joui autrefois, toutes les preuves que nous produirons pour démontrer les limites dudit pays, comme ladite Couronne l'a possédé en conséquence du Traité de Breda, de même que l'évidence que nous avons déjà établie pour montrer les limites avec lesquelles cette Couronne l'a possédée antérieurement audit Traité, tendent également à prouver de la manière la plus efficace & la plus convaincante, quelles étoient les

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) L'Acadie n'a pas été cédée à la France par le Traité de Breda mais *restituée*, & la France ne l'a pas possédée depuis en *conséquence* du Traité de Breda, non plus qu'en *conséquence* du Traité de Saint Germain, mais en *conséquence* de son ancien droit qui a été reconnu dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, droit antérieur à tous les établissemens Anglois dans l'Amérique septentrionale. *Voyez le Mémoire du 4 Octobre 1751, article II & ailleurs.*

les plus anciennes limites de l'Acadie.

XXIII. (a) Les deux nations étant ainsi convenues que Pentagoet étoit renfermé dans les limites occidentales de l'Acadie, les François depuis ce temps-là ne manquèrent aucune occasion pour tâcher d'étendre par demande les limites de ce côté là, même aussi loin que la rivière de Kinibeki.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

XXIV. En 1685, sur des plaintes que quelques vaisseaux Anglois avoient été à la pêche sur les côtes de l'Acadie, l'Ambassadeur de France, alors en Angleterre, présenta, le 16 Janvier, un Mémoire au Roi, dans lequel il représente que la côte de l'Acadie (b) ou de la nouvelle Ecosse, s'étendant depuis l'isle Percée, située près du cap des Rosiers à l'entrée de la rivière Saint-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) En attendant qu'on produise cette convention des deux nations, on remarquera que les propres titres des Anglois posent leurs limites à la rivière de Sagahadock. *Voyez le Mémoire du 4 Octobre 1751, Article* X; & il est singulier qu'on avance ici avec confiance, que les François tâchèrent d'étendre leurs limites jusqu'au Kinibeki, pendant qu'il est prouvé par Champlain, l'Escarbot & Smith, que les François étoient établis bien au-delà du Kinibeki, avant qu'il y eût un seul Anglois à la nouvelle Angleterre. *Voyez le Mémoire du 4 Octobre 1751, Article II.*

(b) Ce Mémoire a été produit, numéro 21, par MM. les Commissaires Anglois, & le mot *de nouvelle Ecosse* ne s'y trouve pas; ce qui est une inadvertance de leur part. *Voyez l'Article X. du Mémoire du 4 Octobre 1751.*

Mémoire des Commissaires Anglois. 21 Janvier 1751.

Saint-Laurent, jusqu'à l'Isle St. George, située à l'embouchûre de la rivière Saint-George, avoit été possédée par les François jusqu'en l'an 1664 (en voulant dire 1654) qu'elle fut prise des Anglois, & en 1667 restituée de nouveau aux François, conformément au Traité de Breda.

XXV. * Ce Mémoire représente la côte de l'Acadie avec les mêmes limites septentrionales, orientales & méridionales que nous demandons présentement, & les étend même plus loin vers l'occident, l'isle de St. George étant située de ce côté au-delà du Fort de Pentagoet,

XXVI.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* C'est encore une inadvertance considérable de dire que ce Mémoire donne à l'Acadie les mêmes limites que celui de MM. les Commissaires Anglois; car il n'étend pas l'Acadie plus loin que l'entrée du fleuve Saint-Laurent: ce qui exclut toute la côte méridionale de ce fleuve, & par conséquent une grande partie du terrein demandé par MM. les Commissaires, dans leur Mémoire du 21 Janvier. *Voyez la carte.*

Au surplus, cet Ambassadeur n'étoit point chargé de discuter les limites, & n'avoit ni pouvoir ni instruction à cet effet; & quoiqu'il n'ait pas parlé exactement en nommant Acadie ce qui ne l'étoit pas; on n'en peut pas tirer plus d'avantage que des erreurs de M. le Comte d'Estrades, ou autres. Il falloit prouver que les navires Anglois confisqués avoient été saisis sur des lieux dépendans de la France, il n'importoit en rien sous quelle dénomination; & quand il auroit adopté celle de nouvelle Ecosse, cela ne lui auroit pas donné une existence qu'elle n'avoit pas.

XXVI. Au mois d'Octobre 1687, M. de Barillon & M. de Bonrepaus, (l'un Ambaffadeur, & l'autre Envoyé extraordinaire de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, & nommés Commiffaires de la part de la France, pour l'exécution du Traité de paix, bonne intelligence & neutralité, conclu le 6 novembre 1686, entre les Couronnes de la Grande-Bretagne & de la France par rapport à leurs territoires refpectifs en Amérique) préfentèrent un Mémoire à la Cour de la Grande-Bretagne, & s'y plaignant que le juge de Pemaquid, fujet de la Couronne d'Angleterre, avoit faifi & emporté certaines marchandifes dans la poffeffion de M. Caftin négociant François établi à Pentagoet, fitué dans la province d'Acadie, comme contrebande, & fous prétexte que Pentagoet appartenoit à la Grande-Bretagne; fur quoi ils reprefentèrent, „ que „ par les articles X & XII. du Traité „ de Breda, il eft expreffément dé- „ claré que l'Acadie appartient au Roi „ notre Maître, & qu'en exécution „ de ce Traité, le feu Roi d'Angle- „ terre, par fes dépêches du $\frac{16}{6}$ Août „ 1669, a envoyé fes ordres au Che- „ valier Temple, pour lors Gouver- „ neur de Bofton, de remettre l'Aca- „ die entre les mains du Chevalier de

Mémoire des Commiffaires Anglois. 11 Janvier 1751.

Grand-

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

„ Grand-Fontaine *, & nommément „ les Forts & habitations de Penta- „ goet qui en font partie" ; & puis ils récapitulent circonstanciellement toutes les particularités touchant ce Fort, telles que nous les avons établiés ci-devant.

XXVII. Le 5 septembre 1698, M. de Villebon, pour lors (a) Gouverneur François de l'Acadie, dans sa lettre du même jour au Lieutenant-Gouverneur de la province de la baye de Massachuset, se plaignant de l'usur-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Ceci ne demande pas d'autre observation que celle qui a été faite ci-dessus, tant à l'occasion de la restitution faite par le Chevalier Temple, qu'au sujet des Mémoires des Ambassadeurs ou Envoyés de France, qui n'ont jamais traité des limites de l'Acadie, & qui n'ont jamais pû ni dû en traiter, puisque de quelque côté qu'on prît cette province, les terreins en deçà & au-delà appartenoient incontestablement à la France, & par conséquent lui appartiennent encore. *Voyez la carte.*

(a) Que le sieur de Villebon ait eu le commandement de quelque partie de la nouvelle France ou du Canada, voisine de l'Acadie qui étoit le titre de son gouvernement, & qu'en cette qualité ou même en celle de simple Gouverneur de l'Acadie, il ait soutenu que les *bornes qui sont entre la nouvelle Angleterre & NOUS..... sont du haut de la rivière de Kinibaki, jusqu'à son embouchûre, &c.* on ne voit pas qu'on puisse conclurre que ce terrein fît partie de l'Acadie; mais on voit par cette pièce, qui est au nombre de celles produites par les Commissaires Anglois ✝, que la France a toûjours regardé comme lui appartenant tout le terrein jusqu'au Kinibeki.

✝ Voyez le Tome 2d.

surpation des habitans de la nouvelle Angleterre sur les côtes, dit, „ il „ m'est aussi expressément ordonné de „ la part de Sa Majesté, de maintenir „ les bornes qui sont entre la nou„ velle Angleterre & nous, qui sont „ du haut de la rivière de Kinibeki „ jusqu'à son embouchûre, en laissant „ libre son cours aux deux nations". Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

XXVIII. (a) En 1700, l'Ambassadeur de France fit les propositions suivantes à la Cour de la Grande-Bretagne, touchant les limites entre les territoires François & Anglois dans l'Amérique septentrionale, contenues dans un écrit intitulé: „ Alternatives pro„ posées pour servir de limites dans „ l'Amérique entre la France & l'An„ gletere; savoir, par la première al„ ternative, je propose que la France „ garde le fort de Bourbon, & l'An„ gleterre celui de Chichitowan, ayant „ de part & d'autre pour limites, entre „ les deux nations de ce côté-là...... „ qui est justement à moitié chemin „ entre les deux Forts susdits, & en „ ce cas-là * les limites de la France „ du

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Il faut encore répéter ici qu'il s'agissoit en 1700, non des limites de l'Acadie, qui n'étoit pas frontière de la nouvelle Angleterre, & qui par conséquent n'avoit point de limites à régler, mais de celles de la partie de la nouvelle France, qui étoit alors soûmise au Gouverneur de l'Acadie.

* Ces mots *les limites de la France du côté de l'A-*

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

„ du côté de l'Acadie, feroient ref„ treintes à la rivière Saint-George, „ &c".

XXIX. „ Par la seconde alternati„ ve, je propose que le fort de Chi„ chitowan reste à la France, le fort „ de Bourbon à l'Angleterre, ayant „ pour limites le même endroit dont „ je viens de parler ci-dessus; mais en „ ce cas, l'on demande que les limi- „ tes

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

*l'Acadie*, n'ont jamais voulu dire les limites de l'Acadie.

On s'abstiendra le plus qu'on pourra de répéter les remarques pareilles, qu'on pourroit faire sur les objections de MM. les Commissaires Anglois: on se contentera d'une observation générale sur tous les différens Mémoires ou les lettres qu'ils ont cités, dans lesquels on ne pouvoit avoir en vûe rien de relatif à la question; savoir, que ces piéces sont pour la plûpart modernes & vagues, & que quand elles seroient toutes favorables à l'Angleterre, elles ne pourroient pas entrer en comparaison avec les témoignages positifs & réfléchis de Champlain, l'Escarbot & Denys, tous auteurs anciens, originaux, contemporains & impartiaux, puisqu'ils ne pouvoient pas deviner l'intérêt que la France ou l'Angleterre pourroient prendre à leurs décisions. Le dernier a traité la matière exprès, comme s'il avoit été chargé de régler la contestation présente: contestation qu'il lui etoit cependant impossible de prévoir. Ceux qui le liront n'auront pas besoin de discuter les autres titres; le droit de la France étant décidé si clairement dans son livre, qu'on ne croit pas que les plus prévenus puissent le révoquer en doute: Aussi a-t-on lieu de croire que les habiles Ministres, tant Anglois que François, qui ont rédigé l'Article XII. du Traité d'Utrecht, ont eu alors uniquement cet auteur en vûe.

„ tes de la France du côté de l'Aca- „ die, s'étendent jusqu'à la rivière de „ Kinibeki". Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

XXX. En 1710, pendant la guerre entre les deux Couronnes, le Général Nicholson fit voile à la nouvelle Angleterre avec des forces considérables; & ayant assiégé le Port-royal, présentement Annapolis-royale, le seul Fort pour lors sur pied dans la nouvelle E'cosse ou l'Acadie, M. de Subercase, pour lors Gouverneur de l'Acadie pour la Couronne de France, peu de jours après capitula & le lui remit, & immédiatement après sa reddition, quitta l'Amérique; & dans un écrit par lequel il s'oblige de procurer des passeports pour l'ancienne Angleterre aux Officiers qui doivent le conduire dans l'ancienne France, il prend le titre de „ Gouverneur de (a) l'Acadie, de Cap-Breton, isles & terres „ adjacentes, depuis le cap des Rosiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouverture de la rivière de Kinibeki (b)".

XXXI.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ce dénombrement des différentes parties du gouvernement du sieur de Subercase, est encore à l'avantage de la France; si toutes ces terres avoient été de l'Acadie, il auroit été très-inutile d'ajoûter au titre de *Gouverneur de l'Acadie*, celui de Gouverneur *du Cap-Breton, isles & terres adjacentes, &c.*

(b) Nouvelle preuve que les bornes de la nouvelle

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

XXXI. En Avril 1711, la France fit faire des propositions de paix, sur quoi la Grande-Bretagne fit des demandes préliminaires, l'une desquelles étoit * ,, que la Grande-Bretagne ,, & la France garderoient respectivement les pays, domaines & territoires dans l'Amérique septentrionale, dont l'une ou l'autre se trouveroit en possession, lorsque la ratification du Traité proposé, seroit publiée dans cette partie du monde".

XXXII. En réponse à cela, Sa Majesté Très-Chrétienne proposa que l'examen de cet article seroit renvoyé aux conférences générales de la paix.

XXXIII. Les articles préliminaires furent signés le 27 Septembre / 8 Octobre 1711.

XXXIV. Dans les instructions de la Reine de la Grande-Bretagne, au Garde

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

velle France s'étendent jusqu'au Kinibeki; & preuve d'autant plus remarquable, que le Général Nicholson, par qui cette piéce est parvenue en Angleterre, ne pouvoit pas savoir en 1710 si l'Acadie seroit cédée par la France, & qu'il auroit sans doute fait difficulté d'admettre les limites indiquées par le sieur de Subercase, si elles n'avoient pas été précédemment reconnues. *Voyez de plus le Mémoire du 4 Octobre 1751.*

* Ces propositions n'ayant pas été acceptées, on n'en peut rien conclurre; si elles avoient eu lieu, les Anglois seroient restreints à Port-royal, le seul poste dont ils se fussent emparés; & la France en auroit été dédommagée par celui de Saint-Jean dans l'isle de Terre-neuve.

Garde du petit ſceau & au Comte de Strafford, ſes Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, Sa Majeſté leur ordonne dans ſes inſtructions, de demander, „ que Sa Majeſté Très-Chrétien- „ ne ſe déſiſte de tous ſes droits & „ prétentions en vertu d'aucun Trai- „ té précédent, ou autrement, au „ pays appelé la nouvelle E'coſſe, & „ expreſſément au Port-royal, autre- „ ment dit Annapolis-royale ". Mémoire des Commiſſaires Anglois, 11 Janvier 1751.

XXXV. Dans un Mémoire de M. de Saint-John, l'un des principaux Secrétaires d'état de Sa Majeſté, à M. de Torcy, Miniſtre de Sa Majeſté Très-Chrétienne, touchant l'Amérique ſeptentrionale, daté le 24 Mai 1712, pendant la négociation, il eſt propoſé que Sa Majeſté Très Chrétienne cède (*a*) la nouvelle E'coſſe ou l'Acadie, conformément à ſes anciennes limites.

XXXVI. Le 10 Juin 1712, réponſe fut faite „ que le Roi (*b*) offroit de laiſ-

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

(*a*) Ce que l'Angleterre preſcrit à ſes Miniſtres par ſes inſtructions, ne peut ſervir à établir l'étendue des ceſſions faites par la France. Il faut s'en tenir au Traité définitif, avant lequel le mot de *nouvelle E'coſſe*, employé ici, étoit étranger pour la France ; il n'a pû avoir lieu à ſon égard qu'après que le Traité en a fixé la ſignification : c'eſt ce qu'il a fait en y ajoûtant ceux-ci, *autrement dite l'Acadie, ſuivant ſes anciennes limites. Voyez le Mémoire du 4 Octobre 1751, Article XI. & ailleurs.*

(*b*) On répéte que toutes ces offres qui n'ont point

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

„ laisser à l'Angleterre, l'artillerie & „ les munitions de Plaisance, les isles „ adjacentes à celle de Terre-neuve, „ de faire défense aux François de „ pêcher & de faire sécher de la mo- „ rue sur les côtes de cette isle, com- „ me aussi sur cette partie appelée le „ Petit-nord, d'ajoûter à ces condi- „ tions la cession des isles Saint-Mar- „ tin & de Saint-Barthélemy, joignant „ à celle de Saint-Christophle, si pour „ cette nouvelle offre la Reine de la „ Grande-Bretagne vouloit consentir „ à restituer l'Acadie, de laquelle la „ rivière de Saint George seroit ci-a- „ près les bornes, comme les Anglois „ l'avoient prétendu auparavant".

XXXVII. Dans un papier attaché à la lettre dudit sieur de Saint-John à M. de Torcy, daté le 10 Septembre 1712, qui contient les offres de la France à l'Angleterre, les demandes de l'Angleterre, & la réponse du Roi, il y est ré-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

point été acceptées ne signifient rien, & que les bornes de ce qu'on vouloit garder, ne peuvent influer en rien sur celles de ce qu'on a cédé; il paroît seulement par toutes ces pièces qu'une des principales attentions du Ministère de France, étoit de se conserver le golfe & l'entrée du fleuve Saint-Laurent; ce qui est incompatible avec les prétentions que font éclorre aujourd'hui MM. les Commissaires Anglois, sur une partie du golfe, & sur toute la rive méridionale du fleuve. *Voyez le Mémoire du 4 Octobre 1751, Article XI. & la carte.*

répété derechef, „ que Sa Majesté le Roi de France offroit de laisser les fortifications de Plaisance, telles qu'elles seroient lors qu'il cederoit cette place à l'Angleterre, d'accorder la demande faite des canons de la baye de Hudson; qui plus est, de céder les isles de Saint-Martin & de Saint-Barthélemy, de renoncer au droit de la pêche, & à celui de sécher de la morue sur les côtes de Terre-neuve, si les Anglois veulent lui rendre l'Acadie, en considération de ces nouvelles cessions, lesquelles sont proposées comme un équivalent ". Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

XXXVIII. Auquel cas Sa Majesté consentiroit que la rivière de Saint-George seroit les limites de l'Acadie.

XXXIX. (*a*) Il résulte de ces négociations, aussi bien que des alternatives proposées par l'Ambassadeur de France, en 1700, que cette Cour jugeoit qu'elle avoit droit d'étendre les limites occidentales de l'Acadie aussi loin

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) Quand tous ces papiers prouveroient que du temps du Traité d'Utrecht, & même en 1709, les limites de l'Acadie étoient le Kinibeki, ou la rivière de Saint-George, ils n'opéreroient encore rien en faveur du systême de MM. les Commissaires Anglois, puisque le Traité d'Utrecht n'a pas cédé l'Acadie suivant *ses limites actuelles*, mais suivant *ses anciennes limites*.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

loin que la rivière de Kinibeki, & que les restreindre jusqu'à la rivière de Saint-George, étoit dans un sens se départir de ce droit. Ces déclarations de la Couronne de France touchant les limites de l'Acadie, dans le temps même qu'on a dressé le Traité par lequel ce pays devoit être cédé à la Grande-Bretagne, offrent la règle la plus juste pour la construction des mots de ce Traité, & ne paroissent pas laisser aucun lieu de disputer à l'égard des limites occidentales que nous avons assignées à l'Acadie dans notre Mémoire; la rivière de Pentagoet étant à l'orient de la rivière Saint-George.

XL. Ayant à présent pleinement prouvé par une suite régulière de preuves, lesquelles ne sont pas de nature à pouvoir admettre aucune dispute en fait d'autorité, que la Couronne de France, lorsqu'elle a été en possession de l'Acadie, a toûjours demandé & possédé (a) comme tel tout le territoi-re

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Le seul pays qui ait été toûjours possédé par la France sous le nom d'Acadie, & sous ce seul nom, est l'étendue depuis Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye-françoise; une partie du surplus de ce que prétendent MM. les Commissaires Anglois, par exemple, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, n'a été en aucun temps appelée Acadie, pas même par mégarde ou par ignorance; si les autres parties ont été quelquefois comprises sous cette dénomination, ce n'a été que par méprise, & parce que ces pays obéissant au même

re renfermé dans les limites énoncées dans notre Mémoire du 21 Septembre, nous pourrions tranquillement en rester à la demande de Sa Majesté; mais afin que cette demande paroisse dans un jour encore plus clair, nous poursuivrons à confirmer ce qui est entendu par la nouvelle E'cosse, & à expliquer le dessein & l'effet pour lequel elle a été insérée dans ce Traité.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

XLI. (*) Le Roi Jacques I^er^. d'Angle-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

même Gouverneur, il étoit plus court de les comprendre sous le même nom; mais ces erreurs sont toutes modernes, à la réserve de celles du Comte d'Estrades, dont on a rendu raison; & le Traité d'Utrecht ayant restreint la cession de l'Acadie à ses anciennes limites, c'est à ce point précis & déterminé qu'il en faut toûjours revenir. *Voyez le Mémoire du 4 Octobre 1751, Article XIV. & suivans.*

(*) Cette Charte portant pour condition, ainsi qu'on peut le voir dans la piéce entiére qui a été produite par MM. les Commissaires Anglois, *no.* 2, que les terres concédées étoient vacantes, ou occupées par des infidéles, a été dès sa naissance nulle & de nul effet, puisque dès 1603 les François avoient occupé les pays qui y sont désignés, & qu'ils en étoient actuellement en possession, en 1621, comme il résulte de la rélation même du navire anglois, qui fut envoyé par Guillaume Alexandre, pour chercher un lieu où il pût faire un établissement. *Voyez Champlain, l'Escarbot, Jean de Laët, &c. voyez aussi le Mémoire du 4 Octobre 1751, Article V.*

On a déjà dit que cette concession même quelqu'étendue qu'elle soit, ne remplit pas les prétentions avancées dans le Mémoire de MM. les Commissaires Anglois. *Voyez la carte.*

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

gleterre, par Lettres patentes, datées le 10 Septembre 1621, Octroya au Chevalier Guillaume Alexandre (qui fut après Comte de Sterling) ses héritiers & ayans causes: *Omnes & singulas terras, continentes ac insulas, situatas & jacentes in America, juxta caput seu promontorium communiter* Cap de Sable *appellatum, jacens propè latitudinem quadraginta trium graduum aut eo circa ab æquinoctiali linea versus septentrionem, a quo promontorio, versus littus maris tendens, ad occidentem, ad stationem navium Sanctæ Mariæ vulgò* Sainct-Mary's Bay; *& deinceps versus septentrionem, per directam lineam introitum sive ostium magnæ illius stationis navium trajiciens, quæ excurrit in terræ orientalem plagam inter regiones Suriquorum, & Etcheminorum, vulgò* Souriquois & Etchemins, *ad fluvium vulgò Sanctæ Crucis appellatum, & ad scaturiginem remotissimam sive fontem ex occidentali parte ejusdem, qui se primum prædicto fluvio immiscet; undè per imaginariam directam lineam quæ pergere per terram seu currere versus septentrionem concipietur, ad proximam navium stationem, fluvium vel scaturiginem in magno fluvio* de Canada *sese exonerantem, & ab eo pergendo versus orientem per maris oras littorales ejusdem fluvii* de Canada, *ad fluvium stationem navium, portum aut littus communiter nomine* de Gachepe *vel* Gaspé *notum*

*tum & appellatum*; *& deinceps*, *versus* *Euronotum*, *ad insulas* Bacalaos., *vel* Cap-Breton *vocatas*, *relinquendo easdem insulas à dextrâ*, *& voraginem dicti fluvii* de Canada, *sive magnæ stationis navium*, *& terras* de Newfoundland, *cum insulis ad easdem terras pertinentibus à sinistrâ*; *& deinceps*, *ad caput sive promontorium* de Cap-Breton *prædictum jacens propè latitudinem quadragenta quinque graduum aut eo circa*; *& à dicto promontorio* de Cap-Breton, *versus meridiem & occidentem*, *ad prædictum* cap de Sable, *ubi incepit perambulatio*; *includendo & comprehendendo intra dictas maris oras littorales ac earum circumferentias*, *à mari ad mare*, *omnes terras continentes cum fluminibus*, *torrentibus*, &c. *jacentibus propre aut infra sex leucas ad aliquam earumdem partem*, *ex occidentali boreali vel orientali partibus orarum littoralium & precinctum earumdem*, *& ab Euronoto ubi jacet* Cap-Breton, *& ex australi parte ejusdem (ubi est* cap de Sable,) *omnia maria & insulas versus meridiem*, *intra quadraginta leucas dictarum orarum littoralium earumdem*, *magnam insulam vulgariter appellatam* isle de Sable, *vel* sablon *includendo*, *jacens versus Carban*, *vulgò* South-east, *circa triginta leucas à dicto* Cap-Breton *in mare*, *& existens in latitudine quadragenta quatuor graduum aut eo circa*; *quæ quidem terræ prædictæ omni tempore futuro*, no-

Mémoire des Commissaires Anglois, 11 Janvier 1751.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

*nomine novæ-Scotiæ in Americâ gaudebunt.*

XLII. Cet octroi au Chevalier Alexandre, fut confirmé * par une Patente du Roi Charles Ier, datée le 12 Juillet 1625, laquelle Patente décrit les limites dans les mêmes mots.

XLIII. En conséquence de cet octroi, le Chevalier Alexandre prit possession de ce pays (a), fit un établissement au Port-royal, & y bâtit un Fort;

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* L'octroi fait à Guillaume Alexandre par Jacques Ier. étant nul dans son principe, la patente de confirmation du Roi Charles Ier. n'a rien confirmé.

(a) Non seulement on ne trouve dans aucun Historien, ni dans aucun Mémoire françois ni anglois, aucun fait qui ait pû donner lieu à une assertion pareille, mais on a prouvé dans le Mémoire du 4 Octobre 1751, article II & ailleurs, que Port-royal a été fondé en 1605 par le sieur de Monts, & toûjours habité depuis par des François, quoique quelquefois pillé ou même occupé par les Anglois. Le Chevalier Guillaume Alexandre n'a pas eu plus de part à la fondation du Fort la Tour sur la rivière Saint-Jean. Claude de Saint-E'tienne sieur de la Tour, étoit en Acadie ou dans le voisinage dès 1609, douze ans avant la prétendue nouvelle E'cosse de Guillaume Alexandre; la concession du Fort la Tour sur la rivière Saint-Jean est du 15 Janvier 1635, trois ans après le Traité de Saint-Germain, Traité par lequel le fantôme de la nouvelle E'cosse avoit été anéanti, sans que de la part de l'Angleterre on eût daigné en faire mention. Charles de la Tour, bien loin de recevoir de l'Angleterre aucune concession, a défendu en 1629 le Fort du cap de Sable contre les Anglois & son père, qui y échouèrent.

Fort ; & ayant permis (*a*) à Claude de la Tour & à son fils aîné Charles, de cultiver des terres & bâtir sur ledit territoire à leur propre avantage, en conséquence de laquelle permission ils firent un établissement & construisirent un Fort sur la rivière de Saint-Jean, appelé le Fort de la Tour. En 1630, en considération des grands frais auxquels ils avoient été mis, & des services qu'ils avoient rendus dans l'avancement des établissemens dans le pays, il transporta par acte, audit Claude de la Tour & son fils, & leurs héritiers, pour toûjours, tout son droit sur la nouvelle E'cosse (à la réserve de Port-royal) qui devoit relever de la Couronne d'E'cosse.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

XLIV. * Il y a raison de croire qu'antérieurement au Traité de Saint-Ger-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) On a répondu dans le Mémoire du 4 Octobre 1751, *article V*, aux inductions tirées de ces faits ; mais on prie de lire les pièces mêmes où il paroît qu'on les a puisées ; ce sont les IV, V, VI, VII & VIII de celles qu'ont produites MM. les Commissaires Anglois. Il n'est pas étonnant qu'ils soient tombés dans quelques erreurs, ayant été obligés de travailler sur de pareils Mémoires ; mais ce qui surprend, c'est que le Bureau des plantations ait pû fournir de tels renseignemens.

* On suppose ici, contre toute vrai-semblance, qu'antérieurement au Traité de Saint-Germain, le sieur de la Tour auroit obtenu la confirmation des prétendues concessions à lui faites par Guillaume Alexandre ; mais 1o. après le Traité de Saint-Germain,

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

Germain, Sa Majesté Très-Chrétienne avoit consenti que le sieur de la Tour jouiroit de tous les droits & possessions dans la nouvelle Écosse qui lui avoient été transportés par le Chevalier Alexandre; & la commission ci-devant mentionnée sous le seing manuel de Louis XIV, en 1651, par lequel Étienne de la Tour fils, survivant de Claude de la Tour, fut nommé Gouverneur de toute l'Acadie, lui confirme toutes ses possessions dans ce pays, dans les mots suivans ; „ Voulons & entendons que ledit sieur de „ Saint-Étienne se réserve & approprie & jouisse pleinement & paisiblement de toutes les terres à lui „ ci-devant concédées, & d'icelles „ en donner & départir telle part qu'il „ voudra, tant à nosdits sujets, qu'aux „ originaires, ainsi qu'il jugera bon „ être ".

XLV. Ces octrois au Chevalier Alexandre (a), que la Couronne de France

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

main, c'est le sieur de Razilly & non le sieur de la Tour qui a eu le commandement alors uni à la propriété ; 2°. la concession du Fort Saint-Jean au sieur de la Tour est de 1635, & par conséquent postérieure de trois ans au Traité de Saint-Germain. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article V.*

MM. les Commissaires Anglois veulent aussi qu'il y ait eu une autre confirmation en 1651; l'un est aussi vrai-semblable que l'autre.

(a) Voyez dans la note précédente, & dans le Mé-

ce a elle-même autorisés par la confirmation des possessions de la Tour, sous iceux, assignent les mêmes limites de la nouvelle E'cosse que nous avons décrit dans notre Mémoire du 21 septembre, à la (a) réserve de l'isle de Cap-Breton, & des autres isles réservées dans l'article XIII du Traité d'Utrecht; à la réserve aussi des limites dudit pays vers

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

Mémoire du 4 Octobre 1751, *article V*, *troisième allégation*, la réponse au paradoxe politique de la confirmation d'une concession faite par l'autorité d'un Prince étranger, sur un terrein que la France n'a jamais cessé un instant de regarder comme son propre domaine.

(a) Le mot de *réserve* employé ici, ne se trouve pas dans le Traité d'Utrecht, & n'est propre qu'à faire illusion. Ce Traité céde l'Acadie ancienne sans aucune réserve; jamais le Cap-Breton ni l'isle Saint-Jean n'ont fait partie de l'Acadie; & s'il est parlé du Cap-Breton dans le Traité, on en peut rendre deux ou trois raisons principales. La première a été pour constater que tout le golfe & les isles qui sont à son entrée, appartiendroient à la France. La seconde, pour qu'on ne pût pas regarder le Cap-Breton comme une annexe de Terre-neuve: aussi est-ce dans l'article de la cession de Terre-neuve qu'on trouve cette prétendue réserve; & puisque nous voyons aujourd'hui que l'Angleterre veut faire passer ses demandes antécédentes au Traité, pour la mesure de ce qui lui a été accordé, la précaution de parler du Cap-Breton n'étoit pas hors de propos.

La troisième raison, qui vrai-semblablement est la seule qui ait engagé les Plénipotentiaires d'Utrecht à faire mention du Cap-Breton, est la proposition que l'Angleterre avoit faite de mettre cette isle en commun, & de stipuler en conséquence que les François ne pourroient pas s'y fortifier.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

que frivole, étoit fondée sur ce prétexte, que Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal étoient dans (*a*) la nouvelle E'cosse sur les frontières de la nouvelle Angleterre, d'où il est clair que tout le pays, aussi loin que Pentagoet, étoit pour lors notoirement appelé la nouvelle Ecosse.

XLIX. Quoique les François n'ayent pas fréquemment appelé ce pays par le nom de la nouvelle E'cosse, lequel lui a été donné originairement par les Anglois, cependant nous devons observer que l'Ambassadeur de France, dans son susdit Mémoire présenté au Roi de la Grande-Bretagne, en 1685, y représente que les côtes de l'Acadie (*b*) ou de la nouvelle E'cosse,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) Il faut observer encore que le mot de nouvelle E'cosse ne se trouve dans aucun Traité ou autre acte public entre la France & l'Angleterre avant le Traité d'Utrecht; & que quoique le Chevalier Temple l'ait adopté pour soutenir ses prétentions particulières, la Cour d'Angleterre, en lui répondant, n'a pas daigné s'en servir.

En général, la dénomination de la nouvelle E'cosse, que l'on prétend avoir été si commune, a été fort rare avant l'invasion du temps de Cromwel. Le Géographe Laët est peut-être celui qui y a donné le plus de cours; mais l'on peut juger du cas qu'il faisoit des prétentions Angloises sur ce pays, par ces mots qui finissent le chapitre de la nouvelle E'cosse, *HACTENUS DE NOVA FRANCIA; voilà ce que nous avions à dire de la nouvelle France.*

(*b*) On a déjà remarqué dans une note précédem-

ſe, s'étendent depuis l'iſle Percée juſqu'à l'iſle Saint-George; & dans l'acte de ceſſion même dudit pays, faite par Louis XIV en conſéquence du Traité d'Utrecht, il eſt appelé nouvelle E'coſſe, autrement dite l'Acadie. Mémoire des Commiſſaires Anglois: 11 Janvier 1751.

L. Ces faits ſont une pleine réponſe au prétexte des Commiſſaires de Sa Majeſté Très-Chrétienne, que la nouvelle E'coſſe eſt un mot en l'air (*a*); & nous ſommes embarraſſés à deviner ſur quoi ils peuvent fonder une pareille idée, ſur-tout lorſque nous conſidérons que le nom de la nouvelle E'coſſe a été confirmé par un acte auſſi ſolemnel que celui des deux Couronnes; car la nouvelle E'coſſe n'eſt pas ſeulement mentionnée conjointement avec l'Acadie dans cette partie de l'article XII du Traité d'Utrecht, où ce pays eſt cédé à la Grande-Bretagne, mais

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

dente, que c'eſt par inadvertance que MM. les Commiſſaires Anglois ont cité cette pièce, & que le mot de nouvelle E'coſſe ne s'y trouve pas. *Voyez auſſi l'article X du Mémoire du* 4 *Octobre* 1751.

(*a*) On n'a jamais dit que depuis le Traité d'Utrecht qu'on cite ici, la nouvelle E'coſſe ait été un mot en l'air: on a dit au contraire que ce Traité lui a donné la réalité, & on croit avoir bien prouvé qu'avant ce Traité, il n'exiſtoit aucune colonie, ni Angloiſe, ni Françoiſe, qui s'appelât nouvelle E'coſſe, & que par conſéquent c'étoit *un mot en l'air.*

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

mais aussi sur la fin (*a*) de cet article, où l'on fait défenses aux sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, de pêcher à certaine distance des côtes qui sont simplement appelées les côtes de la nouvelle Ecosse sans l'addition de l'Acadie.

LI. En réponse à leur (*b*) argument, que si la nouvelle Ecosse doit être entendue comme dénotant quelque territoire ou pays cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité, en ce cas, l'on doit entendre deux territoires, dont l'un seul fut cédé à la Grande-Bretagne par les termes du Traité, nous devons observer,

LII. 1°. Que nous avons clairement prouvé, que quoique l'octroi au Chevalier Alexandre, qui a premièrement donné le nom de nouvelle Ecosse, ne s'étendoit pas plus loin vers l'occident que

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) Le Traité d'Utrecht ayant déterminé, au commencement de l'article XII, ce qu'il falloit entendre par nouvelle Ecosse, il n'est plus étonnant qu'il emploie ces mots, soit dans le même article ou ailleurs, comme représentant un pays réel; mais cela ne prouve pas qu'il eût auparavant aucune réalité sous cette dénomination. *Voyez le Mémoire du 4 Octobre 1751, article V.*

(*b*) On ne se rappelle pas d'avoir employé cet argument, si ce n'est en disant, comme on le dit encore, que la nouvelle Ecosse de Guillaume Alexandre ou du Chevalier Temple, n'est point la nouvelle Ecosse du Traité d'Utrecht.

que la rivière Sainte-Croix (*a*) pour raisons susdites, cependant que le nom de nouvelle E'cosse fut communiqué à tout le pays d'Acadie. Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

LIII. 2°. Que le terme disjonctif de *nova Scotia sive Acadia* dans le Traité, est clairement expliqué par la susdite description dans l'acte de cession, savoir la nouvelle E'cosse, autrement dite l'Acadie (*b*).

LIV. 3°. Comme dans la négociation qui précéda le Traité d'Utrecht, la Cour de la Grande-Bretagne a demandé ce pays par le nom de la nouvelle E'cosse; & la Cour de France dans ses écrits, l'a appelé par le nom de l'Acadie, quoiqu'elles entendissent toutes les deux le même territoire; & comme de fait, il avoit été quelquefois appelé (*c*) par l'un, puis par l'autre, & sou-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) Il seroit merveilleux que le nom de nouvelle E'cosse, qui ne portoit sur rien, se fût cependant étendu depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'au Kinibeki; mais cette extension, non plus que la possession de ce pays intermédiaire par Guillaume Alexandre, n'ont jamais existé que dans des relations aussi modernes qu'infidèles, & que MM. les Commissaires Anglois auroient dû lire avec plus de précaution.

(*b*) On ne doit pas supprimer ces mots, qui sont dans le Traité, *suivant ses anciennes limites.*

(*c*) Si par le Traité d'Utrecht on avoit cédé l'Acadie & la nouvelle E'cosse, on pourroit peut-être demander tout ce qui a porté l'un ou l'autre de ces noms; mais le Traité céde la nouvelle E'cosse, *autre-*

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

souvent par tous les deux de ces noms, ce que nous avons pleinement démontré; afin de prévenir toutes disputes & chicanes, il fut convenu d'insérer dans le Traité les deux noms de nouvelle E'cosse & d'Acadie; ainsi, tout le territoire qui a toûjours été appelé par l'un ou l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne par ledit Traité *.

LV. Les mots de l'article XII du Traité d'Utrecht, qui dépeignent le pays qui est cédé à la Grande-Bretagne; savoir, *novam Scotiam sive Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus quæ ab iisdem terris & insulis pendent*, sont couchés avec tant de soin & expriment si pleinement & clairement le sens des Parties contractantes, qu'ils paroissent être calculés ex-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

*trement dite l'Acadie*, il ne céde qu'une seule chose qui s'appeloit ci-devant Acadie, & qui doit par la suite être nommée nouvelle E'cosse, il ne céde qu'un seul & même territoire, déterminé par *les anciennes limites de l'Acadie*; sinon, il ne faudroit pas qu'il y eût *suivant ses anciennes limites*, mais *suivant leurs anciennes limites*.

* On a déjà dit qu'on ne peut légitimement tirer aucune induction des propositions réciproques faites avant un Traité; il semble même que plus les propositions antécédentes auroient eu d'étendue, plus les limitations du Traité doivent avoir de force.

exprès pour se garder contre la présente dispute. Les deux Couronnes avoient en vûe les transactions qui avoient passé en conséquence du Traité de Breda; & c'est pourquoi le mot de *totam* est ci-ajoûté pour prévenir la même distinction qui avoit été entreprise pour lors, ou aucune autre qui pourroit être faite pour restreindre le territoire d'Acadie. Le mot *totam* est renforcé par ceux qui suivent, *limitibus suis antiquis comprehensam*, qui montrent que l'Acadie a été cédée par ce Traité avec les mêmes limites qu'elle avoit été * cédée à la France en conséquence du Traité de Breda; car celles-ci étoient les anciennes limites, l'Acadie étant cédée à la France par ce

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* On répétera que les Traités de Saint-Germain & de Breda n'ont rien *cédé* à la France, mais lui ont *restitué*; celui d'Utrecht au contraire a cédé à l'Angleterre: ces Traités ne peuvent donc pas se comparer, comme on entreprend de le faire ici. Pour exécuter ceux de Saint-Germain & de Breda, il a fallu rendre à la France tout ce qui lui avoit été enlevé: pour accomplir celui d'Utrecht, la France a dû livrer à l'Angleterre tout ce qui est exprimé dans le Traité, ou l'en laisser jouir, & cela sans aucune extension; car l'obscurité même, s'il y en avoit, s'interpréte en pareil cas contre le cessionnaire; mais la France convient que le Traité d'Utrecht est clair, & en conséquence consent que l'Angleterre jouisse de l'*Acadie suivant ses anciennes limites*, à quoi le même Traité a fixé la dénomination de nouvelle Ecosse, qui auparavant ne portoit sur rien.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

ce Traité telle qu'elle en avoit joui auparavant; & le Roi Charles, dans son mandement pour l'exécution dudit Traité, ordonne expressément dans ses instructions au Chevalier Temple son Gouverneur, de restituer ou faire restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne, ou à telle personne qu'Elle nommeroit pour cet effet, sous le grand sceau de la France, ledit pays d'Acadie qui avoit ci-devant appartenu audit Roi; savoir, les Forts & habitations de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal, la Heve & le cap de Sable, dont ses sujets avoient joui sous son autorité jusqu'en 1654 & 1655 que les Anglois en prirent possession.

LVI. Si ce pays n'avoit été mentionné dans ce Traité, comme dans celui de Breda, que par le nom de l'Adie, la Grande-Bretagne auroit indubitablement eu droit par ce Traité, à la même Acadie que la France avoit possédée en conséquence (a) du Traité de Breda; & chaque mot d'augmentation dans le susdit article du Traité d'Utrecht, augmente la force de ce droit (b).

LVII.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) La France n'a point possédé l'Acadie en *conséquence* du Traité de Breda, mais en *conséquence de son ancien droit & possession* reconnus à Breda.

(b) Les mots de *limitibus* & de *comprehensam*, n'ont jamais été placés nulle part pour donner de l'extension.

LVII. Nous avons prouvé par une ſuite de témoignages inconteſtables, les limites de l'Acadie telles qu'elles ont été demandées & poſſédées par la France, avant & après le Traité de Breda, & nous avons auſſi montré ce que les deux Couronnes, dans le cours des négociations, eſtimoient les limites de l'Acadie ou nouvelle E'coſſe, & par conſéquent ce qu'elles avoient en vûe lors de la concluſion du Traité. Mémoire des Commiſſaires Anglois. 11 Janvier 1751.

LVIII. La Couronne de la Grande-Bretagne, conformément à ce Traité, a toûjours inſiſté ſur ſes droits à la nouvelle E'coſſe ou l'Acadie avec ſes anciennes limites. Ce droit a été confirmé derechef par l'article IX du Traité conclu à (*a*) Aix-la-Chapelle, lequel, après avoir fixé le temps que les reſtitutions particulières qui y ſont portées doivent être faites dans les Indes orientales & occidentales, a ſtipulé „ que toutes choſes d'ailleurs y „ ſeront remiſes ſur le pied qu'elles „ étoient ou devoient être avant la „ guerre: " & ſi la Cour de France prétendoit préſentement conteſter à la Grande-Bretagne les limites avec leſquelles elle a elle-même poſſédé l'Acadie,

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

(*a*) On cite ici fort inutilement le Traité d'Aix-la-Chapelle, qui n'a fait autre choſe que confirmer celui d'Utrecht, qui fait la loi entre la France & l'Angleterre.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

cadie, ce feroit vouloir contrarier ses propres demandes & prétentions, qu'elle a de temps à autre, pendant le cours de plusieurs années, soûtenues avec fermeté & par des actes les plus solennels: & en un mot, ce feroit contester que des Traités & conventions, conclus entre cette Couronne & la Grande-Bretagne, soient obligatoires envers la Grande-Bretagne, tandis qu'ils opèrent en faveur de la France, & que leurs obligations cesseront envers la France, lorsque la Grande-Bretagne voudra s'en prévaloir.

LIX. * A l'égard du pays situé entre la rivière de Penobscot & de Kinibeki, borné vers le nord par la rivière Saint-Laurent, la Couronne de la Grande-Bretagne a toûjours maintenu ses anciens droits sur ce pays, comme faisant partie de la nouvelle Angleterre, lequel droit nous pourrons toûjours prouver lorsqu'il en sera nécessaire; mais il doit suffire pour le présent de faire les observations suivantes qui résultent de l'évidence déjà établie pour les limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, & lesquelles

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* En attendant qu'on voye les preuves, il doit passer pour constant que ce pays est à la France, puisqu'il lui a appartenu, qu'elle l'a toûjours possédé ou revendiqué, & qu'elle ne l'a jamais cédé par aucun Traité.

les paroissent d'elles-mêmes assez concluſives contre toute demande de la part de la France du pays ſitué entre les rivières de Penobſcot & Kinibeki. Mémoire des Commiſſaires Anglois, 11 Janvier 1751.

LX. 1°. Il paroît par la commiſſion du Chevalier d'Aulnay, en 1647, laquelle étend les limites occidentales de ſon gouvernement auſſi loin que les Virgines (*a*); (ſavoir, cette partie des poſſeſſions Angloiſes, laquelle étoit pour lors connue ſous le nom de la Virgine ſeptentrionale, & eſt préſentement appelée la nouvelle Angleterre) que la Couronne de France jugeoit que l'Acadie confinoit ſur les territoires Anglois.

LXI. Ceci eſt pareillement évident (*b*) par un paſſage dans la ſuſdite lettre de

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

(*a*) Les Virginies, ſuivant leur titre primordial de 1606, doivent être renfermées dans l'eſpace de cinquante milles de diſtance du lieu de leur premier établiſſement. La nouvelle Plymouth paroît être le premier établiſſement de la Virginie ſeptentrionale, & ſes frontières, ſuivant les Lettres patentes de 1606, n'atteindroient pas Boſton.

Si l'on conſidère les anciennes Chartes de la nouvelle Angleterre, elle étoit renfermée dans trois milles de diſtance des rivières de Charles & de Merimack; c'eſt encore bien loin de Kinibeki.

Enfin, les Chartes poſtérieures de la nouvelle Angleterre, & les plus amples qui ſoient venues à notre connoiſſance, la bornent au Sagahadock, rivière qui tombe à la mer au même endroit que le Kinibeki, par conſéquent les deux rives de ce dernier fleuve appartiennent à la France.

(*b*) Ce paſſage de M. le Comte d'Eſtrades eſt plein

Mémoire des Commissaires Anglois. 21 Janvier 1751.

de M. d'Estrades à Sa Majesté Très-Chrétienne, datée du 13 Mars 1662, où il dit: „ en l'année 1649, sous le „ feu Roi d'Angleterre Charles, le „ Chevalier Alexandre Sterling fut at- „ taquer l'Acadie, prit les Forts de „ Pentagoet, Sainte-Croix & Port-ro- „ yal, prit ensuite Québec & tout ce „ que nous tenions dans l'Amérique; „ & par la paix qui fut faite entre les „ deux Rois, en 1682, la restitution „ fut faite depuis Québec jusqu'à la „ rivière de Norembegue, où le Fort „ de Pentagoet est construit, qui est „ la première place de l'Acadie". D'où il paroît que Pentagoet étoit l'étendue la plus reculée des limites Françoises, vers l'occident de l'Amérique septentrionale, ou dans les mots de M. d'Estrades, de tout ce que les François te-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

plein de fautes; on y voit 1649 pour 1629, 1682 pour 1632, &c. On a répondu ailleurs aux inductions tirées des lettres de cet Ambassadeur, & on a remarqué combien ses notions géographiques sur l'Acadie étoient confuses: il paroît ici borner cette province vers Pentagoet; & dans sa lettre du 27 novembre 1664, il l'étend jusques & compris la nouvelle York. *Voyez le Mémoire du 4 octobre 1751, article VII.* Au surplus, que dans un pays aussi peu habité qu'étoit alors l'Amérique septentrionale, Pentagoet ait été la dernière place, c'est-à-dire, la dernière forteresse du côté de la nouvelle Angleterre; il ne s'ensuit pas qu'il ne pût y avoir jusqu'au Kinibeki d'autres établissemens François, & que le Kinibeki, ou plutôt le Sagahadock, ne fût la borne des deux nations.

tenoient dans l'Amérique : & par conséquent le territoire Anglois, qui confinoit fur celui des François, devoit s'étendre auffi loin vers l'eft que Pentagoet, lequel étant la première place dans l'Acadie, il s'enfuit inconteftablement que l'Acadie confine fur les territoires Anglois *.

Mémoire des Commiffaires Anglois. 11 Janvier 1751.

LXII. 2°. Qu'il paroît pleinement par l'évidence ci-deffus établie, que toutes les fois que la Couronne de France a demandé le pays fitué entre les rivières de Penobfcot & Kinibeki, cette Couronne l'a feulement demandé comme partie de l'Acadie *, & non fur aucune autre prétention quelconque; & par conféquent dans cette vûe, fi cette

*OBSERVATIONS des Commiffaires du Roi.*

* On a prouvé que la conceffion du fieur de Monts en 1603, du fieur de Menou-Charnifay en 1647, & du fieur de la Tour en 1651, comprenoient d'autres pays que l'Acadie; par conféquent la ceffion de l'Acadie n'empêche pas la France de conferver, du côté de la nouvelle Angleterre, les mêmes frontières qu'avant le Traité d'Utrecht.

* On a répondu à cet argument ci-deffus & dans le Mémoire du 4 octobre 1751, *Article V & ailleurs* On ajoûte feulement qu'on n'a eu en vûe à Utrecht, ni le Traité de Saint-Germain, ni celui de Breda; ces deux Traités ne font nommés ni dans celui d'Utrecht, ni dans les négociations qui l'ont précédé; ce qu'on n'auroit pas manqué de faire, fi la ceffion faite par le Traité d'Utrecht, avoit dû avoir pour mefure la reftitution faite par celui de Breda; mefure au furplus qui ne rempliroit pas encore les demandes du Mémoire de MM. les Commiffaires Anglois. *Voyez la carte.*

Mémoire des Commissaires Anglois. 21 Janvier 1751.

cette demande avoit été bien fondée, comme elle ne l'étoit pas, le droit de la Couronne de France à ce pays a été transporté à la Grande-Bretagne par le traité d'Utrecht, par laquelle la France cède, *Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam, ut & Portus-Regii urbem, nunc Annapolim-Regiam dictam, cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unâ cum earumdem insularum, terrarum, & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca hactenus habuerunt, Reginæ Magnæ Britanniæ ejusdemque Coronæ*, &c.

LXIII. * Nous avons à présent justifié chaque partie de notre Mémoire du 21 septembre, ainsi il ne reste rien de plus à faire après une suite uniforme d'évidences conclusives que nous avons avan-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* MM. les Commissaires Anglois ont si peu justifié leur Mémoire du 21 septembre 1750, sur les limites de l'Acadie, que dans tout celui-ci, ils ne parlent en aucun endroit de la distinction entre les anciennes limites de cette province & les modernes; c'est cependant à quoi se réduit toute la question. On observera encore que, pour justifier l'excès de leurs prétentions, il auroit fallu prouver que les limites anciennes de l'Acadie s'étendoient plus loin que les modernes; leurs propres titres prouvent le contraire.

avancées pour maintenir le droit de Sa Majesté à l'Acadie ou nouvelle E'cosse, avec celles que nous avons prouvé être ses anciennes limites, que de répliquer aux observations & raisonnemens contenus dans le Mémoire des Commissaires de la Couronne de France, & dans celui présenté par le sieur Durand à la Cour de la Grande-Bretagne, le 7 Juin 1749.

Mémoire des Commissaires Anglois, 11 Janvier 1751.

LXIV. Dans le Mémoire des Commissaires, du 21 septembre, leur premier argument est celui-ci; „ par le „ Traité d'Utrecht, le Roi cède à „ l'Angleterre l'Acadie en entier, „ conformément à ses anciennes limi- „ tes, comme aussi Port-royal ou An- „ napolis; & il résulte de ces mots, „ qu'Annapolis n'étoit pas comprise „ dans les anciennes limites, ce qui „ est conforme d'ailleurs aux plus an- „ ciennes descriptions du pays, & par „ conséquent l'Acadie ne renferme „ qu'une partie de la péninsule de ce „ nom".

LXV. Cette construction est fondée sur ces mots du Traité, *ut & Portus-Regii urbem nunc Annapolim dictam*, d'où les Commissaires allèguent que la manière de spécifier Annapolis & de la mentionner séparément, montre qu'elle n'étoit pas pour lors estimée ni cédée comme partie de l'Acadie ou nouvelle E'cosse: nous ne saurions penser

qu'il

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

qu'il y ait aucune incertitude dans cet article du Traité; & si toute la phrase est prise ensemble, les mots mêmes n'admettent pas la construction prétendue par les Commissaires François qui ont varié (a) & restreint le sens naturel & la force de la phrase en omettant les mots *cæteraque omnia quæ ab iisdem terris & insulis pendent* (b), qui suivent immédiatement après la cession d'Annapolis, & démontrent indubitablement qu'Annapolis doit être estimée, & a été cédée par le Traité comme dépendante de la nouvelle E'cosse ou

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Les Commissaires François n'ont ni varié ni restreint les expressions du Traité d'Utrecht; c'est sur ces expressions mêmes qu'ils se fondent, & ils ont rapporté le texte entier à la tête de leur Mémoire du 4 Octobre 1751. La phrase que citent ici MM. les Commissaires Anglois, ne donne aucune extension à la cession, & ne peut pas opérer sans le dire, & par une vertu secrete, que ce qui n'étoit pas Acadie avant le Traité, soit devenu Acadie après le Traité; ni que les pays *circonvoisins* ou *les confins* de l'Acadie, en soient devenus des dépendances; ni que l'accessoire, soit six ou huit fois plus considérable que le principal, comme on peut s'en convaincre en jetant les yeux sur la carte; ni que la France, qui n'a pas perdu de vûe, dans le Traité, la conservation du Canada, ait cédé un pays qui en emportoit la perte totale.

(b) Cette phrase est de stile ordinaire; mais, de plus, elle peut avoir été mise à la suite de la cession de Port-royal, pour mieux marquer qu'on en cédoit aussi le territoire ou sa banlieue, & aussi à cause de la pêche, qui est cédée comme une dépendance de l'Acadie, dans l'étendue indiquée par le Traité.

ou de l'Acadie. La difficulté qui a été suscitée sera aisément levée, si nous suivons la règle établie d'interprétation; car, lorsque quelques expressions particulières d'un Traité paroissent dans la suite douteuses à l'une ou à l'autre des Puissances intéressées dans son exécution, celle-là doit toûjours être reçue comme la seule franche & candide interprétation qui s'accorde le mieux avec les intentions des Parties contractantes à la passation du Traité, & que l'on convient être le vrai sens & l'effet du tout pris ensemble; l'intention des Parties paroît manifestée par les limites quelles avoient en vûe pendant la négociation antérieure au Traité: nous avons prouvé par des preuves incontestables, quelles étoient les anciennes limites qui y sont rapportées; & que de construire cet article de la maniére que les Commissaires François contestent, feroit varier ces différentes conditions, comme une partie détruiroit l'effet de l'autre; car, où sera le sens conforme de cet article, s'il est construit par quelques mots de céder la nouvelle E'cosse, ou toute l'Acadie avec ses anciennes limites, dans lesquelles nous avons prouvé * qu'An-

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* On ne voit pas que MM. les Commissaires Anglois aient prouvé que Port-royal étoit de l'ancienne Acadie; ils le supposent; mais on croit avoir mon-

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

qu'Annapolis a toûjours été renfermée ; & par d'autres, de prescrire de nouvelles bornes (*a*) à l'Acadie, & d'en distinguer Annapolis en la faisant passer pour une cession distincte.

LXVI. (*b*) Il n'est point du tout rare dans des Traités qui font une cession

## *OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

montré qu'il n'en étoit pas ; & le Traité d'Utrecht seroit seul suffisant pour établir le contraire. *Voyez les art. XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX du Mém. du 4 octobre* 1751.

(*a*) Les François s'en tiennent aux bornes anciennes de l'Acadie, prescrites par le Traité d'Utrecht ; mais ce sont les Anglois qui ont voulu prescrire de nouvelles bornes, & qui en les poussant jusqu'à Québec même, font voir mieux que tout ce qu'on pourroit écrire, la nécessité de s'en tenir à celles du Traité, & l'impossibilité d'en indiquer d'autres avec la moindre vrai-semblance.

(*b*) Les mots de *comme aussi* (*UT ET*) sont en effet si rares pour signifier une seule & même chose, que MM. les Commissaires Anglois n'en peuvent pas produire un seul exemple. Ces mots ne se trouvent pas dans le Traité de Saint-Germain qu'ils citent ; ce qui doit dispenser de répondre à tout le reste de ce qu'ils ont dit ici pour éluder cet argument, qui restera toûjours dans toute sa force, jusqu'à ce qu'on ait apporté des preuves contraires. On doit donc regarder comme prouvé, non seulement par les titres rapportés dans le Mémoire du 4 octobre 1751, principalement aux articles XVI & XVII, mais par le Traité d'Utrecht même, que Port-Royal n'est point dans l'Acadie ancienne ; ce qui étoit si connu du temps de ce Traité, qu'on ne s'est pas contenté de l'y comprendre sous les termes vagues de dépendances, mais qu'on l'a inséré nommément dans le Traité, sans quoi il seroit resté à la France, comme faisant partie du Canada ou de la nouvelle France.

fion générale de quelque pays ou d'une province entière, d'y fpécifier les Forts qui s'y trouvent ou les villes d'une diftinction particulière; & cependant il n'y a pas un feul exemple dans des cas où l'on s'eft fervi de cette méthode d'expreffion, comme celle que les Commiffaires de la Cour de France conteftent préfentement. Dans l'article III. du Traité de Saint-Germain, en 1632, il eft ftipulé que „ tous les lieux oc„ cupés en la nouvelle France, l'A„ cadie & le Canada par les fujets de „ Sa Majefté de la Grande-Bretagne „ feront reftitués à la France". La Cour de France auroit-elle cru la conftruction de ces mots candide & ingénue, fi de la fpécification du Canada, après la ceffion générale de la nouvelle France, on avoit conclu que le Canada n'étoit point partie de la nouvelle France? Et cependant l'argument pour diftinguer le Canada comme un diftrict féparé de la nouvelle France fur l'énumération du Traité de Saint-Germain, eft auffi-bien fondé & a autant de droit que le raifonnement des Commiffaires François pour l'exclufion d'Annapolis du pays de la nouvelle E'coffe ou de l'Acadie, fur les mots du Traité d'Utrecht.

Mémoire des Commiffaires Anglois, 11 Janvier 1751.

LXVII. * L'Ambaffadeur de France infi-

*OBSERVATIONS des Commiffaires du Roi.*

* Lors de l'exécution du Traité de Breda, l'Ambaffa-

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

insista que dans le mandement du Roi Charles II, pour la reddition de l'Acadie aux Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, en conséquence du Traité de Breda, les Forts de Pentagoet, Saint-Jean, Port-royal & la Heve y seroient expressément nommés: feue Sa Majesté la Reine Anne, dans ses susdites instructions à ses Plénipotentiaires pour négocier le Traité d'Utrecht, leur ordonne de demander que Sa Majesté Très-Chrétienne quitte tous droits & prétentions, en vertu de quelque Traité précédent que ce soit ou autrement, au pays appelé la nouvelle Ecosse, & particulièrement au Port-royal, autrement dit Annapolis-royale, pour lors le seul Fort restant dans ce pays: ce Fort ayant été spécifié dans ce

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

bassadeur de France insista pour qu'on spécifiât nommément la restitution de Pentagoet, Saint-Jean & Port-royal, parce qu'ils n'étoient pas de l'Acadie: par la même raison, les Plénipotentiaires Anglois à Utrecht ont demandé nommément & séparément la cession de Port-royal, comme n'étant point de l'ancienne Acadie. Quoique cette raison ne soit exprimée ni dans l'un ni dans l'autre de ces actes, ce que nous avons dit jusqu'ici la rend palpable: il s'en suit que si à Utrecht l'intention des Puissances contractantes avoit été de comprendre dans la cession Pentagoet, la rivière Saint-Jean, &c. elles l'auroient nommément exprimé, ce qui étoit d'autant plus nécessaire, que ces postes sont plus éloignés de l'ancienne Acadie que Port-royal, & qu'il y a moins de prétextes de les y comprendre.

ce Traité en conſéquence deſdits ordres; les Commiſſaires de la Grande-Bretagne ne ſauroient qu'exprimer quelque ſurpriſe qu'un argument ſeroit ainſi tiré des mots propoſés de la part de la Grande-Bretagne même pour abréger la ceſſion de la nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie par le Traité d'Utrecht; & certainement, lorſqu'il ſera convenu (ainſi qu'il l'eſt par les Commiſſaires François) que la France entendoit céder toute l'Acadie ou nouvelle E'coſſe (a) à la Couronne d'Angleterre, avec ſes anciennes limites (que nous avons établies par la poſſeſſion de la France même) on ne ſauroit croire ſérieuſement que la Grande-Bretagne avoit intention (b) de reſtreindre ſes limites.

Mémoire des Commiſſaires Anglois. 11 Janvier 1751.

LXVIII. Nous ne ſaurions finir notre réponſe à cette partie du Mémoire,

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

(a) La France n'a pas cédé l'*Acadie ou la nouvelle E'coſſe ſuivant* ſes anciennes limites, mais *la nouvelle E'coſſe, autrement dite l'Acadie, en ſon entier, conformément à ſes anciennes limites.* Ce ſont les anciennes limites de l'Acadie, & non de la nouvelle E'coſſe; en tranſpoſant les mots du Traité, on en altéreroit le ſens, & on y feroit naître une obſcurité qui n'y eſt pas.

(b) On a déjà répété pluſieurs fois qu'il ne s'agit point d'examiner l'étendue des deſirs des Puiſſances contractantes, mais uniquement le réſultat du Traité; dont les reſtrictions & les extenſions ſont le vœu commun des Parties.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11. Janvier 1751.

re, sans observer que cette critique sur les mots du Traité est faite par le Pére de Charlevoix, dans son histoire de la nouvelle France (*), d'où il raisonne comme ont raisonné les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, que l'Acadie ne comprend pas même toute la péninsule; mais telle est la force de la vérité, que ce même Historien, dans d'autres parties de son histoire, mentionne le Port-royal comme étant partie de l'Acadie, établit les commissions des Gouverneurs François qui ont pris possession de l'Acadie après les Traités de Saint-Germain & de Breda, comme décrivant l'étendue des limites de ce pays depuis Kini-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Il n'est pas étonnant que le P. Charlevoix ait entendu le Traité d'Utrecht, comme les Commissaires du Roi. Ce Traité ne peut pas s'entendre autrement; mais après s'être expliqué, comme l'a fait cet auteur, en traitant la matière *ex professo*, il doit être fort indifférent qu'on trouve dans quelques autres endroits de son livre, quelques expressions moins exactes. Une histoire n'est pas un acte, & on ne doit pas y attendre une rigoureuse précision qui la défigureroit pour la plûpart des Lecteurs; au surplus, ce n'est pas ici le lieu de le justifier, & encore moins de le condamner: il suffit d'ajoûter que cette espéce de reproche qu'on fait aux Commissaires François d'avoir pris dans le P. Charlevoix leur systême, prouve qu'il n'est pas nouveau, & qu'il ne leur est pas particulier. On ne fera pas la même objection à MM. les Commissaires Anglois, & on ne peut pas dire qu'ils aient pris le leur nulle part.

nibeki jusqu'à la rivière Saint-Laurent, confirme le désaveu fait par la Grande-Bretagne à l'instance de la France touchant la distinction du Chevalier Temple, déclare que tout le pays depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton, fut assuré à la France en conséquence du Traité de Breda; & dans plusieurs endroits de son histoire, prend connoissance de Pentagoet comme étant renfermé dans les limites de l'Acadie.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

LXIX. Au dernier point du Mémoire des Commissaires François, qui dit „ que les limites entre la nouvelle „ France & la nouvelle Angleterre „ n'ont dû subir aucun changement, „ & doivent être aujourd'hui telles „ qu'elles étoient avant le Traité d'U„ trecht, qui n'a rien changé à cet é„ gard";

LXX. Nous répondons, que nous convenons que le Traité d'Utrecht n'a fait aucun changement aux anciennes limites de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie, mais au contraire qu'il les confirme; & nous avons montré par toute la teneur de notre évidence, quelles étoient ces anciennes limites *; les

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Voyez les articles XI & XX. du Mémoire du 4 octobre 1751, & remarquez encore que rien ne montre mieux l'étendue de la nouvelle E'cosse, du Traité d'Utrecht, que celle que ce Traité donne

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

les limites que le Roi de la Grande-Bretagne demande présentement, sont ces anciennes limites rapportées par le Traité d'Utrecht, par où Sa Majesté maintient la juste opération, tant de l'esprit que de la lettre dudit Traité, & autant qu'il dépend de Sa Majesté, désavoue & prévient efficacément toute innovation à l'égard des bornes de tous les autres domaines appartenans aux deux Couronnes en Amérique. Il suffit maintenant de dire que la présente discussion est restreinte simplement aux limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse: mais si par la suite il survient quelque différence d'opinion en décidant quelles sont les limites de tous les autres territoires de Sa Majesté dans l'Amérique septentrio-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

ne à la pêche de cette province; car après avoir dit TRE'S-GE'NE'RALEMENT, *qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux Sujets du Roi très-Chrètien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieues des côtes de la nouvelle E'cosse au sud-est;* on en marque le commencement par ces mots, *en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable inclusivement, & en tirant au sud-ouest.* Il n'y a rien de clair au monde, si cela n'exclut pas de la cession faite à l'Angleterre, toutes les côtes depuis Canseau jusqu'à Gaspé, où cependant la pêche est bonne, & où il y a toujours eu des bâtimens françois faisant la pêche sans aucune opposition depuis comme devant le Traité d'Utrecht. *Voyez la carte, & examinez si on peut appliquer cette même ligne du sud-est à l'intérieur de la Baye-Françoise.*

trionale, notre Maître le Roi de la Grande-Bretagne ne desirant point d'une part d'empiéter dans aucun cas sur les droits de ses voisins, sera toûjours prêt de l'autre à soûtenir & à défendre les siens.

Mémoire des Commissaires du Roi. 11 Janvier 1751.

LXXI. * Le sieur Durand dans son Mémoire, convient que l'article XII du Traité d'Utrecht céde à la Grande-Bretagne l'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & que les droits de la Grande-Bretagne qui en résultent, doivent être terminés par ses limites; & puis il continue à dire, ,, or ,, quelles sont les anciennes limites ,, de l'Acadie! Toutes les histoires ,, qui ont traité de ce pays-là, & les ,, cartes faites chez toutes les nations, ,, dans les temps non suspects, les ,, fixent bien précisément d'après la ,, position naturelle aux terres qui ,, composent cette péninsule triangu- ,, laire, qui s'étend depuis la mer, ,, entre le passage de Canseau & l'entrée

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Le sieur Durand a été induit en erreur par plusieurs Géographes, qui ont étendu l'Acadie dans toute la péninsule: mais il n'étoit point chargé de discuter les limites, pour le réglement desquelles il devoit être nommé des Commissaires; ainsi l'erreur où il est tombé, & que les Anglois n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre, surtout étant rectifiée par le désaveu qu'on en a fait dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article XII.

Mémoire des Commissaires Anglois, 11 Janvier 1751.

„ trée de la Baye-Françoise, jusqu'à
„ ce petit isthme qui sépare le fond de
„ cette Baye, de la Baye Verte dans
„ le golfe. "

LXXII. A l'égard de l'opinion des * Historiens sur ce point, les Commissaires de Sa Majesté seront capables de juger de leur autorité, lorsqu'ils seront produits; dans ces entrefaites, ils doivent observer que la plûpart des histoires de ces pays lointains & mal civilisés sont fondées sur des informations très-légères & très-incertaines, & sont plus souvent le fruit de l'imagination qu'une représentation de la vérité. Nous avons produit l'autorité d'un Historien François, savoir †, M.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Les reproches qu'on fait ici d'avance aux Historiens en général, ne paroissent pas devoir regarder ceux qui sont cités dans le Mémoire du 4 Octobre 1751, articles XV, XVI & XVII, &c. les principaux sont les sieurs l'Escarbot, Champlain & Denys. Tous trois n'ont écrit que ce qu'ils ont vû, & aucun d'eux n'a eu ni pû avoir aucun intérêt à déguiser la vérité que l'on doit chercher de part & d'autre. Il est vrai que l'on ne connoît ni Historien original, ni Géographe ancien, qui soit favorable au nouveau systême Anglois sur l'Acadie. Est-ce une raison de rejeter leur autorité? & que pourroit-on y substituer? Seroit-ce la concession faite à Guillaume Alexandre, reconnue nulle par le Traité de Saint-Germain, ou celle faite au Chevalier Temple, reconnue nulle par le Traité de Breda!

† L'on a répondu dans le Mémoire du 4 Octobre 1751, & dans plusieurs des notes ci-dessus, à ce que l'on dit ici de l'autorité de M. le Comte d'Estrades.

M. d'Eſtrades, lequel étant Miniſtre de la Cour de France à celle de la Grande-Bretagne, chargé de demander la reſtitution de l'Acadie, ſa négociation l'engagea à faire les recherches les plus exactes des limites de ce pays, & il eſt à préſumer qu'il étoit fourni des meilleures connoiſſances; c'eſt pourquoi ſon témoignage, en confirmation des limites de l'Acadie ou de la nouvelle Écoſſe, demandées par Sa Majeſté Britannique, en doit avoir un plus grand poids; mais quelle hiſtoire peut-on produire aſſez ſuffiſante pour réfuter une ſuite de preuves inconteſtables que nous avons établies pour ſoûtenir la demande de Sa Majeſté! Cette évidence conſiſte dans des actes d'E'tat duement vérifiés, dans des proviſions aux Gouverneurs, dans des Mémoires d'Ambaſſadeurs & dans des octrois originaux, prouve le jugement rendu par les deux Couronnes ſur les limites de l'Acadie en conſéquence de Traité de Breda, & fait voir démonſtrativement le ſens de la Couronne de France à l'égard de ces limites, non ſeulement par les alternatives propoſées en 1700, mais auſſi par les négociations immédiatement avant le Traité d'Utrecht: comme ce ſont les meilleurs matériaux dont on puiſſe compoſer une hiſtoire, on peut proprement dire qu'ils for-

Mémoire des Commiſſaires Anglois. 11 Janvier. 1751.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

ment une complète histoire & une narrative des transactions relatives aux anciennes limites de la nouvelle Écosse ou de l'Acadie.

LXXIII. Pour ce qui regarde des cartes, auxquelles le sieur Durand en appelle dans son Mémoire, celles qui ont le plus d'autorité sont contre la France dans ce point. Nous en produirons quatre Françoises, (a) lesquelles, quoiqu'elles ne portent point les bornes de la nouvelle Écosse ou de l'Acadie aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, cependant elles étendent ses limites aussi loin que Pentagoet vers l'ouest du côté de la Baye de Fundy, & beaucoup au-delà de l'isthme, au dessus de sa source, ce qui suffit pour réfuter l'observation faite dans le Mémoire François, „ que „ les cartes faites chez toutes les na„ tions dans des temps non suspects, „ ont borné les limites de l'Acadie à „ la péninsule".

LXXIV. (b) Les deux premières sont

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Il s'agit des limites anciennes de l'Acadie, & MM. les Commissaires Anglois ne rapportent que des cartes modernes. *Voyez l'article XIII du Mémoire du 4 Octobre* 1751, où l'on fait voir que presque toutes les autorités géographiques sont contre les prétentions de l'Angleterre.

(b) MM. les Commissaires Anglois n'ont pas assez examiné les cartes du sieur de l'Isle. Dans celle de la nouvelle France ou Canada, il y a une petite

ſont celles de M. de l'Iſle; l'une, carte d'Amérique ſeptentrionale, publiée en 1700; & l'autre, carte du Canada ou de la nouvelle France, publiée en 1703, leſquelles toutes les deux étendent les limites de la nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie, des deux côtés de la Baye de Fundy, auſſi loin vers l'oueſt que la rivière de Pentagoet, ſur laquelle la première deſdites cartes borne pareillement la nouvelle Angleterre, & l'une & l'autre reſtreignent les bornes de la nouvelle France, vers le côté ſeptentrional de la rivière de Saint-

Mémoire des Commiſſaires Anglois. 11 Janvier 1751.

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

tite partie de la péninſule qui n'eſt point en Acadie. C'eſt encore par faute d'attention, que MM. les Commiſſaires Anglois imputent au ſieur de l'Iſle de reſtreindre les bornes de la nouvelle France ou Canada, au bord ſeptentrional du fleuve; car dans les deux cartes, le mot de Canada, qui, par le titre même de la carte, & par l'uſage général de tout le monde, eſt ſynonyme avec celui de nouvelle France, embraſſe les deux rives du fleuve Saint-Laurent. Il n'y a pas non plus aſſez d'exactitude à dire, comme le font MM. les Commiſſaires Anglois, que les cartes du ſieur de l'Iſle étendent les limites *de la Nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie*, juſqu'à la rivière Pentagoet. Le ſieur de l'Iſle n'a point appelé ces pays indiſtinctement Nouvelle E'coſſe ou Acadie; on ne trouve point ſur ſes cartes le mot de Nouvelle E'coſſe, mais ſimplement celui d'Acadie. La vraie erreur de ce Géographe eſt d'avoir donné à l'Acadie des limites trop étendues, c'eſt-à-dire, celles juſqu'où il penſoit que s'étendoit le commandement du Gouverneur de l'Acadie; ce qui eſt en quelque façon confondre les limites modernes de l'Acadie, avec les anciennes, qui ſont les ſeules dont il ſoit aujourd'hui queſtion.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

Saint-Laurent. * La troisième, est la carte du sieur Bellin, publiée en 1744, dans laquelle les limites de l'Acadie, sous le nom de la nouvelle E'cosse, sont marquées s'étendre aussi loin vers l'occident que la rivière de Penobscot ou Pentagoet, sur laquelle rivière les bornes orientales de la nouvelle Angleterre y sont pareillement marquées d'être étendues; & les bornes de l'Acadie, sous le nom de la nouvelle E'cosse, sont portées au travers du continent, plusieurs lieues vers le nord de l'isthme, jusqu'au golfe de Saint-Laurent, à la hauteur du point septentrional opposé de l'isle de Saint-Jean; & il n'y a aucune partie de la nouvelle France ou du Canada, marquée du côté méridional de la rivière Saint-Laurent. La dernière, est la carte de l'Amérique septentrionale du sieur Danville †, publiée en 1746, dans

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Le sieur Bellin renferme l'Acadie dans la péninsule, & approche par-là du vrai; mais en supposant une nouvelle E'cosse, réelle, distincte de l'ancienne Acadie, il s'est trop livré aux idées angloises qui l'ont induit en erreur. On ne trouve point dans l'exemplaire que nous avons, qui est de 1745, le mot de nouvelle France, ni celui de Canada, dans le corps de la carte, mais seulement dans le cartouche; on ne voit donc pas pourquoi l'on remarque que ces mots, qui ne sont pas sur la carte, ne s'étendent pas au midi du fleuve Saint-Laurent.

† Le sieur Danville renferme l'Acadie propre dans

dans laquelle les limites de l'Acadie font étendues aussi loin vers l'ouest que ladite rivière de Penobscot (sur laquelle la nouvelle Angleterre y est pareillement bornée vers l'orient) & sont portées au travers du continent, jusqu'au golfe de Saint-Laurent, plusieurs lieues au nord de l'isthme. Il paroît que la première desdites cartes du sieur de l'Isle en est une particulièrement corrigée par lui-même, & qu'elle a été formée sur les observations de l'Académie royale des Sciences, dont il étoit un des membres, à la publication de sa dernière, ainsi que premier Géographe du Roi: que la carte de M. Bellin, avec d'autres plans, a été composée par ordre exprès de la Marine de France, & il y fait cette remarque; cette carte est extrêmement ,, différente de tout ce qui a paru jusqu'ici, je dois ces connoissances ,, aux divers manuscrits du dépôt des ,, cartes, plans & journaux de la Marine, & aux Mémoires que les RR. ,, PP. Jésuites Missionnaires de ce ,, pays, m'ont communiqués". Et la carte du sieur Danville a été publiée avec privilège.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

LXXV.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

dans la péninsule; mais en traçant les limites du gouvernement, il a copié le sieur de l'Isle, & sa carte par conséquent, exprime les limites modernes au lieu des anciennes.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

LXXV. Nous pourrions continuer à démontrer que les limites des territoires, qu'ils ont demandées dans leur premier Mémoire, savoir, depuis le cap des Rosiers jusqu'à la rivière Kinibeki, s'étendent aussi loin vers le nord que la rivière Saint-Laurent, & cela, par des cartes Angloises, lesquelles étant publiées entre (*a*) 1650 & 1700 pendant que les François étoient en possession de la nouvelle (*b*) E'cosse ou de l'Acadie, sont d'autant plus fortes preuves: mais pour celles-ci & la carte de Nicolas * Wischer (*c*), intitulée, *carte nouvelle, contenant la partie*

* Visser.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) On ne peut rien dire sur des cartes Angloises qui n'ont point été produites: on peut présumer que MM. les Commissaires Anglois ne les ont pas jugées eux-mêmes d'un grand poids.

(*b*) On est forcé de répéter ici que les François n'ont jamais rien possédé sous le nom de nouvelle E'cosse.

(*c*) La carte de Wischer est plus contraire à l'Angleterre qu'à la France, en ce qu'elle n'étend pas l'Acadie hors de la péninsule; l'étendue qu'elle donne à la nouvelle E'cosse, ne fait rien, puisque cette province n'étoit alors qu'idéale. D'ailleurs, comment compter sur une carte pleine de fautes grossières, qui met dans la nouvelle Belgique, c'est-à-dire, dans la nouvelle York d'aujourd'hui, la ville de Montréal, l'une des plus anciennes & des principales de la nouvelle France; & qui étend la nouvelle Angleterre jusqu'à la rivière Saint-Jean, contre tous les titres, contre les restitutions faites en exécution du Traité de Breda, & contre les prétentions des Anglois mêmes, qui ne demandent cette rivière Saint-Jean que comme de la nouvelle E'cosse.

*tie d'Amérique la plus septentrionale*, publiée en Hollande dans ledit temps avec privilège des E'tats généraux, laquelle marque les limites de la même manière, il n'est pas besoin de les citer après des preuves d'une nature plus haute déjà produites; & nous en appelons à des cartes simplement pour répondre à l'assertion, que des cartes de toutes nations restreignent les limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse précisément à la péninsule; car les cartes sont naturellement des témoignages fort légers, les Géographes les couchant fort souvent sur des arpentages incorrects, copiant les méprises des autres: & si les arpentages sont corrects, les cartes qui en sont dressées, quoiqu'elles puissent montrer la vraie position d'un pays, la situation des isles & villes, & le cours des rivières, cependant elles ne peuvent jamais décider des limites d'un territoire, lesquelles dépendent entiérement des preuves authentiques; & en ce cas les preuves sur lesquelles les cartes doivent être fondées pour leur donner du poids, seroient d'elles-mêmes les meilleurs témoignages, & ainsi devroient être produites dans une dispute de cette nature, où les droits des Royaumes sont intéressés. Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

LXXVI. Mais nous devons conclurre que dans le présent cas particu-

Mémoire des Commissaires Anglois. 21 Janvier 1751.

lier (*a*), les histoires, aussi-bien que les cartes, sont des guides fort incertains, puisque nous trouvons que le sieur Durand dans son Mémoire, & les Commissaires dans le leur, ne donnent point les mêmes limites à l'Acadie; le premier, convenant qu'elle renferme toute la péninsule, & les autres, seulement une petite partie: les mêmes cartes & les mêmes histoires peuvent-elles substituer à l'Acadie des bornes si différentes! Le sieur Durand confirme l'évidence des cartes par la position naturelle du pays qui forme une péninsule triangulaire, comme si les droits de la Couronne de la Grande-Bretagne devoient être affectés par la forme & la figure accidentelle du pays: mais, comment peut-on conclurre de-là, qu'une péninsule, parce qu'elle est péninsule, ne peut appar-

„ te

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) On a déjà répondu dans la note *sur le paragraphe LXXII*, aux objections un peu trop générales que font ici MM. les Commissaires Anglois, contre la foi qu'on doit aux Historiens; ces objections répétées ne viendroient-elles point de ce qu'il ne se trouve aucun Historien ancien, pas même des leurs, qui soit favorable à leur système; ce qui est d'autant plus remarquable, qu'on a toujours beaucoup plus écrit sur ces matières en Angleterre qu'en France.

On a répondu aussi à l'objection tirée du Mémoire du sieur Durand, *dans la note sur le paragraphe LXXI*, & dans l'article XII du Mémoire du 4 octobre 1751.

tenir au propriétaire du continent auquel elle est jointe! Si la France veut s'en rapporter aux bornes que la Nature, selon toute apparence, a fixées entre ce pays & la nouvelle France(a), la rivière Saint-Laurent est la plus naturelle & la plus véritable, & a toûjours été appuyée comme telle par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

LXXVII. Toute l'évidence du sieur Durand, tirée de l'histoire des cartes ou de la position du pays, aussi loin qu'elle s'étend, nous fournit de réponse au Mémoire des Commissaires François, qui conviennent que l'Acadie renferme seulement une partie de la péninsule, (car ils avouent d'en vouloir exclurre les districts de Minas & de Chignecto) qu'ils bornent par une ligne imaginaire tirée au travers de la pénin-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Non seulement la France n'a jamais regardé le fleuve Saint-Laurent comme devant servir de borne entre le Canada & la nouvelle Angleterre; non seulement la France n'a jamais *appuyé* une idée si dépourvue de vrai-semblance, mais jamais les E'crivains Anglois les plus indiscrets & les moins instruits n'ont hasardé une pareille prétention; jamais on n'a fait, de la part de l'Angleterre, aucune proposition approchante: & on ne sauroit trop s'étonner de la voir mettre en avant dans le Mémoire de MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, comme une chose *NATURELLE & APPUYÉE par la France même jusqu'au Traité d'Utrecht.*

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

ninsule, laquelle ils n'ont point dépeinte.

LXXVIII. Il est en outre allégué dans le Mémoire du sieur Durand, „que „ les terres qui vont depuis la Baye „ Verte jusqu'à la rive méridionale du „ fleuve, ont été occupées depuis, „ comme avant le Traité d'Utrecht, „ par les François: dans tous les temps, „ elles ont été regardées comme fai- „ sant partie de la nouvelle France: „ Cette colonie a toûjours eu ses pos- „ sessions des deux côtés du fleuve, „ & il y a des seigneuries établies au „ sud comme au nord ".

LXXIX. „ Il en est de même des „ terres qui règnent de l'autre côté de „ l'isthme de l'Acadie, c'est-à-dire, „ depuis la Baye-Françoise jusqu'aux „ frontières de la nouvelle Angleter- „ re: ces terres, comme les autres, „ ont toûjours fait partie de la nou- „ velle France. "

LXXX. *. Si aucuns des sujets de Sa

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* L'assurance avec laquelle on veut rendre tout d'un coup & sans aucun nouvel acte, sujets de la Grande-Bretagne les paisibles possesseurs d'un grand pays, sur lesquels elle n'a pas même formé de prétentions jusqu'à celles que ce Mémoire-ci met au jour pour la première fois, ne détruit point la solidité des raisons du sieur Durand; il faudroit pour cela des preuves & non des assertions: & ces preuves paroissent difficiles à trouver, puisque les Commissaires du Roi ont démontré, ainsi que le sieur

Sa Majesté Très-Chrétienne, ont été établis avant le Traité d'Utrecht dans celles que nous avons prouvé être les anciennes limites de la nouvelle Ecosse ou de l'Acadie, & par conséquent les véritables limites du pays dont la Grande-Bretagne est présentement en possession, & que ces sujets n'ont point saisi l'avantage des conditions de l'article XIV dudit Traité, par lequel ils avoient la liberté, pendant le courant d'une année, de se retirer où bon leur sembleroit avec tous leurs effets mobiliers, ils sont, depuis l'expiration d'un an après la ratification dudit Traité, devenus sujets de la Couronne de la Grande-Bretagne; & cela, en vertu de l'article XII dudit Traité, par lequel Sa Majesté Très-Chrétienne cède les habitans, aussi-bien que les terres de l'Acadie, à la Couronne de la Grande-Bretagne. Or donc tels habitans du district mentionné dans le Mémoire, sont à présent dans le même état que les autres habitans François de l'A-

Mémoire des Commissaires Anglois, 11 Janvier 1751.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

sieur Durand & plusieurs autres l'avoient anciennement fait, que non seulement la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, mais encore toute la côte depuis Gaspé jusqu'à la Baye Verte, n'ont dans aucun temps été de l'Acadie; que jamais les terres situées au sud de ce fleuve, n'ont été appelées de ce nom, même par mégarde; & qu'enfin depuis le Traité d'Utrecht, l'Angleterre ne s'est pas même avisée d'en faire la demande.

Mémoire des Commissaires Anglois, 11 Janvier 1751.

l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse. S'il y a eu quelques établissemens nouveaux formés depuis le Traité d'Utrecht, ils ont été formés au préjudice des droits de la Couronne de la Grande-Bretagne, & ne sauroient tirer (a) aucune conséquence, en opposition de ce droit, en faveur de telle usurpation. De justifier tels établissemens en les prouvant n'être pas situés dans les anciennes limites de l'Acadie, seroit raisonner plus conclusivement que de vouloir tâcher de restreindre les limites sur l'autorité des établissemens formés par usurpation; car les limites devroient décider le droit d'établissement, & non pas les établissemens régler les limites.

LXXXI. Un autre argument dans le Mémoire du sieur Durand pour exclurre cette partie du continent, située entre l'isthme & la rivière de Canada, d'être partie de l'Acadie, est tiré de la réservation (b) des isles situées dans l'em-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Le mot *tirer* paroît substitué à celui de *produire*.

(b) Il seroit à desirer que dans des Mémoires comme ceux-ci, on ne citât les Traités sur lesquels ils doivent être fondés, que dans leurs propres termes: ceux de *réservation* & de *réserve* ne sont point dans le Traité d'Utrecht; & d'ailleurs cette prétendue réserve des isles n'est point dans l'article XII, par lequel on cède l'Acadie; mais dans l'article XIII, qui contient la cession de l'isle de Terre-neuve. Il paroît donc qu'on a eu en vue dans le

l'embouchûre de la rivière & dans le golfe de Saint-Laurent à la France, par l'article XIII du Traité d'Utrecht, lequel réserve aussi l'isle de Cap-Breton: mais ceci sur recherche se trouvera contre les prétentions de la France; car on ne sauroit avancer d'autre raison de ce que la France les a réservées dans ledit Traité avec le Cap-Breton, sinon, qu'elles faisoient partie ou dépendoient de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, & sans cela, auroient passé à la Grande-Bretagne par la cession qui en fut faite dans l'article XII. Si elles ne dépendoient pas de l'Acadie, il n'y avoit point de danger que la Grande-Bretagne y acquit aucun

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

le Traité, premièrement, d'anéantir une des propositions faite par l'Angleterre, qui étoit de rendre neutre l'isle du Cap-Breton; deuxièmement, de prévenir que les isles du Golfe ne fussent regardées comme une dépendance de celle de Terre-neuve. Si on avoit pû deviner alors qu'on pût les prendre pour une annexe de l'Acadie, ç'auroit été dans l'article de l'Acadie qu'on auroit placé la prétendue réserve.

On ne peut s'empêcher d'observer encore sur cet article, que par des raisonnemens, comme celui par lequel de la prétendue réserve des isles, on conclut *qu'A PLUS FORTE RAISON, la côte opposée, qui s'étend depuis l'embouchûre de la rivière jusqu'à l'isthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie*, on envahiroit toute la terre. Il est vrai qu'on adoucit une extension si outrée en voulant la lier avec les autres prétendues preuves, mais elle n'en est pas moins remarquable.

Mémoire des Commissaires Anglois, 11 janvier 1751.

cun droit par la cession de l'Acadie, & par conséquent entièrement inutile qu'elles fussent réservées à la France par ce Traité; & lesdits Commissaires voudroient ici particulièrement observer, que si des isles situées dans l'embouchûre de la rivière Saint-Laurent & dans le golfe sont comprises dans les limites de l'Acadie, à plus forte raison la côte opposée, qui s'étend depuis l'embouchûre de la rivière jusqu'à l'isthme, doit-elle pareillement faire partie de l'Acadie (conformément aux bornes qui lui ont été données dans les provisions des susdits Gouverneurs François & dans les Mémoires des Ambassadeurs) aussi-bien que cette partie de la côte en de-là, qui s'étend depuis la Baye Verte jusqu'au détroit de Canseau, qui est accordé, par le Mémoire (a), être compris dans lesdites limites.

LXXXII. Sur la restriction des limites de l'Acadie à la peninsule, lesdits Commissaires observent en outre, que la Grande-Bretagne doit comprendre que quelque chose de plus lui a été cédé par le Traité d'Utrecht que la peninsule, puisqu'elle a insisté sur ce qu'elle fût ce-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ce Mémoire est toujours celui du sieur Durand, dont on a reconnu & désavoué l'erreur dans ceux des Commissaires François, & notamment dans celui du 4 octobre 1751, article XXI.

cédée par les termes de *novam Scotiam sivè Acadiam totam limitibus suis antiquis comprehensam*, &c. & particulièrement que la France feroit une cession de tous les droits qu'elle y avoit acquis par Traités; ce qui démontre incontestablement que la Grande-Bretagne a insisté sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été donnée (*a*) à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda; & sans doute, si la France avoit compris & entendu autrement, & que rien de plus ne seroit cédé à la Grande-Bretagne que la péninsule, elle n'auroit pas consenti à faire la cession dans des termes si étendus, mais l'auroit cédée expressément (*b*) sous le nom de la

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) C'est toujours très improprement qu'on dit encore dans cet article, que l'Acadie a été *donnée* à la France par l'Angleterre : on y confond toutes les idées de cession & de restitution, & tous les termes des Traités. La France n'a point acquis de nouveaux droits sur ses possessions de l'Amérique septentrionale par le Traité de Breda, ni par aucun autre *Traité* avec l'Angleterre; & les mots du Traité d'Utrecht, *jure .. per pacta .. quæsita* & *acquis par traités*, ou sont de pur style & sur-abondans, ou ont rapport aux Traités qu'on pouvoit supposer que la France auroit faits antécédemment avec les Naturels du pays.

(*b*) Quant à ce que dans le Traité d'Utrecht on n'a point nommé la péninsule, il paroîtroit plus naturel d'en conclurre que cela vient de ce qu'on ne la cédoit pas en entier, que de ce que l'on cédoit quelque chose au-delà; mais on n'a pas be-

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Janvier 1751.

la presqu'isle de l'Acadie, particulièrement comme les limites les plus étendues de la nouvelle E'cosse ou de l'Acadie avoient été sous la considération des Parties contractantes pendant la négociation du Traité.

LXXXIII. Lesdits Commissaires observent en outre que les Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne ne déclarent pas (*a*) dans leur Mémoire ce qu'ils avouent être l'étendue de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse; qu'ils paroissent, en termes, restreindre dans la péninsule, sans dépeindre aucunes limites particulières; ils excluent expressément Annapolis d'en être partie, & par conséquent les districts de Minas & de Chignecto *. Où trouvera-t-on donç

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

besoin de pareilles conjectures, quand on a des titres formels.

(*a*) On a répondu sur cette prétendue incertitude dans le Mémoire du 4 octobre 1751, article XII, & on répéte ici que les limites extérieures de l'ancienne Acadie, & par conséquent de la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, sont depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye Françoise, & que les limites intérieures, tant de l'Acadie que du territoire du Port-royal, sont ce qui reste à régler entre les Commissaires respectifs.

* On a répondu aussi aux objections tirées des lettres du Comte d'Estrades: & on espère qu'on ne reprochera pas aux Commissaires François d'avoir éludé aucune des difficultés qui leur ont été objectées. On a tout lieu d'attendre la même attention de la part de MM. les Commissaires Anglois. On pense que s'ils sont tombés dans quelques

donc cette Acadie, en parlant de laquelle M. d'Eſtrades, dans ſa lettre à Louis XIV, datée le 27 février 1662, dit, „ Votre Majeſté peut faire un royaume conſidérable d'un pays qui n'a „ pas été connu juſqu'à cette heure ". Mémoire des Commiſſaires Anglois. 11 Janvier 1751.

LXXXIV. Comme la poſſeſſion de la nouvelle E'coſſe ou de l'Acadie, avec ſes anciennes limites, a finalement été décidée en faveur de la Grande-Bretagne, par l'exécution du Traité d'Utrecht, la ſeule matière préſentement en diſpute, eſt quelles étoient ces anciennes limites: & comme nous avons confirmé les limites dans leſquelles Sa Majeſté demande l'Acadie ou la nouvelle E'coſſe par ce Traité, & avons produit nos preuves pour ſoûtenir cette demande, il eſt également du devoir des Commiſſaires de la Cour de France, d'expoſer particulièrement les limites que la Cour de France voudroit aſſigner comme les véritables limites de l'Acadie ou de la nouvelle E'coſſe, & de produire leurs preuves pour les ſoûtenir. *Signé* W. SHIRLEY & W. MILDMAY.

A Paris, le onze janvier mil ſept cens cinquante-un.

ME-

ques erreurs, ils y ont été induits par les Mémoires défectueux qui leur ont été fournis, & par leur zèle pour la patrie; & qu'ils ſe rendront à la vérité, ſi on eſt aſſez heureux pour l'avoir miſe dans tout ſon jour.

# MÉMOIRE DES COMMISSAIRES DE SA MAJESTÉ TRES-CHRETIENNE,

*Du 4 Octobre 1751.*

*En Réponse aux Mémoires des Commissaires de Sa Majesté Britannique des 21 Septembre 1750 & 11 Janvier 1751.*

## CONCERNANT L'ACADIE.

### INTRODUCTION.

LEs Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées après le dernier Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, à nommer des Commissaires pour régler les limites des pays que les deux Couronnes possèdent dans l'Amérique septentrionale; on étoit persuadé que dans les conférences qui se tiendroient à cette occasion, il ne devoit être question que du Traité d'Utrecht, comme le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède aujourd'hui l'Acadie avec ses anciennes limites.

Les articles XII & XIII de ce Traité sont si clairs & si précis, qu'on avoit

voit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui pouvoient former quelques difficultés; que l'unique objet devoit se réduire à prendre des arrangemens de concert, & à se prêter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prévenir tout sujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la paix, à la tranquillité & à la bonne intelligence, si desirable entre des peuples voisins, & qui habitent des contrées aussi éloignées de leurs Souverains.

Mémoire des Commissaires François, 4 Octobre 1751.

Introduction.

Dans cette persuasion, on a été fort surpris de la première idée que les Commissaires Anglois ont présentée de leurs prétentions; on l'a été encore davantage de la manière dont ils ont entrepris de les justifier. Mais avant que d'entrer en matière pour répondre à leur Mémoire, on croit essentiel de commencer par transcrire ici les deux articles du Traité d'Utrecht, qui renferment les cessions faites à l'Angleterre par la France, de l'Acadie & de l'isle de Terre-Neuve. Comme ces articles sont la loi entre les deux Puissances, on les rapportera en entier, en latin & en françois.

ARTICLE XII. *Du Traité d'Utrecht.*

| | |
|---|---|
| *Dominus Rex Christianissimus eodem quo pacis præsentis ratihabitiones* | Le Roi Très-Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne, le |

# MEMOIRE
## DES COMMISSAIRES DE SA MAJESTE' TRES-CHRETIENNE,

*Du 4 Octobre 1751.*

*En Réponse aux Mémoires des Commissaires de Sa Majesté Britannique des 21 Septembre 1750 & 11 Janvier 1751.*

## CONCERNANT L'ACADIE.

### INTRODUCTION.

Les Cours de France & d'Angleterre s'étant déterminées après le dernier Traité de paix d'Aix-la-Chapelle, à nommer des Commissaires pour régler les limites des pays que les deux Couronnes possedent dans l'Amérique septentrionale; on persuadé que dans les conf[illegible]

*Mémoire des Commissaires François, 4 Octobre 1751.*

*Introduction.*

voit lieu de présumer que l'on s'accorderoit aisément sur les points qui pouvoient former quelques difficultés; que l'unique objet devoit se réduire à prendre des arrangemens de concert, & à se prêter de part & d'autre à certaines convenances réciproques pour tâcher de prévenir tout sujet de trouble & d'altercation qui pût donner atteinte à la paix, à la tranquillité & à la bonne intelligence, si desirable entre des peuples voisins, & qui habitent des contrées aussi éloignées de leurs Souverains.

Dans cette persuasion, on a été fort surpris de la première idée que les Commissaires Anglois ont présentée de leurs prétentions; on l'a été encore davantage de la manière dont ils ont entrepris de les justifier. Mais avant que d'entrer en matière pour répondre à leur Mémoire, on croit essentiel de commencer par transcrire ici les deux articles du Traité d'Utrecht [illegible] nferment les cessions faites à [illegible] erre par la France, de [illegible] l'isle de Terre-Neuve. [illegible] cle [illegible] la loi entre [illegible] rapporte- [illegible] ançois.

[illegible] recht.

[illegible] -Chrétien [illegible] la Reine [illegible] Bretagne, le

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

*Introduction.*

le jour de l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des lettres & actes authentiques qui feront foi *de la cession* faite à perpétuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne, de l'isle de Saint-Christophe, que les sujets de Sa Majesté Britannique posséderont désormais seuls: *De la nouvelle E'cosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses ANCIENNES limites, COMME AUSSI de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale*; & généralement de tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays-là, avec la souveraineté, propriété, possession & tous droits acquis par Traités ou autrement, que le Roi Très-Chrétien, la Couronne de France, ou ses sujets quelconques ont eu jusqu'a présent sur lesdites isles, terres, lieux & leurs habitans, ainsi que le Roi Très-Chrétien *cède* & transporte le tout à ladite Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne; & cela d'une manière & d'une forme si ample, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & au-

*commutabuntur die, Domina Regina Magnæ-Britanniæ litteras, tabulasve solemnes & authenticas tradendas curabit, quarum vigore, insulam Sancti Christophori per subditos Britannicos sigillatim debinc possidendam:* Novam Scotiam quoque sive Acadiam totam limitibus suis ANTIQUIS comprehensam, UT ET Portus-Regii urbem, nunc Annapolim Regiam dictam, *cæteraque omnia in istis regionibus, quæ ab iisdem terris & insulis pendent, unà cum earumdem insularum, terrarum & locorum dominio, proprietate, possessione & quocumque jure, sive per pacta, sive alio modo quæsito, quod Rex Christianissimus, Corona Galliæ, aut ejusdem subditi quicumque ad dictas insulas, terras & loca, eorumque incolas, hactenùs habuerunt, Regina Magnæ-Britanniæ ejusdemque Coronæ in perpetuum* cedi *constabit & transferri, prout eadem omnia nunc* cedit *ac transfert Rex Christianissimus, idque tam amplis modo & formâ ut Regis Christianissimi subditis in dictis maribus, sinubus, aliisque locis ad* littora novæ Scotiæ, ea nempe quæ Eurum respiciunt, *intra triginta leucas, incipiendo ab insulâ, vulgò* Sable

*dic-*

*dictâ, eâque inclusâ*, & Africum ventis pergendo, *omnis piscatura interdicatur.*

tres endroits à trente lieues près des *côtes de la nouvelle Ecosse*, *au sud-est*, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & *en tirant au sud-ouest.*

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

*Introduction.*

## ARTICLE XIII *Du Traité d'Utrecht.*

*Insula, Terra-Nova dicta, unà* cum insulis adjacentibus, *juris Britannici ex nunc in posterum omninò erit; eumque in finem Placentia urbs & fortalitium, & si quæ alia loca in dictâ insulâ per Gallos possessa sint, per Regem Christianissimum, commissionem ea in parte à Reginâ Magnæ-Britanniæ habentibus, intra septem menses à commutatis hujus tractatûs ratihabitionum tabulis, aut citiùs si fieri potest, cedentur & tradentur, neque aliud juris ad dictam insulam & insulas, ullamve illius aut earundem partem, Rex Christianissimus, hæredes ejus & successores, aut subditi aliqui, ullo dehinc tempore in posterum sibi vindicabunt. Quin etiam nec locum aliquem in dictâ insulâ de Terrâ-Novâ munire, nec ulla ibidem ædificia, præter contabulationes & tuguriola, piscibus siccandis necessaria & consueta construere, neque dictam insulam ultra*

L'isle de Terre-Neuve *avec les isles adjacentes*, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne ; & à cette fin le Roi Très-Chrétien fera remettre à ceux qui se trouveront à ce commis en ce pays-là dans l'espace de sept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plûtôt, si faire se peut, la ville & le fort de Plaisance, & autres lieux que les François pourroient encore posséder dans ladite isle, sans que ledit Roi Très-Chrétien, ses héritiers & successeurs, ou quelques-uns de ses sujets, puissent désormais prétendre quoi que ce soit, ou en quelque temps que ce soit, sur ladite isle & les isles adjacentes, en tout ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échaffauts & cabanes nécessaires & usi-

*Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.*

*Introduction.*

usitées pour sécher le poisson, ni aborder dans ladite isle, dans d'autres temps que celui qui est propre pour pêcher & nécessaire pour sécher le poisson. Dans laquelle isle, il ne sera pas permis auxdits sujets de la France, de pêcher & de sécher le poisson en aucune autre partie, que depuis le lieu appelé *Cap de Bonavista*, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite isle; & delà en suivant la partie occidentale, jusqu'au lieu appelé *Pointe-Riche*; *MAIS l'isle dite Cap-Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans L'EMBOUCHURE ET LE GOLFE de SAINT-LAURENT, demeureront à l'avenir à la France*, avec l'entière faculté au Roi Très-Chrétien, d'y fortifier une ou plusieurs places.

*ora tempore piscationi utili, & piscibus siccandis necessariorum, frequentare subditis Gallicis licitum erit; in eâ autem tantummodo, nec ullâ aliâ dictæ insulæ de Terrâ-Novâ parte, quæ à loco,* Cap Bonavista *nuncupato, usque ad extremitatem ejusdem insulæ septentrionalem protenditur, indeque ad latus occidentale recurrendo, usque ad locum* Pointe-Riche *appellatum, procedit, subditis Gallicis piscaturam exercere & pisces in terra exsiccare permissum erit;* insula vero Cap-Breton dicta, ut & aliæ quævis, tam in ostio fluvii Sancti Laurentii, quam in sinu ejusdem nominis sitæ, Gallici juris in posterum erunt; ibique locum aliquem, seu loca muniendi *facultatem omnimodam habebit Rex Christianissimus.*

L'examen de ces deux articles auroit pû se renfermer dans des bornes fort étroites; tout annonce, & l'on sait d'ailleurs, que la Cour de Londres a eu pour objet de s'assurer en faveur des habitans de la nouvelle Angleterre, des lieux les plus à portée de la pêche, & les plus abondans; & non d'envahir le Canada, ni d'en fermer l'entrée à la France: on n'a point vû, depuis près de 40 ans qui se sont écou-

lés

lés depuis la signature du Traité d'Utrecht, que la cour Britannique, malgré plus d'une circonstance favorable, ait formé des prétentions pareilles à celles que l'on élève aujourd'hui, quoique c'eût été naturellement le temps de faire valoir les réclamations qui auroient été fondées en droit & en raison.



Ne pourroit-on pas soupçonner sans injustice, que l'on a formé quelque nouveau projet en Angleterre, qui ne tend à rien moins qu'à préparer les moyens d'envahir le Canada en entier, à la première occasion favorable?

Rien en effet ne seroit plus facile, si l'on cédoit, comme le proposent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, l'un des côtés de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & toute la rive méridionale de ce fleuve, jusque vis-à-vis de Quebec.

Le Traité d'Utrecht ne pouvant fournir ni moyens, ni prétextes pour soûtenir d'aussi vastes prétentions, il a fallu chercher des preuves étrangères à l'état de la question.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont eu recours au Traité de Saint-Germain de 1632, & à celui de Breda de 1667; Traités par lesquels l'Angleterre *ne donne*, ni *ne cède* rien, mais *restitue* à la France ce qu'elle lui avoit enlevé; soit durant & après la guer-

Mémoire des Commissaires François. sisent pour resoudre contre l'Angleterre même la question qui est entre les deux nations.

*Introduction.* Ce que l'on vient d'exposer, fait voir la nécessité où ont été les Commissaires du Roi, d'entrer dans des examens & des discussions qui naturellement devoient être étrangers à l'état de la contestation.

Art. I. & II. En effet, pour déterminer si le pays cédé par le Traité d'Utrecht, est de l'ancien domaine de la Couronne d'Angleterre, on ne peut se dispenser d'examiner l'origine des établissemens des François & des Anglois dans l'Amérique septentrionale.

Art. III. C'est par où l'on commencera ce Mémoire, & l'on examinera successivement toutes les révolutions qui sont arrivées en Acadie jusqu'à la paix d'Utrecht.

Art. IV. On démontrera ensuite avec combien peu de fondement, les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont allégué que l'Acadie avoit été *cédée & donnée* à la France par l'Angleterre, tant au traité de Saint-Germain, qu'à celui de Breda.

Art. V. Comme les Commissaires Anglois ont prétendu tirer des argumens de la dénomination de la nouvelle Ecosse, on examinera ce qu'il faut entendre par ce nom, étranger pour la France jusqu'au traité d'Utrecht; & l'article où l'on

l'on traitera cette question, ne sera, à proprement parler, qu'un corollaire des articles précédens.

Mémoire des Commissaires François 4 Octobre 1751.

Introduction.

On discutera ensuite tous les autres argumens dont ont fait usage les Commissaires de Sa Majesté Britannique, & l'on répondra à leurs objections concernant les limites que les Commissaires du Roi donnent à l'Acadie.

Art. VI. jusqu'au XIII.

Art. XIV. jusqu'au XX.

Enfin après avoir démontré le peu de fondement du systême des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & l'insuffisance de leurs argumens; on établira par pièces, par autorités, & par le traité d'Utrecht même, quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

Conclusion.

On finira ce Mémoire par une récapitulation sommaire de ce qui en résulte.

---

*Article premier; de l'origine des premiers Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.*

ON doit distinguer les navigations qui ont été dirigées vers le continent de l'Amérique septentrionale, sans dessein d'y faire des plantations & d'y établir des colonies; d'avec celles qui ont été entreprises dans cette vûe; & parmi ces dernieres, celles qui se sont bornées à de simples tentatives infructueuses, d'avec celles qui

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

ont été suivies d'établissemens solides, actuellement subsistans, ou qui subsisteroient, si quelque Puissance Européenne ne les avoit détruits.

Le plus ancien voyage dont les écrivains Anglois ont cherché à se prévaloir, est celui que Sébastien Cabot, citoyen de Venise, fit sous pavillon d'Angleterre en 1497, pour découvrir par le nord-ouest un nouveau passage aux Indes orientales (a).

Henri VII roi d'Angleterre (b) lui permit de faire un armement; Cabot seul en supporta les frais, & le Roi y apposa la condition de retirer la cinquième partie du profit qu'il y auroit sur les retours du voyage.

Cabot (c) partit d'Angleterre dans l'unique vûe de chercher un passage par le nord-ouest aux Indes orientales, & comme il s'énonce lui-même, *de se rendre par l'ouest à l'est où croissent les épices*. Il étoit dans la pleine confiance de n'aborder qu'au pays que l'on appeloit dans ces anciens temps le Cathay; mais il rencontra des terres qui lui étoient inconnues & qui lui en fermèrent le chemin; il avoue (d) de bonne foi que la vûe de ces

*PREUVES.*

(a) Hackluyt, *tome* III, *page* 6 *jusqu'à* 9.

(b) Lettres patentes de Henri VII du 15 mars 1495. Hackluyt, *t.* III, *p.* 4.

(c) Discours de Sébastien Cabot. Hackluyt, *t.* III, *p.* 7. (d) *Ibid.*

ces terres lui fit beaucoup de peine. ART. I.

Il s'éleva au nord jusqu'au 56.e degré *De l'origine*
de latitude, & redescendit ensuite jus- *des premiers*
qu'à la hauteur du pays qui depuis a été *Etablissemens*
appelé la Floride: enfin, désespérant *des Anglois*
de trouver le passage qu'il cherchoit, *dans l'Amérique septentrionale.*
il revint en Angleterre (a).

Son voyage se borna à la simple vûe de quelques parties du continent de l'Amérique, très-éloignées les unes des autres; mais apercevoir une terre, n'en a jamais donné la propriété: ce ne fut qu'une course, sans établissement, sans tentative pour en former, sans qu'il paroisse même qu'on ait alors songé aux pêches abondantes que les François ont faites de temps immémorial vers l'isle de Terre-neuve, la seule terre dont on puisse dire que Cabot ait pris quelque connoissance.

A son retour en Angleterre, on ne fit aucune attention à son voyage; c'est même ce qui lui fit prendre le parti d'offrir ses services aux Rois Catholiques, Ferdinand & Isabelle, qui lui donnèrent à commander plusieurs navires, & pour lesquels il fit entr'autres découvertes, celle de la rivière de la Plata en 1526.

C'est le voyage de Cabot de 1497, voyage qu'un Navigateur étranger, un Véni-

*PREUVES.*

(a) *Ibid.*

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

Vénitien depuis attaché à l'Espagne, a fait à ses dépens; qui n'a été qu'une simple course, fondée sur une idée reconnue fausse par l'événement; voyage entrepris sans aucun moyen & même sans aucun dessein de former des établissemens; c'est cette spéculation vague, renversée par la vûe d'une terre que Cabot ne cherchoit pas, & qu'il fut au désespoir de découvrir, si toutefois il est le premier qui l'ait vûe; enfin, c'est cette prétendue découverte, qui dans le temps même n'a pas été jugée digne d'attention par l'Angleterre, dont les Auteurs Anglois, après un grand nombre d'années, ont songé à se faire un titre de propriété sur tout un vaste continent qui à peine fut aperçu par Cabot.

Les François pourroient avec beaucoup plus de raison s'arroger l'empire des côtes occidentales de l'Afrique. Dès le XIV.e siécle *, avant qu'aucune nation de l'Europe les eût reconnues, ils les avoient non seulement découvertes, mais ils y trafiquoient, & y avoient formé des établissemens.

Depuis le voyage de Cabot, les Anglois furent trente ans sans qu'aucun de leurs navires fréquentât les mers de l'Amérique septentrionale. On trouve

PREUVES.

* Fastes chronologiques du nouveau monde, p. 5.

vé dans le recueil de Hackluyt (a) qu'en 1527 deux navires allèrent, l'un reconnoître Terre-neuve & la terre de Labrador, l'autre le Cap-Breton & les côtes d'un pays que cet auteur Anglois appelle *Arembec*; mais ce ne fut qu'un simple voyage de découverte, sans aucune idée d'établissement.

*Art. I. De l'origine des premiers Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.*

Environ dix ans après, c'est-à-dire en 1536 (b) plusieurs particuliers firent un armement à Londres, pour aller de nouveau découvrir les terres du nord de l'Amérique septentrionale: tant il est vrai que ces terres continuoient encore d'être inconnues aux Anglois. Ils furent réduits par la famine à la plus grande & à la plus triste extrémité; & après des excès que la nécessité même ne peut jamais autoriser, ils rencontrèrent enfin un navire François, qui alloit en Terre-neuve, pour la pêche; ils le pillèrent, s'en emparèrent, & s'en servirent pour regagner l'Angleterre.

On ne s'étendra point ici sur les navigations de Forbisher en 1576, 1577 & 1578 (c), sur celles de Davis en 1585, 1586 & 1587 (d), ni sur celles de Hudson en 1607, 1609 & 1610 (e); elles n'eurent pour objet que de chercher

## *PREUVES.*

(a) *Tome* III, *p.* 129. (b) Hackluyt, *t.* III. *p.* 129 *jusqu'à* 131. (c) Hackluyt, *t.* III, *p.* 29 *jusqu'à* 74. (d) Hackluyt, *t.* III, *p.* 98 *jusqu'à* 111. (e) Purchass *t.* V, *p.* 817.

Mémoire des Commissaires François, 4 Octob. 1751.

cher un passage par le nord-ouest pour aller aux Indes, ce qui étoit l'ancien projet de Sébastien Cabot; & non de former aucun établissement en Amérique.

Il se passa plus de quatre-vingts-ans, depuis le voyage de Cabot en 1497, avant que l'on vît éclore en Angleterre aucun projet pour faire des plantations & former des colonies en Amérique; & il s'en passa plus de cent, avant que ces projets fussent suivis d'une exécution durable.

Les premières tentatives des Anglois, pour établir une colonie en Amérique, furent en conséquence de Lettres patentes de 1578 (a) accordées au Chevalier Humphrey Gilbert par la Reine Elisabeth. Il y avoit cinq ans qu'il les avoit obtenues, lorsqu'il fit un armement considérable en 1583, dans le dessein de former une colonie au nord de la Floride (b). Il aborda à l'isle de Terre-neuve, où Hackluyt rapporte qu'on lui présenta un essai de mine dont il ne voulut point faire l'épreuve, afin que la nouvelle ne s'en répandît point parmi les François (c) qui étoient dans le voisinage.

Le

*PREUVES.*

(a) Lettres patentes de la Reine Elisabeth du 11 juin 1578 Hackluyt, *t.* III, *p.* 135.

Hackluyt, *t.* III. *p.* 143 *jusqu'à* 165.

*Tome* III. *p.* 154.

Le voyage du Chevalier Humphrey Gilbert ne fut point heureux; il essuya une tempête qui le fit périr, & le navire qu'il montoit. Les autres navires de son armement retournèrent en Angleterre, & le projet d'établissement s'évanouit.

ART. I. *De l'origine des premiers Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale &c.*

Il paroît que le Chevalier Humphrey Gilbert avoit en vûe de s'établir en Terre-neuve; mais il s'éloignoit en cela de l'esprit & de la lettre de la Charte qui lui avoit été accordée par la Reine Elisabeth: elle étoit à l'effet de découvrir & de reconnoître des terres éloignées; or l'isle de Terre-Neuve étoit alors découverte, reconnue & fréquentée par les François. La relation rapportée par Hackluyt ne permet pas de révoquer en doute que le Chevalier Gilbert n'ait trouvé des navires François à cette côte, lorsqu'il y aborda pour la première fois.

Il seroit difficile en effet de concevoir comment la Reine Elisabeth auroit pû interdire aux François de naviguer à l'isle de Terre-neuve, & à deux cens lieues de distance de l'endroit où le Chevalier Gilbert auroit formé ses établissemens, ainsi que le portent les Lettres patentes; tandis que les François étoient depuis longtemps en pleine & tranquille possession de naviguer sur ces côtes. Cette réflexion seule prouve bien évidem-

Mémoire des Commissaires François, 4 Octobre 1751.

ment que le Chevalier Gilbert, en se proposant un établissement en Terre-neuve, agissoit contre l'esprit des Lettres qui lui avoient été accordées par la reine d'Angleterre; mais son naufrage déconcerta ses projets.

Lorsque Jacques Ier. * accorda une partie de l'isle de Terre-neuve en 1610 au Comte de Northampton; après s'être étendu dans les Lettres patentes qu'il en fit expédier, sur les principes qui permettoient d'établir des colonies dans les pays abandonnés, & qui n'étoient point occupés, il ajoûta néanmoins vers la fin de ces Lettres une clause qui ordonnoit qu'on eût des égards & des ménagemens pour toutes sortes de personnes de toute nation, qui fréquentoient cette isle pour la pêche, ce qui étoit plus conforme aux principes de justice & d'équité que les projets formés par le Chevalier Gilbert en conséquence de la Charte de la Reine Elisabeth; quoiqu'on eût pû toutefois alléguer, contre la concession de Jacques Ier., qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit s'exécuter au préjudice du droit des François, qui constamment étoient en usage de sécher tous les ans le poisson de leur pêche sur

PREUVES.

* Lettres patentes de Jacques Ier, du 27 avril 1610. Harris, t. I, p. 861.

sur les grèves de Terre-neuve, & d'y faire annuellement les établissemens nécessaires à cet effet.

ART. I. De l'origine des premiers Établissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.

Au surplus, il ne faut pas confondre le Chevalier Humphrey Gilbert avec Adrien Gilbert, auquel la Reine Elisabeth accorda en 1583 des Lettres patentes * pour l'autoriser à tenter la découverte d'un passage à la Chine & aux Moluques par le nord-ouest de l'Amérique, & pour lui permettre de s'établir dans les terres & isles qu'il pourroit découvrir. Il ne fut fait en conséquence de cette Charte aucune entreprise pour former des établissemens; & s'il y eut alors quelque tentative pour découvrir ce passage, qu'on cherche depuis si long-temps, le peu de succès est sans doute cause qu'il n'en est resté aucune trace. Ce fut peu de tems après, que Jean Davis en fit inutilement la recherche: mais ces voyages, comme on l'a déjà observé, n'entrent point dans l'ordre de ceux qui ont eu pour objet de faire des plantations, & de former des colonies en Amérique.

En 1584, le Chevalier Walter Rawleigh, qui fut par la suite un des Amiraux d'Angleterre, commença à faire

re

PREUVES.

* Lettres patentes de la reine Elisabeth du 6 février 1583. Hackluyt, t. III, p. 96.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

re des entreprises plus sérieuses & plus suivies pour former des établissemens dans l'Amérique septentrionale.

Il obtint à cet effet des Lettres patentes de la Reine Elisabeth (*a*) du 25 mars 1584 ; & dès la même année, il envoya deux navires sous le commandement des Capitaines Philippe Amadas & Arthur Barlow, tant pour reconnoître le pays, que pour s'assurer de la possibilité d'y établir une colonie.

Ces Capitaines (*b*) abordèrent à différentes isles, nommément à celle de Roanoke, située vers le 36^e. degré de latitude. Ils firent un rapport si avantageux du pays qu'ils avoient reconnu, qu'on lui donna le nom de Virginie, à l'honneur de la Reine Elisabeth.

Ce nom est aujourd'hui restreint au pays qui (*c*) s'étend depuis le 37^e. degré jusques & compris le 39^e. : mais dans ces commencemens, la Virginie n'avoit point de limites déterminées. L'isle de Roanoke y étoit comprise, quoiqu'elle soit aujourd'hui dans les limites de la Caroline.

L'année suivante, 1585 (*d*), le Chevalier

*PREUVES.*

(*a*) Lettres patentes de la reine Elisabeth du 25 mars 1584. Hackluyt, *t.* III, *p.* 243.

(*b*) Hackluyt, *t.* III. *p.* 246 *jusqu'à* 251.

(*c*) Smith, *p.* 21.

(*d*) Hackluyt, *t.* III. *p.* 251 *jusqu'à* 264.

valier Richard Greenville, un des principaux associés du Chevalier Walter Rawleigh, se mit en mer avec sept vaisseaux; il arriva à l'isle de Roanoke, où il laissa cent huit hommes; ils y tombèrent dans une si grande disette, que l'amiral Drake ayant touché à cette côte en 1586, ils le supplièrent de les ramener en Angleterre, & la colonie fut abandonnée.

ART. I. *De l'origine des premiers Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.*

Peu de temps après cet abandon (*a*), le Chevalier Rawleigh y arriva en personne, & n'y trouvant aucun habitant, il retourna en Angleterre. Le Chevalier Greenville, qui venoit après lui, fit une nouvelle tentative; il y laissa en 1586, les uns disent quinze hommes, les autres cinquante; mais quoi qu'il en soit, lorsque le Chevalier Rawleigh y envoya de nouveaux habitans en 1587, ils n'y trouvèrent que les os d'un seul homme, & l'on n'a jamais sû ce que les autres étoient devenus.

Les habitans qu'on y laissa en 1587 (*b*) étoient au nombre de cent-dix-sept, mais ils y furent en quelque sorte abandonnés: deux navires qui y pas-

*PREUVES.*

(*a*) Hackluyt, *t.* III. *p.* 265 *jusqu'à* 282; & Smith, *p.* 13.

(*b*) Idem, *t.* III. *p.* 280 *jusqu'à* 288; & Smith, *p.* 13 & 14.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

passèrent en 1590 (a), trouvèrent à l'isle de Roanoke des renseignemens qui leur firent connoître que la colonie s'étoit transportée dans un autre endroit appelé Croatan; mais une tempête qui survint, leur fit prendre la résolution de retourner en Angleterre, sans faire une plus grande recherche de leurs compatriotes, dont on n'a jamais eu aucune nouvelle.

Depuis 1590, on laissa la Virginie jusqu'en 1607 sans y tenter aucun établissement nouveau; & même il se passa un temps considérable, sans qu'on y fît aucune navigation. Ce pays (b) *resta enseveli dans l'oubli & l'obscurité.* Enfin en 1602 (c) un Capitaine de navire, nommé Gosnoll, équipa un bâtiment à ses frais, il s'éleva au nord de la Virginie, & aborda la côte de l'Amérique à la hauteur de 43 degrés de latitude nord. Il en repartit la même année avec tout son équipage pour retourner en Angleterre, en sorte que ce voyage ne donna lieu à aucun établissement.

L'année suivante, 1603 (d) la ville de Bristol fit équiper un navire sous les ordres du Capitaine Pring, qui abor-

PREUVES.

(a) Idem, *t.* III, *p.* 288 *jusqu'à* 295; & Smith, *p.* 15 & 16.

(b) Smith, *p.* 16. (c) Idem, *p.* 16 *jusqu'à* 18.

(d) Idem, *p.* 18.

aborda la côte de l'Amérique à la même hauteur que le Capitaine Gosnoll, mais qui revint pareillement en Angleterre, sans avoir tenté d'y former aucun établissement. Il en fut de même (a) d'un navire qui partit de Londres deux ans après, en 1605.

*Art. I. De l'origine des premiers Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.*

Ce fut sur les représentations que fit le Capitaine Gosnoll (b) de tous les avantages qu'on pourroit retirer de ces pays, qu'il se forma enfin deux Compagnies qui obtinrent de nouvelles Lettres patentes de Jacques I^er^. en 1606 (c), & dont l'une tenta de nouveaux établissemens en Virginie avec plus de succès.

Elle fit partir trois navires, le 9 décembre 1606, sous les ordres du Capitaine Newport. Ils arrivèrent, après une longue navigation, dans la rivière de James en Virginie, au mois de juin 1607 (d), & ils y bâtirent la première ville de cette colonie. Ces nouveaux habitans eurent beaucoup à souffrir, tant de la part des Sauvages, que par leur propre conduite; ils projetèrent plusieurs fois de retourner en An-

*PREUVES.*

(a) Smith, *p.* 18 *jusqu'à* 20. (b) Idem, *p.* 41.

(c) Lettres patentes de Jacques Ier. du 10 avril 1606, rapportées par extrait dans Purchass. *t.* IV, *p.* 1687, & communiquées aussi par extrait par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

(d) Smith, *p.* 41 *jusqu'à* 44.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

Angleterre (*a*): mais ayant reçû tous les ans des renforts & de nouveaux secours, cette colonie, non seulement se maintint, mais elle est devenue très-florissante. C'est la plus ancienne de toutes celles que les Anglois possèdent aujourd'hui en Amérique.

Par la Charte de 1606 (*b*), les limites en étoient restreintes à des bornes assez étroites; à 50 milles de distance le long des côtes, nord & sud, du premier lieu de leur établissement, entre le 34e. & le 41e. degré de latitude, & 100 milles dans l'intérieur du pays.

Cette même Charte accordoit à une seconde Compagnie, qu'on appeloit la Compagnie de Plymouth, la faculté de former des établissemens entre les 38e. & 45e. degrés de latitude, avec les mêmes clauses; c'est-à-dire, qu'elle jouiroit le long des côtes, suivant leur gisement, de l'espace de 50 milles de chaque côté du premier établissement qu'elle y feroit, & dans l'intérieur du pays de 100 milles. Cette seconde concession & la première, furent faites au surplus pour n'avoir lieu que dans le cas seulement où les pays que l'on entreprendroit d'établir *ne seroient occupés*

*PREUVES.*

(*a*) Smith, *p.* 46.

(*b*) Lettres patentes de Jaques Ier. du 16 avril 1606.

*pés qu'à aucune Puissance Chrétienne.* On ne présumoit point dans cette Charte que tout le continent de l'Amérique dût appartenir aux Anglois, si d'autres Princes s'en trouvoient en possession avant eux.

*ART. II. De l'origine des premiers Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.*

Ce fut le Chevalier Popham, Chef de Justice en Angleterre, qui le premier entreprit de former un établissement dans la concession de la Compagnie de Plymouth. Il y envoya en 1607 le Capitaine George Popham *, qui y transporta quarante-cinq habitans : ils s'établirent à l'entrée de la rivière de Sagahadock. On expédia en 1608 deux navires pour leur porter du secours; mais les rudes extrémités qu'ils avoient souffertes, déterminerent la colonie à retourner en Angleterre.

C'est ainsi que la première colonie établie dans le pays qu'on a appelé depuis la nouvelle Angleterre, prit naissance, & finit dans le cours d'un an. Le pays fut regardé comme *froid, stérile & montagneux*, comme *un désert rempli de rochers* (a); & il ne fut plus question d'y établir aucune colonie, jusqu'à ce que Jean Smith en fit revivre le projet. On se proposa alors d'en faire l'établissement moins nord que le pre-

*PREUVES.*

* Smith, *p.* 203, 204.
(*a*) Smith, *p.* 204.

Mémoire des Commissaires François, 4 Octobre 1751.

ment que le Chevalier Gilbert, en se proposant un établissement en Terre-neuve, agissoit contre l'esprit des Lettres qui lui avoient été accordées par la reine d'Angleterre; mais son naufrage découvrit ses projets.

Lorsque Jacques Ier.* accorda une partie de l'isle de Terre-neuve en 1610 au Comte de Northampton; après s'être étendu dans les Lettres patentes qu'il en fit expédier, sur les principes qui permettoient d'établir des colonies dans les pays abandonnés, & qui n'étoient point occupés, il ajoûta néanmoins vers la fin de ces Lettres une clause qui ordonnoit qu'on eût des égards & des ménagemens pour toutes sortes de personnes de toute nation qui fréquentoient cette isle pour la pêche, ce qui étoit plus conforme aux principes de justice & d'équité que les projets formés par le Chevalier Gilbert en conséquence de la Charte de la Reine Elisabeth; quoiqu'on eût pû toutefois alléguer, contre la concession de Jacques Ier., qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit s'exécuter au préjudice du droit des François, qui constamment étoient en usage de sécher tous les ans le poisson de leur pêche sur

PREUVES.

* Lettres patentes de Jacques Ier. du 27 avril 1610. *Harris*, t. I. p. 862.

sur les grèves de Terre-neuve, & d'y faire annuellement les établissemens nécessaires à cet effet.

*ART. I. De l'origine des premiers Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.*

Au surplus, il ne faut pas confondre le Chevalier Humphrey Gilbert avec Adrien Gilbert, auquel la Reine Elisabeth accorda en 1583 des Lettres patentes * pour l'autoriser à tenter la découverte d'un passage à la Chine & aux Moluques par le nord-ouest de l'Amérique, & pour lui permettre de s'établir dans les terres & isles qu'il pourroit découvrir. Il ne fut fait en conséquence de cette Charte aucune entreprise pour former des établissemens; & s'il y eut alors quelque tentative pour découvrir ce passage, qu'on cherche depuis si long-tems, le peu de succès est sans doute cause qu'il n'en est resté aucune trace. Ce fut peu de tems après, que Jean Davis en fit inutilement la recherche: mais ces voyages, comme on l'a déjà observé, n'entrent point dans l'ordre de ceux qui ont eu pour objet de faire des plantations, & de former des colonies en Amérique.

En 1584, le Chevalier Walter Rawleigh, qui fut par la suite un des Amiraux d'Angleterre, commença à fai-

re

PREUVES.

* Lettres patentes de la reine Elisabeth du 6 février 1583. *Hackluyt*, t. III, p. 96.

Mémoire des Commissaires François. 5 Octobre 1751.

re des entreprises plus sérieuses & plus suivies pour former des établissemens dans l'Amérique septentrionale.

Il obtint à cet effet des Lettres patentes de la Reine Elisabeth (*a*) du 25 mars 1584; & dès la même année, il envoya deux navires sous le commandement des Capitaines Philippe Amadas & Arthur Barlow, tant pour reconnoître le pays, que pour s'assurer de la possibilité d'y établir une colonie.

Ces Capitaines (*b*) abordèrent à différentes isles, nommément à celle de Roanoke, située vers le 36e. degré de latitude. Ils firent un rapport si avantageux du pays qu'ils avoient reconnu, qu'on lui donna le nom de Virginie, à l'honneur de la Reine Elisabeth.

Ce nom est aujourd'hui restreint au pays qui (*c*) s'étend depuis le 37e. degré jusques & compris le 39e.: mais dans ces commencemens, la Virginie n'avoit point de limites déterminées. L'isle de Roanoke y étoit comprise, quoiqu'elle soit aujourd'hui dans les limites de la Caroline.

L'année suivante, 1585 (*d*), le Chevalier

*PREUVES.*

(*a*) Lettres patentes de la reine Elisabeth du 25 mars 1584. Hackluyt, *t.* III, *p.* 243.

(*b*) Hackluyt, *t.* III. *p.* 246 *jusqu'à* 251.

(*c*) Smith, *p.* 21.

(*d*) Hackluyt, *t.* III. *p.* 251 *jusqu'à* 264.

valier Richard Greenville, un des principaux associés du Chevalier Walter Rawleigh, se mit en mer avec sept vaisseaux; il arriva à l'isle de Roanoke, où il laissa cent huit hommes; ils y tombèrent dans une si grande disette, que l'amiral Drake ayant touché à cette côte en 1586, ils le supplièrent de les ramener en Angleterre, & la colonie fut abandonnée.

ART. I. *De l'origine des premiers Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.*

Peu de temps après cet abandon (*a*), le Chevalier Rawleigh y arriva en personne, & n'y trouvant aucun habitant, il retourna en Angleterre. Le Chevalier Greenville, qui venoit après lui, fit une nouvelle tentative; il y laissa en 1586, les uns disent quinze hommes, les autres cinquante; mais quoi qu'il en soit, lorsque le Chevalier Rawleigh y envoya de nouveaux habitans en 1587, ils n'y trouvèrent que les os d'un seul homme, & l'on n'a jamais sû ce que les autres étoient devenus.

Les habitans qu'on y laissa en 1587 (*b*) étoient au nombre de cent-dix-sept, mais ils y furent en quelque sorte abandonnés: deux navires qui y pas-

*P R E U V E S.*

(*a*) Hackluyt, *t.* III. *p.* 265 *jusqu'à* 282; & Smith, *p.* 13.

(*b*) Idem, *t.* III. *p.* 280 *jusqu'à* 288; & Smith, *p.* 13 & 14.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

passerent en 1590 (*a*), trouverent à l'isle de Roanoke des renseignemens qui leur firent connoître que la colonie s'étoit transportée dans un autre endroit appelé Croatan; mais une tempête qui survint, leur fit prendre la résolution de retourner en Angleterre, sans faire une plus grande recherche de leurs compatriotes, dont on n'a jamais eu aucune nouvelle.

Depuis 1590, on laissa la Virginie jusqu'en 1607 sans y tenter aucun établissement nouveau; & même il se passa un temps considérable, sans qu'on y fit aucune navigation. Ce pays (*b*) *resta enseveli dans l'oubli & l'obscurité.* Enfin en 1602 (*c*) un Capitaine de navire, nommé Gosnoll, équipa un bâtiment à ses frais, il s'éleva au nord de la Virginie, & aborda la côte de l'Amérique à la hauteur de 43 degrés de latitude nord. Il en repartit la même année avec tout son équipage pour retourner en Angleterre, en sorte que ce voyage ne donna lieu à aucun établissement.

L'année suivante, 1603 (*d*) la ville de Bristol fit équiper un navire sous les ordres du Capitaine Pring, qui abor-

*PREUVES.*

(*a*) Idem, *t.* III, *p.* 288 *jusqu'à* 295; & Smith, *p.* 15 & 16.

(*b*) Smith, *p.* 16. (*c*) Idem, *p.* 16 *jusqu'à* 18.

(*d*) Idem, *p.* 18.

*Art. I. De l'origine des premiers Établissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.*

aborda la côte de l'Amérique à la même hauteur que le Capitaine Gosnoll, mais qui revint pareillement en Angleterre, sans avoir tenté d'y former aucun établissement. Il en fut de même (a) d'un navire qui partit de Londres deux ans après, en 1605.

Ce fut sur les représentations que fit le Capitaine Gosnoll (b) de tous les avantages qu'on pourroit retirer de ces pays, qu'il se forma enfin deux Compagnies qui obtinrent de nouvelles Lettres patentes de Jacques I[er]. en 1606 (c), & dont l'une tenta de nouveaux établissemens en Virginie avec plus de succès.

Elle fit partir trois navires, le 9 décembre 1606, sous les ordres du Capitaine Newport. Ils arrivèrent, après une longue navigation, dans la rivière de James en Virginie, au mois de juin 1607 (d), & ils y bâtirent la première ville de cette colonie. Ces nouveaux habitans eurent beaucoup à souffrir, tant de la part des Sauvages, que par leur propre conduite; ils projetèrent plusieurs fois de retourner en An-

PREUVES.

(a) Smith, *p.* 18 *jusqu'à* 20. (b) Idem, *p.* 41.
(c) Lettres patentes de Jacques Ier. du 10 avril 1606, rapportées par extrait dans Purchass. *t.* IV, *p.* 1687, & communiquées aussi par extrait par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.
(d) Smith, *p.* 41 *jusqu'à* 44.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

passerent en 1590 (a), trouverent à l'isle de Roanoke des renseignemens qui leur firent connoître que la colonie s'étoit transportée dans un autre endroit appelé Croatan; mais une tempête qui survint, leur fit prendre la résolution de retourner en Angleterre, sans faire une plus grande recherche de leurs compatriotes, dont on n'a jamais eu aucune nouvelle.

Depuis 1590, on laissa la Virginie jusqu'en 1607 sans y tenter aucun établissement nouveau; & même il se passa un temps considérable, sans qu'on y fît aucune navigation. Ce pays (b) *resta enseveli dans l'oubli & l'obscurité.* Enfin en 1602 (c) un Capitaine de navire, nommé Gosnoll, équipa un bâtiment à ses frais, il s'éleva au nord de la Virginie, & aborda la côte de l'Amérique à la hauteur de 43 degrés de latitude nord. Il en repartit la même année avec tout son équipage pour retourner en Angleterre, en sorte que ce voyage ne donna lieu à aucun établissement.

L'année suivante, 1603 (d) la ville de Bristol fit équiper un navire sous les ordres du Capitaine Pring, qui abor-

*PREUVES.*

(a) Idem, *t.* III, *p.* 288 *jusqu'à* 295; & Smith, *p.* 15 & 16.

(b) Smith, *p.* 16. (c) Idem, *p.* 16 *jusqu'à* 18.

(d) Idem, *p.* 18.

aborda la côte de l'Amérique à la même hauteur que le Capitaine Gosnoll, mais qui revint pareillement en Angleterre, sans avoir tenté d'y former aucun établissement. Il en fut de même (*a*) d'un navire qui partit de Londres deux ans après, en 1605.

*Art. I. De l'origine des premiers Etablissemens des Anglois dans l'Amérique septentrionale.*

Ce fut sur les représentations que fit le Capitaine Gosnoll (*b*) de tous les avantages qu'on pourroit retirer de ces pays, qu'il se forma enfin deux Compagnies qui obtinrent de nouvelles Lettres patentes de Jacques Ier. en 1606 (*c*), & dont l'une tenta de nouveaux établissemens en Virginie avec plus de succès.

Elle fit partir trois navires, le 9 décembre 1606, sous les ordres du Capitaine Newport. Ils arrivèrent, après une longue navigation, dans la rivière de James en Virginie, au mois de juin 1607 (*d*), & ils y bâtirent la première ville de cette colonie. Ces nouveaux habitans eurent beaucoup à souffrir, tant de la part des Sauvages, que par leur propre conduite; ils projetèrent plusieurs fois de retourner en An-

*PREUVES.*

(*a*) Smith, *p.* 18 *jusqu'à* 20. (*b*) Idem, *p.* 41.

(*c*) Lettres patentes de Jacques Ier. du 10 avril 1606, rapportées par extrait dans Purchass. *t.* IV, *p.* 1687, & communiquées aussi par extrait par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

(*d*) Smith, *p.* 41 *jusqu'à* 44.

(a), de courage porté à bannir chasses ... dernier
Ribaud

ART. II. De l'origine des premiers

chroit s'établir par delà, & y

vraiment à une habitation de Fran-

Il débarqua du bétail à l'isle de

& l'on remarquera en passant

Anglois n'en ont transporté

première fois à la nouvelle

e, que plus de cent ans après,

années après le voyage du

ery, le Roi François Ier. fit

les côtes de la Floride par

n (c). Il y fit trois vo-

en 1523, 1524 & 1525,

le dernier, avant que

tre exécution les pro-

formés pour y transpor-

été

taif-

le p. 24.

par l'Ef-

le, p. 406

Mémoires des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

laissés quatre-vingts ans auparavant par le sieur Baron de Lery.

Jusques ici toutes les tentatives faites par les François pour habiter l'Amérique septentrionale, n'y avoient produit aucun établissement permanent. Il y eut une nouvelle tentative infructueuse en 1599, par le sieur Chauvin. Il fit un petit établissement à Tadoussac, dans le fleuve Saint-Laurent, à quatre-vingt-dix lieues de son embouchûre; le lieu qu'il avoit choisi y étoit si peu propre, que cette colonie n'eut pas un succès plus heureux que les précédentes (a).

A la mort du sieur Chauvin, le Commandeur de Chaste obtint des Lettres du Roi pour l'établissement du Canada; & en 1603, il engagea (b) le sieur Champlain qui a été le fondateur & l'historien de cette colonie, à y faire un premier voyage.

Le Commandeur de Chaste mourut la même année; les projets d'établissemens furent alors repris & suivis par le sieur de Monts.

Il avoit fait un premier voyage pour son plaisir en Canada avec le sieur Chauvin; le climat lui parut si rigoureux à Tadoussac, qu'il forma le projet

*PREUVES.*

(a) Champlain, première partie, p. 34 *jusqu'à* 37. (b) Idem, p. 38 *jusqu'à* 41.

jet de s'établir plus vers le midi (*a*), dans quelque pays où l'air fut plus doux & plus agréable. Il associa principalement à son entreprise le sieur de Poitrincourt. (*b*). L'Escarbot que le sieur de Poitrincourt amena avec lui en Amérique (*c*) à son second voyage en 1606, a fait l'histoire de ces premiers établissemens, dont il a été comme témoin oculaire, puisque Port-royal ne fut fondé qu'en 1605, & qu'il a été un des principaux instrumens (*d*) des premiers progrès de cette colonie. ART. II. *De l'origine des premiers Établissemens des François dans l'Amérique septentrionale.*

Les lettres de lieutenant général pour le Roi, accordées au sieur de Monts (*e*), sont du 8 novembre 1603, c'est le premier titre où l'on trouve le mot d'*Acadie*; le Roi lui concéde non seulement ce pays, mais encore les *confins*, depuis le 40me degré de latitude, jusqu'au 46 me.

Dès 1604, le sieur de Monts fit l'expédition de deux navires, l'un destiné à former un établissement dans les lieux de sa concession, où il s'embarqua avec les sieurs Champlain & de Poitrincourt;

*PREUVES.*

(*a*) Champlain, première partie, *p.* 42.

(*b*) L'Escarbot, *p.* 432. (*c*) Idem, *p.* 502.

(*d*) Idem, *p.* 545 *jusqu'à* 548.

(*e*) Lettres de Lieutenant général de l'Acadie & pays circonvoisins, pour le sieur de Monts, du 8 novembre 1603. L'Escarbot, *p.* 417.

Mémoires des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

Le sieur Champlain repassa en France en 1606, & retourna en Canada en 1607. Il y fonda Québec en 1608 *.

Les faits que l'on vient de rapporter déterminent, tant les différentes époques des entreprises faites par les François pour former des plantations en Amérique, que celles des établissemens qui y subsistent encore aujourd'hui.

On a vû que leurs navigations y sont fort anciennes, & il n'en faudroit d'autres preuves que ce qui est rapporté par les auteurs Anglois. L'article précédent fournit plusieurs exemples de la rencontre faite de navires François, par les premiers navigateurs Anglois qui ont été pour reconnoître ou pour habiter ces mêmes pays.

L'époque du premier projet formé par les François pour un établissement en Amérique, est celle de l'entreprise du sieur Baron de Lery, en 1518. L'époque du premier projet de pareille nature formé par les Anglois, n'est que soixante cinq ans après, en 1583, lorsque le Chevalier Humphrey Gilbert alla reconnoître l'isle de Terre-neuve.

Le premier débarquement d'habitans François pour tenter un établissement en Amérique, a été en 1535 par Jacques

PREUVES.

* Charlevoix, *tome I*, *p.* 120 & 121.

ques Cartier, lorſqu'il fit bâtir un fort en Canada, & qu'il prit poſſeſſion du pays.

ART. II. *De l'origine des premiers Etabliſſemens des François dans l'Amérique ſeptentrionale.*

Le plus ancien tranſport d'habitans fait par les Anglois pour former des habitations dans l'Amérique ſeptentrionale, n'a été que cinquante ans après, en 1585, lorſque le Chevalier Rawleigh fit débarquer environ une centaine d'hommes à l'iſle de Roanoke.

Les premiers établiſſemens ſolides faits par les François, & qui aient ſubſiſté, ont été ceux de la côte des Etchemins en 1604, tranſportés depuis à Port-royal en 1605.

Le premier de tous les établiſſemens faits par les Anglois, a été celui de Virginie, qui n'a commencé qu'en 1607, dans des limites d'abord aſſez étroites; ceux de la nouvelle Angleterre ont été de beaucoup poſtérieurs: lorſque Smith fut reconnoître le pays en 1614, on ne le connoiſſoit que par des noms François; & il rapporte, comme on l'a déjà dit, que *celui de Canada étouffoit tous les autres*. Les Anglois n'y commencèrent des établiſſemens qu'en 1620, à la nouvelle Plymouth; ceux de la baye de Maſſachuſet ou nouvelle Angleterre proprement dite, ne ſont que de 1629, vingt-cinq ans après les premiers établiſſemens faits par les François ſur la côte des Etchemins; & la

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre. 1751.

fondation de Québec capitale du Canada, qui est de 1608, est de vingt-deux ans antérieure à celle de Boston, qui n'est que de 1630.

Ainsi, soit que l'on considère les projets, les tentatives infructueuses, & les entreprises suivies de succès; dans tous les cas, les François ont été antérieurs aux Anglois dans l'Amérique septentrionale.

Il est donc prouvé par une suite de faits incontestables, que l'opinion contraire est un faux préjugé & une franche illusion.

C'est néanmoins ce préjugé qui a servi de base aux prétentions de quelques écrivains Anglois sur le continent de l'Amérique septentrionale, & qui a été le prétexte de plus d'une entreprise formée, soit en pleine paix, soit durant la guerre*, contre les possessions des François: préjugé qui pèche également dans le droit & dans le fait, & qui cependant ne laisse pas que d'influer encore aujourd'hui dans les discussions qui ont lieu entre les deux nations. On aura occasion de s'en convain-



* Voyez une lettre de M. Nicholson, du 3 octobre 1710, à M. de Subercase commandant à Port-royal; & un manifeste que M. Hill se proposoit de répandre en Canada en 1711. (se trouve sous No. 54. au tome 2d. la 3e. partie des Pièces justificatives.)

vaincre par l'examen du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

ART. III. Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.

---

**ART. III.** *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

LA première entreprise des Anglois contre les possessions de la France dans l'Amérique septentrionale, est de l'année 1613.

Le sieur de Saussaye avoit commencé une habitation vers la rivière de Pentagoet sur la côte des Etchemins. Les Anglois de la Virginie l'assaillirent en 1613, sous les ordres du Capitaine Argall, & la ruinèrent. Ils démolirent pareillement les bâtimens qui étoient à Sainte-Croix, pillèrent Port-royal, & en enlevèrent une partie des habitans (a).

Les deux nations étoient cependant en pleine paix. Pourroit-on se persuader après tout ce qui a été exposé dans les deux articles précédens, que les Anglois pour justifier cette entreprise, aient prétendu qu'ils étoient établis antérieurement aux François dans cette partie de l'Amérique, & que les François avoient envahi leurs limites? C'est

*PREUVES.*

(a) Champlain, Ire. partie, p. 104. jusqu'à 109.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

C'est néanmoins ce que l'on trouve dans une relation faite en 1622 par le Président & le Conseil de la nouvelle Plymouth, & qui est adressée à Charles Ier., lorsqu'il n'étoit encore que Prince de Galles.

Cette relation rapporte d'abord les tentatives infructueuses par le Chevalier Popham en 1607, & l'abandon de cette colonie l'année suivante.

*Nos gens ayant abandonné la colonie,* (continue la relation) (*a*) *les François se prévalurent immédiatement de cette occasion pour s'établir dans nos limites; ce qui ayant été connu en Virginie, après avoir considéré avec prudence & maturité tous les inconvéniens de les laisser s'établir dans ces pays, on envoya le Capitaine Samuel Argall avec une commission pour les déloger, ce qu'il exécuta avec beaucoup de discrétion, de jugement, de valeur & de dextérité; car ayant saisi les forts qu'ils avoient construits au mont Mansel, à Sainte-Croix & à Port-royal, il en emporta le canon, surprit leur navire, leurs bestiaux & autres provisions, au grand avantage de la Virginie où il les transporta.*

Si l'on se rappelle que les établissemens des François dans cette partie de l'Amérique sont antérieurs aux tentatives infructueuses que les Anglois firent

*PREUVES.*

(*a*) Purchass, *tome* IV, *p.* 1828.

*Art. III. Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

firent sur les côtes de la nouvelle Angleterre en 1607; qu'ils le sont pareillement aux tentatives plus heureuses qu'ils firent la même année en Virginie, la plus ancienne de toutes leurs colonies; que la Virginie, dans son origine, ne devoit s'étendre qu'à cinquante milles, ou dix-sept lieues environ de distance de leur premier établissement; si l'on considère enfin que la rivière de Pentagoet en étoit à plusieurs centaines de lieues: comment concilier la vérité & la justice avec les allégations du Président & du Conseil de la nouvelle Plymouth?

Il est vrai que bien loin que le gouvernement d'Angleterre ait approuvé l'action du Capitaine Argall, il y a tout lieu de présumer (*a*) qu'elle y fut trouvée répréhensible.

Dès que ce Capitaine eut commis les hostilités dont on vient de parler, il retourna en Virginie (*b*); quelques habitans qui s'étoient refugiés dans les bois avec les Sauvages, se remirent en possession de leurs terres. Le sieur de Poitrincourt, qui y revint en 1614, y retrouva une partie de ceux qu'il y avoit laissés (*c*).

Tandis que les François étoient rentrés

*PREUVES.*

(*a*) Champlain, Ire. partie, *p.* 111.
(*b*) Idem, *p.* 109.
(*c*) Charlevoix, *tome* I, *p.* 408.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

très en pleine possession de ce pays, qu'en outre ils y jouissoient publiquement & notoirement de l'une & de l'autre rive du fleuve Saint-Laurent, où jamais personne n'avoit rien prétendu, le Roi d'Angleterre, par des Lettres (*a*) du 10 septembre 1621, disposa d'une grande partie de ce territoire sous le nom de *nouvelle E'cosse*, en faveur du Chevalier Guillaume Alexandre, depuis Comte de Sterling.

On ne doit pas omettre d'observer qu'il y ajoûta, ainsi que dans les Lettres de 1606, pour la Virginie, la clause, *autant que le pays seroit vaçant ou habité par des Payens.* Cette clause, dans le fait, annulloit la Charte qu'il accordoit; ce pays ayant été occupé par les François dès 1604, & depuis constamment habité.

Par cette Charte, le Roi d'Angleterre décrit les limites de ce qu'il avoit intention de concéder, & y dénomme une partie des pays qu'elles renferment.

Elles commencent au cap de Sable, s'étendent vers la baye de Sainte-Marie, traversent la grande baye entre le pays des Souriquois & des Etchemins,

*PREUVES.*

(*a*) Lettres patentes pour la nouvelle E'cosse, du 10 septembre 1621, communiquées par les Commissaires Anglois, sous (No. 2, au tome 2d, deuxième partie des Preuves.)

mins, de-là à l'embouchûre de la rivière de Sainte-Croix, remontent cette rivière jusqu'à sa source, vont joindre, par une ligne tirant au nord, la première rivière qui se décharge dans le grand fleuve du Canada, suivent les rivages de ce fleuve jusqu'à Gaspé, de Gaspé vont au Promontoire du Cap-Breton, & de ce Promontoire elles vont rejoindre le cap de Sable, en y comprenant l'isle de Sable, & la mer à quarante lieues de distance des côtes.

*ART. III. Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

Cette concession ne fut suivie d'aucun établissement de la part du Chevalier Guillaume Alexandre. Un navire qu'il fit partir en 1622 (*a*) avec quelques Colons pour chercher un endroit propre à habiter, hiverna au port Saint-Jean dans l'isle de Terre-neuve; & s'étant remis en mer en 1623, il reconnut une partie des côtes de l'Acadie, mais ne dépassa point le port Nègre, d'où il reprit la route de Terre-neuve, & ensuite celle d'Angleterre: il s'écoula plusieurs années sans qu'il fût question, de la part des Anglois, d'aucune tentative nouvelle sur ces pays.

Quelques mésintelligences qu'il y eut entre la France & l'Angleterre, vers l'année 1626, donnèrent lieu à une interruption de commerce, & à des

*PREUVES.*

(*a*) De Laet, *page 62.*

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

des hostilités qui s'étendirent dans le continent de l'Amérique.

Il paroît que les Anglois furent les agresseurs; le Parlement même d'Angleterre s'en plaignit au Roi Charles Ier. qui ne s'étoit, dit-on, porté à ces extrémités que pour avoir un prétexte de demander des subsides au Parlement (a).

Louis XIII rendit donc, le 28 mai 1627, une déclaration (b), où il expose tout ce qu'il a fait pour conserver la bonne intelligence entre les deux nations, & les atteintes que les Anglois y ont données. En conséquence Sa Majesté ordonna l'interdiction du commerce; & que les effets qui se trouveroient en France appartenir aux Anglois, seroient saisis afin d'indemniser ses sujets; cette déclaration au surplus ne dénonce point la guerre, & paroît se renfermer dans des termes de représailles, quoique vers le même temps les Anglois eussent envoyé des secours aux révoltés de la Rochelle.

Dans ces circonstances, l'Acadie & le Canada furent attaqués par les Anglois: il firent en 1628 un premier armement de dix-huit navires, sous les or-

*PREUVES.*

(a) Rapin, *t.* VII. *p.* 294 & 363.

(b) Déclaration du Roi pour l'interdiction du commerce avec les Anglois, du 28 mai 1627. Mercure françois, *tom.* XIII. *p.* 201.

ordres du sieur Kirk (*a*); il se rendit d'abord maître de Port-royal, & il entra ensuite avec une partie de ses forces dans le fleuve Saint-Laurent; prit le sieur de la Tour père qui se rendoit à Québec; s'empara de l'habitation de Miscou, pilla celle du cap Tourmente, & somma le sieur Champlain de lui rendre Québec; mais sur la résolution que celui-ci témoigna (*b*) de vouloir se défendre, il abandonna cette premiére fois son entreprise sur Québec.

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

L'année suivante, le sieur Kirk fit un nouvel armement; il se rendit de nouveau en Canada, & somma (*c*), pour la seconde fois, le sieur Champlain de lui remettre Québec. Les navires qui devoient apporter des vivres dans le Canada ayant été interceptés par les Anglois, l'extrême disette où l'on se trouvoit, obligea (*d*) le sieur Champlain à capituler; Québec en conséquence fut remis aux Anglois par ca-

*PREUVES.*

(*a*) Lettre du sieur David Kirk au sieur Champlain, du 18 juillet 1628. Champlain, *part.* II, *p.* 157.

(*b*) Réponse du sieur Champlain au sieur Kirk, du 18 juillet 1628. Champlain, *part.* II, *p.* 158.

(*c*) Lettres des sieurs Louis & Thomas Kirk, au sieur Champlain, du 19 juillet 1629. Champlain, *part.* II, *p.* 215.

(*d*) Réponse du sieur Champlain aux sieurs Louis & Thomas Kirk, du 19 juillet 1629, *part.* II. *p.* 215.

Mémoire des Commissaires François, 4 Octobre 1751.

capitulation (*a*) du 19 août 1629.

La même année les Anglois firent une entreprise sur l'isle du Cap-Breton, dont ils s'emparèrent, ils y construisirent un fort au port des Baleines; mais le Capitaine Daniel de Dieppe y étant arrivé au mois d'août, les y attaqua, prit leur fort, le rasa, & en construisit un nouveau (*b*).

Les Anglois ne furent pas non plus fort heureux dans l'entreprise qu'ils formèrent contre le fort Louis du cap de Sable en Acadie. Le sieur de la Tour fils y commandoit; le sieur de la Tour pére, pris par Kirk en 1628, ainsi qu'on l'a rapporté ci-dessus, & envoyé en Angleterre, où il avoit contracté des liaisons contraires à son devoir, avoit offert aux Anglois de mettre l'Acadie sous leur puissance. Il y repassa l'année suivante, vrai-semblablement avec les navires qui avoient formé, sur le Cap-Breton, l'entreprise dont on vient de parler; mais il ne put ébranler la fidélité de son fils, & les Anglois ne purent prendre le fort où il commandoit (*c*).

En

*PREUVES.*

(*a*) Capitulation de Québec. Champlain, *part.* II. *p.* 216.

(*b*) Relation du Capitaine Daniel. Champlain, *part.* II, *p.* 271 *jusqu'à* 275.

(*c*) Champlain, *part* II, *p.* 282 *jusqu'à* 285; Denys, *tome* I, *p.* 68 *jusqu'à* 74.

En 1630 & 1631, la Tour fils reçut des secours de France, qui le mirent en état de ne rien craindre des Anglois, qui continuoient encore d'être à Port-royal (*a*).

*Art. III. Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

Ce fut vers le même temps que la Compagnie du sieur de Caen, à laquelle on avoit accordé le commerce exclusif des Pelleteries, fut supprimée. Le Cardinal de Richelieu forma une Compagnie nouvelle de cent associés; les articles furent signés le 29 avril 1627, & confirmés par Lettres patentes du 15 mai 1628 (*b*).

Par la suite, cette Compagnie fut elle-même éteinte par l'édit du mois de mai 1664 (*c*), qui concéda le Canada, ou nouvelle France, à la Compagnie des indes occidentales: & le Roi, par un second édit du mois de décembre 1674, qui en fixe le dernier état, en prononça la réunion à son domaine (*d*).

Sur les nouvelles que l'on eut en Fran-

*PREUVES.*

(*a*) Champlain, *part.* II. *p.* 282 *jusqu'à* 285, & *p.* 297.

(*b*) Acte d'association du 29 avril 1627, (sous No. XV. des Preuves 3e. partie, au tome 2,) & Lettres patentes sur icelui du 6 mai 1628. Mercure françois, *tom* XIV, *p.* 232.

(*c*) Voyez l'édit du mois de mai 1664, imprimé chez Prault à Paris.

(*d*) Voyez l'édit du mois de décembre 1674, imprimé chez le même.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

France de la prise de Québec, les associés de la compagnie qui avoit été formée, comme on vient de le dire, sous les auspices du Cardinal de Richelieu, firent un Traité avec le Commandeur de Razilly. Il préparoit un armement considérable (*a*) pour reprendre ce qui avoit été envahi par les Anglois, ainsi que pour établir de nouvelles colonies, lorsque l'Angleterre, par un Traité fait à Saint Germain le 29 mars 1632 (*b*), restitua à la France le Canada & l'Acadie.

Ce Traité mit fin à toutes les voies de fait que n'avoit pû arrêter totalement le Traité de réconciliation, négocié entre les deux Rois par le canal des Ambassadeurs de Venise, & arrêté à Suze le 24 avril 1629 (*c*).

Le Commandeur de Razilly passa néanmoins (*d*) en Amérique en 1632, on lui fit la concession de la rivière & baye de Sainte-Croix en la nouvelle France (*e*), & il obtint aussi celle de la

*PREUVES.*

(*a*) Champlain, *part.* II, *p.* 309.

(*b*) Traité de Saint-Germain, du 29 mars 1632. (parmi les Preuves, Ire partie No. 2. tom. 2.) Recueil de Léonard, *tom.* V.

(*c*) Traité de Suze, du 24 avril 1629. Corps diplom. *tom.* V, *part.* II, *p.* 580. (Voyez les Preuves Ire partie No. I. tom. 2.)

(*d*) Charlevoix, Hist. de la Nouvelle France, *tom.* I, *p.* 410.

(*e*) Concession de la rivière & baye de Sainte-Croix dans la nouvelle France du 19 mai 1632. Dé-

la Heve aux côtes d'Acadie (*a*), où, suivant le rapport du sieur Denys, il fit construire un fort, & fixa sa demeure.

*Art. III. Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

Les principaux chefs de ces pays étoient alors le Commandeur de Razilly, & sous lui les sieurs de Charnisay & de la Tour.

Ces derniers, à la mort du Commandeur de Razilly, partagèrent le commandement; le sieur de la Tour eut le gouvernement de l'Acadie, & le sieur de Charnisay celui de la côte des Etchemins (*b*).

La division ne tarda pas à se mettre entr'eux; leur mésintelligence dégénéra en guerre ouverte. Le sieur de la Tour fut accusé d'avoir tiré du secours des Religionnaires étrangers (*c*). Le sieur de Charnisay reçut des ordres de le faire arrêter (*d*) s'il ne repassoit en France, & en même temps le sieur de la Tour fut dépouillé de ses possessions. En

*PREUVES.*

Dépôt de la marine, (No. XXI. tom. 2d. 3e. partie des preuves.)

(*a*) Description des côtes de l'Amérique septentrionale par le sieur Denys, *p.* 86, 94, 96, 97, 98, & 99.

(*b*) Lettre du Roi, du 10 février 1638. Dépôt de la marine, (No. XXIII, 3e. partie des Preuves tom. 2 )

(*c*) Provisions du sieur de Charnisay, du mois de février 1647, communiquées par les Commissaires Anglois, (No. IX. 2e. partie des Preuves tom. 2.)

(*d*) Lettre du Roi, du 13 février 1641. Dépôt de la marine, (No. XXIV, 3e. partie des Preuves tom. 2.)

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

En conséquence, le sieur de Charnisay obtint en 1647 (*a*) des lettres du Roi, où, sous le nom d'Acadie & confins, on confondit son gouvernement & celui du sieur de la Tour, distingués auparavant, l'un sous le nom des Etchemins, & l'autre sous celui d'Acadie.

Le sieur de Charnisay fit plus, car il profita de cette circonstance pour se faire concéder, par les mêmes Lettres, le pays qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, quoique ce pays n'eût jamais fait partie de son gouvernement, ni de celui du sieur de la Tour; mais on n'y eut pas d'égard par la suite, & le Roi en disposa en faveur du sieur Denys (*b*).

Telle est l'origine des fausses dénominations que l'on a quelquefois données à l'Acadie, en y comprenant des pays qui n'en faisoient point partie, & de la confusion où l'on est tombé à cet égard. Ce fut la cupidité du sieur de Charnisay qui y donna occasion, afin d'en profiter pour ses intérêts particuliers.

Le sieur de Charnisay ne jouit pas long-

*PREUVES.*

(*a*) Provisions du sieur de Charnisay, du mois de Février 1647. No. IX, 2e. partie.

(*b*) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654. Dépôt de la marine, (No. XXVIII, 3e. partie des Preuves tom. 2.)

*Art. III. Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

long-temps de ses conquêtes, ni des concessions qu'il avoit surprises ; il mourut en 1650. Le sieur de la Tour vint en France, se fit absoudre, & il obtint pareillement en 1651 des Lettres (*a*) à peu près semblables à celles que le sieur de Charnisay avoit obtenues en 1647.

Ces nouvelles Lettres, ni la mort du sieur de Charnisay ne rétablirent point le calme dans le pays.

Un négociant de la Rochelle, nommé le sieur le Borgne (*b*), réclama la succession du sieur de Charnisay, sous prétexte des avances qu'il lui avoit faites pour s'établir, & il obtint d'en être mis en possession.

D'un autre côté, la veuve Dame de Charnisay épousa en secondes noces le sieur de la Tour; & en vertu de cette alliance, le sieur de la Tour prétendit confondre en sa personne toutes les concessions faites tant à lui qu'au feu sieur de Charnisay.

Pendant qu'ils plaidoient en France, l'Acadie & les pays circonvoisins étoient dans la plus grande confusion. Ce fut le temps que prirent quelques par-

*PREUVES.*

(*a*) Provisions du sieur de la Tour, du 25 février 1651, communiquées par les Commissaires Anglois. (No. X, 2e. partie des Preuves tom. 2.)

(*b*) Charlevoix *tom.* I, *p.* 412.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

particuliers Anglois (*a*) pour envahir de nouveau en 1654, & en pleine paix, les possessions des François. Ils s'emparèrent d'abord (*b*) du Saint-Jean où étoit le sieur de la Tour; de-là ils furent à Port-royal où étoit le sieur le Borgne, qui fut obligé de capituler le 16 août 1654 (*c*). Ils s'emparèrent aussi de Pentagoet & de la Heve; le sieur Denys ne fut point inquiété par eux dans son gouvernement, dont un des principaux établissemens étoit alors celui (*d*) de Chedabouctou près du cap de Canseau & de l'isle du même nom.

Il intervint l'année suivante, au mois de novembre 1655, un Traité entre les deux nations: la France demandoit la restitution des pays qui lui avoient été enlevés; les Anglois prétendirent avoir quelques raisons pour les retenir. La décision de cette contestation fut renvoyée à des Commissaires par le XXV[e] article du Traité (*e*), mais

*PREUVES.*

(*a*) Extrait de l'instruction donnée au Comte d'Estrades, le 13 mai 1661. Dépôt des affaires étrangères.

(*b*) Denys, *t.* I, *p.* 8 *jusqu'à* 10.

(*c*) Capitulation du Port-royal, du 16 août 1654. Dépôt de la marine, (No. XXIX, 3e. partie des Preuves. tom. 2.)

(*d*) Denys, *t.* I, *p.* 131; & Charlevoix, *t.* I, *p.* 415.

(*e*) Traité de Westminster entre la France & l'Angleterre, du 3 novembre 1655. (No. 3. des Preuves Ire. partie tom. 2.) Corps diplomatique, *t.* VI, *part.* II, *p.* 121.

mais la question ne fut décidée que par celui de Breda.

*Art. III. Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

L'état d'indécision qui suivit le Traité de 1655, n'empêcha point que Cromwel ne fît en 1656 des concessions de ces mêmes pays (*a*), tant au sieur de la Tour, qui avoit été obligé de se rendre faute de vivres, & qui acquiesça à la domination des Anglois, qu'au Chevalier Temple & au sieur Crowne; ce fut entre les mains du Chevalier Temple (*b*) qu'il fit remettre la même année les forts de Pentagoet & de Saint-Jean.

La restitution de l'Acadie & de ce qui avoit été enlevé à la France en Amérique, quoique stipulée en 1667 par le Traité de Breda (*c*), ne fut cependant exécutée qu'en 1670.

Le Roi d'Angleterre avoit donné des ordres en conséquence dès le mois de dé-

PREUVES.

(*a*) Traduction informe d'une concession faite, tant à l'Acadie qu'à la nouvelle E'cosse, par Cromwel, le 9 août 1656. Dépôt de la marine, (tom. 2. No. XXX, de la 3e. partie des Preuves.)

(*b*) Ordre de Cromwel, du 18 septembre 1656, pour remettre les forts y mentionnés au Colonel Thomas Temple, communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, (No. XII. de la 2e. partie des preuves, tom. 2.)

(*c*) Traité de Breda du 31 juillet 1667, entre la France & l'Angleterre, (No. IV. de la 1re. part. des Preuves, au tom. 2.) Corps diplomatique, t. VII, *part.* Ire. *p.* 41.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

décembre 1667 (*a*). Ces ordres avoient été réitérés le 17 février suivant (*b*). Le Colonel Temple différa d'abord de les exécuter, parce qu'il n'y avoit que la Heve & le cap de Sable qui appartinssent à l'Acadie, & que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal n'en étoient pas. C'est ce qui se trouve expressément dans une de ses lettres (*c*) au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668.

Le 19 du même mois il écrivit une seconde lettre (*d*) au sieur du Bourg, où il l'informa qu'il avoit reçû des ordres du Roi d'Angleterre, en date du 1er. août 1668, pour ne

*PREUVES.*

(*a*) Il est marqué dans une lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668, qui est au dépôt de la marine, que ces premiers ordres étoient du 31 décembre 1667. (Voyez ladite lettre à la suite du No. XIV, des pièces produites par les Commissaires Anglois, 2e. partie des Preuves tom. 2.)

(*b*) Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie, du 17 février 1667--8, communiquées par les Commissaires Anglois, (No. XIII, de la 2e. partie des Preuves tom. 2.)

(*c*) Voyez ladite lettre, dépôt de la marine, (parmi les pièces produites par les Commissaires Anglois à la suite de) No. XIV. 2e. partie, des preuves & celle du sieur du Bourg à la Compagnie des Indes occidentales, du 9 novembre 1668, communiquées par les Commissaires Anglois. (No. XV. de la 2e. partie des Preuves, tom. 2.)

(*d*) Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 29 novembre 1668. Dépôt de la marine. (No. XXXVIII, de la 3e. partie des preuves tom. 2.)

ne point rendre l'Acadie ; mais ce contre-ordre, dont on n'aperçoit pas le motif, fut révoqué le 8 mars 1669 (*a*), & il intervint enfin de derniers ordres définitifs le 6 août de la même année (*b*); le Chevalier Temple en donna la commission au Capitaine Walker au mois de juillet 1670 (*c*), & elle fut exécutée dans les mois d'août & de septembre suivans (*d*).

ART. III. *Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins jusqu'à la paix d'Utrecht.*

Malgré la paix rétablie par le Traité de Bréda, entre les deux nations, des particuliers Anglois ne purent s'empêcher de commettre de temps à autre des hostilités sur les côtes de l'Acadie & des pays circonvoisins, ainsi qu'en différens autres endroits de l'Amérique.

En

*PREUVES.*

(*a*) Nouvel ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 8 mars 1669, pour la restitution de l'Acadie, tiré du dépôt de la marine. (No. XXXIX, de la 3e. partie des preuves tom. 2.)

(*b*) Ordre réitératif du Roi d'Angleterre au Colonel Temple, du 6 août 1669, pour la restitution de l'Acadie, communiqué par les Commissaires Anglois. (sous No. XVI, de la 2de partie des preuves tom. 2.)

(*c*) Commission du Chevalier Temple au Capitaine Richard Walker, du 7 juillet 1670, communiquée par les Commissaires de Sa Majesté Britannique. (No. XVII. de la 2de. partie des Preuves tom. 2.)

(*d*) Certificats de la restitution du fort de Pentagoet, de celui de Gemesick & de Port-royal, des 5 & 27 août, & 2 septembre 1670, communiqués par les Commissaires Anglois. (No, XVIII, XIX, XX. de la 2de partie tom. 2.)

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

En 1674 (*a*) un Anglois qui avoit demeuré quatre jours déguisé à Pentagoet, en attaqua le fort avec l'équipage d'un Corsaire Flamand, & s'en empara, ainsi que du fort Saint-Jean. L'auteur de cette hostilité, qui n'avoit point de commission, fut désavoué. On lui avoit donné un Pilote Anglois à Baston.

En 1680 (*b*) les Bastonnois s'emparèrent de nouveau de ces mêmes forts qu'ils abandonnèrent; & le Baron de Saint Castin, qui avoit relevé celui de Pentagoet, fut sommé en 1687 (*c*) de la part du Gouverneur de la nouvelle Angleterre de l'évacuer. C'est ainsi qu'on respectoit alors les restitutions qui avoient été stipulées par le Traité de Breda.

Ces différentes hostilités commises en pleine paix, donnèrent lieu de faire successivement deux Traités en 1686 (*d*) & 1687 (*e*), pour rétablir la tranquil-

*PREUVES.*

(*a*) Charlevoix, *tome* I, *p.* 450.
(*b*) Idem, *t.* I. *p.* 463. (*c*) Idem, *t.* I. *p.* 520.
(*c*) Traité de neutralité pour l'Amérique entre la France & l'Angleterre, du 16 novembre 1686. (No. VII. de la Ire. partie des preuves au *tome* II.) Corps diplomatique, *tome* VII, *part.* II. *p.* 141.
(*d*) Traité provisionnel de Whitehall concernant l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, du 16 décembre 1687. Dépôt des affaires étrangères. (No. VIII. dans la Ire. partie des Preuves contenant les Traités & autres Actes publics au tom. 2.)

quillité en Amérique, & tâcher de l'assurer à l'avenir.

*Art. III. Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

La guerre recommença entre les deux nations en 1689; & au mois de mai 1690 (*a*) les Anglois se présentèrent devant Port-royal, qui leur fut rendu; leur séjour y fut court; ils n'y demeurérent que douze jours: & cette place fut en quelque sorte livrée à elle-même. Elle fut, dans tout le cours de cette guerre, à celui qui s'y trouvoit le plus fort, mais elle fut toûjours & uniquement habitée par les François.

Les Anglois qui avoient pris Port-royal, attaquèrent ensuite Chedabouctou (*b*) qui fut obligé de capituler; ils se rendirent de-là dans la rivière de Saint-Laurent, & ils arrivèrent devant Québec au mois d'Octobre de la même année 1690; ils en tentèrent inutilement le siège (*c*).

Deux ans après, en 1692, le Gouverneur de la nouvelle Angleterre fit faire une tentative pour s'emparer d'un fort situé dans la rivière de Saint-Jean, & y enlever le Chevalier de Villebon qui y commandoit; mais les Anglois échouèrent dans cette entreprise (*d*).

La

*PREUVES.*

(*a*) Charlevoix, *t.* II. *p.* 66 *jusqu'à* 70.
(*b*) Idem, *t.* II, *p* 71.
(*c*) Idem, *t.* II, *p.* 79 *jusqu'à* 83.
(*d*) Idem, *t.* II, *p.* 120 & 121.

Mémoire des Commissaires François, 4. Octob. 1751.

La paix qui fut rétablie en 1697, ramena le calme en Amérique, & y laissa la France en possession de ce qui lui avoit appartenu; cette paix ne fut point de longue durée, la guerre ayant recommencé entre les deux nations en 1702.

En 1704 les Anglois attaquèrent Port-royal, & ne purent le prendre (a); ils l'attaquèrent de nouveau, & à deux différentes reprises, en 1707, mais ils ne purent réussir (b). Ils l'attaquèrent enfin en 1710 (c), & le prirent par capitulation.

Le Traité d'Utrecht mit fin à la guerre en 1713. Par ce Traité (d) la France céda à l'Angleterre toute l'Acadie, suivant ses anciennes limites. C'est le seul titre en vertu duquel les Anglois puissent réclamer la propriété de cette province.

Telle est en peu de mots l'histoire sommaire des troubles & des révolutions qui ont eu lieu en Acadie. Comme plusieurs des moyens employés par les Commissaires de Sa Majesté Britannique sont tirés des circonstan-

ces

PREUVES.

(a) Charlevoix, t. II, p. 297 & 298.

(b) Idem, t. II. p. 314 jusqu'à 321.

(c) Idem, t. II. p. 343 jusqu'à 346.

(d) Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Utrecht le 11 avril 1713. Corps diplomatique, t. VIII, part. I, p. 339. (& ailleurs.)

ces de ces différens événemens, on a pensé qu'il étoit indispensable de les rappeler de suite, & dans leur ordre. C'est la seule manière de mettre dans leur véritable jour toutes les conséquences que l'on en peut tirer, & de dissiper en même temps les fausses lueurs par lesquelles on peut se faire illusion à soi-même, lorsqu'on ne voit point un objet dans son total. Enfin, on aperçoit dans la suite des événemens, les occasions & les motifs de cupidité qui ont engagé des particuliers à étendre la dénomination de l'Acadie, à des pays qui n'en faisoient point partie; & par-là à confondre ses véritables & anciennes limites, auxquelles le Traité d'Utrecht réduit la cession qui en a été faite à l'Angleterre.

*Art. III. Révolutions arrivées dans l'Acadie & dans les pays circonvoisins, jusqu'à la paix d'Utrecht.*

---

Art. IV. *De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.*

Comme on ne peut discuter l'objet de cet article sans entrer dans l'examen de ce que renferme le mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, on a cru devoir en numéroter tous les paragraphes, depuis I, jusqu'à LXXXIV, afin d'indiquer plus facilement les passages que l'on aura occasion de citer.

A l'appui de ce Mémoire, les Com-

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

missaires Anglois ont communiqué plusieurs pièces dont on aura également occasion de parler plus d'une fois.

Une de leurs prétentions, est que la France n'a possédé l'Acadie qu'en vertu de dons & de cessions de l'Angleterre.

Il en résulteroit que lorsqu'à la paix d'Utrecht, l'Angleterre est entrée en possession de ces pays, elle n'auroit fait que rentrer dans son ancien domaine, & qu'il en faudroit déterminer l'étendue par les Traités de Saint-Germain & de Breda, qui en auroient fait la cession à la France.

Ce système ne peut se soûtenir, qu'on n'anéantisse toutes les histoires & tous les titres.

1°. La simple exposition des faits qui ont été rapportés dans les articles précédens, prouve incontestablement que les François se sont établis dans cette partie de l'Amérique avant les Anglois: c'est donc l'ancien domaine de la France, & non de l'Angleterre.

2°. Suivant le système des Commissaires Anglois, ç'eût été une *restitution* que la France auroit faite à l'Angleterre; le Traité d'Utrecht porte que c'est une *cession*.

3°. Les Traités de Saint-Germain & de Breda devroient au moins faire quelque mention des *dons* & *cessions* que l'Angleterre prétend avoir faits à la Fran-

France par ces Traités : mais ils portent au contraire que c'eſt une *reſtitution*, & par conſéquent ils prouvent qu'antérieurement ces pays avoient appartenu à la France.

*ART. IV. De l'opinion des Commiſſaires Anglois, concernant le droit des François ſur l'Acadie.*

Pour établir l'opinion des Commiſſaires Anglois, il ne faudroit pas moins changer la nature du Traité d'Utrecht, que des Traités de Saint-Germain & de Breda.

On ne peut ſe diſpenſer de rapporter les différens endroits de leur Mémoire, & de faire mention des différentes pièces par leſquelles ils ont prétendu ſoûtenir leur ſyſtème. Quelques réflexions ſommaires ſuffiront pour faire tomber toutes les inductions qu'on en voudroit tirer.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique ont produit l'extrait d'un Mémoire d'un particulier Anglois, nommé le ſieur Crowne, concernant la nouvelle Ecoſſe (*a*), où il eſt dit „ qu'en 1654, Cromwel ayant une „ flotte à la nouvelle Angleterre, ſous „ les ordres du Major Sedgwick, il „ lui ordonna de faire voile vers la „ nouvelle Ecoſſe, & de ſommer le „ Gouverneur françois de la rendre ; „ ce

PREUVES.

(*a*) Voyez le Mémoire du ſieur Crowne, ſur la révolution arrivée dans l'Acadie 1654. (No. XI. de la 2de partie des Preuves, tom. 2.).

Mémoire des Commissaires François. Octob. 1751.

„ ce pays faisant anciennement partie du domaine de l'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime".

Dans un placet d'un autre particulier Anglois, nommé Jean Nelson, qui a été pareillement communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, il est dit (*a*), *que la nouvelle Ecosse & l'Acadie ont été premièrement découvertes & plantées par le Chevalier Guillaume Alexandre; qu'il céda ces pays au sieur de la Tour, qui en eut la jouissance paisible jusqu'à ce que l'Angleterre, qui formoit un Etat républicain, s'en empara en 1654; & que sur quelques fausses persuasions des Ministres François que ce pays appartenoit autrefois à la Couronne de France, Charles* II *consentit qu'on rendît ce pays à la France.*

Les Commissaires Anglois font dire au Comte d'Estrades (*b*) (*parag.* VII), que la France a joui paisiblement de l'Acadie en *conséquence du Traité* fait avec l'Angleterre *à Saint-Germain*, en 1632, comme si ce Traité avoit été son titre de propriété.

Entre les observations qu'ils font sur

*PREUVES.*

(*a*) Voyez le placet de sieur Nelson de 1697. (No. XXIII. de la 2de partie.)

(*b*) Lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662. (à la suite de No. XXXVII, de la 3me. partie des Preuves, tom. 2.)

sur l'exécution du Traité de Breda, la troisième (*parag.* XXII) commence par ces mots, *que par le dixième article du Traité de Breda, l'Acadie a été* CE'DE'E *à la Couronne de France.* On ajoûte dans le même article, que c'est en *conséquence de ce Traité* que la France *a possédé l'Acadie.*

ART. IV. *De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.*

On retrouve les mêmes idées dans le parag. XXXIV, où l'on cite (*a*) les instructions données par la Reine d'Angleterre à ses Plénipotentiaires au Traité d'Utrecht, par lesquelles elle leur ordonne de demander que la France se désiste de tous ses droits & prétentions à la nouvelle Ecosse, en vertu d'aucun Traité précédent. Ce même passage des instructions des Commissaires Anglois, est rappelé une seconde fois dans le paragraphe LXVII.

Dans le paragraphe LV, où les Commissaires de Sa Majesté Britannique veulent expliquer l'article XII du Traité d'Utrecht, & particulièrement ces mots latins, *Acadiam totam*, ils prétendent que l'Acadie a été cédée à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, avec les mêmes limites qu'elle avoit été *cédée* à la France en conséquence du

*PREUVES.*

(*a*) Voyez les instructions de la Reine à ses Plénipotentiaires au congrès d'Utrecht, du 21 décembre 1711, (No. XXX, de la 2de partie des preuves, tome 2.)

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

du Traité de Breda ; & immédiatement après, on retrouve encore ces mêmes termes, que l'Acadie a *été cédée* à la France par ce Traité.

Le paragraphe LVI porte de nouveau, que la France avoit possédé l'Acadie en *conséquence du Traité de Breda.*

On cherche à représenter un droit de propriété, comme un simple acte de possession : & c'est l'idée que portent naturellement les expressions employées par les Commissaires Anglois dans le paragraphe LXXV, *pendant que les François étoient en possession de la nouvelle Ecosse ou Acadie* ; ce qui sembleroit en même temps indiquer que les François ont possédé une colonie sous le nom de *nouvelle Ecosse.*

Enfin, dans le paragraphe LXXXII, il est dit que la Grande-Bretagne a insisté sur ce que la nouvelle Ecosse ou Acadie lui fût *cédée dans la même étendue qu'elle avoit été* DONNÉE *à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda.*

On voit par ces différens passages, combien on a cherché à disposer les esprits pour recevoir deux impressions importantes à l'établissement du nouveau systême des Anglois : l'une, d'assimiler, autant que l'on a pû le Traité d'Utrecht avec celui de Breda ; & l'autre, de persuader que la France n'a joui de l'Acadie qu'en vertu des *cessions* qui lui en auroient été faites par l'Angleterre.

Tout-

Tout ce que les Commiſſaires Anglois ont avancé ſur les dons & ſur les ceſſions faites à la France, de la nouvelle E'coſſe ou Acadie, par les Traités de Saint-Germain & de Breda, ſe détruit par la ſeule inſpection de ces mêmes Traités.

ART. IV. *De l'opinion des Commiſſaires Anglois, concernant le droit des François ſur l'Acadie.*

1°. On ne trouve point dans ces Traités * le mot de *nouvelle E'coſſe*, comme on pourroit le préſumer de la manière dont s'expriment les Commiſſaires Anglois.

2°. On ne trouve point dans ces Traités les termes de *céder* ou *donner* l'Acadie ; mais uniquement celui de *reſtituer*, ce qui emporte l'idée de rendre à la Partie qui reçoit, ce qui lui appartenoit ; d'où il réſulte, que l'Acadie a anciennement appartenu à la France.

Pour ne laiſſer rien d'obſcur ni d'incertain ſur ce que portent ces Traités, on rapportera ici l'article III du Traité de Saint-Germain ſur *la reſtitution* de la nouvelle France, Acadie & Canada ; & l'article X de celui de Breda, ſur *la reſtitution* de l'Acadie.

*Ar-*

PREUVES.

* Voyez les Traités de Saint-Germain en 1632, & de Breda en 1667. (No. II & IV. de la 1re. partie des preuves, tom. 2.)

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

*Article III du Traité de Saint-Germain, de* 1632.

„ De la part de Sa Majesté de la „ Grande-Bretagne, ledit sieur Am„ bassadeur, en vertu du pouvoir qu'il „ a, lequel sera inséré à la fin de ces „ présentes, a promis & promet, pour „ & au nom de Sadite Majesté, de „ *rendre* & *restituer* à Sa Majesté Très„ Chrétienne, tous les lieux occupés „ en la nouvelle France, l'Acadie & „ Canada, par les Sujets de Sa Ma„ jesté de la Grande-Bretagne, iceux „ faire retirer desdits lieux: & pour „ cet effet, ledit sieur Ambassadeur „ délivrera, lors de la passation & „ signature des présentes, aux Com„ missaires du Roi Très-Chrétien, en „ bonne forme, le pouvoir qu'il a de „ Sa Majesté de la Grande-Bretagne, „ pour la *restitution* desdits lieux, &c.

*Article* X *du Traité de Breda, de* 1667.

„ Le ci-devant nommé Seigneur le „ Roi de la Grande-Bretagne, *resti*„ *tuera* aussi & *rendra* au ci-dessus nom„ mé Seigneur le Roi Très-Chrétien, „ ou à ceux qui auront charge & man„ dement de sa part, scellés en bon„ ne forme du grand sceau de Fran„ ce, le pays appelé l'Acadie, situé „ dans l'Amérique septentrionale, „ dont le Roi Très-Chrétien a autrefois

„ fois joui; & pour exécuter *cette re-*
„ *stitution*, le susnommé Roi de la
„ Grande-Bretagne, incontinent après
„ la ratification de la présente allian-
„ ce fournira au susnommé Roi Très-
„ Chrétien, tous les actes & mande-
„ mens expédiés, duement & en bon-
„ ne forme, nécessaires à cet effet,
„ ou les fera fournir à ceux de ses
„ Ministres & Officiers qui seront par
„ lui délégués".

ART. IV. *De l'opinion des Commissaires Anglois, concernant le droit des François sur l'Acadie.*

Il seroit inutile de faire aucun commentaire sur ces articles; mais il semble qu'il auroit été plus convenable de se servir des expressions employées dans les Traités, lorsqu'elles sont claires & précises, que d'y en substituer d'autres qui en changent totalement les idées.

La lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, que citent Messieurs les Commissaires Anglois, dit simplement que depuis le Traité de Saint-Germain, les François ont joui paisiblement de l'Acadie jusqu'en 1654; mais elle ne dit point, & l'on n'en peut point inférer que ce Traité ait tenu lieu aux François de titre de propriété sur ce pays. C'est ce que l'on peut aisément vérifier par la lecture de la lettre même.

Quant aux sentimens particuliers des sieurs Crowne & Nelson, qui prétendent que les pays compris sous la dénomination, ou de nouvelle Ecosse,

ou

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

ou d'Acadie, font de l'ancien domaine d'Angleterre, auquel les François n'avoient aucun droit légitime; c'eſt une illuſion uniquement fondée ſur l'intérêt de ces particuliers, & qui eſt incompatible avec la vérité des faits, ainſi qu'il eſt démontré par l'hiſtoire des établiſſemens des deux nations en Amérique.

Au ſurplus, il y a peu d'exactitude dans les circonſtances du récit du ſieur Crowne, & encore moins de raiſon dans les conſéquences qu'il en tire. Si Cromwel a fait ſommer le Gouverneur François de l'Acadie, de la rendre comme faiſant partie du domaine d'Angleterre, ce n'a pû être de ſa part qu'une prétention, & une prétention inſoûtenable, décidée en tout cas par les Traités ſubſéquens; mais il ſemble qu'on doit ajoûter plus de foi au Comte d'Eſtrades, qu'à un ſimple particulier Anglois, guidé par un intérêt perſonnel, & dont les repréſentations furent regardées comme frivoles en Angleterre même. Or, ſuivant la même lettre de cet Ambaſſadeur, du 13 mars 1662, qui a été citée par les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, les Anglois couvrirent l'invaſion de l'Acadie du prétexte de repréſailles.

D'un autre côté, l'hiſtoire & tous les titres réſiſtent à la jouiſſance tranquille où le ſieur Nelſon ſuppoſe le

ſieur

sieur de la Tour, comme la suite & l'effet naturel de la concession qui lui auroit été faite de l'Acadie par le Chevalier Guillaume Alexandre; c'est une supposition dénuée de toute vérité & de toute vrai-semblance. On aura occasion de discuter ce fait dans l'article suivant. ART. V. *De la nouvelle Ecosse.*

Les explications où l'on vient d'entrer, démontrent que la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur *les dons & cessions* de l'Acadie, faits par l'Angleterre à la France, est également destituée de preuves, & contraire aux Traités de Saint-Germain & de Breda, ainsi qu'à tous les monumens historiques.

---

ART. V. *De la nouvelle Ecosse.*

AVANT le Traité d'Utrecht, on n'avoit jamais reconnu en France de nouvelle Ecosse; & cette dénomination lui étoit aussi étrangère que celle d'Annapolis royale.

Jusqu'à ce Traité, Port royal avoit conservé le nom qui lui avoit été donné par les François en 1604, avant que les Anglois eussent aucun établissement en Amérique; mais cette ville, en passant sous leur domination, par la cession qui leur en a été faite, a reçu le nom nouveau qu'ils ont jugé à propos

Mémoires des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

de lui donner en l'honneur de la Reine Anne.

Ils ont été les maîtres d'en user à l'égard d'une province, comme à l'égard d'une ville; & en conséquence, ce qu'on appelloit Acadie, ils l'ont appelé nouvelle E'cosse, en l'honneur d'un des royaumes qui composent leur monarchie.

Le Traité d'Utrecht a adopté également ces deux dénominations nouvelles, qui devenoient indifférentes à la France.

La diversité de ces noms ne peut ni altérer ni changer l'état de la question; qu'il faut puiser dans le Traité d'Utrecht, suivant lequel la nouvelle E'cosse actuelle, & l'Acadie ancienne, ne sont qu'un seul & même pays.

On n'a point fait à l'Angletere une double cession; l'une de la nouvelle E'cosse, l'autre de l'Acadie, mais purement & simplement la cession d'un seul & même pays, qui depuis le Traité d'Utrecht s'appelle la nouvelle E'cosse, & qui auparavant ne renfermoit que l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France, en effet, n'ayant jamais possedé aucune colonie en Amérique sous le nom de la nouvelle E'cosse, elle ne pouvoit rien céder sous ce nom, qu'autant que l'on y joignoit immédiatement l'explication de ce qu'il falloit

entendre par cette dénomination; & c'est ce qui a été observé dans le Traité d'Utrecht.

ART. V. De la nouvelle Ecosse.

On ne peut pas dire que la France ait entendu céder sous une dénomination qui n'existoit pas, au moins pour elle, plus que ce qu'elle a cédé sous une dénomination connue & réelle; & il est certain, même reconnu dans le cours des conférences par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que tout ce que la France n'a pas cédé, doit continuer à lui appartenir.

Il n'est pas besoin de preuve pour établir que la France n'a jamais possédé aucune colonie sous le nom de nouvelle Ecosse; & il a été prouvé non seulement que les pays que l'on voudroit comprendre sous cette dénomination, lui ont appartenu de toute ancienneté avant le Traité d'Utrecht, mais qu'elle en a joui sous d'autres noms, comme nouvelle France, ou Canada en général, pour la plus grande partie; & en particulier sous ceux de Norembegue, Etchemins, Baye françoise, Acadie, grande baye de Saint Laurent & Gaspesie. Rien n'achevera mieux de démontrer combien la proposition contraire est destituée de fondement, que l'examen des raisons alléguées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, pour donner existence à une colonie purement idéale.



Ces

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

Ces allégations peuvent se réduire au nombre de six.

*PREMIÉRE ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle Écosse, au paragraphe XLI, tirée des Lettres patentes de Jacques Ier, du 10 septembre 1621 (a), par lesquelles ce Prince accorda la nouvelle Écosse au Chevalier Guillaume Alexandre : cette première preuve est appuyée de l'extrait d'une représentation faite à la Reine Anne par le Bureau du commerce & des plantations, où, en rappellant cette concession de Jacques Ier., l'on dit (b) que le Chevalier Guillaume Alexandre en prit possession, en chassa les François, & y établit une colonie.*

## RÉPONSE.

De toutes les preuves qu'alléguent les Commissaires Anglois, cette première est sans contredit la plus importante, puisqu'il s'agit de la pièce même dont on prétend tirer l'origine du nom de la nouvelle Écosse.

Il suffit de lire la Charte dont il s'agit,

## *PREUVES.*

(a) Voyez lesdites Lettres-patentes, No. II. au tom. 2d. la 2de partie des preuves

(b) Extrait de la représentation faite à la Reine Anne, par le Bureau du commerce & des plantations, le 2 juin 1709. No. XXVI. au tom. 2d. la 2de partie des Preuves.

git, pour reconnoître que Jacques I[er]. y a appofé une condition dont dépendoit la création & l'exiftence de la nouvelle Ecoffe; favoir, dans le cas où les pays qu'il concédoit fous ce nom, feroient dépourvus de cultivateurs, ou qu'ils feroient habités par des infidèles qu'il feroit intéreffant de convertir à la Religion chrétienne: *Si vel ipfa regna cultoribus priùs vacua, vel ab infidelibus quos ad Chriftianam converti fidem ad Dei gloriam intereft, plurimum infeffa.*

Au furplus, quand cette claufe n'auroit point été inférée dans la Charte de 1621, on n'auroit pas été moins en droit de la fuppofer, parce qu'elle eft de Droit commun; & que fuivant toutes les loix divines & humaines, la conceffion d'un pays habité & occupé par une autre Puiffance, eft radicalement nulle.

Or c'eft-là le cas où fe trouvoient les pays concédés par Jacques I[er]. Ses Lettres font du 10 feptembre 1621; & ces mêmes pays avoient été concédés au fieur de Monts, par des Lettres du Roi du 8 novembre 1603 (*a*), établis dès l'année fuivante en 1604 (*b*), &

*PREUVES.*

(*a*) Voyez lefdites Lettres. No. IX. de la 3e. partie des preuves, au tom. 2d.

(*b*) L'Efcarbot, *p.* 432 & *fuiv.*

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

& possédés sans intervalle jusqu'à l'irruption du sieur Kirk.

Ces premiers établissemens sont non seulement antérieurs aux Lettres de concession, accordées en 1621 par Jacques Ier. au Chevalier Guillaume Alexandre, mais encore aux Lettres du même Roi, de 1606, pour concéder à deux Compagnies différentes quelques portions de pays situés entre le 34e. degré & le 45e.

Ceux qui avoient été concédés au Chevalier Guillaume Alexandre, se trouvant donc occupés par les François, qui y avoient formé des établissemens, & qui ne les ont jamais abandonnés depuis que par violence; la concession de Jacques Ier. doit être considérée comme nulle à tous égards: & par conséquent, le nom de nouvelle E'cosse, qui ne pouvoit devenir réel que par cette concession, n'a eu alors aucune existence; c'étoit un nom en *l'air*, c'est-à-dire, qui ne portoit sur rien; ainsi qu'on l'a déjà observé dans le cours des conférences.

Par rapport à la représentation faite à la Reine Anne en 1709, par le Bureau du commerce & des plantations, on a été surpris d'y trouver si peu d'exactitude.

Il y est dit * que le Chevalier Guillau-

PREUVES.

* Voyez ladite représentation du 2 juin 1709. (No. XXVI, de la 2de partie des preuves, au tom. 2)

laume Alexandre, après avoir obtenu une concession de Jacques Ier. en 1621, y établit une colonie, & en chassa les François. ART. V. *De la nouvelle Ecosse.*

En premier lieu, il n'y a jamais eu d'habitans Anglois ou E'cossois dans la prétendue nouvelle E'cosse; ce pays, avant le Traité d'Utrecht, n'étoit habité & peuplé que par des François.

En second lieu, il n'y a qu'à ouvrir toutes les anciennes relations, où il est fait mention du Chevalier Guillaume Alexandre, on y trouvera qu'ayant obtenu la Charte dont il est question, il envoya un navire qui parcourut en 1623 une partie des côtes d'Acadie, & qui revint en Angleterre (*a*), sans même avoir tenté de faire un établissement. On ne peut caractériser d'établissemens l'invasion passagère de 1628.

En troisième lieu, s'il étoit vrai que le Chevalier Alexandre eût chassé les François en 1623 ou auparavant, ce qui n'est pas, ce seroit une preuve qu'il y auroit eu des François dans ce pays, qu'il n'étoit pas vacant; que le Chevalier Alexandre n'auroit point dû l'occuper aux termes de sa Charte; & que par conséquent, sa Charte étoit nulle.

*DEUXIE'ME ALLE'GATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, au paragra-*

PREUVES.

(*a*) De Laet, *p.* 62.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

*graphe* XLII, *tirée des Lettres patentes de Charles Ier, du* 12 *juillet* 1625 (*a*), *confirmatives de celles de Jacques Ier, du* 10 *septembre* 1621.

RE'PONSE.

Les Lettres du 10 septembre 1621 se trouvant nulles & caduques, comme on vient de le démontrer, celles qui les ont confirmées n'ont rien confirmé, & elles sont elles-mêmes nulles par cette seule raison. D'ailleurs, toutes les objections faites contre les premières Lettres, ont toute leur force contre les secondes: le pays étoit établi & occupé par les François.

*TROISIE'ME ALLE'GATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, aux paragraphes* XLIII, XLIV & XLV, *fondée sur la présomption que le Roi auroit confirmé au sieur de la Tour en* 1651 *tous les droits & les concessions qui lui avoient été données dans la nouvelle E'cosse par le Chevalier Guillaume Alexandre.*

RE'PONSE.

Ce fait est également destitué de toute vérité & de toute vrai-semblance. Les Commissaires de Sa Majesté Bri-

*PREUVES.*

(*a*) Voyez lesdites Lettres patentes (No. III. de 2de partie des preuves, au tome 2.)

Britannique n'ont pû l'avancer que sur les relations les plus infidèles. ART. V. De la nouvelle E'cosse.

Tout ce qu'ils ont allégué sur le sieur de la Tour, est en grande partie tiré de Mémoires obscurs, moins exacts les uns que les autres.

On suppose, dans l'un (*a*), que le sieur de la Tour & son fils étoient fugitifs en Angleterre pour cause de religion; dans l'autre (*b*), que le sieur de la Tour père avoit été pris & envoyé en Angleterre par le sieur Kirk, dans son expédition contre l'Acadie & le Canada en 1628, & on ne parle pas du fils.

L'un de ces écrits (*c*) fixe l'époque de la concession Angloise, faite au sieur de la Tour, au 12 avril, l'autre (*d*) au 30. L'un dit (*e*) qu'elle a été faite au sieur Charles de la Tour, & ne parle point du père, l'autre (*f*) la dit fai-

*PREUVES.*

(*a*) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne. No. VIII de la 2de partie des Preuves, tom. 2.

(*b*) Extrait tiré d'une requête de Louis Kirk. No. IV. de la 2de partie des Preuves.

(*c*) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple. No. VII. de la 2de partie des Preuves

(*d*) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne. No VIII. 2de partie des Preuves.

(*e*) Requête de Jean Nelson, concernant le droit des Anglois sur la nouvelle E'cosse. No. XXIII, de la 2de partie des Preuves.

(*f*) Premier & second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne, & celui d'un Mémoire sur l'affaire des

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

faite au père & au fils. L'un (*a*) rapporte qu'ils ont été créés Barons avec les prérogatives de Marquis, ce qui formeroit un titre bien singulier. L'autre (*b*) ne leur donne que le titre de Baronnets. Dans un endroit (*c*) il paroît que la concession a été faite pour récompense de service; dans un autre endroit (*d*), ce n'est que dans l'expectative d'une fidélité future.

Pour répandre quelque lumière sur le fait dont il s'agit, on rappellera sommairement ce qui concerne les sieurs de la Tour.

Ils étoient établis en Acadie dès 1609 Les Lettres de concession accordées au sieur de la Tour fils en 1651, portent qu'il y avoit quarante-deux ans qu'ils avoient passé en Acadie.

Ainsi, les premiers établissemens du sieur de la Tour sont antérieurs à la Charte accordée en 1621 au Chevalier Guillaume Alexandre, & remontent par conséquent à une époque où le nom de

*PREUVES.*

des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple. No. VI & No. VIII, tom. 2d de la 2e. part. des Preuv.

(*a*) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple. No. VII.

(*b*) Second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne. No. VIII.

(*c*) Premier & second extrait d'un Mémoire du sieur Crowne. No. VI & VIII.

(*d*) Extrait d'un Mémoire sur l'affaire des sieurs Elliot, de la Tour, Crowne & Temple. No. VII.

de nouvelle E'cosse n'existoit pas même en idée. ART. V. *De la nouvelle E'cosse.*

En 1628, le sieur de la Tour père, qui se rendoit en Canada, fut pris par le sieur Kirk, & envoyé en Angleterre; il y trahit son Prince & sa patrie. On prétend que le Chevalier Guillaume Alexandre lui accorda d'amples concessions, vrai-semblablement, tant pour lui, que pour son fils; & que la Tour père lui promit en conséquence de réduire l'Acadie sous son obéissance. Il retourne en Amérique; son fils commandoit au fort du cap de Sable, côte d'Acadie; le père le sollicite de remettre sa place, & il le refuse; les Anglois l'attaquent, & y échouent.

Le père ne put profiter des prétendues concessions qui lui étoient faites, parce que sa trahison n'eut point de succès: le fils, fidèle à son maître, dédaigna le don que lui faisoit offrir le Chevalier Alexandre; ainsi ces prétendues concessions n'ont eu aucun effet.

La Tour fils en obtint une nouvelle de la Compagnie de France, en 1635, dans la rivière de Saint-Jean *. Il n'y fut pas question d'y confirmer celles du Chevalier Alexandre.

Par

*PREUVES.*

* Voyez ledit acte de concession. (No. XXII, de la 3e. partie des Preuves, au tome 2.)

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

Par la suite le sieur Charnisay suscita des accusations contre la Tour; & en conséquence, il fut dépouillé de ses biens. La Tour passa en France, se justifia, obtint même du Roi, en 1651, des Lettres de Lieutenant général en Acadie & pays circonvoisins: ces mêmes Lettres le rétablissent dans ses biens & lui confirment les concessions qui lui avoient éte accordées. Il ne peut évidemment être question que de celles qu'il tenoit de l'autorité du Roi, de celles qu'il avoit anciennement défendues contre les Anglois, & qu'il possédoit long-temps avant qu'il fût question du nom de nouvelle E'cosse.

En 1654, les Anglois s'emparent de l'Acadie, assiégent & prennent le sieur de la Tour; il subit leur domination: il obtient même de Cromwel de nouvelles concessions, en 1656 (*a*). C'étoit le cas, ou jamais, de confirmer les concessions qui lui auroient été faites pas le Chevalier Guillaume Alexandre; elle ne le font cependant pas, & rien ne prouve mieux qu'elles ont été regardées comme vaines & illusoires, même par le gouvernement d'Angleterre.

QUA-

*PREUVES.*

(*a*) Concession de Cromwel aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, du 9 août 1656. No. XXV, des pièces de MM. les Commissaires François, tom. 2. dans la 3e. partie des Preuves.

ART. V. De la nouvelle Ecosse.

*QUATRIE'ME ALLE'GATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, aux paragraphes IX & XLVIII, tirée d'un ordre d'Olivier Cromwel, de 1656 (a), où les forts de Saint-Jean, de Port-royal & de Pentagoet, sont marqués être en Acadie, communément dite nouvelle E'cosse.*

## R E' P O N S E.

Cette allégation n'est pas plus concluante que les précédentes. Les Anglois s'étant emparés, en 1654, de ces pays, comme on l'a dit ci-dessus, il plaît à Cromwel, dans un acte peu autenthique, où personne ne pouvoit le contredire, de déclarer que l'Acadie s'appeloit communément la nouvelle E'cosse: on a fait voir que ce nom étoit un vain nom, qui n'avoit aucune existence réelle; une occupation injuste n'a pû lui donner une existence légitime, & le nom a dû cesser avec la fin de l'invasion. Aussi le Traité de Westminster, de 1655, cité par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ne porte point le nom de nouvelle E'cosse, ni même celui d'Aca-

*P R E U V E S.*

(a) Ordre de Cromwel au sieur Lewerett, du 18 Septembre 1656. No. XII. au tom. 2d. dans la 2de partie des Preuves.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

cadie ; le premier n'auroit certainement pas été admis par le Plénipotentiaire François, & le dernier auroit trop visiblement démasqué le procédé de Cromwel, & fait sentir que l'occupation de ce pays étoit une usurpation. Ce Traité ne fait mention que de l'Amérique septentrionale *.

Les termes dont Cromwel a fait usage, ne doivent être considérés que comme un artifice pour substituer un nom Anglois au véritable nom François, & par-là autoriser une invasion faite en temps de paix, comme si les Anglois n'eussent fait que rentrer dans la possession d'un pays qui leur auroit légitimement appartenu.

*CINQUIÉME ALLÉGATION sur l'existence de la nouvelle Écosse, au paragraphe* XLIX, *fondée sur un Mémoire donné à la Cour d'Angleterre par l'Ambassadeur de France, en* 1685 †, *où les côtes de l'Acadie sont dites, côtes de l'ACADIE ou de la NOUVELLE ÉCOSSE.*

RÉPONSE.

Après avoir lû avec attention le Mémoi-

*PREUVES.*

* Traité de Westminster, du 3 novembre 1655, (au tom. 2d. No. III. parmi les Traités & actes publics.)

† Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 16 janvier 1685. (No. XXI, de la 2de partie des preuves, au tom. 2d.)

moire présenté par l'Ambassadeur de France, en 1685, où l'on prétend que cet Ambassadeur a apellé l'Acadie du nom de nouvelle Ecosse, on n'a pû trouver une seule fois le nom de nouvelle Ecosse dans l'entier contenu du Mémoire. ART. V. De la nouvelle Ecosse.

Il suffiroit de relever cette inadvertance pour faire disparoître l'argument qu'on veut tirer de cette piéce; mais au surplus, il n'y auroit rien d'extraordinaire qu'un Ministre de France en Angleterre se fût laissé surprendre à l'art avec lequel les écrivains Anglois ont cherché à établir ce nom, sans qu'il eût aucune réalité; mais dans l'espérance, sans doute, qu'il en pourroit acquerir par la suite. C'est ainsi qu'on s'en est servi dans des livres & sur des cartes, long-tems avant le Traité d'Utrecht; mais de simples énonciations Angloises (eussent-elles été adoptées par le Ministre de France à la Cour d'Angleterre) ne sont pas des titres & ne peuvent faire exister une colonie qui n'existoit pas.

Il est constant, certain & avéré qu'en 1685 l'Angleterre ne possédoit aucune colonie sous le nom de nouvelle Ecosse, & dans aucun tems la France n'en a possédé sous un pareil nom.

Toutes les piéces que l'on peut produire, Lettres de concession, provisions de Gouverneur & d'Officiers, ordres du Roi, capitulations, Traités faits

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

faits avec l'Angleterre, histoires & relations, tout se convertit en preuves pour établir que la France a possédé ce pays sous toute autre dénomination que celle de nouvelle E'cosse, & que jamais le gouvernement de France n'a employé ce nom avant le Traité d'Utrecht.

*SIXIE'ME ALLE'GATION sur l'existence de la nouvelle E'cosse, au paragraphe* L, *tirée du Traité d'Utrecht & de l'acte de cession en conséquence, où le pays cédé est appelé la nouvelle E'cosse.*

RE'PONSE.

Jamais les Commissaires du Roi n'ont contesté que le mot de nouvelle E'cosse n'ait existé dans le Traité d'Utrecht: ils ont au contraire argumenté de ce Traité pour dire que c'est précisément le Traité d'Utrecht qui a donné une existence réelle à la nouvelle E'cosse; ainsi, lorsque les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent prouver l'existence de la nouvelle E'cosse par le Traité d'Utrecht, ils concourent jusqu'à un certain point avec les Commissaires du Roi, qui soûtiennent de plus, que la nouvelle E'cosse n'a & n'a eu d'existence que par ce Traité.

Les Commissaires Anglois confondent, dans tout le cours de leur Mémoi-

moire, la nouvelle E'cosse idéale de 1621, avec la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, & l'une & l'autre avec l'Acadie, sans distinction de limites anciennes, afin d'étendre par-là leurs prétentions à tout ce qui a pû, en quelque temps que ce soit, être désigné par le nom de nouvelle E'cosse, ou par celui d'Acadie.

ART. V. De la nouvelle E'cosse.

Dès que l'on ne peut se dispenser d'admettre comme un fait certain & incontestable, que la nouvelle E'cosse n'a & n'a eu son existence que par le Traité d'Utrecht, il en résulte une conséquence nécessaire, c'est qu'on a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse, non suivant l'étendue qu'elle pouvoit avoir auparavant en idée & en imagination, puisqu'elle n'existoit pas, mais suivant l'étendue que lui donne le Traité même: on a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht, mais non la nouvelle E'cosse de 1621, ni même des années 1628 & 1654, dans lesquelles une partie du pays que l'on voudroit comprendre sous ce nom, avoit été occupée par l'Angleterre.

Or la nouvelle E'cosse du Traité d'Utrecht est exactement définie par ce Traité même; c'est l'Acadie, suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & ses dépendances.

En vain les Commissaires de Sa

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

Majesté Britannique prétendent,

1°. Que le mot de nouvelle Écosse & d'Acadie n'ont jamais signifié qu'une seule & même chose, *parag.* LII.

2°. Qu'en tout cas, tout le territoire, qui, dans aucun temps a été appellé par l'un ou par l'autre de ces noms, a été cédé à la Grande-Bretagne; *parag.* LIV. pag. 51.

3°. Que la France a entendu céder à l'Angleterre la nouvelle Écosse avec ses anciennes limites, *parag.* LXVII.

Il suffit d'expliquer ces trois allégations pour faire tomber toutes les inductions que l'on en veut tirer.

Quant à la première qui roule sur l'identité de l'Acadie & de la nouvelle Écosse, & dont les deux autres ne sont, à proprement parler, que des corollaires, on doit distinguer, comme on l'a déja observé, la nouvelle Écosse du Traité d'Utrecht, de la nouvelle Écosse de 1621; cette derniere est purement idéale. Le Traité d'Utrecht a désigné l'étendue de la nouvelle Écosse, à laquelle il a donné l'existence, & cette nouvelle Écosse est l'Acadie suivant ses anciennes limites.

En conséquence on doit pareillement distinguer les anciennes limites de l'Acadie, des limites récentes, pour ne pas confondre avec l'ancienne Acadie, des pays auxquels on a impro-

prement donné ce nom dans des temps postérieurs ; cette distinction est évidemment puisée dans le Traité d'Utrecht même.

ART. V. *De la nouvelle E'cosse.*

De toutes ces différentes dénominations, il n'y en a que deux qui soient synonymes ; la nouvelle E'cosse actuelle ou du Traité d'Utrecht, & l'ancienne Acadie. Les autres dénominations ne peuvent servir qu'à confondre les idées, & ne peuvent se concilier, ni entr'elles, ni avec le Traité d'Utrecht.

L'Angleterre imposera à ses possessions les noms qu'elle jugera à propos, mais dans le fait & dans le vrai, suivant la lettre & suivant l'esprit du Traité, la France a cédé à l'Angleterre l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances, comme aussi Port-royal, & elle n'a rien cédé au-delà sur cette partie du continent de l'Amérique septentrionale.

La seconde allégation des Commissaires Anglois, est directement contraire au Traité d'Utrecht. On ne peut pas soûtenir qu'on ait cédé à l'Angleterre tout ce qui a porté le nom d'Acadie en quelque temps que ce soit, lorsque l'acte de cession se restreint expressément & formellement à l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La troisième allégation, que la Fran-

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

ce a cédé à l'Angleterre la nouvelle E'cosse avec ses anciennes limites, a pour objet de substituer les limites désignées par la Charte de 1621, aux anciennes limites de l'Acadie, portées par le Traité d'Utrecht. Ce Traité porte la cession de la nouvelle E'cosse, autrement de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, & non la cession de l'Acadie ou de la nouvelle E'cosse, avec ses anciennes limites.

Les anciennes limites, portées par le Traité, sont celles de l'Acadie, & non celles de la nouvelle E'cosse. Il suffit donc, pour répondre à l'allégation des Commissaires Anglois sur ce point, de rétablir les termes du Traité dans l'ordre où le Traité les a placés, & qui est le seul qu'ils puissent & qu'ils doivent avoir.

De tout ce qui vient d'être exposé, il résulte que les Anglois ne peuvent réclamer, sous le nom de nouvelle E'cosse, & d'Annapolis royale, que ce que la France a autrefois possédé sous le nom d'Acadie, conformément à ses anciennes limites, & sous celui de Port-royal: en sorte que toute la discution se réduit à déterminer quelles sont les véritables & les anciennes limites de l'Acadie; & que tout ce qui ne tend point à cet objet est étranger à l'état de la question.

ART.

ART. VI. *Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnisay & de la Tour.*

ART. VI. *Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnisay & de la Tour.*

ON pourroit se borner dans la réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, à un seul principe qui renverse tout leur systême par le fondement ; savoir, que tout ce qui résulte des allégations, pièces & Mémoires dont ils font usage, est étranger à l'objet de la présente discussion.

En effet, tout ce qu'ils ont allégué sur les limites de la nouvelle E'cosse idéale, n'a aucun trait à la question, puisqu'il ne s'agit, ainsi qu'on l'a fait voir, que de la nouvelle E'cosse réelle, dont l'étendue & les limites ont été déterminées par le Traité d'Utrecht même.

Ce qu'ils ont allégué sur les limites de l'Acadie, sans distinction des temps ni d'époque, est pareillement sans application à la question présente ; parce qu'il ne s'agit pas de tout ce qui a pû être appelé du nom d'Acadie en quelque temps que ce soit, mais uniquement de l'Acadie suivant ses anciennes limites, ainsi que le porte le Traité d'Utrecht.

Mais, pour ne laisser rien à desirer

 sur

Mémoire des Commissaires François 4 octob. 1751.

sur cette matière, on reprendra en détail dans cet article & les suivans, toutes les raisons employées dans leur Mémoire; & l'on fera voir, par rapport à chacune d'elles en particulier, ou leur peu de justesse & d'exactitude, ou leur défaut d'application à la question présente, ou enfin, la différence entre le résultat de ces preuves, & l'étendue des prétentions de l'Angleterre.

On commencera par l'examen des Lettres de provision accordées au sieur de Charnisay, en 1647, & au sieur de la Tour, en 1651.

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent déterminer les limites de l'Acadie par celles du gouvernement qui leur est donné par ces provisions (*a*).

Pour cet effet, il faudroit que leur gouvernement eût été restreint à l'Acadie suivant ses anciennes limites; mais, loin qu'il en soit ainsi, leurs provisions l'étendent à l'Acadie & *pays confins* (*b*).

Ces

*PREUVES.*

(*a*) Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, parag. II, III & VI. Voyez ci-devant pag. 11, 12 & 15.

(*b*) Lettres de Lieutenant général aux côtes & confins d'Acadie, pour le sieur d'Aunay de Charnisay, du mois de février 1647; & pareilles Lettres pour Charles de Saint-Etienne sieur de la Tour,

du

Ces dernières expressions sont tirées de la commission accordée au sieur de Monts, en 1603 (a) ; & il suffit de les lire, pour voir qu'on entendoit par-là les *pays circonvoisins*. On trouvera cette assertion développée dans l'article XVIII de ce Mémoire.

*Art. VI. Examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des commissions des sieurs de Charnisay & de la Tour.*

Or, la France n'a pas cédé à l'Angleterre l'Acadie & *pays circonvoisins*, mais uniquement l'Acadie *suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances* (b).

Jamais on ne prouvera que par les appartenances & les dépendances d'un pays, on doive entendre ceux qui en sont voisins. Proximité & dépendance sont deux idées différentes, distinctes ; leur confusion entraîneroit celle des limites de tous les États.

On doit même remarquer que ces commissions, encore qu'elles s'étendent aux pays circonvoisins de l'Acadie, ne suffiroient cependant point pour remplir toutes les demandes des Commissaires Anglois ; car le commandement des sieurs de Charnisay & de la Tour ne s'étendoit pas sur la rive

mê-

*P R E U V E S.*

du 25 février 1651. (No. IX & X. de la 2de partie des Preuves, tom. 2.)

(a) Voyez les Lettres de provision, du 8 novembre 1603, pour le sieur de Monts. (au tom. 2. No. X. de la 3e partie des Preuves.)

(b) Traité d'Utrecht, article XII.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

méridionale du fleuve Saint-Laurent; les deux rives de ce fleuve ayant toûjours été sous l'autorité immédiate du Gouverneur du Canada.

Au surplus, il n'est pas difficile d'appercevoir que ces deux différentes commissions ont été accordées sur l'exposé des sieurs de Charnisay & de la Tour, qui cherchoient respectivement à se supplanter, & à étendre les bornes de leur gouvernement.

On peut se rappeler ce qui a été dit dans le troisième article de ce Mémoire, qu'à la mort du sieur de Razilly, les sieurs de Charnisay & de la Tour s'étoient partagés le commandement de l'Acadie & pays circonvoisins; & l'on doit moins les regarder, l'un comme le successeur de l'autre, que comme deux concurrens.

Long temps avant les Lettres qu'obtinrent le sieur de Charnisay, en 1647, & le sieur de la Tour, en 1651, chacun d'eux avoit obtenu un commandement particulier *; le sieur de la Tour avoit celui de l'Acadie qui ne dépassoit point le cap Canseau, mais qui néanmoins commençoit dès-lors à s'étendre jusqu'au milieu de la Baye françoise.

Le

*P R E U V E S.*

* Lettre du Roi, du 10 février 1638. (No. XXIII de la 3e. partie des Preuves. tom. 2.)

Le ſieur de Charniſay avoit celui de la côte des Etchemins, alors diſtingué de celui de l'Acadie, & qui s'étendoit depuis le milieu de la Baye françoiſe juſqu'à la nouvelle Angleterre.

*ART. VI. Examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois. Inductions tirées des Commiſſions des ſieurs de Charniſay & de la Tour.*

Ils avoient, dans le commandement l'un de l'autre, des établiſſemens où ils exerçoient l'autorité de Commandans; leurs ordres étoient de ne rien changer dans les habitations que chacun d'eux poſſédoit reſpectivement dans les limites du gouvernement de l'autre; le ſieur de la Tour, quoique Gouverneur de l'Acadie & d'une partie de la Baye françoiſe, ne pouvoit rien changer à la Heve ni à Port-royal qui appartenoient au ſieur de Charniſay; & le ſieur de Charniſay, quoique Gouverneur de la côte des Etchemins, ne pouvoit rien changer au fort de la rivière de Saint-Jean qui appartenoit au ſieur de la Tour. C'eſt ce qui paroît par une lettre du 10 février 1638.

Elle prouve combien ils avoient déjà envahi réciproquement ſur le gouvernement l'un de l'autre; mais leurs invaſions en ont-elles pû changer les véritables limites!

Indépendamment de ces deux gouvernemens, il y en avoit un troiſième vers les confins de l'Acadie qui en étoit totalement diſtinct & indépendant, & qui s'étendoit le long de la

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

grande Baye de Saint-Laurent, depuis le cap Canseau, jusqu'au cap des Rosiers, en comprenant les isles adjacentes.

Le sieur Denys en obtint des provisions du Roi, en 1654 *, & il paroît par ses provisions qu'antérieurement la Compagnie de la nouvelle France lui en avoit confié le gouvernement.

Toutes ces différentes considérations prouvent que les Lettres accordées aux sieurs de Charnisay & de la Tour, en 1647 & 1651, ne peuvent point servir à déterminer les limites de l'Acadie propre, quand même le terme de *confins* qui s'y trouve ne seroit pas directement contraire aux inductions que les Commissaires Anglois en ont prétendu tirer. Ce furent les discussions de ces deux concurrens qui mirent le trouble dans l'Acadie. Ils ne cherchoient respectivement qu'à envahir leurs limites; & les titres émanés dans cette confusion, ne sont point propres à répandre des lumières sur cet objet. Les seules provisions du sieur Denys suffiroient pour démontrer que tout le terrein qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent ne faisoit pas partie de l'Acadie.

ART-

*PREUVES.*

* Provisions pour le sieur Denys, du 30 janvier 1654. (au tom. 2. No. XXVIII, de la 3e. partie des Preuves.)

ART. VII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des Lettres du Comte d'Estrades.*

ART. VII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades.*

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique citent une lettre de cet Ambassadeur, du 13 mars 1662, *, où il est dit que Cromwel prit les forts de l'Acadie. Ces forts étoient ceux que les François réclamèrent lors du Traité de 1655, savoir, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal; d'où il résulte, suivant les Commissaires Anglois, qu'ils étoient situés en Acadie.

Ils appuient cette preuve par un ordre de Cromwel de 1656, dont on a eu occasion de parler dans l'article V; & par conséquent, on ne répètera point ici ce qui a été dit à ce sujet.

Si les Commissaires du Roi eussent prétendu que jamais on n'avoit compris sous le nom d'Acadie, ni la Baye françoise, ni la côte des Etchemins, où sont situés les forts de Port-royal, de Saint-Jean & de Pentagoet, on pourroit non seulement leur opposer le passage de la lettre du Comte d'Estrades, du 13 mars 1662, mais plusieurs autres en-

*PREUVES.*

* Voyez ladite lettre, *tome* I, *page* 261.

Mémoire des Commissaires François. 4 octobre 1751.

encore. Il n'y a donc qu'une simple observation à faire, c'est que ce passage prouve ce qu'on ne conteste point, & qu'il ne dit pas un seul mot des limites anciennes & propres de l'Acadie qui font l'objet de la présente discussion. C'est une suite du défaut qui règne dans tout le Mémoire des Commissaires Anglois, de n'avoir point établi avec précision l'état de la question.

On ne doit pas omettre de remarquer que si l'on eût alors réputé que les forts dont il s'agit eussent été situés dans l'Acadie, aussi évidemment & aussi incontestablement que le prétendent aujourd'hui les Commissaires Anglois, il eut été extraordinaire de ne point exprimer dans le Traité de 1655 une situation aussi constante & aussi précise; ce Traité néanmoins les place vaguement dans l'Amérique septentrionale *, & il paroît que par-là il est plus contraire aux prétentions actuelles de l'Angleterre qu'il ne leur est favorable.

On doit porter, sur les autres lettres du Comte d'Estrades, le même jugement que sur celle dont on vient de parler. Les Commissaires de Sa Majesté

*PREUVES.*

* Voyez ledit Traité, article XXV. (No. III, de la 1re partie des Preuves, tom. 2.)

jesté Britannique s'étendent avec complaisance sur le poids de l'autorité d'un Ministre du Roi, habile & instruit; mais ce ne seroit pas lui rendre la justice qui lui est dûe, que de faire dépendre l'appréciation de son mérite de l'exactitude de ses connoissances sur l'étendue & les anciennes limites de l'Acadie.

ART. VII. Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades.

Son objet par rapport aux Anglois, étoit de prouver que les forts dont il s'agissoit alors, appartenoient à la France, qu'ils avoient été injustement envahis, & qu'on étoit tenu de les lui restituer.

Par rapport à son maître, son devoir étoit d'insister sur l'utilité & l'importance de cette restitution.

Il est certain qu'à ces deux égards il n'avoit aucune raison pour discuter la dénomination précise & véritable de ces établissemens; la question de propriété & d'utilité en étoit totalement indépendante, soit qu'elle fût traitée sous le nom de nouvelle France, ou sous celui d'Acadie.

Dès que la propriété étoit établie, sous quelque nom que la France eût possédé, la restitution en étoit une suite nécessaire.

Pour ne point donner lieu de penser que cette interprétation des lettres du Comte d'Estrades est arbitraire, & qu'elle n'est imaginée que pour l'adapter

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

ter à la question présente, il suffit de lire les lettres mêmes de cet Ambassadeur, & l'on y reconnoîtra facilement combien des notions qu'il avoit de ces pays étoient confuses, excepté sur les points de propriété & d'utilité, les seuls qui fussent intéressans pour l'objet qu'il avoit à traiter.

Les Commissaires Anglois citent eux-mêmes une de ses lettres du 25 décembre 1664 *, où il donne quatre-vingts lieues d'étendue aux côtes depuis Pentagoet jusqu'au Cap-Breton.

L'erreur du Comte d'Estrades en cette occasion est sensible. Les véritables côtes de l'Acadie, depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'à Canseau, ont en effet quatre-vingts à cent lieues ; & on ne le conteste point à l'Angleterre ; mais l'étendue des côtes que désignoit le Comte d'Estrades est d'environ trois cens lieues.

Les Commissaires Anglois citent encore un passage d'une lettre du 27 février 1662 †, où le Comte d'Estrades parle de l'Acadie comme d'un pays dont l'on peut faire un royaume considérable ; & dans un autre endroit il le

*PREUVES.*

* Voyez ladite lettre, *tome III*, *p.* 467. & (à la suite du No. XXXVII. de la 3e. partie des preuves, au tom. 2.)

† Voyez ladite lettre, *tome I*, *p.* 229. (& No. XXXVII. de la 3e. partie des Preuves, tom. 2.)

le compare, pour l'étendue, au royaume de France.

Mais ces passages ne prouvent rien, non seulement parce qu'ils ne s'appliquent pas exclusivement à l'Acadie suivant ses anciennes limites, mais encore parce que dans le cas même où ces expressions s'appliqueroient à l'ancienne Acadie, on doit au moins convenir qu'une étendue de cent lieues de côtes, aussi avantageusement situées, munies de très-beaux ports, & à portée de la pêche la plus riche & la plus abondante, peut, avec juste raison, être regardée comme un royaume considérable pour toute nation qui veut renfermer ses vûes dans des bornes modérées.

*Art. VII. Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées des lettres du Comte d'Estrades.*

Pour se convaincre que les idées du Comte d'Estrades sur l'Acadie ne sont pas propres à en déterminer les limites, il suffiroit de lire sa lettre au Roi, du 27 novembre 1664 *, où il place la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York, sur la côte d'Acadie; & en ce sens, il est vrai de dire que l'Acadie a plus d'étendue que la France; mais l'on ne pense pas que les Commissaires de Sa Majesté Britannique conviennent que la nouvelle An-

*PREUVES.*

* Voyez ladite Lettre, *tome II*, *p.* 434. (& dans la 3e. partie des Preuves à la suite du No. XXXVII.)

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

Angleterre, ni la nouvelle York, aient jamais fait partie de l'Acadie.

---

ART. VIII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité de Breda.*

LES Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent que la France a cédé à l'Angleterre, par le Traité d'Utrecht, ce qui lui avoit été *cédé* à elle-même par le Traité de Breda: mais il s'agit d'examiner comment ils ont établi un fait aussi important.

Les deux Couronnes, disent les Commissaires Anglois, *parag.* LV & LVI, avoient en vûe, au Traité d'Utrecht, les transactions qui avoient été passées en conséquence du Traité de Breda; c'est pourquoi, suivant eux, on a ajoûté au mot d'*Acadiam*, celui de *totam*; & ils prétendent que chaque mot d'augmentation dans le Traité d'Utrecht, augmente la force du droit acquis à l'Angleterre: ils prétendent pareillement que toutes les fois que la France a formé des demandes concernant l'Acadie, elle a elle-même *insisté* sur les limites que réclame l'Angleterre: ils observent, *au parag.* LXXXII, que la France ayant fait la cession de tous les droits qu'elle avoit acquis sur toute l'Acadie, cette circonstance démontre incontestablement que

que la Grande-Bretagne a insisté sur ce qu'elle lui fût cédée dans la même étendue qu'elle avoit été *donnée* à la France par l'Angleterre, en conséquence du Traité de Breda. Enfin, ils se font un moyen de la prévoyance qu'eut le Ministre de France en Angleterre, de faire insérer dans les ordres de restitution, les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal.

*ART. VIII. Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.*

Voilà à peu près sur quoi se fondent les Commissaires Anglois, pour assimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda.

Il est facile de répondre à ces différentes allégations.

1°. Nulle ressemblance entre les Traités d'Utrecht & de Breda; nul fondement à assimiler, comme le font les Commissaires Anglois, les demandes actuelles de l'Angleterre, avec celles de la France, lors de ce dernier Traité. Les termes dans lesquels il est conçû, toutes les négociations qui l'ont précédé, l'exécution dont il a été suivi, tout prouve qu'il ne s'agissoit point de déterminer les anciennes limites de l'Acadie, mais simplement de remettre en Amérique les choses sur le pied où elles étoient avant les irruptions réciproques des deux nations. Ce fut le principe des restitutions que la France stipula en faveur de l'Angleterre, comme de celles que l'Angleterre stipula en faveur de la France.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

Le Traité d'Utrecht, au contraire, change l'état des choses en Amérique. Il ne s'agit plus de restitutions réciproques, mais d'une cession. Ce n'est plus comme dans le Traité de Breda, l'étendue des pays envahis qui détermine celle des pays à rendre ; ce sont uniquement les termes mêmes du Traité d'Utrecht qui fixent l'étendue des pays cédés ; ces termes sont clairs & précis ; c'est toute l'Acadie suivant ses anciennes limites, avec ses appartenances & dépendances ; c'est sur cette partie de l'Amérique, sur cette partie seule, précise & déterminée, que la France a cédé tous les droits qui lui appartenoient de quelque manière que ce pût être, soit par Traité ou autrement, & elle n'entend point le contester.

Rien de plus sensible que la différence, & des Traités, & des demandes que les Commissaires Anglois comparent : elle est fondée sur celle qui se trouve entre une restitution & une cession.

2°. Nulle preuve qu'au Traité d'Utrecht on ait eu en vûe celui de Breda.

Il n'en est fait nulle mention dans le Traité d'Utrecht, ni dans toutes les pièces communiquées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, ni dans toutes celles dont les Commissaires du Roi ont fait la recherche dans les différens dépôts. Si

ART. VIII. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois: Inductions tirées du Traité d'Utrecht.*

Si l'Angleterre avoit prétendu, à la paix d'Utrecht, tout ce qu'elle avoit restitué à la France par le Traité de Breda, elle n'auroit pas manqué, au lieu de ces expressions, *selon ses anciennes limites*, d'insérer ces termes, *selon le Traité de Breda*; ce qui en auroit assuré l'exacte ressemblance.

Telle est cependant la nature des prétentions exorbitantes, formées par les Commissaires Anglois, que si, contre la vérité de ce qui a été démontré, on supposoit qu'on pût assimiler la cession faite par le Traité d'Utrecht, à la restitution faite par le Traité de Breda, elle ne rempliroit pas à beaucoup près l'étendue de leurs demandes, puisque le gouvernement du sieur Denys, qui s'étendoit depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, près de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, n'a point fait partie de la restitution stipulée par le Traité de Breda, & que les Anglois prétendent aujourd'hui que non seulement cette partie de la nouvelle France, mais encore la continuation de ces côtes & de la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, en le remontant jusqu'à Québec, doit leur appartenir en conséquence du Traité d'Utrecht.

3°. On ne conçoit pas sur quel principe on se fonde pour soûtenir que chaque mot ajoûté dans le Traité d'U-

 trecht,

Mémoire des Commissaires François, 4 Octob. 1751.

trecht, ajoûte nécessairement à la cession de toute l'Acadie, que porte ce Traité.

Chaque mot mis dans le Traité d'Utrecht, comme dans tout autre, y est pour exprimer le sens que ce mot signifie: pour augmenter ou pour restreindre, suivant sa signification reçûe & ordinaire. Ainsi, la cession de toute l'Acadie, suivant ses anciennes limites, n'a jamais pû comprendre, avec les anciennes limites, ce qui n'en a jamais fait partie; encore moins des pays qui n'ont jamais été appelés du nom d'Acadie, même improprement; comme, par exemple, les terres situées vis-à-vis de Québec.

Les Commissaires Anglois prétendent, *au paragraphe* LXVII, que l'intention de la Grande-Bretagne n'a pas été de restreindre, par le Traité d'Utrecht, l'étendue de l'Acadie: cela peut être; mais il n'a jamais été question, en fait de cessions, de l'intention du cessionnaire, mais uniquement de celle du cédant, & de ce qui est exprimé dans l'acte de cession; la loi doit même naturellement s'interpréter pour celui qui cède contre celui qui reçoit, supposé qu'il y ait dans l'acte de cession quelque expression douteuse; mais c'est ce qui n'existe point dans le Traité d'Utrecht, dont les expressions ne sont point équivoques.

4°. En-

4°. Enfin, les Commissaires de Sa Majesté Britannique objectent la prévoyance qu'eut le Ministre de France de faire insérer nommément dans les ordres de restitution, en exécution du Traité de Breda, les forts de Pentagoet, de la rivière Saint-Jean & de Port-royal *.

*ART. VIII. Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.*

Loin que cette circonstance puisse prouver que ces forts fussent incontestablement dans les limites de l'Acadie, elle prouve au contraire qu'on pouvoit élever quelque difficulté à cet égard, & la précaution ne fut point vaine. La résistance du Colonel Temple † en a été la preuve; mais ce fait sera plus particulièrement discuté dans l'article suivant.

Il résulte évidemment de ce qui vient d'être exposé, qu'il n'y a nulle ressemblance entre les Traités de Breda & d'Utrecht: nulle conséquence à tirer de celui de Breda pour l'exécution de celui d'Utrecht.

ART.

*PREUVES.*

* Lettres patentes du Roi d'Angleterre, pour la restitution de l'Acadie du 17 février 1667-8. (N. XIII, de la 2de partie des preuves. tom. 2.)

† Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668, (au tom. 2. à la suite du No. XIV. 2de partie des preuves.)

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

**ART. IX.** *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de l'opposition du Chevalier Temple, à l'exécution du Traité de Breda.*

LE peu d'égard que l'on eut en Angleterre aux raisons dont se servoit le Colonel Temple pour éluder les restitutions stipulées par le Traité de Breda, devient, suivant les Commissaires Anglois, une nouvelle preuve que les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal sont situés en Acadie.

Les Commissaires Anglois ont voulu se faire une preuve de ce qui détruit directement leur système.

Le Colonel Temple prétendit que les forts dont il s'agit, étoient situés dans la nouvelle Ecosse, & non dans l'Acadie *. L'ordre qui lui étoit envoyé portoit la restitution de cinq forts; savoir de ceux dont on vient de parler, & des forts du cap de Sable & de la Heve. Le Colonel Temple convenoit, à l'égard de ces derniers, qu'ils étoient situés en Acadie, ce qui est conforme aux limites que les Commissaires du Roi ont données à ce pays par

*PREUVES.*

* Lettre du Colonel Temple au sieur du Bourg, du 7 novembre 1668, (au tome 2. à la suite du No. XIV, de la 2de. partie des Preuves.)

par leurs Mémoires des 21 septembre & 16 novembre de l'année dernière.

ART. IX. Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.

On observera en passant, que les limites de la nouvelle E'cosse idéale de 1621 se terminent à la rivière de Sainte-Croix ; & que par conséquent, le fort de Pentagoet ne s'y trouvoit point renfermé, quoique le Chevalier Temple place ce fort dans la nouvelle E'cosse ; mais apparemment que ce Gouverneur, dans le même esprit que quelques auteurs Anglois, trouva à propos d'étendre le nom de la prétendue nouvelle E'cosse jusqu'aux limites de la nouvelle Angleterre.

Pour juger du vrai mérite de l'exception qui étoit formée par le Colonel Temple, afin de se dispenser de restituer les forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal, il s'agit de déterminer par quels principes on n'eut point d'égard en Angleterre à ses représentations.

On ne peut l'attribuer qu'à deux motifs, ou parce que le Colonel Temple avoit de fausses notions de ce pays, ou parce que l'intention des Parties contractantes au traité de Breda, avoit été de se restituer de bonne foi ce qui leur appartenoit légitimement.

Les négociations & le Traité de Breda ne laissent aucun doute sur l'intention des parties. De-là, nulle difficulté de la part de l'Angleterre à insérer,

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

rer, sur la réquisition du Ministre de France, dans les ordres envoyés au Colonel Temple, les noms des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-royal; & dès-lors la résistance du Colonel Temple ne pouvoit être autorisée, parce que les ordres qui lui étoient donnés étoient l'interprétation la moins équivoque de l'esprit dans lequel avoit été négocié le Traité de Breda, & du sens qu'il falloit donner à son exécution. On ne peut donc, avec aucune sorte de fondement, attribuer le peu d'égard que l'on eut à ses représentations, aux fausses notions qu'il auroit eues d'un pays qu'il habitoit, & qui lui avoit été concédé peu après l'invasion de 1654.

La distinction qu'il faisoit étoit puisée dans son propre titre de concession; le pays dont il est ici question, avoit été concédé par Cromwel, le 9 août 1656, tant audit sieur Temple, qu'aux sieurs de la Tour & Crowne *, les Commissaires du Roi n'en peuvent produire qu'une traduction informe qui s'est trouvée au dépôt de la marine; dans cette pièce on trouve une distinction

*PREUVES.*

* Concession de l'Acadie & de partie du pays nommé par les Anglois la nouvelle Ecosse, aux sieurs de la Tour, Temple & Crowne, par Cromwel, le 9 août 1656. (No. XXX, de la 2de. partie des Preuves tom. 2.)

tion précise & formelle entre l'Acadie & ce que les Anglois appeloient la nouvelle E'cosse, quoiqu'il ait plû à Cromwel de les confondre dans les ordres qu'il envoya la même année au Capitaine Leverett, pour remettre au Colonel Temple les forts qui avoient été pris sur les François.

**Art. IX.** *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.*

„ Nous donnons & octroyons (porte cette pièce) aux sieurs de la Tour, „ Thomas Temple & Guillaume „ Crowne, tous & chacun les terres „ & héritages dans l'Amérique, ci- „ après déclarés & limités; savoir, le „ *pays & territoire appelé l'Acadie, &* „ *partie du pays nommé la nouvelle E'-* „ *cosse*, depuis Merliguesche, du côté „ de l'est, jusqu'au port & cap de la „ Heve; rangeant les côtes de la mer „ jusqu'au cap de Sable; & de-là jus- „ qu'à un certain port appelé le port „ la Tour, & à présent nommé le „ port l'E'meron; & de-là, rangeant „ les côtes des isles jusques au cap „ Fourchu; & de-là, jusqu'au cap & „ rivière Sainte-Marie, en rangeant „ les côtes de la mer jusqu'à Port- „ royal; & de-là, rangeant les côtes „ jusqu'au fond de la Baye; & de-là, „ rangeant ladite baye jusqu'au fort „ Saint-Jean; & de-là, rangeant tou- „ te la côte jusqu'à Pentagoet & la ri- „ vière Saint-George, situé sur les con- „ fins de la nouvelle Angletere, &c."

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

Cette concession comprend, ainsi que le porte l'acte même, l'Acadie & une partie de la nouvelle E'cosse idéale, ce qui fait voir bien évidemment,

En premier lieu, que l'Acadie propre & la nouvelle E'cosse idéale dénotent deux pays différens, & qui ne sont pas totalement les mêmes, ainsi qu'on l'a déjà observé dans le cinquième article de ce Mémoire.

En second lieu, que l'Acadie propre est beaucoup moins étendue que la nouvelle E'cosse idéale, & que l'Acadie n'en fait qu'une partie, ce qui est entièrement conforme à l'opinion qu'en avoit le Colonel Temple; preuve que la distinction qu'il en faisoit n'étoit pas en soi aussi frivole, comme le prétendent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'elle étoit fondée sur son propre titre de concession, émané du gouvernement d'Angleterre.

On est fondé à croire que cette distinction étoit pareillement fondée sur les Lettres patentes qu'il obtint de Charles II après la restauration de ce Prince sur le trône de ses pères. Les Commissaires du Roi n'ont point de copie de ces Lettres; mais il en est fait mention dans une réponse du Chevalier Temple, au sieur du Bourg; réponse, dont la copie fut envoyée dans le temps au Conseil du Roi d'Angle-

gleterre par le Chevalier Temple, & qui a été communiquée aux Commissaires du Roi par ceux de Sa Majesté Britannique.

ART. IX. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.*

Le Chevalier Temple y dit expressément que le Roi de la Grande-Bretagne lui a confié par ses Lettres sous le grand sceau d'Angleterre, le gouvernement de l'Acadie & d'une partie de la nouvelle E'cosse; & c'est de-là qu'il argumente, pour dire que le Traité de Breda ne faisant mention que de l'Acadie, il n'est pas tenu de rendre les places situées dans la nouvelle E'cosse.

Si l'on consulte les Anglois qui ont parlé de la nouvelle E'cosse & de l'Acadie, on y trouve en général que l'Acadie n'est qu'une partie de la nouvelle E'cosse: c'est ce que l'on démontrera dans l'article XIII en traitant des notions Géographiques de l'Acadie.

On croit que ce qui vient d'être exposé suffit pour donner à la distinction faite par le Colonel Temple, tout le poids & toute l'autorité qu'elle doit avoir dans la présente discussion; & dès qu'il est prouvé qu'en soi elle n'est point frivole, elle décide formellement la question.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

ART. X. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées de plusieurs Lettres & Mémoires des Ambassadeurs de France, & des Gouverneurs François de l'Amérique, ainsi que d'un Mémoire du Bureau du commerce & des plantations, sur les limites de la nouvelle Angleterre.*

LEs Commissaires Anglois ont produit, pour le soûtien de leur système sur les limites de l'Acadie,

1°. Un Mémoire de l'Ambassadeur de France, en 1685 * concernant la confiscation de plusieurs navires Anglois qui avoient fait la pêche sur les côtes des établissemens François sans la permission du Roi; & il est dit dans ce Mémoire que les côtes d'Acadie s'étendent depuis l'isle Percée, jusqu'à la rivière Saint-George.

2°. Un autre Mémoire des Ministres de France, en 1687 (*a*), où l'on se plaint que les Anglois aient prétendu confisquer des vins qui alloient à Pentagoet, situé dans la province d'Acadie.

3°. Une

*PREUVES.*

* Mémoire de l'Ambassadeur de France, du 16 septembre 1685. (tom. 2. No. XXI, 2de partie des Preuves.)

(*a*) Voyez ledit Mémoire qui a été produit par les Commissaires Anglois. tom. 2. No. XXII, 2de. partie des preuves.

ART. X. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.*

3°. Une lettre de M. de Villebon, de 1698 (*a*) commandant en Acadie sur l'étendue de son gouvernement, dont il étend les bornes jusqu'au Kinibeki.

4°. Un nouveau Mémoire de l'Ambassadeur de France, en 1700 (*b*), contenant des propositions alternatives sur les bornes de l'Acadie, soit pour les restreindre à la rivière Saint-George, dans le cas où le fort de Chichitouan, du côté de la baye de Hudson, resteroit à la France; & dans le cas où il n'y resteroit pas, l'Ambassadeur du Roi insistoit sur l'étendue des limites de l'Acadie, jusqu'à la rivière Kinibeki.

5°. Une promesse du sieur de Subercase, de 1710 (*c*) où cet Officier s'intitule Gouverneur de l'Acadie, du Cap-Breton, isles & terres adjacentes, depuis le cap des Rosiers du fleuve Saint-Laurent, jusqu'à l'ouest de la rivière Kinibeki; & où, en parlant de Port-

*PREUVES.*

(*a*) Lettre de M. de Villebon, du 5 septembre 1698. (No XXIV, 2de. partie des Preuves. tom. 2.)

(*b*) Voyez l'extrait dudit Mémoire, rapporté dans des observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700. (No. XXV, 2de. partie des Preuves tom. 2.)

(*c*) Promesse ou passeport donné par M. de Subercase, du 23 octobre 1710. (tom. 2. No. XXVII. 2de partie des Preuves.)

Mémoires des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

Port-royal, il s'exprime de la sorte, *Port-royal à l'Acadie*.

On a rappelé de suite toutes ces différentes pièces, parce que les inductions que les Commissaires Anglois en prétendent tirer, se réfutent par une seule réflexion qui leur est commune.

C'est que toutes ces pièces sont postérieures au Traité de Breda; qu'alors l'abus de donner le nom d'Acadie à la baye Françoise & à la côte des Etchemins, étoit assez fréquent: c'est-là ce que prouvent ces pièces, & c'est ce que les Commissaires du Roi n'ont point contesté; on pourroit tout au plus en conclurre que c'étoit l'état actuel de l'Acadie, lorsque Port-royal a été pris par les Anglois; il en pourroit résulter que ces pièces seroient propres à désigner les dernières limites de l'Acadie; mais cela même est la preuve la plus convainçante qu'elles ne peuvent s'appliquer aux anciennes limites de cette province, le seul objet dont il soit question.

Lorsque les Commissaires Anglois disent, *au parag.* XXV, que le Mémoire de l'Ambassadeur de France, de 1685, représente l'Acadie avec les mêmes limites qu'ils demandent présentement, c'est un manque d'attention de leur part; car ce Mémoire n'en porte l'étendue que jusqu'à l'isle Percée; & par leur Mémoire du 21 sep-

septembre 1750, ils l'ont portée environ deux cens lieues plus loin jusque vis-à-vis de Québec.

*Art. X. Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.*

Si le sieur de Subercase place Port-royal dans l'Acadie, ce n'est que par une suite de l'étendue que l'on avoit donnée improprement à l'Acadie, dont la dénomination étoit alors commune aux pays adjacens & circonvoisins; & en effet, il étoit Gouverneur non seulement de l'Acadie, mais des terres adjacentes. Cette considération suffit seule pour montrer que son gouvernement excédoit les limites propres & anciennes de l'Acadie: c'étoit pareillement le cas du sieur de Villebon. Il en résulte que ce qu'il dit dans sa lettre sur l'étendue de son gouvernement, n'a point d'application aux anciennes limites de l'Acadie.

La distinction des anciennes limites est tirée du Traité même d'Utrecht; & & si le P. Charlevoix en a fait mention (a), pouvoit-il puiser dans une source plus authentique & plus respectable? on ne voit pas que cela puisse affoiblir en rien l'autorité du Traité d'Utrecht.

On ne doit pas terminer cet article sans parler de l'avis du Bureau du commer-

PREUVES.

(a) Voyez le paragraphe LXVIII du Mémoire des Commissaires Anglois, pag. 47.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

merce & des plantations (a), qui a été communiqué par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, sur le Mémoire de l'Ambassadeur de France de 1700, concernant les limites entre la nouvelle France & la nouvelle Angleterre.

Les Commissaires de ce Bureau déclarent que les limites de la nouvelle Angleterre doivent s'étendre de *droit* jusqu'à Sainte-Croix; par-là les Anglois s'approprient le Kinibeki & la rivière de Pentagoet.

En 1700, le Traité de Breda subsistoit; rien n'y avoit donné atteinte. Avant ce Traité, les François possédoient légitimement un fort sur la rivière de Pentagoet; le Traité de Breda l'avoit reconnu, puisqu'en exécution de ce Traité, on en avoit ordonné & fait la restitution à la France: néanmoins, en 1700, les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations déclarent contre les stipulations les plus précises & les plus authentiques, que ce même territoire, reconnu appartenir à la France, appartient de *droit* à l'Angleterre. On supprime toute réflexion sur une pareille assertion.

Quant

*PREUVES.*

(a) Observations du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700; (tom. 2, No. XXV 2de partie des Preuves.)

Quant au ſentiment des Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique, il a varié ſur les limites de la nouvelle Angleterre.

ART. X. Suite de l'examen du Mémoire des Commiſſaires Anglois, &c.

*Aux paragraphes* IV, V & LX, ils bornent les poſſeſſions de la France aux Virgines; & *au parag.* XLVI, ils étendent les conceſſions de la nouvelle Plymouth, qui, ſuivant eux, eſt une des Virgines, juſqu'à la rivière Sainte-Croix. Ils ſont, dans cet endroit de leur Mémoire, du même ſentiment que les Commiſſaires du Bureau du commerce & des plantations.

Mais dans d'autres endroits, ils ſoûtiennent & tâchent de prouver que Pentagoet étoit la frontière des poſſeſſions de la France. Ils citent à cet effet, *au parag* LXI, une lettre du Comte d'Eſtrades; ils appuient cette opinion, *au parag.* XXIII, ſur le Traité de Breda; & ils déclarent, *au parag.* LIX, qu'ils pourront toûjours prouver cette opinion lorſqu'il ſera néceſſaire.

Ces deux opinions cépendant ſont évidemment contraires; & ſi l'une eſt vraie, l'autre ne peut l'être; mais il ne ſera pas difficile de démontrer que ni l'une ni l'autre ne ſont exactes.

1°. La Charte Angloiſe de 1606 ne peut pas déterminer les limites des poſſeſſions de la France; elle eſt poſtérieure à celle de 1603, accordée au

 ſieur

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

sieur de Monts, & aux établissemens qui furent commencés en conséquence dès 1604.

2°. Par la Charte de 1606 les deux Virgines des Anglois ne devoient s'étendre qu'à cinquante milles de distance, le long des côtes du lieu de leur premier établissement. Par là, celui de la nouvelle Plymouth, qui étoit le plus nord, loin d'arriver jusqu'à Sainte-Croix, ne s'étendroit pas même jusqu'à Boston, qui n'a été fondé depuis qu'en 1630. Ainsi, loin que la Charte de 1606 favorise la prétention des Commissaires Anglois, elle peut, au contraire, servir à établir une opinion qui les resserreroit dans des limites beaucoup plus étroites que celles qu'on leur conteste.

Par rapport au passage tiré du Comte d'Estrades, que Pentagoet est la première place de ce qu'il appeloit Acadie, il y a deux observations à faire.

La première, c'est qu'il a lui-même étendu ce qu'on appelloit alors Acadie, jusqu'à la nouvelle York inclusivement, ce qui est bien éloigné d'en vouloir restreindre les limites à la rivière de Pentagoet.

La seconde, c'est que souvent un fort est dans le centre d'une possession; & dans ce cas, il n'en désigne pas les limites. Quoique les François eussent un fort à Pentagoet, & que ce fût leur pre-

première place du côté de la nouvelle Angleterre, il n'en résulte pas que ce fût l'extrémité de leur frontière : & cette dernière réflexion sert en même temps de réponse aux inductions que les Commissaires Anglois ont prétendu tirer du Traité de Breda.

*Art. X. Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.*

Il ne reste donc, sur cet objet, qu'à attendre les preuves qu'ils ont annoncé être en état de donner; car il est évident que ce qui est dans leur Mémoire ne prouve rien à cet égard.

Toutes les pièces qu'ils ont produites prouvent, au contraire, que la France dans tous les temps a insisté sur la frontière du Kinibeki, & que les Anglois se feroient volontiers bornés à la rivière Saint-George; car après ce qui a été exposé ci-dessus, on n'imagine pas que l'on doive avoir beaucoup d'égard à l'avis du Bureau du commerce & des plantations, du 29 avril 1700.

Toutes les relations font commencer à la rivière Kinibeki la côte des Etchemins, dont les François sont les premiers possesseurs, & les légitimes propriétaires.

Si l'on peut ajoûter foi à ce qui se trouve dans l'histoire du P. Charlevoix (a), les Anglois tentèrent de s'établir sur

*PREUVES.*

(a) Tome I. pag. 439.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

sur le Kinibeki en 1671 ; mais ils se retirèrent, sur les plaintes qui en furent portées par les François, le Kinibeki étant regardé comme faisant la séparation de la nouvelle Angleterre & de la nouvelle France.

Les Lettres de concession accordées par Cromwel, en 1656, aux sieurs de la Tour, Crowne & Temple, tant de l'Acadie, que d'une partie de ce qu'il appeloit la nouvelle E'cosse, s'étendent jusqu'à la rivière Saint-George; en sorte qu'elle n'étoit point alors regardée, par les Anglois mêmes, comme faisant partie de la nouvelle Angleterre.

Mais le titre dont l'Angleterre peut le moins exciper, est sans contredit la Charte accordée pour la nouvelle Angleterre, le 7 octobre 1691 (a), par le Roi Guillaume III, & par la Reine Marie son épouse.

Par une première disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre réunit en un seul gouvernement, sous le nom de nouvelle Angleterre, plusieurs colonies Angloises; savoir, la colonie de la nouvelle Plymouth, celle de la baye de Massachuset, & la province de

*PREUVES.*

(a) Charte accordée à la province de la baye de Massachuset, le 7 octobre 1691. (tom. 2, No. LIII. 3e. partie des Preuves).

de Maine: les limites de ces différentes colonies y sont exactement décrites; elles se terminent à la rivière de Sagahadock, dont l'embouchûre se réunit à celle du Kinibeki. Ainsi, par les propres titres des Anglois, le Sagahadock borne & limite la nouvelle Angleterre.

ART. X. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.*

Par une seconde disposition de cette Charte, le Roi d'Angleterre, qui étoit alors en guerre avec la France, réunit pareillement à la nouvelle Angleterre toute la partie des possessions des François en Amérique, à laquelle les Anglois avoient donné le nom de nouvelle E'cosse; & tout le pays situé entre cette province idéale & la nouvelle Angleterre, ce qui dans le systême Anglois doit s'entendre depuis la rivière de Sainte-Croix, jusqu'à celle de Sagahadock.

Mais on ne doit pas omettre d'observer une différence essentielle qui se trouve dans ces deux dispositions.

A l'égard des pays que concerne la première, c'est-à-dire, qui sont situés à l'ouest du Sagahadock, qui composent la nouvelle Angleterre, & qui appartenoient légitimement à la Couronne de la Grande-Bretagne, la Charte donne tout pouvoir au gouvernement de la nouvelle Angleterre, d'accorder définitivement toutes les concessions qu'il jugera à propos.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

A l'égard des concessions dans les pays que concerne la seconde disposition de la Charte, c'est-à-dire, qui sont situés à l'est du Sagahadock, & qui appartenoient à la France, le Roi se réserve le droit de les confirmer ; & jusque-là, elles sont déclarées nulles & de nul effet.

D'où provient cette différence, si ce n'est que l'on savoit bien en Angleterre n'avoir aucun droit légitime sur ces pays, & que l'on prévoyoit qu'à la paix la France pourroit bien n'en pas faire la cession à l'Angleterre ? Et de fait, le Traité de Riswick n'apporta aucun changement aux possessions de la France dans cette partie de l'Amérique.

Il est d'ailleurs remarquable que tout le pays situé entre la rivière de Sainte-Croix & le Sagahadock, est désigné dans la Charte Angloise, & n'y est point nommé ; ce qui fait voir, en premier lieu, que l'Angleterre elle-même ne le comprenoit point sous le nom d'Acadie, ni même de nouvelle Ecosse, quoique ses Commissaires prétendent aujourd'hui le réclamer à ce titre : en second lieu, que ce pays n'avoit jamais fait partie des domaines de l'Angleterre ; car si les Anglois ont donné le nom de nouvelle Ecosse à un pays qui ne leur appartenoit pas, peut-on présumer qu'ils eussent négli-

gé

gé de donner un nom à un pays qui leur eût appartenu? Ce seroit une négligence ou une indifférence dont il n'y auroit jamais eu d'exemple.

*Art. X. Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois, &c.*

On voit les Commissaires Anglois étendre ou resserrer successivement les bornes des possessions des François, suivant qu'ils présument qu'elles sont ou ne sont point partie de ce qui leur a été cédé par le Traité d'Utrecht; & c'est-là le principe de leurs variations à cet égard.

Lorsqu'ils croient que la côte des Etchemins fait partie de l'Acadie, alors ils en étendent les limites jusqu'au Kinibeki, ou au moins jusqu'à Pentagoet.

Mais si la côte des Etchemins ne fait point partie de l'Acadie, ils en voudroient alors resserrer les bornes à la rivière Sainte-Croix.

Les véritables limites de ces pays sont cependant fixes, certaines, indépendantes de tous les motifs qui font varier les opinions: il paroît que les Anglois, plus d'une fois, ont borné leurs prétentions à la rivière Saint-George; que dans le fait & le droit, ils ne peuvent point les étendre au de-là du Kinibeki; que selon leurs propres titres, leurs possessions sont encore moins étendues, & qu'elles ne dépassent pas la rivière de Sagahadock.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

ART. XI. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du Traité d'Utrecht.*

LEs Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent que, pour déterminer les limites de l'Acadie, & interpréter à cet égard le Traité d'Utrecht, il faut se guider par l'intention des parties, & se déterminer par les limites qu'elles avoient en vûe dans le cours de la négociation.

On pourroit répondre en général que ce qui a précédé un Traité ne décide point de l'étendue des stipulations qu'il renferme: il est censé que chacune des parties contractantes a porté ses demandes le plus loin qu'il lui a été possible; & l'on ne doit avoir égard qu'à ce qui a été conclu définitivement d'un commun accord.

Quoi qu'il en soit, on ne refuse point d'entrer dans l'examen des différentes pièces que produisent à cette occasion les Commissaires de Sa Majesté Britannique. Plusieurs de ces pièces ne prouvent rien de ce qu'ils ont dessein de prouver, & quelques-unes prouvent le contraire.

La prémière de toutes est l'état des demandes formées par l'Angleterre (*a*), où

*PREUVES.*

(*a*) Réponse de la France, du 8 octobre 1711, aux

où elle proposoit que chaque nation gardât respectivement les domaines & territoires dont elle se trouveroit en possession dans l'Amérique septentrionale, à la ratification de la paix.

*ART. XI. Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.*

La discution de cette demande fut renvoyée aux conférences pour la paix. Si elle eût eu son exécution, les Anglois n'auroient acquis, par le Traité, que Port-royal, dont ils étoient en possession à la paix: l'Acadie entière seroit restée à la France; elle auroit gardé Plaisance, presque toute l'isle de Terre-neuve, & nommément le fort Saint-Jean dans la même isle, le poste le plus important que les Anglois y eussent occupé avant la guerre de 1702.

Pour seconde pièce, les Commissaires Anglois produisent les instructions (*a*) de l'Angleterre, à ses Ambassadeurs plénipotentiaires au congrès d'Utrecht: par ces instructions ils sont chargés de revendiquer le pays nommé la nouvelle E'cosse, & expressément Port-royal, dont les Anglois se trouvoient en possession.

Ce que l'Angleterre prescrit à ses Ministres par des instructions, peut ser-

*PREUVES.* aux demandes préliminaires de la Grande-Bretagne, pour parvenir à la paix. (tom. 2. No. XXIX, 2de partie des preuves.)

(*a*) Instructions, du 23 décembre 1711, pour Milord Strafford, (tom. 2. No. XXX. 2de partie des preuves.)

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

servir à établir l'état de ses demandes, mais ne peut jamais être regardé comme la mesure des cessions qu'on lui a faites depuis; & au surplus, ces instructions annoncent bien que Port-royal est dans l'étendue du pays auquel les Anglois avoient voulu donner la dénomination de nouvelle Écosse, mais elles ne prouvent point que cette ville soit dans les anciennes limites de l'Acadie; par conséquent, elles ne touchent point à l'état de la question, qui est déterminée par les propres termes du Traité d'Utrecht.

La troisième pièce est un Mémoire de M. de Saint-Jean Secrétaire d'État d'Angleterre (*a*), qui propose la cession de la nouvelle Écosse ou de l'Acadie, suivant ses anciennes limites.

La France eut beaucoup de peine à s'y déterminer. On voit dans deux Mémoires communiqués par les Commissaires de Sa Majesté Britannique (*b*), qu'elle proposa d'autres cessions pour engager les Anglois à se désister de la demande de l'Acadie: le Roi offrit, s'il la conservoit, de restreindre

dre

*PREUVES.*

(*a*) Mémoire de M. de Saint-Jean à M. de Torcy, du 24 mai 1712, (tom. 2. No. XXXI. 2de partie des Preuves.)

(*b*) Réponse du Roi, du 10 juin 1712, & offres de la France avec les demandes de l'Angleterre, & les réponses de la France, du 10 septembre 1712, (tom. 2. No. XXII & XXXIII 2de partie des preuves.)

dre les limites des possessions qui faisoient alors partie du même gouvernement. Or, de ce que la France offroit d'en restreindre les limites actuelles, dans un cas qui n'a point eu lieu, les Commissaires Anglois en concluent que son intention a été de la céder avec ces mêmes limites actuelles. Ce raisonnement est détruit par le Traité même d'Utrecht : il porte la cession de l'Acadie, non suivant les limites actuelles, mais suivant ses anciennes limites.

*ART. XI. Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.*

L'examen de ces pièces fait voir d'une manière bien évidente, qu'on n'en peut point tirer les inductions dont les Commissaires Anglois ont cherché à se prévaloir. On verra, au contraire, qu'ils ont eux-mêmes administré une preuve certaine, que la France n'a jamais eu l'intention de céder ce qu'ils demandent aujourd'hui.

Indépendamment de la cession de l'Acadie, suivant ses anciennes limites, l'Angleterre avoit demandé que l'isle du Cap-Breton fût commune aux deux nations, & que les François n'y pussent élever aucune fortification.

Le Roi résista à cette proposition, & il appuya son refus par des raisons auxquelles l'Angleterre se rendit. Ces raisons font connoître ses vûes & ses intentions, mieux que tous les argumens & les raisonnemens que l'on pourroit faire. La réponse de la France, rappor-

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

portée par les Commissaires Anglois, est datée de Marly, du 10 juin 1712. Voici comme elle s'énonce:

„ Comme on n'a vû que trop souvent les nations les plus amies devenir ennemies, il est de la prudence du Roi de se réserver à lui-même la possession de la seule isle, qui lui donnera désormais une entrée à la rivière de Saint-Laurent; car les vaisseaux de Sa Majesté seroient entièrement privés de cet avantage, si les Anglois, maîtres de l'Acadie & de Terre-neuve, possédoient encore en commun avec les François l'isle du Cap-Breton: & le Canada seroit perdu pour la France, aussitôt que la guerre (ce qu'à Dieu ne plaise) seroit renouvellée entre les deux nations; mais le moyen le plus sûr de la prévenir, c'est de penser que cela peut arriver. On ne dissimulera pas, & par la même raison, que le Roi veut se réserver à lui-même la liberté naturelle & commune qu'ont tous les Souverains, d'élever dans les isles & dans l'embouchûre de la rivière Saint-Laurent, ainsi que dans l'isle du Cap-Breton, telles fortifications que Sa Majesté jugera nécessaires".

S'il y a un fait qui soit incontestable, concernant les intentions de la France à la paix d'Utrecht, & sur lequel

quel il paroît que l'Angleterre se soit rendue, c'est sur la conservation de la liberté de fortifier l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, & de parvenir en sûreté au Canada. Or, il n'y a rien de plus diamétralement contraire à ces intentions, que de supposer que la France auroit eu celle de céder à l'Angleterre toute la partie méridionale du golfe Saint-Laurent, ainsi que la rive méridionale du fleuve de ce nom, jusqu'à la hauteur de Québec; cette cession auroit produit beaucoup plus certainement que celle du Cap-Breton, tous les effets qu'en appréhendoit si justement le feu Roi: mais plus les prétentions des Commissaires Anglois sont exorbitantes, plus leur peu de fondement se rend manifeste & palpable.

*ART. XI. Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.*

Ils prétendent (*parag.* LXXXI *pag.* 84) que l'isle du Cap-Breton, & une partie des isles du golfe Saint-Laurent, étoient comprises dans les limites de l'Acadie, & que ce n'est que par voie d'exception que la France s'est réservée l'isle du Cap-Breton; ce qui emporte en même temps, que les autres isles, situées dans les mêmes limites, & notamment l'isle Saint-Jean, devroient appartenir à l'Angleterre.

Il ne se trouve rien dans le Traité d'Utrecht, dont on puisse induire de pareilles idées: si la France avoit retenu

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

tenu la possession de l'isle du Cap-Breton à titre d'exception, le Traité le porteroit, & il ne le porte pas. L'article XIII, qui concerne cette isle, ne parle pas de l'Acadie. Il déclare d'abord que l'isle de Terre-neuve, qui n'a jamais fait partie de l'Acadie, appartiendra désormais & absolument à la Grande-Bretagne, avec les isles adjacentes; il ajoûte ensuite que *l'isle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchûre & dans le golfe de Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roi d'y fortifier une ou plusieurs places.*

On aperçoit clairement que cet article a été inséré dans le Traité, rélativement aux demandes particulières qui avoient été formées sur cette isle, & non pas relativement à la cession générale de l'Acadie; la mention de la faculté de fortifier en est une preuve.

L'intention a été visiblement, qu'il n'y eût rien de douteux sur les différentes isles du golfe Saint-Laurent, relativement à la cession de l'isle de Terre-neuve, & des isles adjacentes, qui fait la première partie de ce même article.

Les Commissaires Anglois ne prétendront point, sans doute, que l'Acadie, ait jamais, dans aucun temps, embrassé toutes les isles de ce golfe.

La

La déclaration du droit de la France sur ces différentes isles, & sur celle du Cap-Breton, est néanmoins conçue de la même manière, & dans les mêmes termes. On ne s'est pas servi de la voie d'exception, plus pour l'isle du Cap-Breton, que pour les autres.

ART. XI. *Suite de l'examen du Mémoire des Commissaires Anglois. Inductions tirées du traité d'Utrecht.*

Au surplus, leur prétention sur une partie de ces isles, savoir, sur celles qui avoisinent la côte, depuis le cap Canseau jusqu'à Gaspé, ne peut subsister sans aller directement contre le Traité d'Utrecht, qui déclare formellement que toutes les isles quelconques, situées dans le golfe Saint-Laurent, appartiennent à la France.

---

ART. XII. *Objections des Commissaires Anglois, sur l'incertitude des limites de l'Acadie, & sur l'opinion du sieur Durand.*

Les Commissaires de Sa Majesté Britannique ont observé que ceux du Roi n'avoient point établi quelle étoit leur opinion précise sur les limites de l'Acadie.

Les Commissaires du Roi ont déclaré formellement, par un Mémoire signé d'eux, & à la première requisition de ceux de Sa Majesté Britannique, que les limites propres & anciennes de l'Acadie, s'étendent depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'au cap Canseau. L'ob-

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

L'objection d'incertitude sur ces limites, ne peut donc tomber que sur celles de l'intérieur des terres; & cette indécision est une preuve de l'exactitude & de la bonne foi que les Commissaires du Roi se sont proposés d'apporter au règlement des limites, puisque ce qu'ils auroient pû marquer à cet égard, auroit été arbitraire, n'y ayant jamais eu dans le fait aucunes limites établies dans cette partie; & c'est-là précisément l'objet de ce qui est à régler entre les Commissaires respectifs.

Dans de pareils cas, la règle la plus usitée & la plus convenable, est d'étendre les limites dans l'intérieur des terres, jusqu'à la source des rivières qui se déchargent à la côte, c'est-à-dire, que chaque nation a de son côté les eaux pendantes; c'est ainsi qu'on en a usé à la paix des Pyrénées, pour fixer les limites entre la France & l'Espagne; & si les Commissaires du Roi connoissoient une règle plus équitable, ils la proposeroient aux Commissaires de Sa Majesté Britannique.

On objecte encore aux Commissaires du Roi, le sentiment du sieur Durand, qui donne, pour étendue à l'Acadie, toute la Péninsule.

Le sieur Durand étoit chargé de demander, comme un préalable, pour empêcher toute voie de fait entre les Su-

Sujets respectifs, que les Anglois n'entreprissent rien hors de la Péninsule d'Acadie.

*ART. XII. Objections des Commissaires Anglois, sur l'incertitude des limites de l'Acadie, & sur l'opinion du sieur Durand.*

Il a été induit en erreur sur les limites de cette province, par plusieurs Géographes, qui ont cru que l'Acadie propre comprenoit toute la Péninsule : mais comme il n'étoit point chargé d'en discuter les limites, qu'il n'avoit point de pouvoir à cet effet, qu'il n'y a eu rien de réglé, & qu'on devoit nommer des Commissaires pour traiter expressément cette matière, l'erreur où il est tombé, & que les Anglois d'ailleurs n'ont point adoptée, ne peut devenir un titre pour l'Angleterre ; dès que l'erreur est connue & rectifiée, toutes les inductions qu'on en auroit pû tirer, tombent d'elles-mêmes. Il semble que les Commissaires respectifs sont au moins d'accord en un point, & qu'ils conviennent, quoique par des motifs différens, que l'opinion où a été le sieur Durand, ne peut servir de règle, qu'autant que l'exactitude en seroit démontrée par des preuves certaines & incontestables, au-lieu qu'il s'est borné uniquement, comme l'observent les Commissaires Anglois, à des allégations générales.

Il est prouvé que, par le Traité d'Utrecht, la Péninsule, en entier, n'a point été cédée à l'Angleterre. Par la même raison que les Commissaires An-

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

glois ont prétendu, *parag.* LXXXII. (*pag.* 86) que si l'on n'avoit voulu céder que la Péninsule, on l'eût spécifiée dans le Traité; on peut soûtenir avec plus de fondement encore, que l'on n'eût point omis de le faire, si l'on eût été dans l'intention de céder cette même Péninsule en entier.

On croiroit superflu de s'étendre ici davantage sur la Péninsule; il en sera question dans l'article suivant, en parlant du sentiment de quelques Géographes.

---

ART. XIII. *Objections des Commissaires Anglois sur les notions Géographiques de l'Acadie.*

LEs Commissaires de Sa Majesté Britannique ont produit cinq cartes qu'ils prétendent favorables à leur opinion: savoir, une carte d'une partie de l'Amérique septentrionale par Wischer; une par de l'Isle, de l'Amérique septentrionale; une par le même auteur, de la nouvelle France, ou Canada; une du Canada par le sieur Bellin; & une de l'Amérique septentrionale, par le sieur Danville.

Une première observation sur ces cartes, est qu'il n'y en a aucune qui soit fort ancienne, & qu'elles sont par conséquent plus applicables au dernier état de l'Acadie, qu'à son état an-

cien

tien. On ne pourroit pas argumenter d'une carte actuelle de la France, pour en prouver l'étendue ſous les Rois de la première race.

ART. XIII. *Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.*

Une ſeconde obſervation, c'eſt que toutes ces cartes ſont différentes entr'elles, & que la plûpart, bien loin d'être favorables aux prétentions des Commiſſaires Anglois, leur ſont contraires: il n'y en a pas même une ſeule qui puiſſe ſe concilier avec l'excès de leurs prétentions, & c'eſt ce que l'examen de ces mêmes cartes rendra très-ſenſible.

On doit commencer par retrancher de la carte de Wiſcher, la nouvelle E'coſſe idéale, & ſe borner à l'Acadie purement & ſimplement; on en doit uſer de même par rapport à toutes les cartes Angloiſes, où l'on trouve une nouvelle E'coſſe diſtincte de l'Acadie: or, ſuivant la carte de Wiſcher, qui eſt dans ce cas, l'Acadie eſt renfermée dans la Péninſule; ce qui eſt bien contraire, comme on l'a dit, au ſyſtème des Commiſſaires Anglois.

Au ſurplus, les limites que donne cette carte à la nouvelle Angleterre & à la nouvelle Belgique, aujourd'hui la nouvelle York, choquent toutes les notions reçues. Wiſcher étend celles de la nouvelle Angleterre juſqu'à la rivière Saint-Jean; ce qui eſt directement contraire aux différens actes paſſés en exécution du Traité de

 Bre-

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

Breda, suivant lesquels la rivière de Pentagoet a été restituée à la France, comme faisant partie de son domaine, & n'a jamais été censée faire partie de la nouvelle Angleterre. D'un autre côté, cet auteur comprend, dans sa nouvelle Belgique ou la nouvelle York, l'isle de Montréal, située dans le fleuve Saint-Laurent, au centre du Canada; cette extension de limites est si dépourvue de sens & de raison, qu'on est persuadé que les Commissaires Anglois n'adoptent point en cette partie l'autorité de Wischer.

On ne prendroit point une juste idée des deux cartes par de l'Isle, si on n'en avoit de notions que par ce qui en est dit dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique; il est essentiel de relever à cet égard, une faute qu'on ne peut attribuer qu'à une inadvertance de leur part.

Ils observent que l'une & l'autre de ces cartes restreignent les bornes de la nouvelle France vers le côté septentrional de la rivière Saint-Laurent.

Il est vrai que le titre général de *nouvelle France* se trouve gravé dans la partie de la carte qui est au nord du fleuve Saint-Laurent, même au nord de la rivière des Outaouacs, des trois rivières, & de celle du Saguenay; en sorte que par ce raisonnement on pourroit prétendre que ces différentes riviè-

vières, & à plus forte raiſon Québec, ne ſont point dans la nouvelle France.

ART. XIII. *Objections des Commiſſaires Anglois, ſur les notions géographiques de l'Acadie.*

Les Commiſſaires Anglois n'ignorent point que les termes de Canada & de nouvelle France, ſont preſque ſynonymes, & même la carte du ſieur de l'Iſle de la nouvelle France, les annonce comme tels. On trouve expreſſément, ſur les deux cartes dont il s'agit, que le Canada embraſſe les deux rives du fleuve Saint-Laurent; en ſorte qu'il eſt bien évident que ces cartes diſent le contraire de ce que prétendroient leur faire dire les Commiſſaires de Sa Majeſté Britannique.

C'eſt ſans doute par une pareille inadvertence que les Commiſſaires Anglois ont avancé *au parag.* LXXVI, (*pag.* 80) *que la rivière Saint-Laurent eſt* (la borne) *la plus NATURELLE & la plus véritable* (entre les poſſeſſions des François & celles des Anglois), *& qu'elle a toûjours été APPUYÉE comme telle par la France même, juſqu'au Traité d'Utrecht.*

Jamais on ne trouvera que la France ſoit convenue en aucun temps, & encore moins qu'elle ait *appuyé* que la rivière Saint-Laurent ait dû ſervir de bornes entre les deux nations; on ne prouvera pas même que jamais la propoſition lui en ait été faite: & l'on ne revient point encore de la ſurpriſe de trouver cette aſſertion dans le Mémoi-

 re

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

re des Commissaires de Sa Majesté Britannique. On voit bien évidemment, par ce qui vient d'être exposé, que les cartes faites par de l'Isle n'en ont pû être le fondement, & qu'elles sont au contraire directement opposées au système suivant lequel on voudroit étendre les bornes de l'Acadie jusqu'au fleuve Saint-Laurent.

Ces deux cartes pareillement marquent la Gaspesie, comme un pays séparé & distinct de l'Acadie; ce qui est encore contraire au système des Commissaires Anglois.

La plus récente des deux, & qui est à plus grand point, savoir, la carte du Canada ou de la nouvelle France, retranche de l'Acadie une partie des côtes de la péninsule sur le golfe Saint-Laurent.

Il est vrai que l'une & l'autre carte comprennent, sous le nom d'Acadie, la côte & le pays des Etchemins; mais on n'a point contesté, & l'on ne conteste point que ce pays n'ait été appelé quelquefois de la sorte, & sur-tout dans les derniers temps.

D'ailleurs, la première observation qui a été faite ci-devant sur les cartes en géneral, s'applique à celles-ci en particulier; ce n'est pas par des cartes récentes qu'on peut juger de l'ancienne Acadie.

Le sieur Bellin a été visiblement induit

duit en erreur par les cartes & les idées Angloises, en supposant qu'il existoit une nouvelle Ecosse réelle, distincte & indépendante de l'Acadie; opinion dont on a suffisamment démontré l'illusion: comme il a quelquefois ajoûté trop de foi aux cartes Angloises, les siennes ne peuvent pas servir de règle pour les limites; mais au surplus, il a restreint l'Acadie dans la péninsule; & en ce point, qui est le point essentiel & capital, le seul auquel se réduit l'état de la question, la carte qu'il a faite, & que produisent les Commissaires Anglois, est directement contraire à leurs prétentions.

ART. XIII. *Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.*

La dernière carte produite par les Commissaires Anglois, est celle du sieur Danville. L'erreur où il est tombé, est d'avoir tracé par des points, des limites pareilles à celles qui étoient sur la carte faite par de l'Isle, & d'avoir par-là confondu les limites anciennes avec celles qui ont eu lieu durant un temps, & immédiatement avant le Traité d'Utrecht. Sa carte diffère toutefois de celle faite par de l'Isle, en ce que l'erreur du sieur Danville tombe plus sur les limites qu'il suppose entre les deux nations, que sur la dénomination des pays, puisque celle de l'Acadie est renfermée dans la péninsule: enfin, il en est de cette carte comme des précédentes, elle est

 con-

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

contraire au système Anglois, sur ce qui concerne la Gaspesie & la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Les Commissaires Anglois ont apparemment jugé à propos de se borner à des cartes récentes, au lieu d'avoir recours à des cartes anciennes, pour déterminer les anciennes limites de l'Acadie, parce qu'il n'y a pas une seule carte ancienne où l'Acadie ne se trouve renfermée dans la péninsule.

Au surplus, il est assez singulier que même parmi les cartes modernes, il ne s'en trouve pas une seule qui se concilie avec leur système en entier; non plus qu'il n'y a pas un seul des titres qu'ils ont produits, qui puisse s'y adapter complétement.

Il est vrai qu'en général les Geographes ont compris sous le nom d'Acadie, toute ou la plus grande partie de la péninsule. On conviendra, avec les Commissaires de Sa Majesté Britannique, que leur autorité ne doit point être décisive. Ils sont plus occupés de donner un air de système & de vérité à leurs cartes, ainsi qu'une apparence de science & de recherche, qu'à fixer les droits des Princes, & les véritables limites des pays.

C'est pour eux une rencontre heureuse qu'un isthme: tout ce qui est en dedans de la péninsule, doit dès-lors porter le même nom. L'Egypte en est

est un exemple : quoiqu'elle ne soit pas dans l'Afrique, suivant les anciens auteurs, il n'y a pas de carte, qui à cause de l'isthme ne la place dans cette partie du monde. Il en a été précisément de même de l'Acadie : quoique ce nom, dans son origine, ne fût propre qu'à la côte depuis Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye françoise, on l'a étendu à tout ce qui étoit situé dans la péninsule. Jean de Laët, un des plus anciens auteurs qui ait donné des cartes de ce pays, a induit en erreur les autres Géographes, qui pour la plûpart n'ont fait que le copier.

ART. XIII. *Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.*

L'ouvrage de Jean de Laët a été imprimé en 1632, sous le nom de *description de l'Amérique* ; il est dédié au Roi d'Angleterre : on trouve une carte de la nouvelle France à la page trente-unième ; le nom d'Acadie est renfermé dans la péninsule ; le pays en deçà du Kinibeki, porte le nom de Norembegue ; & le pays de Gaspé, est appelé le pays des Canadiens.

Dans une seconde carte, qui est celle de la nouvelle Angleterre, à la page soixante-troisième, le pays qui s'étend du Kinibeki vers l'Acadie, est marqué faire partie de la nouvelle France, sous le nom particulier de Norembegue.

Dans cette seconde, comme dans

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

la première, la dénomination de Cadie ou d'Acadie, est constamment restreinte à la péninsule.

On croit pouvoir assurer avec confiance qu'on ne trouvera pas une carte antérieure à 1632, qui est l'époque du Traité par lequel les Anglois ont fait la restitution du Canada & de l'Acadie, où le nom d'Acadie ait été donné au pays de Norembegue, ou côte des Etchemins.

En général, si l'on excepte les deux cartes par de l'Isle, & celles qu'on a pû copier d'après les siennes, l'Acadie est toujours renfermée dans la péninsule. En 1657, on publia une carte sous le nom de *novæ Franciæ accurata descriptio*, où l'Acadie est dans la péninsule. Il en est de même d'une carte publiée en 1660, sous le nom de *Tabula novæ Franciæ*; de celle de Sanson, publiée en 1674; & de celle de Coronelli, publiée en 1698. Dans ces dernières, les côtes qui règnent depuis l'Acadie jusqu'à la nouvelle Angleterre, sont appelées Etchemins, & la Gaspesie est timbrée du nom de Canada. Une carte de Homan Géographe Allemand, paroît borner l'Acadie à la côte du sud-est de la péninsule.

Sous le règne de la Reine-Anne, le Docteur Halley, l'homme de l'Europe qui réunissoit le plus de connoissan-

ces

ces profondes sur l'Astronomie & la Géographie, publia une carte générale pour les variations de la Boussole, dédiée au grand Amiral d'Angleterre, où l'Acadie ne comprend que la partie sud-est de la péninsule, conformément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

ART. XIII. *Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.*

En 1728, on publia à Londres un Atlas de marine & de commerce, dédié aux Commissaires de l'Amirauté. Les cartes marines y sont faites d'après une projection nouvelle.

La première carte de cet Atlas est en deux feuilles, dont la seconde comprend l'Amérique; on y a distingué la nouvelle Ecosse qu'on a représentée, suivant les préjugés des Géographes Anglois, comme distincte de l'Acadie, qui ne comprend que la côte du sud-est de la péninsule.

Ce qui se trouve dans cette carte est confirmé par la description géographique qui est en tête de cet Atlas; il y est dit, à la page 285, que *l'Acadie est la partie du sud-est de la nouvelle Ecosse.*

Vers 1738, le sieur Popple publia une carte de toute l'Amérique septentrionale: il paroît que cet auteur a consulté les chartes & les anciens titres; il a marqué mieux que la plupart des autres Géographes les limites des concessions accordées par les Rois d'Angleterre, soit qu'elles se concilient

ou

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

ou non avec les droits & les possessions des autres Nations; il a entrepris sa carte avec l'approbation des Commissaires du bureau du commerce & des plantations, & il paroît qu'ils lui ont fait communiquer les arpentages qui leur avoient été transmis par les Gouverneurs des colonies Angloises; enfin, cette carte est dédiée à la feue Reine d'Angleterre, qui accordoit une protection particulière aux arts & aux sciences. Dans cette carte, qui donne à la nouvelle E'cosse idéale, à peu près les limites désignées par la charte de Jacques Ier. de 1621, on restreint l'Acadie, & avec raison, aux seules côtes du sud-est de la péninsule. Les Mines & Chignitou sont marqués bien sensiblement n'en point faire partie, & être une dépendance de l'ancienne prétendue nouvelle E'cosse, & par conséquent de la nouvelle France, puisque cette prétendue nouvelle E'cosse n'étoit elle-même qu'une partie de la nouvelle France.

Le sieur Popple ayant travaillé sur les titres, comme la charte de la nouvelle E'cosse n'en porte point les limites jusqu'à celles de la nouvelle Angleterre, il s'est trouvé dans l'entre-deux une étendue de terrein assez considérable, auquel on ne pouvoit naturellement donner d'autre nom que celui de nouvelle France, dont il fait

évi-

évidemment partie ; mais comme cette dénomination pouvoit être contraire à d'autres vûes & à d'autres prétentions, il n'a pû trouver de meilleur expédient que de ne lui donner aucun nom.

ART. XIII. *Objections des Commissaires Anglois, sur les notions géographiques de l'Acadie.*

Enfin, un particulier Anglois, nommé le sieur Salmon, a publié en 1739, en trois volumes in 4°. une histoire moderne qu'il prétend renfermer le systême le plus complet & le plus exact d'Histoire & de Géographie. Cette histoire est accompagnée de cartes, où le Géographe s'est conformé aux notions géographiques de l'auteur : dans celle des colonies Angloises, insérée à la page 425 du *tome* III, la nouvelle E'cosse comprend une partie de la péninsule, & l'Acadie propre n'en occupe que la côte du sud-est.

Ce même auteur, en faisant la description de la nouvelle E'cosse, s'énonce, de la sorte, *tome* III, *page* 425. *La nouvelle E'cosse, dans laquelle je comprends l'Acadie*, &c. ce qui suppose que l'Acadie n'en est qu'une partie.

Quoique des cartes ne soient point des titres, & qu'on ne prétende point leur donner plus de poids qu'elles n'en doivent avoir, un pareil concours d'autorités mérite cependant qu'on y ait quelque égard ; & quoiqu'il ne soit pas suffisant pour faire une démonstration, il l'est cependant pour établir une

Mémoire des Commissaires François 4 octob. 1751.

une opinion qui ne peut elle-même être renversée que par des titres précis & formels. Or il n'y a aucun de ceux qui ont été produits par les Commissaires Anglois, qui puisse démontrer le contraire, en ce qui concerne l'Acadie propre & ancienne.

Il doit donc rester pour certain, que non seulement les notions géographiques sont en général contraires à leurs prétentions, mais que parmi les Anglois mêmes, ceux qui ont le plus approfondi l'histoire & la Géographie, & qui ont travaillé sur les titres, ont borné l'Acadie propre à la partie du sud-est de la péninsule, suivant les limites désignées par les Commissaires du Roi.

---

ART. XIV. *Des principes & des notions par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.*

IL ne suffit pas d'avoir fait voir, par les articles précédens, le peu de fondement des allégations, dont les Commissaires Anglois se sont servis pour donner aux limites de l'Acadie une étendue qu'elles n'ont jamais eue; il faut encore démontrer quelles sont les véritables & anciennes limites de cette province.

On commencera par l'examen des principes qui peuvent guider sur cette ma-

matière ; & les articles suivans renfermeront un corps de preuves, qui ne laisseront rien d'équivoque, de douteux, ni d'obscur sur les limites de l'Acadie.

ART. XIV. *Des principes par lesquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.*

Il semble que la véritable & ancienne Acadie ne peut être que cette partie de l'Amérique, à laquelle le nom en a été donné exclusivement à toute autre.

S'il y a un pays en Amérique qui ait été connu sous la dénomination d'Acadie, & qui jamais n'en ait eu d'autre, ce pays est nécessairement distinct & différent de ceux qui ont eu, qui ont conservé, & qui conservent encore des dénominations différentes.

Ce principe paroît si clair & si évident par lui-même, qu'on ne suppose point qu'il puisse être contesté ; & c'est d'après ce principe qu'on déterminera l'étendue de l'ancienne Acadie.

Les preuves qu'on produira seront de deux espèces ; les unes établiront positivement ce que c'est que l'Acadie ; les autres feront voir, que ce que les Anglois y voudroient comprendre, n'en fait point partie, & en est distinct & différent.

Il est constant que le pays compris depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'au cap Canseau, n'a jamais été connu que sous le nom d'Acadie ; la preuve de ce fait se trouve dans l'im-

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

l'impossibilité d'indiquer un autre nom, dont cette étendue de côtes ait été appellée en aucun temps.

Il n'en est pas de même du surplus du pays que les Anglois réclament aujourd'hui comme Acadie : chacun d'eux a conservé & conserve encore ses dénominations propres, comme nouvelle France, ou Canada en général, pays de Norembegue ou des Etchemins, Baye françoise, grande Baye de Saint-Laurent, & Gaspesie.

Les termes de nouvelle France & de Canada sont presque synonymes; on l'a déjà observé à l'occasion de la carte par de l'Isle, intitulée *nouvelle France ou Canada*. Il n'en est pas ainsi de l'Acadie. L'Acadie & la nouvelle France ont été regardées, la plûpart du temps, comme deux dénominations distinctes, en sorte que l'Acadie n'étoit point communément comprise sous le nom de nouvelle France; ce qui caractérise de plus en plus la différence qu'il y a toûjours eu entre le Canada & l'Acadie.

Cette distinction est prouvée par la pièce la plus authentique. C'est un édit du mois de décembre 1674 (*a*), en-

*PREUVES.*

(*a*) E'dit du mois de décembre 1674, pour la réunion des isles de l'Amérique, du Canada ou nouvelle France, & de l'Acadie, à la Couronne. (tom. 2. No. XL. 3e. partie des preuves.)

enregiſtré au Parlement & à la Chambre des Comptes de Paris, par lequel le Roi unit & incorpore au domaine de ſa Couronne tous les pays occupés & poſſédés par ſes Sujets en Amérique.

ART. XIV. *Des principes par leſquels on peut déterminer les limites de l'Acadie.*

On trouve en deux endroits de cet édit, les deux ſeuls où il ſoit parlé du Canada, ces expreſſions; le *Canada* ou *la nouvelle France*, & *l'Acadie*.

Dès 1627, il y avoit eu un acte entre le Cardinal de Richelieu & quelques particuliers, pour former une compagnie de cent Aſſociés pour la nouvelle France; on y lit en plus d'un endroit (a), *la nouvelle France, dite Canada*.

Plus anciennement, le ſieur Champlain fondateur de Québec, & qui le premier y a commandé pour le Roi, avoit le titre de Commandant en la nouvelle France, comme on le voit dans les commiſſions qui lui furent données, tant par le Comte de Soiſſons, le 15 octobre 1612, que par le Duc de Ventadour, le 15 février 1625 (b); & il eſt à obſerver, que le comman-

*PREUVES.*

(a) Articles entre le Cardinal de Richelieu & les Aſſociés de la nouvelle France, en 1627 (tom. 2. No. XV, 3e partie des Preuves.).

(b) Commiſſions de Commandant à la nouvelle France, pour le ſieur Champlain, des 15 octobre

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

mandement du sieur Champlain se bornoit à une partie du Canada, & ne s'étendoit point sur l'Acadie.

On ne se rappelle pas que dans les titres, les histoires & les relations que l'on a eu occasion de lire, on trouve une seule fois, qu'en parlant du fort du cap de Sable & du port de la Heve, il soit dit qu'ils sont en la nouvelle France; ou l'on ne désigne point leur situation, ou ce qui est assez ordinaire & assez singulier, il est dit que c'est en Acadie *.

Ce qui fait regarder cette circonstance comme une singularité, c'est qu'en parlant des autres lieux situés dans la nouvelle France, il n'est pas à beaucoup près aussi commun d'ajoûter à leur nom celui de leur situation, comme il l'est pour les lieux situés en Acadie.

Si donc en parlant des lieux situés depuis l'extrémité de la Baye françoise jusqu'à Canseau, on n'a jamais dit qu'ils sont situés dans la nouvelle France, si presque toûjours on a ajoûté qu'ils sont situés en Acadie; il en résulte, que lorsque l'on marque qu'un lieu est situé dans la nouvelle France, dès-lors c'est une preuve presque certai-

*PREUVES.*

tobre 1612, & 15 février 1625, (tom. 2, No. XII & XIII, 3e. partie des Preuves.)

* On en verra ci-après plusieurs exemples dans les articles XV & XVI.

taine qu'il n'eſt pas ſitué en Acadie.

Après ces obſervations préliminaires, il ne reſte qu'à entrer dans le détail des preuves que l'on a annoncées.

ART. XV. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du ſieur Denys.*

---

ART. XV. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de la deſcription des côtes de l'Amérique ſeptentrionale, par le ſieur Denys.*

IL eſt certain que le ſieur Denys vivoit dans un temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les difficultés qui ſe ſont élevées depuis ſur l'étendue de l'Acadie, & il n'eſt pas moins certain que s'il eût pû les prévoir, il n'auroit jamais pû en déſigner les limites avec plus d'exactitude & de préciſion qu'il l'a fait.

Son témoignage eſt accompagné de toutes les circonſtances qui peuvent lui donner du poids.

Il a fréquenté pendant 35 à 40 ans les pays dont il donne la deſcription*; il eſt même le ſeul qui ſe ſoit attaché à en marquer les limites, & il eſt ſur ce point d'une exactitude & d'une préciſion qu'on ne trouve dans aucun autre auteur.

Son ouvrage eſt dédié au Roi ſon maître. En-

*P R E U V E S.*

* Voyez ſon épître au Roi, à la tête de ſa deſcription de l'Amérique.

Mémoire des Commissaires François. 4 octobre 1751.

Enfin il ne faut pas le considérer comme un simple particulier, sans caractère, & dont le témoignage ne peut être allégué sur des matières publiques: il étoit Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi, & propriétaire de toutes les terres & isles qui sont depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers, près de l'embouchûre du fleuve Saint-Laurent, ce qui forme une partie considérable de ce que les Anglois reclament aujourd'hui comme appartenant à l'Acadie, & il déclare formellement que toute cette étendue de pays n'est point dans l'Acadie.

C'est par une description, comme celle qu'il a faite, de tous les pays qui s'étendent le long de la côte des Etchemins, de l'Acadie, & de la grande Baye Saint-Laurent, jusqu'à l'embouchûre du fleuve de ce nom, description faite par un Officier principal, revêtu du premier caractère dans les pays dont il s'agit, homme d'ailleurs des plus intelligens, qui avoit lui-même parcouru presque tous les pays qu'il décrit, que l'on peut & que l'on doit chercher à déterminer les véritables limites de l'Acadie.

Par ses provisions qui sont du 30 janvier 1654 (a), il est dit qu'il avoit été

*PREUVES.*

(a) C'est en cette année que les Anglois envahirent

été nommé & établi Gouverneur en toute l'étendue de la grande Baye Saint-Laurent & isles Adjacentes, à commencer depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers *en la nouvelle France* (a), en sorte que ces provisions mêmes sont un titre que son gouvernement étoit situé dans la nouvelle France ou Canada, & non en Acadie.

ART. XV. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du sieur Denys.*

Indépendamment de ce gouvernement, le Roi lui accorda, par les mêmes lettres, la faculté d'établir une pêche sédentaire, tant dans ledit pays, qu'à la côte d'Acadie, ce qui montre de plus en plus que son gouvernement étoit distinct de l'Acadie, & n'en faisoit point partie.

Le sieur Denys entreprit en effet de former une pêche sédentaire au port Rossignol, situé sur la côte d'Acadie (b).

Son ouvrage renferme la description de presque tout ce que les Anglois voudroient comprendre sous le nom d'Acadie; il n'embrasse aucun autre pays. Si le tout eût été compris sous le nom d'Acadie, peut-on douter qu'il ne l'eût intitulé, *description des côtes de l'A-*

*PREUVES.*

hirent la côte des Etchemins, & une partie de la côte d'Acadie.

(a) Provisions du sieur Denys, du 30 janvier 1654. (tom 2. No. XXVIII. 3e. partie des preuves.)

(b) Tome premier de sa description de l'Amérique, *p.* 80.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

l'*Acadie*, au lieu de l'intituler comme il l'a fait, *description des côtes de l'Amérique septentrionale* ? En quoi il s'est conformé au langage du Traité de Westminster, fait entre la France & l'Angleterre en 1655 (a).

On rapportera les propres expressions du sieur Denys sur la désignation des limites où commence l'Acadie, & de celles où elle se termine.

*L'isle longue, . . . . . fait un passage pour sortir de la Baye françoise & aller trouver la terre d'Acadie* (b); & dans un autre endroit (c), *sortant de la Baye Françoise pour entrer à la côte d'Acadie*, &c. Ces deux passages désignent, d'une manière bien claire & bien formelle, le commencement & l'entrée de la terre d'Acadie.

Le sieur Denys, après avoir fait dans le premier chapitre, la description de la côte des Etchemins jusqu'à la rivière Saint-Jean; & dans le second, celle de la Baye Françoise, depuis la rivière Saint-Jean jusques & compris l'isle longue, commence dans le troisième chapitre la description d'une partie des côtes de l'Acadie, depuis l'isle longue jusqu'à la Heve; & il la finit dans

PREUVES.

(a) Voyez ledit Traité, (tome 2. le No. III. de la 1re partie des Preuves, parmi les Traités publics.)

(b) *Tome I, p. 46.* (c) *Ibid. p. 51.*

dans le chapitre quatrième, dont voici le titre (a);

*Art. XVI. Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.*

*Suite de la côte d'Acadie, depuis la Heve jusqu'à Canseau, où elle finit.*

Les quatre chapitres suivans renferment là description de la grande Baye Saint-Laurent; & le cinquième commence par ces mots (b).

*Canseau est un havre qui a bien trois lieues de profondeur, & qui du cap commence l'entrée de la grande Baye Saint-Laurent.*

Si le sieur Denys a marqué avec précision le commencement & l'entrée de la côte d'Acadie, il n'a pas apporté moins de précision pour en désigner l'extrémité & la fin; & l'on peut dire que sa description ne laisse rien d'obscur, ni de douteux, sur les anciennes limites de l'Acadie.

---

ART. XVI. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.*

LES relations du sieur Champlain, Fondateur de Québec & Gouverneur du Canada, ne sont pas aussi précises ni aussi exactes que celles du sieur Denys, parce qu'il n'a pas eu pour objet, ainsi que le sieur Denys, de dé-

PREUVES.

(a) Tome I, p. 105. (b) Tome I, p. 116.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

déterminer les limites des pays dont il a fait la description.

Ce n'est point sur un ou deux passages de cet auteur qu'on peut asseoir une opinion certaine sur la véritable dénomination des pays dont il est question dans ses voyages; il faut les rassembler, les comparer, les interpréter les uns par les autres; & alors, il en résultera évidemment que le nom d'Acadie ne convient qu'à la partie du sud-est de la péninsule.

Le premier chapitre du second livre de ses voyages (*) annonce la description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie, depuis la Héve; cette description ne s'étend pas au-delà de la baye de Sainte-Marie, qui est près de l'entrée de la Baye-Françoise; & en ce point, le sieur Champlain est d'accord avec le sieur Denys, qui place l'entrée de l'Acadie à l'extrémité de la Baye-Françoise.

Il fait commencer pareillement l'entrée de la grande baye Saint-Laurent, au passage qui est entre le cap Canseau & l'isle du Cap-Breton. *Il y a*, dit-il, (a) *une grande baye qui fait passage entre l'isle du Cap-Breton & la grande Terre, qui va rendre en la grande baye Saint-Lau-*

PREUVES.

(*) Partie I, page 49. (a) Idem, page 56.

*Laurent, par où on va à Gaspé.* On peut observer qu'il n'appelle point Acadie la côte qui est opposée à celle de l'isle Royale ou du Cap-Breton, mais simplement la grande Terre.

ART. XVI. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.*

Il paroît au contraire distinguer ces pays. En parlant des deux navires qui l'y transportèrent, en 1604, avec le sieur de Monts, il est dit (a) *qu'étant arrivés à Canseau, l'un prit le long de la côte, vers l'isle du Cap-Breton, & que l'autre prit sa route plus aval, vers les côtes de l'Acadie.*

Au chapitre II du second livre, il donne la description de la Baye-Françoise; & à cette occasion, il rapporte (b) qu'il alla à une isle qui s'appelle l'*isle Longue, laquelle fait passage pour aller dans la grande Baye-Françoise, ainsi nommée par le sieur de Monts.*

Ainsi, dès le premier voyage du sieur de Monts, en 1604, dès l'origine des premiers établissemens des François dans l'Amérique septentrionale, cette partie de la nouvelle France eut sa dénomination propre qui fut celle de *Baye-Françoise*, & non celle d'*Acadie*, province qui ne commençoit, ainsi qu'on l'a démontré, qu'à l'extrémité de ladite Baye.

En effet, le premier chapitre (c) du

*PREUVES.*

(a) *Partie* I, *p.* 43. (b) Idem, *p.* 52. (c) Idem, *p.* 49.

Mémoires des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

du second livre de Champlain, qui annonce la *description de toutes les choses remarquables qui sont le long de la côte d'Acadie*, ne dit pas un mot de Port-royal, ni de la Baye-Françoise; & le second chapitre (*a*) du même livre, qui annonce *la description du Port-royal & de la Baye-Françoise*, ne contient point une seule fois le mot d'*Acadie*, ni rien qui y soit relatif; ce qui est d'autant plus remarquable que Champlain prétend dans ce même chapitre que c'est lui qui a nommé le Port-royal.

On trouve dans plusieurs endroits de ses voyages (*b*), que le nom particulier à la côte qui s'étend depuis l'Acadie jusqu'aux Almouchiquois (aujourd'hui nouvelle Angleterre) est celui de la *côte des Etchemins, ou pays de Norembegue*.

L'on ne peut pas dire que ces dénominations & celle d'Acadie soient une seule & même chose. Il paroît au contraire que Champlain les considère comme différens pays: *Voilà*, dit-il (*c*), *toutes les côtes que nous découvrîmes, tant à l'Acadie, que ès Etchemins & Almouchiquois*.

Il parle dans un autre endroit (*d*) des côtes de la nouvelle France, *où sont*

*PREUVES.*

(*a*) *Partie I, p.* 54. (*b*) Idem, *p.* 209 & 267.
(*c*) Idem, *p.* 93. (*d*) Idem, *p.* 296.

*sont*, dit-il, *l'Acadie, Etchemins, Almouchiquois, & la grande rivière de Saint-Laurent.*

ART. XVI. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées des voyages du sieur Champlain.*

Dans son Traité de navigation (a) qui est à la suite de ses voyages, il dit, que *si l'on desire d'aller à la côte d'Acadie, Souriquois, Etchemins & Almouchiquois, l'on peut aller reconnoître le Cap-Breton.*

En un mot, dans tout l'ouvrage de Champlain où il est question de ces différens pays, celui des Etchemins n'est pas moins différent de l'Acadie, que celui des Almouchiquois ou nouvelle Angleterre.

On ne croit pas devoir omettre quelques citations du sieur Champlain, qui feront sentir de plus en plus la différence qu'il mettoit entre la situation de Port-royal, & celle de la Heve.

Le sieur de Poitrincourt, à qui le sieur de Monts avoit concédé Port-royal, en étant parti pour retourner en France, y laissa le sieur de Biencourt son fils. La note marginale de Champlain porte (b): *Le sieur de Poitrincourt laissé son fils le sieur de Biencourt en la nouvelle France*; elle ne porte point en Acadie.

Le sieur de Poitrincourt étant retourné à Port-royal, la note marginale



(a) Partie I, page 98. (b) Idem, p. 98.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

le porte (a) son retour en la *nouvelle France*, & non en Acadie.

Mais lorsque le sieur de la Saussaye fut en Acadie, Champlain parle bien différemment, & c'est dans le même chapitre. Le vaisseau, dit-il (b), *arriva à la Heve, à l'Acadie*: & la note marginale porte, *voyage de la Saussaye en l'Acadie*; il ne dit plus en la nouvelle France.

Parle-t-il du fort du cap de Sable? Il exprime qu'il est situé à *la côte d'Acadie* (c); & il semble qu'il ne le dit que pour caractériser la différence de sa situation d'avec celle de Port-royal, dont il a occasion de parler dans le même endroit.

On a déjà rapporté plusieurs passages de Champlain, qui font connoître qu'il distinguoit la grande baye de Saint-Laurent de l'Acadie. On pourroit en citer plusieurs qui sont particuliers à la Gaspesie, où il en fait la description comme d'un pays distinct & séparé de l'Acadie; mais on se bornera à un seul, par où l'on terminera cet article, & qui fera cependant connoître évidemment qu'on regardoit dans ces anciens temps l'Acadie & la Gaspesie, non seulement comme deux pays différens, mais encore comme éloi-

*PREUVES.*

(a) *Partie I, page* 100. (b) Idem, *p.* 104.
(c) *Partie II, p.* 297.

éloignés l'un de l'autre; & que même les Sauvages de Gaſpé s'appeloient alors Canadiens.

*Le 25 du mois d'avril*, dit Champlain *, *Deſdames arriva avec la chaloupe de Gaſpé, qui dit n'avoir vû aucuns vaiſſeaux, ni les Sauvages, & n'en avoit ſû aucunes nouvelles, ſinon que quelques-uns qui venoient du côté d'Acadie, qui dirent y avoir quelques huit vaiſſeaux Anglois, partie rodant dans les côtes, autres faiſant pêche de poiſſon; que Juan-Chou Capitaine ſauvage des Canadiens leur avoit fait bonne réception, ſelon leur pouvoir, s'offrant que ſi le ſieur du Pont vouloit aller en leur pays, qu'il ne manqueroit d'aucune choſe de leur chaſſe.*

On voit en effet par ce paſſage, que les Sauvages qui habitoient la Gaſpeſie, s'appeloient Canadiens; ce qui eſt d'ailleurs conforme aux plus anciennes cartes; & que la Gaſpeſie & l'Acadie étoient conſidérées comme deux pays très-différens & éloignés l'un de l'autre.

---

ART. XVII. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de l'hiſtoire de la nouvelle France, par l'Eſcarbot.*

ART. XVII. *Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées de l'hiſtoire de la nouvelle France, par l'Eſcarbot.*

LEs premiers établiſſemens du ſieur de Monts ayant été faits dans l'iſle de



* *Partie II, page 197.*

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

de Sainte-Croix, sur la côte des Etchemins, l'Escarbot qui en a fait la relation, appelle ce pays indifféremment nouvelle France, Canada, pays des Etchemins ou Norembegue : on ne trouve pas dans son ouvrage qu'il l'ait jamais appelé Acadie.

Voici comme il s'exprime :

*Le sieur de Monts (a), mû d'un beau desir & d'un grand courage, a essayé de commencer une habitation en la nouvelle France*: il ne dit pas en Acadie ; & on a déjà observé dans l'article XIV, que nouvelle France & Canada, sont deux expressions presque synonymes.

Il a conservé dans son ouvrage la mémoire d'un dicton qui couroit de son temps, sur les travaux que le sieur de Monts faisoit faire à l'isle de Sainte-Croix; savoir qu'il *arrachoit des épines en Canada* (b). Ainsi, dans ces premiers & anciens temps, l'isle de Sainte-Croix étoit en Canada, & non dans l'Acadie.

Il donne à la côte des Etchemins, qui est la dénomination particuliére du pays où étoit situé l'isle de Sainte-Croix, précisément la même étendue & les mêmes limites que le sieur Denys.

*PREUVES.*

(a) *Page* 17, de la Dédicace à la France.
(b) Idem, pag. 461.

nye. *Les peuples*, dit-il (*a*), *qui sont depuis la rivière de Saint-Jean jusqu'à Kinibeki, en quoi sont compris les rivières de Sainte-Croix & de Norembegue, s'appellent Etchemins; & depuis Kinibeki jusqu'à Mallebarre, & plus oultre, ils s'appellent Almouchiquois.*

ART. XVIII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escarbot.*

Il observe (*b*) que Pentagoet est ce lieu tant renommé sous le nom de Norombegue.

S'il parle d'un voyage que le sieur de Biencourt fit sur cette côte, il dit (*c*) que *le sieur de Biencourt alla aux Etchemins.*

En un mot, on ne trouvera pas un seul passage de cet auteur, où il ait donné le nom distinctif d'Acadie à la côte des Etchemins.

Il en est de même de la situation de la ville de Port-royal. Le plan gravé qu'il en a présenté dans son ouvrage (*d*), est intitulé *Port-royal en la nouvelle France*, & non pas en Acadie.

S'il parle de ce qu'il faisoit à Port-royal, la note marginale porte (*e*), *exercice de l'Auteur en la nouvelle France.*

En parlant des ouvriers qui étoient à Port-royal, la note marginale porte (*f*), *quelles sortes d'ouvriers en la nouvelle France.*

On

*PREUVES.*

(*a*) *Page* 490. (*b*) *Page* 549.
(*c*) *Page* 672. (*d*) *Page* 440.
(*e*) *Page* 474. (*f*) *Page* 546.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

On y avoit fait du charbon; la note marginale porte (*a*), *charbon fait en la nouvelle France.*

Enfin, il est bien singulier que l'Escarbot ait fait son principal séjour à Port-royal, où il avoit abordé dès 1606; qu'il ait été lui-même un des principaux instrumens de cet établissement, dont il a occasion de parler plus de deux cens fois dans son histoire; & que néanmoins il en désigne constamment la situation, ou par le nom de nouvelle France, ou par celui de Canada, ou par celui de Baye-Françoise, & pas une seule fois par le nom d'Acadie.

Il rapporte (*b*) un extrait des registres de Baptême de Port-royal, à commencer en 1610: c'est dans ces sortes d'occasions que l'on caractérise, avec le plus de soin & d'exactitude, la dénomination des lieux. Si Port-royal eût été en Acadie, il n'auroit pas mis en marge (*c*), *premiers baptêmes faits en la nouvelle France*; & le registre ne seroit pas intitulé, *registre des baptêmes de l'Eglise du Port-royal en la nouvelle France.*

L'Escarbot, en parlant des productions de Port royal & des environs, où il avoit séjourné, observe que les bleds

*PREUVES.*

(*a*) *Page* 548. (*b*) *Page* 652. (*c*) *Page* 651.

bleds y font extrêmement beaux ; il combat à cette occasion la mauvaise opinion que quelques personnes avoient de la qualité du pays ; *voilà comme de tout temps*, dit-il, (*a*), *on a décrié le pays de Canada, sous lequel nom on comprend toute cette terre, sans savoir ce que c'est.*

ART. XVII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de l'histoire de la nouvelle France, par l'Escarbot.*

On devroit au moins supposer que le propriétaire d'une terre s'exprimeroit avec exactitude, sur le lieu où sa terre est située, dans une requête présentée en justice. En 1614, le sieur de Poitrincourt présenta au Parlement de Bordeaux, une requête (*b*), où il prend la qualité de Seigneur de Port-royal, & pays adjacens *en la nouvelle France*; si Port-royal eût été en Acadie, peut-on supposer qu'il auroit omis d'en exprimer la véritable situation!

Lorsque l'Escarbot parle du peu de succès des premiers établissemens de Jacques Cartier dans le fleuve Saint-Laurent, & de ceux du sieur de Roberval au Cap-Breton, il ajoûte cette réflexion (*c*), que *si le dessein d'habiter la terre de* CANADA *n'a ci-devant réussi, il n'en faut jà blâmer la terre :* ce qui fait voir que le Cap-Breton étoit censé faire partie du Canada, & non de l'Acadie.

Suivant le systême des Commissaires An-

*PREUVES.*

(*a*) *Page* 924. (*b*) *Page* 687. (*c*) *Page* 461.

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

Anglois, les peuples de Gaspé & de la baye des Chaleurs auroient dû se dire Acadiens ; mais l'Escarbot rapporte expressément (*a*) que ces peuples se disoient *Canadaquois*, & ce rapport est conforme à ce qui se trouve dans toutes les anciennes cartes.

De même, suivant les prétentions des Commissaires Anglois, la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent seroit Acadie, & ne seroit point Canada. Quoique cette opinion nouvelle soit si destituée de fondement, qu'on pourroit se dispenser de prouver le contraire, on rapportera néanmoins un passage de l'Escarbot qui est formel à cet égard, & qui déclare que le nom de Canada est celui de l'une & de l'autre rive du fleuve.

*Pour le regard du nom de Canada, tant célébré en Europe*, *c'est proprement*, dit-il (*b*), *l'appellation de l'une & de l'autre rive de cette grande rivière.*

Ce que l'on a extrait & rapporté des ouvrages des sieurs Denys, Champlain & l'Escarbot, se fortifie mutuellement. Ce sont & les plus anciennes & les plus exactes relations, & leurs concours forme un corps de preuves que l'on ne conçoit pas que l'on puisse contredire.

ART.

*PREUVES.*

(*a*) *Page* 230.

(*b*) *Livre II*, *chapitre I*, *page* 229.

ART. XVIII. Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.

## ART. XVIII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires François.*

LE plus ancien titre des François concernant l'Acadie, sont les Lettres patentes accordées au sieur de Monts, les 8 novembre & 18 décembre 1603 (*a*).

Par le premier de ces titres, le Roi, ainsi qu'on l'a dit dans l'article II. de ce Mémoire, concède au sieur de Monts, non seulement l'Acadie, mais encore les *pays confins* depuis le 40e. degré de latitude jusqu'au 46e.

Ces expressions, qui sont réitérées plus d'une fois dans ces Lettres, font connoître évidemment que l'Acadie ne faisoit qu'une partie de sa concession. Le pouvoir qui lui est donné, est pour soumettre *les peuples de ladite terre, & circonvoisins.* Le Roi l'autorise à en faire la découverte, en l'étendue des côtes maritimes & *autres contrées de la terre ferme.* Dans un autre endroit de ces mêmes Lettres, le Roi lui donne le pouvoir de faire ce qu'il pourroit faire en personne pour la conservation de ladite terre d'*Acadie*, &

PREUVES.

(*a*) Voyez lesdites Lettres patentes (tom. 2. No. IX, X, 3e. partie des preuves.)

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

& *des côtes & territoires circonvoisins.*

Les énonciations des Lettres patentes du 18 décembre 1603, sont dans le même esprit; par ces secondes Lettres, le Roi déclare qu'il a fait le sieur de Monts son Lieutenant général aux terres, côtes & pays de l'Acadie, *& autres circonvoisins*, en l'étendue du 40e degré jusqu'au 46e.

On doit observer sur les premières Lettres de concession du sieur de Monts, du 8 novembre 1603, qu'encore qu'elles comprissent, non seulement l'Acadie, mais aussi les *pays circonvoisins*, elles ne comprenoient cependant point une partie des côtes de la péninsule, situées sur le golfe Saint-Laurent, ni l'isthme qui la joint au continent, ni la Gaspesie, puisque sa concession étoit bornée au 46e degré, & que ces pays sont au delà.

Ce qui confirme de plus en plus cette observation, c'est que dans les secondes Lettres du 18 décembre 1603, concernant la Traite exclusive des Pelleteries pendant dix ans, le sieur de Monts ne se borna pas à y faire comprendre l'Acadie, mais il y fit ajoûter le Cap-Breton, la baye des Chaleurs, Gaspé & la rivière de Canada, tant d'un côté que d'autre; ces pays étoient donc distincts & différens l'un de l'autre. Le Cap-Breton, la baye de Saint-Laurent, où est la baye des Chaleurs

&

& la Gaspesie, ainsi que l'une & l'autre des deux rives du fleuve Saint-Laurent, ne faisoient donc pas partie de l'Acadie.

ART. XVIII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.*

Il résulte évidemment de ces observations, que les plus anciens titres des François, sont directement contraires aux prétentions des Commissaires Anglois.

Les titres moins anciens ne leur sont pas plus favorables; on rendra successivement compte de ceux qui concernent, 1°. le pays des Etchemins & la Baye-Françoise, 2°. la grande baye de Saint-Laurent & les isles qui y sont situées, 3°. la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent.

Premièrement, pour ce qui concerne la côte des Etchemins & la Baye-Françoise, il est certain qu'avant la concession de l'Acadie, la côte connue sous le nom d'Etchemins & de Norembègue, portoit le dernier de ces noms, comme un nom propre & distinctif. On en a la preuve dans des Lettres patentes de Henri IV, du 12 janvier 1598 *, où le Roi nomme François de la Roque, sieur de Roberval, son Lieutenant général *ès pays de Canada, Norembegue & terres adjacentes.*

On a vû par les relations des sieurs Cham-

PREUVES.

* Voyez lesdites Lettres, (tom. 2, No. VIII, 3e. partie des Preuves.)

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

Champlain & l'Escarbot, que ce pays, depuis la concession de l'Acadie, avoit continué de porter le nom de Norembegue & d'Etchemins: & une Lettre du Roi, du 10 février 1638 *, dont on a fait mention dans l'article VI, suffit seule pour prouver que le gouvernement de l'Acadie, & celui de la côte des Etchemins, étoient distincts & différens l'un de l'autre.

On a retrouvé les actes de quelques concessions, qui prouvent que toute cette côte, & celle de la Baye-Françoise, sont souvent désignées purement & simplement sous le nom de nouvelle France, & qu'elles relevoient de Québec, ce qui prouve qu'elles sont une partie du Canada, & non de l'Acadie; non que l'Acadie n'ait été quelquefois comprise sous le nom générique de nouvelle France, mais l'on ne trouvera point qu'elle l'ait jamais été, qu'on n'ait ajoûté en même temps la désignation particulière de l'Acadie, afin d'éviter de confondre cette province avec le Canada, que l'on étoit, & que l'on est dans l'usage d'appeler purement & simplement nouvelle France, ainsi qu'on l'a fait voir dans l'article XIV.

En 1632, on concéda au sieur Comman-

PREUVES.

* Voyez ladite Lettre, (tom. 3. No. XXIII, 3e. partie des Preuves)

mandeur de Razilly la rivière & baye de Sainte-Croix, sur la côte des Etchemins : l'acte de concession porte que c'est en la nouvelle France ; & il est à la charge de porter la foi & hommage au fort Saint-Louis de Québec, & d'en relever.

ART. XVIII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie ; autres titres & Mémoires françois.*

En 1635, on accorda au sieur de la Tour une concession sur la rivière de Saint-Jean, en la nouvelle France (*a*) ; à la charge de relever de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1676, le Comte de Frontenac, Gouverneur de la nouvelle France, accorda au sieur de Soulanges de Marson, la concession d'un endroit appelé Nachouac, situé sur la rivière de Saint-Jean, à quinze lieues de Gemesik, pour le posséder désormais sous le nom Soulanges ; à la charge de porter la foi & hommage au château Saint-Louis de Québec. Pareil acte de concession (*b*) fut délivré au sieur de Marson par le sieur du Chesneau, alors Intendant de la nouvelle France ; & sa famille, établie en Canada, en jouit encore.

La même année, le sieur de Marson obtint, tant de M. de Frontenac, que de M. du Chesneau, la concession de Ge-

*PREUVES.*

(*a*) Voyez lesdites Lettres de concession, (tom. 1. No. XXII, 3e. partie des Preuves.)

(*b*) Idem, (tom. 2. No. XLI, 3e. partie idem.)

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

Gemesik (a), sur la rivière de Saint-Jean; mais pareillement à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

Ce fut encore en la même année que M. de Frontenac & M. du Chesneau accordèrent au sieur le Neuf de la Vallière, une concession de dix lieues de profondeur, qui s'étendoit, d'une part, sur le golfe de Saint-Laurent, & de l'autre sur la Baye-Françoise, comprenant Chignitou ou Beaubassin: mais cette concession (b) comme les précédentes, fut, tant de la part du Gouverneur, que de celle de l'Intendant; à la charge de relever du château de Saint-Louis de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1684, pareille concession (c) de terreins aux environs de Medoctet sur la rivière Saint-Jean, à René d'Amours sieur de Clignancourt, tant du sieur de la Barre Gouverneur du Canada, que du sieur de Meules qui en étoit Intendant; à la charge, par le sieur de Clignancourt, de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

En 1689, M. de Denonville, qui étoit

PREUVES.

(a) Voyez lesdites Lettres de concession, (tom. 2. No XLII & XLIII, 3e. partie des Preuves.)

(b) Idem, (tom. 2. No. XLIII, 3e. partie idem.)

(c) Idem, (tom. 2. No. L. 3e. partie idem.)

étoit Gouverneur du Canada, & M. de Champigni, qui en étoit Intendant, accordèrent à Pierre Chesnet sieur du Breuil, la concession (a) d'un terrein sur la rivière Saint-Jean, mais toûjours à la charge de relever du château de Québec, & d'y porter la foi & hommage.

ART. XVIII. Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.

Tous ces actes, qui sont semblables dans leurs dispositions, prouvent évidemment que toutes ces différentes concessions faisoient partie du Canada, puisqu'elles étoient dans la mouvance du château de Québec.

Secondement, pour ce qui concerne la grande baye de Saint-Laurent, les isles qui y sont situées & la Gaspesie; ce qu'on a cité des ouvrages des sieurs Denys, Champlain & l'Escarbot, suffiroit pour établir que ces différentes parties de la nouvelle France ne sont point de l'Acadie; & on ne répetera point ici ce qui a été dit en particulier dans l'article XV sur les Lettres patentes accordées au sieur Denys, en 1654 (b), par lesquelles il étoit déclaré propriétaire & Gouverneur de la grande baye de Saint-Laurent, ni sur toutes les inductions que l'on en peut tirer.

On

PREUVES.

(a) Voyez lesdites Lettres de concession, (tom. 2. No. LII, 3e. partie des preuves.)

(b) Idem, (tom. 2, No. XXVIII, idem.)

Mémoire des Commissaires François, 4 Octobre 1751.

On doit présumer que M. de Meulles Intendant du Canada, en connoissoit les limites. La France étoit alors également en possession & de l'Acadie & du Canada. Par conséquent il importoit peu de resserrer ou d'étendre les bornes de l'Acadie : on trouve dans un Mémoire que cet Intendant adressa au Roi en 1684 (*a*), que *les terres du Canada commencent depuis le Cap-Breton.*

Dans un autre Mémoire, envoyé par le même Intendant en 1686 (*b*), il est dit que Chedabouctou est une baye située au bout des terres de l'Acadie, proche l'isle du Cap-Breton.

Un arrêt du Conseil du 12 mars 1658 (*c*), parle de tout le golfe Saint-Laurent, comme faisant partie de la nouvelle France, & ne fait aucune mention de l'Acadie, quoique dans toutes les occasions où il en a été question, on ait constamment eu attention de la spécifier & de la dénommer : & l'on ne croit pas que l'on puisse citer un exemple contraire.

On n'a pas pû retrouver les Lettres de concession d'une Compagnie particulière qui s'étoit établie pour faire la pê-

*PREUVES.*

(*a*) Voyez ledit Mémoire, (tom. 2. No. XLVII, 2e. partie des Preuves.)

(*b*) Voyez ledit Mémoire, (tom. 2. No. LI, idem.)

(*c*) Voyez ledit arrêt, (tom. 2. No. XXXII, idem.)

pêche dans le golfe Saint-Laurent, & qui s'appeloit la Compagnie de Miscou; mais par des Lettres du 19 janvier 1663 (*a*), où du consentement de cette Compagnie, celle de la nouvelle France accorda au sieur Doublet, les isles de la Magdeleine, de Saint-Jean, aux Oyseaux & Brion; ces isles sont dites purement & simplement situées dans le golfe Saint-Laurent, sans qu'il se trouve rien dans ces Lettres qui ait le moindre trait à l'Acadie. Il paroît au contraire par un acte d'association que le sieur Doublet fit le premier février 1664 (*b*), pour l'exploitation de sa concession, qu'elle faisoit partie du Canada: cet acte porte qu'elle lui avoit été accordée par la *Compagnie du Canada*, & on y prévoit le cas où le sieur Doublet feroit quelque acquisition, *aux terres de Canada*, du sieur Denys. On peut se rappeler que le sieur Denys étoit alors propriétaire depuis le cap Canseau jusqu'au cap des Rosiers; & ce ne peut être que de ce territoire dont il est question sous le titre de *terres de Canada*, puisque c'étoient les seules à portée de la concession du sieur Doublet.

ART. XVIII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.*

Par

*PREUVES.*

(*a*) Voyez lesdites Lettres, (tom. 2, No. XXXIII, 3e. partie des Preuves.)

(*b*) Voyez ledit acte d'association, (tom. 2. No. XXXV, 3e. partie des preuves.)

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

Par une requête que plusieurs habitans du Canada, propriétaires des terres situées vers l'isle Percée, présentèrent au Roi en 1684 (a), ils demandèrent à être maintenus dans la traite qu'ils faisoient du côté de cette côte du sud-est; & une des raisons qu'ils en donnent, c'est qu'ils y attiroient des Sauvages de Baston, des côtes de la nouvelle Angleterre, & de l'Acadie: preuve que le pays qu'ils habitoient ne faisoit pas plus partie de l'Acadie, que de la nouvelle Angleterre.

Troisièmement, pour ce qui concerne la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, il n'y a pas d'auteur ni d'écrivain, qui en traitant de ce fleuve, n'en ait parlé comme traversant le Canada; ce qui suppose & prouve que l'une de ses rives ne fait pas moins que l'autre partie du Canada.

On voit par un contrat de 1627 (b), que le Cardinal de Richelieu fit accorder à la Compagnie *de la nouvelle France, dite Canada*, toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve appelé Saint-Laurent.

En

*PREUVES.*

(a) Voyez ladite requête, (tom. 2. No. XLVIII, 3e. partie des Preuves.)

(b) Voyez ledit contrat; autrement les articles entre le Cardinal de Richelieu, & les Associés en la nouvelle France, (tom. 2. No. XV, 3e. partie des Preuves.)

En 1645, la Compagnie de la nouvelle France fit approuver par un arrêt du Conseil du 6 mars (a), la faculté qu'elle avoit donnée aux habitans, de faire la traite des pelleteries *le long du fleuve Saint-Laurent & rivières qui se déchargent en icelui, jusqu'à son embouchûre dans la mer, à prendre dix lieues près de la concession de Miscou, sans comprendre en ladite concession, les traites qui se peuvent faire ès colonies de l'Acadie, de Miscou & du Cap-Breton, desquelles ladite Compagnie a ci-devant disposé.*

ART. XVIII. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de concession de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.*

Cet arrêt fait voir que les deux rives du fleuve Saint-Laurent dépendent du Canada, qu'aucune ne fait partie de l'Acadie, & que l'Acadie, elle-même étoit distincte de la concession de Miscou, & du Cap-Breton.

Toutes les commissions des Gouverneurs de Canada, au moins toutes celles dont on a pû retrouver des copies dans les dépôts, établissent de la manière la plus précise & la plus formelle, que leur gouvernement comprenoit toutes les rivières qui se déchargent dans le fleuve Saint-Laurent, & à plus forte raison les deux rives du fleuve.

C'est

*PREUVES.*

(a) Voyez le dit arrêt, (tom. 2. No. XXV, 3e. partie des Preuves).

Mémoire des Commissaires François, 4 Octob. 1751.

C'est ce qui est prouvé par la prolongation de la commission de Gouverneur & Lieutenant général à Québec, accordée par le Roi au sieur Huault de Montmagny, le 6 juin 1645 (*), & qui rappelle de plus anciennes provisions. Le Roi dit dans ces Lettres, qu'il a ci-devant commis, ordonné & établi ledit sieur de Montmagny, Gouverneur & son Lieutenant général à Québec, & sur le fleuve Saint-Laurent, *& autres rivières qui se déchargent en icelui.* Et par ces mêmes Lettres le Roi le proroge dans le gouvernement de Québec, & des *provinces arrosées du fleuve Saint-Laurent, & des autres rivières qui s'y déchargent.*

Par des Lettres du 17 janvier 1651 (*a*), le Roi donne au sieur de Lauson la charge de son Gouverneur, & Lieutenant général dans toute l'étendue du fleuve Saint-Laurent, en la nouvelle France, isles *& terres adjacentes de part & d'autre dudit fleuve, & autres rivières qui se déchargent en icelui.*

Par autres Lettres du 26 janvier 1657 (*b*), le Roi donne au Vicomte d'Ar-

*PREUVES.*

(*) Voyez lesdites provisions, (tom. 2. No. XXVI, 3e. partie des Preuves)
(*a*) Idem, tom 2. No. XXVII, 3e. partie idem.)
(*b*) Idem, (tom. 2, No. XXXI, 3e. partie idem.)

d'Argenſon la même charge de Gouverneur & Lieutenant général, énoncée dans les mêmes termes; & il en eſt de même de la commiſſion accordée par le Roi au ſieur de Mezy, le premier mai 1663 (*a*).

*ART. XVIII. Preuves ſur les limites de l'Acadie, tirées du premier titre de conceſſion de l'Acadie; autres titres & Mémoires françois.*

Il n'y a pas lieu de révoquer en doute que toutes les Lettres qui ont été accordées par le Roi pour le gouvernement de Canada, n'aient été conçûes dans les mêmes termes; & de tout temps, ces Gouverneurs ont, dans le fait, exercé leur autorité ſur les pays dont les eaux vont ſe rendre dans le fleuve Saint-Laurent.

On voit par tout ce qui vient d'être expoſé, que jamais la côte des Etchemins, la Baye-Françoiſe, la grande baye Saint-Laurent, ni la rive méridionale du fleuve de ce nom, n'ont fait partie de la véritable & ancienne Acadie; & que la prétention des Anglois à cet égard, ne peut ſe ſoûtenir contre les titres des François. On verra par l'article ſuivant que leurs propres titres ne leur ſont pas plus favorables.

*PREUVES.*

(*a*) Voyez leſdites proviſions, (tom. 2. No. XXXIV, 3e. partie des preuves.)

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

ART. XIX. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires, & Auteurs Anglois, & autres.*

ON ne fera que relever sommairement dans cet article, ce qui se trouve répandu dans tout le cours de ce Mémoire, sur les preuves que les Anglois ont administrées eux-mêmes contre leurs prétentions.

Leur plus ancien titre sur le pays dont il s'agit, est la Charte accordée par Jacques I[er], le 10 décembre * 1621 †, pour la nouvelle E'cosse.

Quoique cette Charte soit de toute nullité, ainsi qu'on l'a démontré dans l'article V, on en tirera néanmoins deux inductions contraires au systême des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

La première, c'est que toute l'etendue que cette Charte donne à la nouvelle E'cosse, ne remplit point les prétentions que forment aujourd'hui les Commissaires Anglois; le pays situé depuis la rivière Sainte-Croix jusqu'aux frontières de la nouvelle Angle-

PREUVES.

* Il est à remarquer que dans la pièce même, comme elle se trouve au tome 2d. on a mis septembre, comme aussi dans la Table.

† Voyez ladite Charte, (tom. 2, No. II. 2de partie des Preuves.)

gleterre, ne se trouve point renfermé dans la ligne de circonscription tracée par cette Charte; & ce pays ne peut être reclamé comme faisant partie de la nouvelle Angleterre, puisqu'il a été restitué à la France en exécution du Traité de Breda.

ART. XIX. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.*

La seconde, c'est que cette Charte même sert à faire connoître qu'une grande partie de ce que les Commissaires Anglois reclament aujourd'hui, sous le nom d'Acadie, portoit un nom fort différent, & par conséquent n'étoit point Acadie. Suivant cette Charte, toute la partie du continent que traverse la rivière Sainte-Croix, s'appelle le pays des Souriquois & des Etchemins: *inter regiones Suriquorum & Etcheminorum, vulgò Suriquois & Etchemines.*

Elle s'exprime de même sur le pays de Gaspé, *littus communiter nomine de Gachepe vel Gaspie notum & appellatum.*

La Charte ne porte point qu'aucun de ces deux pays se soit appelé ni s'appellât Acadie, comme le prétend aujourd'hui l'Angleterre; mais bien au contraire, les noms que la Charte désigne, se concilient entièrement avec les descriptions de ces mêmes pays par Denys, Champlain & l'Escarbot.

Ainsi, le plus ancien titre que les Anglois puissent citer concernant les

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

pays qu'ils contestent, est lui-même contraire à leurs prétentions.

S'il y avoit anciennement un nom qui fût commun à tous ces pays, excepté à l'Acadie qui s'étend depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée de la Baye françoise, c'étoit le nom de Canada: c'est ce que l'on doit conclurre d'un passage qu'on a déjà rapporté de Smith, le fondateur de la nouvelle Angleterre; on voit qu'en 1614, avant la prétendue concession de la nouvelle Ecosse, avant même l'établissement de la nouvelle Angleterre, il se plaignoit que les côtes de ce dernier pays qui joignent celles des Etchemins, étoient appellées du nom de *Canada* (*a*). On ne prévoit pas ce que les Commissaires Anglois peuvent objecter contre l'ancienneté & l'importance de ce témoignage. Il est bien évident par-là que ces côtes ne s'appeloient point du nom d'Acadie.

Le sieur Kirk, avant que de prendre Québec, en 1629, s'étoit emparé de toute la rive septentrionale du fleuve Saint-Laurent. Dans une représentation que les Commissaires du Bureau du commerce & des plantations firent à la Reine Anne, en 1709 (*b*), & qui a été

*PREUVES.*

(*a*) Histoire de la nouvelle Angleterre, par Smith, page 204 & 205.

(*b*) Voyez ladite représentation, (tom. 2. No. XXVI. 2de. partie des Preuves.)

a été produite par les Commissaires Anglois, ils disent que le sieur Kirk s'empara *de la partie du Canada qui est au nord du fleuve Saint-Laurent*. C'est annoncer assez clairement qu'il y a une autre partie du Canada qui est au sud de ce même fleuve.

ART. XIX. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.*

On a déjà cité précédemment dans l'article IX, une concession de Cromwel, du 9 août 1656 (*a*), faite par conséquent dans le temps où les Anglois s'étoient emparés, quoiqu'en pleine paix, de l'Acadie & d'une partie du Canada, qu'il leur plaisoit d'appeller nouvelle Ecosse : suivant ce titre, l'Acadie ne comprend qu'une partie de la prétendue nouvelle Ecosse. Comment peut-on aujourd'hui prétendre contre ce titre, que l'Acadie est plus étendue que la nouvelle Ecosse ?

On a aussi discuté dans le même article l'exception formée, en 1668, par le Colonel Temple (*b*), pour se dispenser de restituer à la France Port-royal, le fort Saint-Jean & Pentagoet, parce que ces forts n'étoient pas situés en Acadie. On a fait voir que cette ex-

*PREUVES.*

(*a*) Voyez lesdites Lettres de concession. (tom. 2. No. XXX, 3e. partie des Preuves.)

(*b*) Voyez la Lettre du Colonel Temple, du 8 Novembre 1668. (au tom. 2. à la suite du No. XIV, 2de. partie des Preuves.)

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

exception étoit conforme à la concession accordée par Cromwel, en 1656, & à des Lettres patentes de Charles II, passées sous le grand sceau d'Angleterre: on a observé que personne ne pouvoit avoir une connoissance plus parfaite du local que le Colonel Temple; & ce qui a été développé dans le cours de ce Mémoire, prouve de plus en plus que son sentiment étoit le seul conforme aux plus anciennes relations de ces mêmes pays.

Ce sentiment au surplus, qui est totalement destructif de celui des Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui est fondé sur des titres que les Anglois ne peuvent regarder comme frivoles, se trouve appuyé & soûtenu par plusieurs E'crivains & Géographes de leur nation (a). L'auteur de l'Atlas de marine & de commerce, dit positivement que l'*Acadie est la partie du sud-est de la nouvelle E'cosse*. Salmon parle de l'Acadie, comme d'*une partie de la nouvelle E'cosse*. Les cartes de l'Atlas de marine & du commerce, de l'histoire de Salmon, du Docteur Halley & du sieur Popple, ne représentent l'Acadie que comme une partie de

*PREUVES.*

(a) Voyez ce qui a été dit à ce sujet à la fin du treizième article, & qu'on ne fait que répéter ici sommairement.

de la nouvelle E'cosse. C'est ce qui a été plus amplement détaillé dans l'article XIII; & on ne le rappelle ici, que pour exposer sous un seul coup d'œil les preuves que les titres, Mémoires & Auteurs Anglois administrent contre la prétention des Commissaires de Sa Majesté Britannique.

ART. XIX. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées de titres, Mémoires & auteurs Anglois, & autres.*

On pourroit ajoûter à toutes les autorités qu'on a citées, celles de Laët & du P. Creuxius, Jésuite.

On a remarqué qu'en général Laët comprend sous le nom d'Acadie toute la péninsule; on ne répétera pas les réflexions que l'on a faites à ce sujet: mais dans le chapitre où il fait la description de l'Acadie, il ne fait pas celle de la côte des Etchemins, c'est un chapitre séparé, & il l'intitule *continent de la nouvelle France, jusqu'au fleuve Pentagoet* (*a*). Il observe que c'est le même pays qu'on appelle Norembegue (*b*). Il est encore plus éloigné de comprendre dans la description de l'Acadie, celle de la partie du continent qui s'étend depuis la Baye verte jusqu'à Gaspé, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, qui, comme il l'observe, est le pays des Canadiens (*c*).

Creu-

*PREUVES.*

(*a*) *Page* 54. (*b*) *Page* 55.
(*c*) *Page* 41.

Mémoire des Commissaires François, 4 Octob. 1751.

Creuxius a fait une histoire du Canada en latin, imprimée in-4°. en 1664. Voici ce qu'il dit (a) sur les différentes provinces de la nouvelle France :

*Ses parties, & pour ainsi dire ses provinces, sont l'Acadie, les Souriquois, la Norembegue, le Labrador, & ce qui est un nom plus connu, le Canada. Ce dernier nom n'est pas tant celui de quelque lieu particulier, qu'une dénomination commune des régions qui bordent ce grand fleuve, que les François ont appelé le fleuve Saint-Laurent.*

On voit par ce passage qu'il distingue l'Acadie du Canada & du pays de Norembegue, & que le Canada a toûjours été regardé comme comprenant les deux rives du fleuve Saint-Laurent. C'est ainsi que tous les anciens auteurs ont parlé uniformément de ces pays, dans des temps où l'on ne pouvoit pas prévoir les discussions qui sont actuellement entre la France & l'Angleterre.

---

## ART. XX. *Preuves sur les limites de l'Acadie, Tirées du Traité d'Utrecht.*

LEs réponses que renferme l'article XI, aux inductions que les Commissaires de Sa Majesté Britannique prétendent tirer du Traité d'Utrecht, dé-

PREUVES.

(a) *Page 46.*

démontrent, jusqu'à l'évidence, par les pièces qu'ils ont produites eux-mêmes, que jamais la France n'avoit été dans l'intention de se laisser fermer l'entrée du Canada, comme elle l'auroit fait, si elle eût cédé à l'Angleterre les pays qui avoisinent l'entrée du fleuve Saint-Laurent, & la rive méridionale de ce fleuve.

ART. XI. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du Traité d'Utrecht.*

On ne répétera point tout ce qui a été dit à ce sujet; on se bornera à puiser l'interprétation du Traité d'Utrecht dans le Traité même.

Par ce Traité, la France *cède à l'Angleterre la nouvelle Ecosse, autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites*, COMME AUSSI *la ville de Port-royal, maintenant appellée Annapolis royale, & généralement tout ce qui dépend desdites terres & isles de ce pays-là.*

Les expressions de *comme aussi* qui sont dans l'original françois, sont rendues dans l'original latin par celles-ci, *ut &*.

Il résulte évidemment de ces expressions, que Port-royal ne faisoit pas partie de la cession de l'Acadie; ces termes, *comme aussi*, sont équivalens à ceux-ci, *en outre, de plus, encore.*

Les Commissaires Anglois prétendent que ces expressions sont assez ordinaires dans les Traités, pour désigner ce qui souvent n'est qu'une mê-

 me

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

me chose, ou n'en est qu'une partie ; mais on ne pense pas qu'ils en puissent produire un seul exemple. Celui qu'ils citent du Traité de Saint-Germain de 1632, par lequel l'Angleterre fit la restitution de la nouvelle France, de l'Acadie & du Canada, ne porte point les termes *comme aussi*. Si même après avoir employé la dénomination de nouvelle France, on a ajoûté l'Acadie & le Canada ; c'est que souvent on ne comprenoit, sous le nom de nouvelle France, que le Canada seul. Mais il n'y a point de François à qui l'expression n'eût paru étrange, bizarre & impropre dans sa langue, si l'on eût mis dans le Traité de Saint-Germain, que l'Angleterre restituoit à la France *la nouvelle France, comme aussi le Canada* ; ou que l'on eût dit, *le Canada, comme aussi la ville de Québec*.

Les expressions employées dans le Traité d'Utrecht deviennent simples, claires, naturelles & exactes, lorsque l'on reconnoît que l'ancienne Acadie ne renfermoit point la ville de Port-royal ; & alors la cession ne pouvoit mieux se faire, que dans les termes où elle est conçûe.

Les anciennes limites de l'Acadie se trouvent encore désignées dans le Traité d'Utrecht, par celles que ce même Traité donne à la pêche qui appartient aux Anglois exclusivement sur les

les côtes de la nouvelle E'cosse. Voici comme s'exprime le Traité dans le même article XII sur l'étendue de la cession de la nouvelle E'cosse, autrement dite Acadie.

ART. XX. Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du Traité d'Utrecht.

*Et cela d'une manière & d'une forme si amples, qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux sujets du Roi Très-Chrétien, d'exercer la pêche dans lesdites mers, bayes & autres endroits, à trente lieues près des côtes de la nouvelle E'cosse au sud-est, en commençant depuis l'isle appelée vulgairement de Sable, inclusivement, & en tirant au sud-ouest.*

Deux observations à faire sur cette disposition du Traité d'Utrecht.

1°. Il est aisé de reconnoître que l'objet principal des Anglois au Traité d'Utrecht étoit de s'assurer de la pêche: c'est dans cet esprit que l'Angleterre se fit céder l'isle de Terre-neuve; c'est aussi dans le même esprit qu'elle se fit céder l'Acadie; & que pour donner plus de faveur sur-tout aux pêches de la nouvelle Angleterre, elle stipula la jouissance exclusive des bancs, qui sont situés vis-à-vis des côtes d'Acadie, & qui sont extrêmement abondans en poisson. Ce dernier objet se trouvoit rempli par la cession de l'Acadie, conformément à ses anciennes limites. Il n'y a même que l'Acadie, telle qu'elle a été désignée dans le cours de ce Mémoire, à qui puisse con-

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

convenir cette pêche exclusive; ni *la* côte des Etchemins, ni aucune de celles du golfe Saint-Laurent, n'ont des bancs à leur sud-est sur lesquels on puisse pêcher.

2° En même temps que le Traité porte que la cession de l'Acadie avec ses dépendances est faite *de la manière & de la forme les plus amples*, il borne l'étendue de cette concession aux côtes qui gisent du nord-est au sud-ouest, le long desquelles il n'est pas permis aux François de pêcher à trente lieues de distance au sud-est; ce qui dans le fait, restreint la possession des Anglois aux véritables limites de l'ancienne Acadie.

Par le rumb de vent que fixe le Traité, toutes les côtes qui ont une direction différente, doivent être regardées comme n'étant point de l'Acadie. Si elles eussent dû appartenir aux Anglois, n'en auroit-on point exclu les François? & la manière & la forme si amples que stipuloit le Traité, n'auroient-elles pas dû les y faire comprendre? On ne voit aucune raison, que celle du défaut de propriété, qui ait pû & dû y mettre obstacle.

Enfin, le Traité d'Utrecht se contrediroit lui-même, si les prétentions des Commissaires Anglois pouvoient avoir lieu.

L'article XII cède à l'Angleterre, com-

comme on l'a vû, toute l'ancienne Acadie, terres & isles qui en dépendent, c'est-à-dire, les isles qui sont adjacentes aux côtes de l'Acadie. ART. XX. *Preuves sur les limites de l'Acadie, tirées du Traité d'Utrecht.*

Or, si l'Acadie comprenoit toutes les côtes qui s'étendent depuis le cap Canseau jusqu'à l'entrée du fleuve Saint-Laurent, il en résulteroit que les isles qui sont adjacentes à ces côtes, & qui sont situées dans le golfe Saint-Laurent, appartiendroient à l'Angleterre de droit & incontestablement.

Mais le Traité d'Utrecht dit le contraire de la maniere la plus formelle, la plus précise & la plus claire : c'est à l'article XIII.

Il commence par une premiere disposition sur l'isle de Terre-neuve, qui est déclarée appartenir désormais à la Grande-Bretagne, avec les isles adjacentes, en réservant aux François la faculté d'y sécher le poisson de leur pêche dans les limites qui y sont décrites ; & cet article finit par dire, que l'*isle du Cap-Breton, & toutes les autres quelconques situées dans l'embouchûre & dans le golfe Saint-Laurent, demeureront à l'avenir à la France.*

Il n'y a personne, qui en réfléchissant de bonne foi & avec sincérité sur ces stipulations du Traité d'Utrecht, ne doive reconnoître que les Anglois ne peuvent prétendre dans le golfe Saint-Laurent, que la possession de

l'isle

Mémoires des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

l'isle de Terre-neuve & des isles adjacentes; & que le surplus du golfe appartient aux François. Le terme de *toutes les isles quelconques*, ne permet pas aux Anglois d'en pouvoir réclamer aucune.

C'est aussi en conséquence de cet article du Traité d'Utrecht, que le Roi a constamment réclamé & réclame l'isle de Canseau, qui est située dans l'embouchûre du golfe Saint-Laurent; quelques particuliers Anglois s'en sont emparés violemment en temps de paix, en 1718: le Roi en a porté ses plaintes, il y a eu des Commissaires nommés pour les examiner, il y a eu des conférences, & point de décision.

Il est évident par tout ce que l'on vient d'exposer, que les prétentions des Commissaires Anglois ne peuvent se concilier avec le Traité d'Utrecht, qui est néanmoins le titre unique en vertu duquel les Anglois possèdent l'Acadie ou nouvelle Écosse.

## *CONCLUSION.*

L'ÉTENDUE de ce Mémoire & la diversité des matières qu'on a été obligé de traiter & de discuter, exigent nécessairement que l'on résume le plus sommairement qu'il sera possible ce qui en résulte.

Les nuages qui ont été élevés sur les

les droits de propriété que la France a eus de toute ancienneté, tant ſur l'Acadie que ſur les provinces limitrophes, la côte des Etchemins, la Baye-Françoiſe, la Gaſpeſie, & toute la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent, ont mis dans la néceſſité de débrouiller une matière obſcurcie par des préjugés étrangers, de remonter à l'origine des établiſſemens des deux nations en Amérique, & de puiſer dans les titres primordiaux, & dans les ſources les plus pures de l'hiſtoire, la connoiſſance de leurs premiers droits ſur les pays qu'elles poſſèdent dans cette partie du monde. Concluſions.

Tout ce qui concerne les premiers établiſſemens des Anglois, eſt tiré de leurs propres titres, & de leurs relations les plus authentiques.

On a puiſé pareillement dans les titres qui ſont propres à la France, l'hiſtoire de ſes premiers établiſſemens; & l'on a au ſurplus pour garans de tous les faits, les auteurs & fondateurs des premières colonies Françoiſes.

Toutes les allégations vagues & incertaines concernant l'ancienneté des établiſſemens des deux nations en Amérique, ſont ramenées à des époques certaines & préciſes; & ſoit que l'on conſidère les projets de former des établiſſemens, les tentatives infructueuſes pour les exécuter, les entrepriſes

Mémoire des Commissaires François. 4 Octobre 1751.

plus heureuses qui ont été suivies de succès; par tout, les François sont antérieurs aux Anglois.

Dès 1604, le sieur de Monts avoit formé des établissemens dans la nouvelle France: des François, en 1606, défrichoient & cultivoient, dans le pays des Almouchiquois, des terres que l'Angleterre n'avoit point encore projeté d'établir, & qui ne l'ont été que plus de vingt ans après; la première colonie Angloise n'a commencé à exister qu'en 1607 en Virginie, celle de la nouvelle Plymouth en 1620, la nouvelle Angleterre en 1629 seulement, Boston n'a été fondé qu'en 1630; Quebec l'étoit dès 1608, & Port-royal l'avoit été en 1605.

L'histoire des premiers établissemens des deux nations, se trouve discutée dans les articles I & II de ce Mémoire: elle est suivie dans l'article III de celle des principales révolutions qui sont arrivées dans l'Acadie & les provinces limitrophes. Les Anglois les ont attaquées à diverses reprises, & avec différens succès.

En 1613, en pleine paix, ils pillèrent & détruisirent les établissemens des François; & suivant leur propre témoignage, ils fortifièrent la Virginie, encore naissante, de ce qu'ils avoient enlevé aux habitans de nos colonies.

En 1628 & 1629, ils envahirent de nou-

nouveau les possessions de la France. Conclusion
Les deux nations étoient alors dans un état de guerre, sans cependant qu'elle fût déclarée; la nécessité de se défendre avoit obligé la France à user de représailles; mais en 1632, les Anglois rendirent & restituèrent ce qu'ils avoient pris.

Nouvelle invasion de leur part, en 1654, lorsque les deux nations étoient en pleine paix; difficultés & délais pour restituer: la guerre se déclare douze ans après; & les Anglois enfin, en 1667, rendent & restituent encore les pays qu'ils avoient enlevés à la France.

Après bien des événemens, un grand nombre d'entreprises formées dans le sein de la paix, une grande variété de succès, les Anglois enfin, à la suite d'une guerre, se font céder, en 1713, la Province d'Acadie, suivant ses anciennes limites, avec la ville de Port-royal.

De-là, l'origine récente de leurs droits sur cette ancienne colonie; mais le Traité d'Utrecht ne pouvant seul remplir l'étendue de leurs prétentions, il falloit quelque titre qui en fût indépendant; ils l'ont cherché en vain dans les Traités de Saint-Germain & de Breda, qu'ils ont voulu faire envisager comme l'origine du droit des François sur l'Acadie. On a démontré dans l'ar-

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

l'article IV le peu de fondement de cette prétention : ces Traités n'ont rien donné à la France, mais lui ont restitué ce qui lui appartenoit.

C'est dans le même esprit qu'ils ont voulu se former un titre de la dénomination de la nouvelle E'cosse.

On a traité en détail dans l'article V, ce qui regarde cette dénomination.

On y a rapporté qu'en 1621, Jacques Ier. Roi d'Angleterre, donna à un de ses Sujets l'Acadie, & une partie de la nouvelle France, sous le nom de nouvelle E'cosse. Long temps avant, & dans le même temps, les François étoient en pleine & tranquille possession de ce pays. Le propre titre des Anglois résiste à leur prétention. La nouvelle E'cosse ne devoit avoir lieu, suivant la Charte même, qu'autant que le pays concédé seroit vacant; il ne l'étoit pas, la nouvelle E'cosse n'a donc point existé.

Dans le fait, il n'y a jamais eu dans ce pays d'habitations ni d'établissemens Anglois ou E'cossois: les François ont toûjours continué de l'habiter, même durant les invasions passagères que les Anglois y ont faites.

Jusqu'au Traité d'Utrecht, l'Acadie & Port-royal ont conservé le nom qui leur avoit été donné par les premiers habitans François, avant qu'il y eût un habitant Anglois dans l'Amérique.

Mais

Mais ces noms, ainsi que le pays même, ont subi la loi des événemens; & l'on a vû s'élever en leur place au Traité d'Utrecht, ceux de nouvelle Ecosse & d'Annapolis-Royale. *Conclusion.*

Il est dans le pouvoir des nations de donner aux pays qu'elles possèdent le nom qu'il leur plaît; & en cédant ce pays aux Anglois, la France n'avoit rien à leur contester sur sa dénomination postérieure: le Traité d'Utrecht a parlé à cet égard le langage qu'ils ont voulu.

Mais vouloir imposer à son gré des dénominations aux possessions des autres Puissances, prétendre que ces noms nouveaux ne sont point de vains noms, qu'ils ont quelque réalité, bâtir sur cette illusion des droits & un système de propriété, ce seroit aller contre toutes les notions reçues, contre toutes les loix & les usages des nations. Comment peut-on prétendre que ce que les François possédoient sous le nom d'Acadie & de nouvelle France, ait pû former une colonie étrangère sous le nom de nouvelle Ecosse?

De là, il résulte cette vérité certaine, que la France qui a fait une cession réelle, n'a pû la faire sous une dénomination qui jusque-là avoit étoit purement idéale; que les Anglois ne peuvent réclamer sous le nom de nouvelle Ecosse, que ce que la France a cédé sous le nom d'Acadie suivant ses

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

anciennes limites; que par conséquent toute la question entre les deux Puissances se réduit à déterminer quelles sont les véritables & anciennes limites de l'Acadie.

Par une suite des troubles qu'il y avoit eu en Acadie & dans les provinces limitrophes, ceux qui en avoient été les principaux concessionnaires avoient étendu improprement & indistinctement le nom d'Acadie à des pays qui avoient un nom fort différent. Le progrès de cette erreur avoit été d'autant plus facile, que dans la première origine, le Roi avoit concédé au sieur de Monts non seulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoisins; & depuis, après que la distinction du gouvernement de la côte des Etchemins & de celui de l'Acadie eut cessé en la personne du sieur de Charnisay, qui dépouilla le sieur de la Tour d'un de ces deux gouvernemens, les nouvelles commissions données par le Roi s'étendirent de nouveau à l'Acadie & pays circonvoisins.

Mais le Traité d'Utrecht n'a point cédé à l'Angleterre l'Acadie & les pays circonvoisins; c'est au contraire pour distinguer l'étendue véritable de cette province, de celle qu'on lui donnoit alors improprement, & en prévenir les abus, qu'il a été expressément & formellement stipulé que la ces-

cession se bornoit à l'Acadie, suivant ses anciennes limites. Conclusion.

Quoique cette distinction des anciennes limites soit formellement exprimée dans le Traité d'Utrecht, qu'elle soit extrêmement importante dans la discussion présente, cependant les Commissaires Anglois y ont si peu d'égards, que contre la disposition expresse du Traité, ils prétendent que tout ce qui a été *dans aucun temps* appelé du nom d'Acadie, leur a été cédé. De là, nul principe, nul moyen indiqué dans leur Mémoire pour déterminer la distinction des anciennes limites d'avec ce qui n'y est point compris. Il n'en pouvoit résulter que ce qui est arrivé, que leurs différentes allégations sont étrangères à l'état de la question: elles peuvent bien prouver que dans de certains temps on a donné improprement le nom d'Acadie à ce qui ne l'étoit pas, & c'est ce qu'on ne conteste point; mais elles ne prouvent pas que ces mêmes pays faisoient partie de l'ancienne & véritable Acadie, & c'est uniquement ce qu'il falloit prouver.

Cette observation sert de réponse à la plûpart des allégations des Commissaires Anglois.

On a suivi dans la réponse qui leur a été faite, l'ordre où elles sont placées dans leur Mémoire; c'est l'ob-

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

jet des articles VI, VII, VIII, IX, X & XI.

On a commencé par faire voir que la commission du sieur de Charnisay, celle du sieur de la Tour son ancien concurrent & son successeur, postérieurement celle du sieur de Villebon, où se trouvent les mots d'Acadie & *confins*, ne peuvent point être propres à déterminer les anciennes & véritables limites de l'Acadie; non plus que les différens Mémoires des Ministres de France, qui ont compris sous cette dénomination la côte des Etchemins, suivant l'usage abusif qui régnoit de leur temps.

Par rapport aux notions que le Comte d'Estrades avoit de ces pays, & dont les Commissaires Anglois ont voulu se prévaloir, elles sont si peu propres à déterminer les véritables limites de l'Acadie, que cet Ambassadeur y comprenoit la nouvelle Hollande, aujourd'hui la nouvelle York.

Toutes les prétendues preuves des Commissaires Anglois se réduisent donc aux inductions qu'ils tirent du Traité de Breda & de celui d'Utrecht.

Lorsqu'il sera établi qu'*un don & une restitution* sont une seule & même idée, alors on pourra avec fondement assimiler le Traité d'Utrecht à celui de Breda: mais jusque-là on ne peut pas dire que ce qui a été *restitué* à la France

ce

ce par le Traité de Breda, puisse servir de règle pour déterminer ce qu'elle *a cédé* à l'Angleterre par le Traité d'Utrecht. Conclusions.

L'objet du Traité de Breda, étoit de remettre l'état des choses en Amérique, sur le pied où il étoit avant les irruptions réciproques des deux nations. L'étendue des pays envahis, & non leur dénomination, déterminoit l'étendue des pays à rendre.

Le Traité d'Utrecht ayant pour objet une cession, ce sont les termes seuls du Traité qui en peuvent déterminer l'étendue. La France n'a pas cédé tout ce dont elle a joui sous le nom d'Acadie : elle n'a cédé cette province, que suivant ses anciennes limites. Comme la discussion des limites de l'Acadie étoit étrangère au Traité de Breda, ce Traité se trouve lui-même étranger à la discussion présente.

C'est sans aucune sorte de fondement, que les Commissaires Anglois ont prétendu qu'à la paix d'Utrecht, l'intention des Puissances contractantes avoit été de céder à l'Angleterre tout ce qu'ils réclament actuellement.

Ils ont eux-mêmes produit une réponse de la France, du 10 juin 1712, qui prouve directement le contraire : il paroît par cette pièce que le Roi n'a point voulu céder aux Anglois l'isle de Cap-Breton, parce qu'ils auroient eu

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

eu trop de facilité pour fermer aux François l'entrée du Canada: ils en auroient encore plus si on leur eût cédé toutes les terres de la grande Baye de Saint-Laurent, & la rive méridionale du fleuve de ce nom.

Si les Commissaires Anglois ont objecté à ceux du Roi l'incertitude des limites de l'Acadie, cette objection a été pleinement éclaircie dans l'article XII; mais on pourroit leur objecter avec plus de raison l'incertitude des limites de la nouvelle Angleterre.

On ne peut, en effet, concilier leurs différentes opinions sur ces limites; ils les portent dans un endroit jusqu'à la rivière de Sainte-Croix; dans un autre, ce n'est que jusqu'à Pentagoet; dans le fait, les François ont toûjours insisté sur la borne du Kinibeki; il paroît que dans plusieurs occasions, les Anglois se seroient restreints à la rivière Saint-George, mais, suivant leurs propres titres, la rivière de Sagahadock borne la nouvelle Angleterre; c'est ce qui est prouvé par la propre Charte de cette colonie, ainsi qu'on l'a fait voir à la fin de l'article X.

Quant aux notions géographiques, on en a fait un article séparé, qui est le XIII.

Les Commissaires Anglois, pour déter-

terminer des limites anciennes, ont eu recours à des cartes modernes; mais la plûpart même des cartes modernes, & toutes les anciennes, restreignent l'Acadie dans la peninsule, ou dans une partie seulement. *Conclusion.*

L'opinion des Géographes qui ont cru qu'il y avoit une nouvelle E'cosse réelle, distincte & séparée de l'Acadie, ne peut tirer à conséquence, parce qu'on a démontré que c'étoit une erreur: ainsi, en ne s'attachant qu'à la partie de leurs cartes, qui est particulière à l'Acadie propre, il se trouve que parmi même les Auteurs & les Géographes Anglois, ceux qui sont les plus instruits & les plus éclairés, n'ont donné d'autre étendue à l'Acadie que les côtes du sud-est de la péninsule, conformément aux limites désignées par les Commissaires du Roi.

Mais ce n'est point par des cartes qu'on prétend fixer les limites de l'Acadie.

L'article XIV développe les principes par lesquels on peut déterminer ces limites. On y a fait voir que l'on ne pouvoit & ne devoit comprendre sous ce nom que les pays auxquels il avoit été donné de toute ancienneté, & donné constamment & exclusivemet à tous autres.

On ne s'est point borné à cette réflexion générale, qui seule auroit été dé-

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

décisive : on est entré à cet égard dans un grand détail de preuves, qui sont contenues dans les articles XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX.

Une des premières preuves est que ces limites ont été disertement & expressément marquées dans un temps non suspect, par un des Gouverneurs & Lieutenans généraux pour le Roi en Amérique, qui avoit visité, reconnu & fréquenté pendant trente-cinq à quarante ans les pays dont il donne la description. Son témoignage est confirmé par celui de Champlain, Fondateur & Gouverneur de Québec, & par celui de l'Escarbot, qui a été un des principaux instrumens des premiers établissemens de la nouvelle France.

Après avoir rapporté tout ce qui résulte de l'autorité de ces différens auteurs, on passe à l'examen des titres tant François qu'Anglois.

Le plus ancien titre des François, quoiqu'il comprenne, non seulement l'Acadie, mais encore les pays circonvoisins, ne peut cependant point remplir l'étendue des demandes des Commissaires Anglois. qui sont d'ailleurs contredites par une foule de titres énoncés dans l'article XVIII. de ce Mémoire.

Le plus ancien titre des Anglois, concernant la nouvelle Ecosse, titre nul par lui-même, ne pourroit pareille-

le-

lément suffire à leurs prétentions, quoiqu'il comprenne une partie du pays des Etchemins, & la Gaspésie. *Conclusion.*

Les Anglois demandent plus que la nouvelle Ecosse idéale; & par leurs propres titres, l'Acadie n'étoit qu'une partie du pays auquel ils donnoient cette vaine dénomination.

C'est ce que prouvent des Lettres de concessions de Cromwel, de 1656; des Lettres patentes de Charles II, Roi d'Angleterre; des Lettres du Colonel Temple, qui en étoit Gouverneur & Propriétaire: c'est l'opinion de plus d'un auteur Anglois, & de leurs meilleures cartes.

Aucun de leurs titres, aucune de leurs cartes ne peut s'adapter à l'étendue de leurs demandes; rien n'est plus capable de faire sentir l'excès de leurs prétentions.

Mais on a particulièrement insisté sur le Traité d'Utrecht, parce que c'est incontestablement ce Traité, qui, dans cette occasion, fait la loi des deux Puissances; c'est par où l'on a terminé ce Mémoire. C'est le seul titre en vertu duquel l'Angleterre posséde l'Acadie; & de tous les titres, c'est un des plus décisifs contre les prétentions des Commissaires Anglois.

Ce Traité exclut formellement Port-royal de l'Acadie.

Il décrit la situation des côtes de

Mémoire des Commissaires François. 4 Octob. 1751.

cette province du nord-est au sud-ouest, ce qui les borne à Canseau d'une part, & de l'autre à la hauteur de la Baye-Françoise.

Il exclut toute prétention des Anglois dans le golfe Saint-Laurent, excepté sur l'isle de Terre-neuve & les isles adjacentes.

En un mot, il céde aux Anglois toute l'Acadie, mais il ne leur cède ni le pays des Etchemins, ni la Baye-Françoise, excepté Port-royal, ni la grande baye de Saint-Laurent, ni la partie méridionale du Canada. Ce que les Anglois prétendroient rendre accessoire, seroit huit ou dix fois plus grand que le principal; & si leur prétention étoit fondée, il faudroit anéantir toutes les provisions des Gouverneurs de la nouvelle France, ainsi que nombre de concessions qui prouvent que les pays qu'ils réclament, sont dans la mouvance de Québec, qu'ils font partie de la nouvelle France, par conséquent du Canada, & non de l'Acadie.

De toutes ces observations, on est en droit de conclurre, que la prétention de l'Angleterre sur les anciennes limites de l'Acadie, est fondée sur de fausses notions des premiers établissemens des deux nations en Amérique; sur le préjugé insoûtenable que la France n'a anciennement possédé l'Acadie, qu'en

qu'en vertu des cessions & des dons qui lui auroient été faits par l'Angleterre; sur l'illusion qui fait supposer, antérieurement au Traité d'Utrecht, une colonie Françoise existante en Amérique sous le nom de nouvelle Ecosse; sur la confusion des anciennes limites de l'Acadie, avec le dernier état de cette province; sur la fausse application de quelques titres qui prouvent ce qui n'est pas contesté, & qui ne prouvent rien de ce qu'il falloit prouver; sur l'idée d'assimiler ce qui ne se ressemble point, une cession & une restitution; enfin, sur une interprétation du Traité d'Utrecht dont on ne s'étoit pas avisé depuis quarante ans que ce Traité a été conclu; interprétation purement arbitraire, & contredite par des pièces authentiques, & par celles mêmes que l'Angleterre produit: en un mot, le systême des Commissaires de Sa Majesté Britannique ne se concilie ni avec les anciennes descriptions du pays, ni avec les anciens titres, ni avec la Lettre, non plus qu'avec l'esprit du Traité d'Utrecht. *Conclusion.*

A Paris, le quatre octobre mil sept cens cinquante-un. *Signé* LA GALISSONIÈRE DE SILHOUETTE.

AVIS,

# MÉMOIRES

## SUR

# L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

IIe. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

Majesté a bien voulu consentir pour cette isle, rend la décision définitive d'autant plus pressée, que l'état des familles qui y avoient leurs établissemens ne peut pas rester long-temps dans l'incertitude, & que le Roi leur doit de prompts secours, quel que soit le parti qu'elles auront à prendre relativement à cette décision. C'est le motif des instances que les Commissaires du Roi ont toujours faites à cet égard. Les justes droits de la France sur Tabago, que Sa Majesté a bien voulu aussi faire évacuer conditionnellement, seront établis par un Mémoire particulier que les Commissaires du Roi ne tarderont pas de remettre. Quant aux isles de Saint-Vincent & de la Dominique, il ne doit en être question que pour reconnoître que la propriété en a été assurée par les deux Nations, & sous la protection de la France, aux Caraïbes, Naturels du pays.

II. Pour démontrer les droits du Roi sur l'isle de Sainte-Lucie, il est nécessaire de remonter aux principes de propriété primitive.

III. On peut comparer l'état de l'Amérique, lorsque les nations Européennes y ont formé des établissemens, au premier état du monde, avant que les hommes se fussent réunis en corps de sociétés particulières, civiles & policées.

IV.

IV. „ Alors, comme le dit Grotius *, tous les hommes en général avoient droit sur toutes les choses de la terre ; en vertu de ce droit chacun pouvoit prendre ce qu'il vouloit pour s'en servir, & même pour consumer ce qui étoit de nature à l'être. L'usage que l'on faisoit ainsi du droit commun à tous les hommes, tenoit lieu de propriété ; dès que quelqu'un avoit pris une chose de cette manière, aucun autre ne pouvoit la lui ôter sans injustice".

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fev. 1751.

V. C'est ainsi que les nations de l'Europe ont considéré l'Amérique, comme un pays où tous les hommes pouvoient prendre ce qui étoit à leur convenance ; il suffisoit, pour occuper justement un terrein, qu'aucune nation de l'Europe n'en fût en possession, & que les naturels du pays ne se le fussent point approprié, soit par la culture, soit par quelqu'autre usage qui leur tînt lieu de propriété, dont la plupart n'avoient que des idées très-imparfaites.

VI.

*PREUVES.*

* Extraits du traité de Grotius. *Pièces justificatives, tome* I. 2de *partie no.* I, *pag.* I. Les Pieces justificatives alleguées ici & dans la suite de ces mémoires sur celles de l'Isle de Sainte-Lucie, suivent à la suite de ces Mémoires, dans le tome 1er 2de partie.

II. Mémoire des Commissaires François. 21 Fév. 1751.

VI. De plus, une terre quoique découverte & reconnue par quelque Nation; même quoiqu'établie, si elle avoit été par la suite abandonnée, devenoit au rang des terres vacantes (*a*), & comme telle elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en possession.

VII. L'abandonnement est présumé de droit lorsque l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède, & ayant la liberté de réclamer (*b*), garde néanmoins le silence.

VIII. L'abandonnement n'est pas moins présumé, lorsque celui qui posséde, se trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un tiers qui, présumant mieux de lui-même, s'en met publiquement en possession, & s'y maintient. Ce seroit renverser toutes les loix de la Nature que de soûtenir que l'on acquiert pour les autres (*c*) & non pour soi-même.

Ces principes sont les seuls sur lesquels les Nations puissent appuyer les droits d'une propriété primitive.

IX.

*PREUVES.*

(*a*) Extraits du traité de Grotius. *Pièces justificatives tom.* I. *part.* 2. *No.* I. *pag.* 2.

(*b*) *Ibid.*

(*c*) Extraits du traité de Grotius. *Pièces justif. tom.* I, 2de *partie. No.* I. *pag.* 2 & 3.

IX. S'il est prouvé que lorsque les François se sont mis en possession de l'isle de Sainte-Lucie elle n'étoit alors occupée par aucune nation de l'Europe.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

X. Qu'ils s'y sont maintenus pendant plus de vingt ans * contre les Sauvages, soit de cette isle, soit des isles voisines, sans que les Anglois aient réclamé contre cette possession.

XI. Que loin de réclamer contre cette possession, universellement connue dans toute l'Amérique & non contestée, les Anglois ont fait des traités avec les Gouverneurs de quelques autres isles Françoises, & y ont invité généralement ceux de toutes les isles que les François y possédoient, parmi lesquelles se trouvoit celle de Sainte-Lucie.

* *On auroit dû dire* pendant plus de treize ans — *seulement, ainsi qu'il est prouvé dans le second Mémoire, art.* IV.

XII. Que dans le même temps ils ont eux-mêmes eu recours aux François pour leur procurer la paix avec les naturels des isles.

XIII. Que les François de leur côté n'ont point discontinué d'occuper celle de Sainte-Lucie; qu'ils y ont eu, avant les entreprises des Anglois sur cette isle, une suite de Gouverneurs & de Commandans; qu'elle avoit des propriétaires particuliers reconnus par des actes publics.

XIV. Que cette isle a été la matière de plusieurs contrats de vente de Fran-

II. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

çois à François ; ventes publiques, autorisées du Souverain, & sans aucune réclamation.

XV. Qu'enfin les entreprises des Anglois pour s'en emparer, ont été contre toutes les régles & toutes les loix qui ont lieu entre les Nations ; qu'elles ont été faites en pleine paix ; que même elles ont été dans leur origine désavouées par les Gouverneurs Anglois, & qu'enfin elles ont été suivies de l'abandonnement le plus caractérisé, puisque les Anglois, obligés de quitter le pays, après avoir offert de le remettre aux François & s'en être dédits, l'ont enfin abandonné pour s'établir dans d'autres isles.

XVI. Si tous ces faits sont prouvés, si jamais les François n'ont renoncé à une possession si bien établie, on ne peut avec raison se dispenser de reconnoître que l'isle de Sainte-Lucie appartient à la France, & qu'elle ne peut légitimement lui être contestée.

XVII. L'objet de ce Mémoire est d'établir ces faits par l'autorité des Historiens contemporains & par des actes & des pièces authentiques.

Dans cette vûe, l'on remontera aux premiers établissemens des François & des Anglois en Amérique, & l'on en suivra les progrès rélativement à l'isle de Sainte-Lucie.

XVIII. On sent par le peu qui a déjà

jà été dit, que l'on ne pourra se dispenser de rapporter dans la suite de ce Mémoire quelques procédés irréguliers de la part des Anglois ; mais outre que l'intention des Commissaires du Roi est de ne point étendre les plaintes au-delà de ce qui importe à l'établissement des droits de la France sur l'isle de Sainte-Lucie, ils ont eu la satisfaction en parcourant les Historiens & les Mémoires dont ils ont tiré celui-ci, d'y voir que la plupart des entreprises qu'ils regardent comme injustes, portent le caractère de violences commises par des particuliers, sans ordres du Prince, quelquefois désavouées ; que presque toutes les fois qu'on en a porté des plaintes en Angleterre, les troubles ont cessé au moins pendant quelques années, & qu'ils n'auroient peut-être jamais recommencé sans des intérêts particuliers qui se sont couverts du prétexte de celui de la Nation.

II. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

XIX. Les Commissaires du Roi croient aussi devoir remarquer, avant de discuter la matière qu'ils ont à traiter, que l'Angleterre est rempli d'Ecrivains, souvent occupés à flatter le goût de la Nation contre ses véritables intérêts, & qui souvent ont pris à tâche d'amplifier ses prétentions beaucoup au delà de leurs justes bornes, soit par malignité contre le gouvernement,

Ir Mémoire des Commissaires François. 11 Fev. 1751.

ment, soit par d'autres raisons personnelles. Mais que des E'crivains particuliers augmentent ou diminuent les droits de leur Nation, les Princes ni leurs Ministres ne se conduisent pas par les erreurs populaires: ils doivent la justice à leurs Sujets, ils la doivent à leurs Voisins, soit que les uns ou les autres exagèrent leurs droits, qu'ils les négligent, ou que même ils les ignorent.

XX. D'après ces observations générales, les Commissaires du Roi prient ceux de Sa Majesté Britannique de lire ce Mémoire & les autres qu'ils auront à leur remettre, sans prévention, sans partialité, avec l'esprit d'équité qui doit diriger les actions de deux grandes & puissantes Nations. C'est le seul moyen de parvenir à la vérité, dont la découverte est infiniment importante pour leur bien & leur repos réciproques, & dont les Commissaires respectifs doivent faire leur unique objet.

XXI. L'ISLE DE SAINT-CHRISTOPHE a été le berceau des établissemens des deux Nations en Amérique, des François sous le commandement du sieur d'E'nambuc, & des Anglois sous celui du sieur Warner. Il est à remarquer que le sieur d'E'nambuc à son arrivée en 1625, qui est aussi l'époque de celle du sieur Warner, y trouva quelques par-

particuliers François qui y étoient déjà établis (*a*). Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fev. 1751.

XXII. Les Anglois ont réclamé une prise de possession de Sainte-Lucie en 1605 ; mais loin que jusqu'ici elle ait été soûtenue d'aucune preuve, cette prétention avancée dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Britannique, du 15 juin 1687 (*b*), est contredite & détruite par ce Mémoire même, qui porte que le chevalier *Warner est le premier qui ait établi les Caraïbes.*

XXIII. C'est aussi sans aucune sorte de fondement, qu'on prétend donner dans ce Mémoire au chevalier Warner le mérite d'avoir découvert Saint-Christophe, puisque le sieur d'Enambuc avoit abordé en cette isle dans le même temps (*c*), & qu'il y avoit même trouvé plusieurs François qui s'y étoient retirés antérieurement par différentes occasions. Dans le fait, c'est Christophe Colomb qui le premier a découvert cette isle en 1493, & qui l'a nommée de son nom.

XXIV. Suivant le même Mémoire, le

***PREUVES.***

(*a*) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives. Tom.* I. IIde. *partie No.* IV, *pag.* 94.

(*b*) Voyez ce Mémoire. *Tom.* I. IIde. *partie. Pièces justif.* Ire. *partie No.* LXIV.

(*c*) Extrait de l'histoire des Antilles. *tom.* I. IIde. *partie. Pièces justif.* Ire. *partie, No.* IV. *pag.* 7.

1r. Mémoire des Commissaires François. 21 Fév. 1751.

le chevalier Warner qui auroit fait la découverte de Saint-Christophe, auroit pris possession de Sainte-Lucie en 1626, & en auroit fait Gouverneur le Major Judge (a).

XXV. Ce fait est encore au nombre de ceux qui n'ont été jusqu'ici appuyés d'aucunes preuves, & même il ne porte avec lui aucun caractère de vraisemblance.

XXVI. Pour en juger, il suffira de remettre sous les yeux les circonstances des premiers établissemens des Antilles par les François & par les Anglois.

XXVII. Les sieurs d'Enambuc & Warner, premiers auteurs de ces établissemens, après être convenus de partager les terres de l'isle de Saint-Christophe où ils étoient arrivés en 1625, en repartirent presque en même temps pour aller chacun à leur Cour travailler aux moyens de fournir à la dépense de leur entreprise (b).

XXVIII. Il se forma en France en 1626 une Compagnie pour les isles de l'Amérique (c); & la même année le Car-

*PREUVES.*

(a) Voyez ledit Mémoire, *tome I. 1re. partie Pièces justif. 1re. partie.* No. LXIV.

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. No.* IV. *pag.* 6.

(c) Acte d'association. *Pièces justif.* No. V. *pag.* 9.

Cardinal de Richelieu, comme Surintendant du Commerce, donna une Commission aux sieurs d'Enambuc & du Rossey (a), tant pour l'isle de Saint-Christophe que pour celle de la Barbade & autres voisines, *depuis le onzième degré jusqu'au vingtième*; ce qui renferme l'isle de Sainte-Lucie qui est non seulement entre ces parallèles, mais qui de plus est voisine des deux isles dénommées & presque entre l'une & l'autre. 1er Mémoire des Commissaires François. 21 Févr. 1751.

XXIX. Ce ne fut qu'en 1627 (b), qu'en conséquence des propositions du chevalier Warner, le roi d'Angleterre accorda des lettres patentes au comte de Carlisle, qui sont le premier titre public & authentique des possessions des Anglois aux isles de l'Amérique. On prétend que ce titre renferme l'isle de Sainte-Lucie; mais comme on ne l'a point vû, on ne peut rien dire à cet égard; & l'on ne doute point que si l'on en peut tirer des inductions favorables aux prétentions de l'Angleter-

## *PREUVES.*

(a) Copie de ladite commission. *Pièces justif.* *No.* VI. *pag.* 18.

(b) Mémoire des Commissaires Anglois de 1687. *Pièces justificatives*, *Tom.* I. IIde *partie* No. LXIV. Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives*, *de la* Ire *partie des preuves.* *No.* IV. *pag.* 6. 7. Et Mémoire de Mrs. les Commissaires Anglois actuels, du 15 novembre 1751, *parag.* II, où ces lettres sont datées du 2 juin.

II. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

terre, il ne soit produit dans les circonstances présentes par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

XXX. Quoi qu'il en soit, le titre des François qui est de 1626, est plus ancien que celui des Anglois qui n'est que de 1627; & la dénomination expresse & littérale de Sainte-Lucie, si elle se trouve dans la concession faite au comte de Carlisle, comme le Mémoire des Commissaires Anglois du 15 juin 1687 donneroit lieu de le présumer; ne peut ni ne doit avoir plus d'effet que le titre de 1626 qui donne expressément au sieur d'E'nambuc la Barbade, & qui porte de plus qu'il en a le premier fait la découverte.

XXXI. Les sieurs d'E'nambuc & Warner, après avoir obtenu chacun de leur Cour les pouvoirs nécessaires pour former un établissement à Saint-Christophe, y retournèrent avec empressement, afin d'y travailler sérieusement; & dès 1627 ils effectuèrent le partage projeté pour les terres, par un acte du 13 mai de ladite année *.

XXXII. Dès qu'on est dans l'intention de part & d'autre de traiter de bonne foi, l'on doit convenir qu'on n'aperçoit en tout ceci qu'une parfaite égalité entre les deux Nations.

XXXIII.

*PREUVES.*

* Acte de partage. *Pièces justif. No. VII. p. 18.*

XXXIII. Tout ce que les Anglois peuvent réclamer en vertu des lettres accordées au comte de Carlisle en 1627, les François le peuvent à plus forte raison en vertu de celles accordées en 1626 au sieur d'Enambuc; mais l'on ne conçoit pas comment le sieur Warner, qui étoit arrivé en 1625 à Saint-Christophe très-maltraité par les Espagnols; qui en repartit pour aller chercher en Angleterre des secours, afin d'y former un établissement; qui n'avoit lui-même aucun pouvoir ni aucune commission pour son isle favorite de Saint-Christophe; qui manquoit de moyens & en sollicitoit pour l'établir; & qui ne put effectuer son projet pour cette isle qu'en 1627; a pû, en 1626, envoyer un Gouverneur à Sainte-Lucie & y former un établissement. C'est ce qui a fait penser qu'on devoit présumer que c'étoit une méprise.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

XXXIV. Postérieurement à ces premiers temps des établissemens des François & des Anglois aux isles de l'Amerique, il y eut diverses tentatives par des particuliers de l'une & l'autre Nation pour s'établir en différentes isles. Les François le tentèrent dans les isles d'Antigoa & de Montserrat (a); mais

*PREUVES.*

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif.* No. VIII. *pag.* 24.

II^e. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

mais les ayant abandonnées depuis, les Anglois s'y sont établis & les possèdent. Il en a été de même à l'égard des Anglois qui firent une tentative à Sainte-Lucie en 1639, & qui furent obligés de l'abandonner en 1640 (a), ne pouvant s'y soutenir contre les Caraïbes Naturels du pays.

XXXV. Si avoir été quelque temps dans un pays & l'avoir abandonné, étoit un titre légitime pour le réclamer sur une autre Nation qui s'en est mise en possession & qui en jouit paisiblement, les François seroient en droit de demander la restitution d'Antigoa & de Montferrat, où ils se retirèrent pour quelque temps après l'expédition faite au mois d'octobre 1629 contre l'isle de Saint-Christophe par Don Frédéric de Tolède qui commandoit une armée navale d'Espagne (b) : ces isles n'étoient point alors habitées, & l'on révoque en doute que les Anglois puissent prouver y avoir débarqué & y avoir formé aucun établissement antérieurement à cette époque.

XXXVI. On pourroit encore moins contester aux François une partie de la Caroline, qui est aujourd'hui une des

*PREUVES.*

(a) *Ibid.* No. XIV. *pag.* 39.

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives*, No. VIII. *pag.* 12.

II. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

des colonies des plus florissantes des Anglois: les François y avoient formé des établissemens dès 1562, & bâti Charles-Fort à peu de distance de l'endroit où est aujourd'hui Charles-Town (a), & en 1564 ils y bâtirent une autre forteresse sous le nom de Caroline. Des Anglois habitués en Virginie, auxquels les massacres faits par les Sauvages avoient fait prendre la fuite, s'y réfugièrent en 1622 *, & commencèrent à y former quelques établissemens. C'est à l'occasion de cette colonie qu'un auteur Anglois, qui a fait la description des possessions de sa Nation en Amérique, fait la réflexion suivante: *Nonobstant tout ce qui a été dit des établissemens des François & des Espagnols, il n'y a rien que de juste; si une Nation ne juge point un pays digne d'être cultivé & qu'elle l'abandonne, une autre qui en a meilleure opinion peut s'y établir, SUIVANT LES LOIX DE LA NATURE ET DE LA RAISON.*

XXXVII. De tout ce qui vient d'être rapporté & observé, on doit conclurre, que les Anglois ne peuvent fonder aucun droit légitime sur leur pré-

*P R E U V E S.*

(a) Extrait des fastes chronologiques du nouveau monde. *Pièces justif.* No. II. *pag.* 4.

* Extrait d'un ouvrage Anglois. *Pièces justif.* No. III. *pag.* 2.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

prétendue possession de Sainte-Lucie avant les François ; d'autant plus que suivant les notions qui règnent dans les Colonies & suivant toutes les apparences, les François antérieurement à l'époque de 1639 avoient eu des guerres à soûtenir tant contre les Sauvages de la Martinique que contre ceux de Sainte-Lucie qui faisoient cause commune, & avoient déjà tenté de faire des établissemens à Sainte-Lucie, ainsi qu'ils l'avoient fait à la Martinique avec succès. C'est au surplus avec raison que Sainte-Lucie a dû être considéré comme vacante, tant que l'une ou l'autre des deux Nations n'a pû parvenir à y faire un établissement permanent.

** Voyez le second Mémoire des Commissaires du Roi, daté du 4 octobre 1754, art. IV, où il est prouvé que les Commissaires Anglois de 1687 s'étoient trompés, & que les François n'ont pris possession de Sainte-Lucie qu'en 1650, après dix ans [...]andon des [...]is.*

XXXVIII. Ce qui paroît certain, c'est que suivant le Mémoire même des Commissaires de Sa Majesté Britannique du 15 juin 1687, les François en prirent possession (a) en 1643 *. Alors cette isle étoit vuide & vacante, & n'étoit ni possédée ni même réclamée par les Anglois. Le peu qui avoit échappé à la fureur des Sauvages en 1640, se réfugia & s'établit à Montferrat, sans qu'il parût qu'ils eussent conservé aucun desir de revenir dans une

PREUVES.

(a) Voyez ledit Mémoire. tome Ier. IIde. partie des Pièces justif. Ire. partie. LXIV. pag. 39.

une isle où le court séjour qu'ils y avoient fait leur avoit été funeste (*a*). Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

XXXIX. L'année 1643 * est donc, selon les Anglois mêmes, l'époque du premier établissement solide & permanent qui ait été fait à Sainte-Lucie. C'est vers ce temps-là que le sieur du Parquet, neveu du sieur d'Enambuc, & qui depuis 1637 (*b*) étoit Lieutenant-général pour le Roi au gouvernement de la Martinique, donna le gouvernement de Sainte-Lucie au sieur Rousselan (*c*), qui y fit bâtir un fort & cultiver une habitation.

* *Dans le fait, c'est* 1650.

XL. Dès que le sieur du Parquet reconnut que cet établissement avoit pris consistance, & qu'il pouvoit le soutenir contre les efforts des Caraïbes, il se proposa d'en faire l'acquisition de la Compagnie des isles de l'Amérique. Il retourna à cet effet en Europe, & en passa contrat d'acquisition (*d*) le 27 septembre 1650.

XLI. S'il y a quelque titre qui, dans l'usage de la vie civile, caractérise la propriété, ce sont les contrats de vente

*PREUVES.*

(*a*) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. No.* XIV. *pag.* 39.

(*b*) Commission du sieur du Parquet. *Pièces justificatives, No.* XIII. *pag.* 38.

(*c*) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif. No.* XVII. *pag.* 56.

(*d*) Contrat de vente de Sainte-Lucie *tom.* Ir. IIde. *partie. Pièces justif. No.* XVIII. *pag.* 60.

II. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

te & d'achat ; & l'on ne peut point ici regarder cette transaction comme une négociation obscure : le contrat de la vente de Sainte-Lucie, conjointement avec celles des isles de la Martinique, de la Grenade & de la Grenadine, que personne ne conteste à la France, fut autorisé par des lettres patentes du Roi en forme d'édit, du mois d'août 1651 (a), après examen fait de ce contrat au Conseil de Sa Majesté, où étoient plusieurs Princes & Officiers de la Couronne.

XLII. En conséquence de ce contrat & de ces lettres patentes, la propriété & la possession du sieur du Parquet fut reconnue aux isles de l'Amérique (b). Elle y étoit publique, connue des Anglois comme des François, & ne fut contestée de personne. Les regiftres du Conseil supérieur de la Martinique, des années 1651 (c) & suivantes, sont remplis d'actes judiciaires où le sieur du Parquet est nommé Seigneur & Gouverneur de Sainte-Lucie.

XLIII,

*P R E U V E S.*

(a) Voyez lesdites Lettres. *Pièces justif. No.* XIX, *pag.* 64. Et l'arrêt d'enregistrement, *No.* XX. *pag.* 69.

(b) Il en fut nommé Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi par des Lettres du 22 octobre 1651. *Pièces justif.* Voyez les *No.* XXI. *pag.* 71. & XXII. *pag.* 73.

(c) Extrait desdits registres. *Pièces justif. No.* XXIII. *pag.* 76. & XXVI. *pag.* 80.

XLIII. Tant que le sieur du Parquet a vécu, il a commis les personnes auxquelles il avoit le plus de confiance pour y commander. On a la connoissance d'une suite de Gouverneurs & de Commandans * qui en constatent la possession tranquille & publique, d'une manière si authentique, que l'on conçoit à peine comment il est possible d'élever aucune objection fondée contre ce genre de preuves. Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

XLIV. Le sieur Rousselan premier Commandant, subsista paisiblement dans cette isle jusqu'en 1654.

Le sieur de la Rivière homme riche, & que le sieur du Parquet aimoit beaucoup, en eut le commandement après le sieur Rousselan. Trop de confiance le rendit la victime des Caraïbes.

Le sieur Haquet son successeur & parent du sieur du Parquet, éprouva le même sort en 1656.

Le sieur le Breton y fut envoyé à la place du sieur Haquet.

Les Soldats ayant deserté par l'aversion qu'ils avoient pour la personne du sieur le Breton, le sieur du Parquet choisit le sieur Coutis pour le remplacer avec un nouveau détachement.

La même année, c'est-à-dire en 1657, le

PREUVES.

* Extrait de l'histoire des Antilles. *tome* Ir. 2de *partie Pièces justificatives*, *No.* XVII. *pag.* 56.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 21 Fév. 1751.

le sieur Coutis fut relevé par le sieur d'Iel-d'Aygremont parent du sieur du Parquet.

Au sieur d'Aygremont succéda le sieur de la Lande.

C'étoit le sieur Bonnard frère de la dame du Parquet qui y commandoit en 1664, lorsque les Anglois formèrent l'entreprise de s'en emparer.

XLV. Une possession aussi suivie, assure à la France la propriété de cette isle aussi incontestablement que celle d'aucune autre isle de l'Amérique, à moins qu'on ne puisse faire voir que les François en ont été légitimement dépouillés par la suite, ou qu'ils y aient renoncé: mais loin qu'il en soit ainsi, on trouvera qu'ils en ont toûjours réclamé & soûtenu la propriété qui n'a pû recevoir d'atteinte valable par quelques actes de violence commis par des particuliers Anglois, & désavoués même par leurs Gouverneurs, ainsi qu'on le prouvera ci-après.

XLVI. Le sieur du Parquet étant mort aux isles de l'Amérique au commencement de 1658, la propriété de la Martinique & de Sainte-Lucie passa à ses enfans; & le Roi, pour récompenser les services du père & ceux de leur grand-oncle le sieur d'Enambuc, accorda aux deux fils du sieur du Parquet, au défaut l'un de l'autre, par des lettres du 15 septembre 1658.

1658 * le Gouvernement de ces mêmes isles: & attendu leur bas âge, Sa Majesté commit leur oncle le sieur de Vanderoque pour l'exercer.

Ir. Mémoire des Commissaires François: 11 Fév. 1751.

XLVII. Ces mêmes lettres servent de témoignage authentique à plusieurs faits qu'on ne doit point omettre; savoir, que le sieur du Parquet avoit beaucoup contribué à la propagation de la Foi parmi les naturels de la Martinique & de Sainte-Lucie; qu'il avoit soûtenu plusieurs guerres pour défendre les sujets du Roi contre leurs entreprises, & qu'il avoit fortifié les places de gens & de munitions de guerre; en sorte qu'au temps de sa mort, l'autorité du Roi s'y trouvoit pleinement affermie, & que les habitans y jouissoient d'un agréable repos & d'une tranquillité assurée.

XLVIII. On voit par des extraits des registres du Conseil supérieur de la Martinique, que le sieur de Vanderoque, en conséquence des lettres qui lui avoient été accordées par le Roi, exerça le Gouvernement & la Lieutenance générale des isles de la Martinique & de Sainte Lucie (a); & que le 9 jan-

*PREUVES.*

* Voyez lesdites Lettres & celles du Duc d'Anville. Ir. IIde. *partie. Pièces justif. No.* XXVI. *pag.* 89. XXVII, *pag.* 95. & XXVIII, *pag.* 98.

(a) Voyez l'extrait des registres du Conseil de la Martinique, & la commission du sieur Dupré-

 tome

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

9 janvier 1660 il nomma le sieur Dupré pour juge civil & criminel, tant pour l'une de ces isles que pour l'autre.

XLIX. Ce fut vers le commencement de la même année 1660 qu'il intervint un traité d'union & de ligue offensive & défensive entre les François & les Anglois, propriétaires de plusieurs isles de l'Amérique (a); & ce traité fut suivi peu de temps après d'un second, fait avec les Caraïbes.

L. Les Caraïbes avoient eu jusqu'alors l'adresse de faire la paix tantôt avec les François, tantôt avec les Anglois, avant que d'entreprendre sur l'une des deux Nations: & par-là ils se ménageoient en tout temps l'une des deux pour amie. On sentit enfin combien il étoit important de se réunir contre ces ennemis communs; & ce fut l'objet du traité qui fut fait au mois de janvier 1660 * entre les Gouverneurs François de Saint-Christophe & de la Guadeloupe, des Saintes & de Marie-Galante, d'une part; & de l'autre, les Gouverneurs de St. Saint-Christophe, de Montserrat, de Niéves & d'Antigoa.

LI.

## *PREUVES.*

Tome Ir. IIde. *partie Pièces justif. Nos*, XXIX. *pag.* 101. XXX, *pag.* 104. & XXXVI, *pag.* 122.

(*a*) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives*, *No.* XXXI, *pag.* 105.

* Voyez le dit traité. Tom. Ir. IIde. *partie. Pièces justif.* No. XXXII, *pag.* 107.

LI. Il fut convenu qu'on agiroit de concert contre les Caraïbes en cas de guerre ; qu'on leur laisseroit les isles de Saint-Vincent & de la Dominique ; que néanmoins les Ecclésiastiques François continueroient d'y travailler à la conversion de ces Infidèles ; avec lesquels le sieur Houel gouverneur de la Guadeloupe, seroit prié de négocier pour assurer la conservation de la paix ; & que les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & de l'autre Nation qui étoient absens, pourroient entrer dans ladite union, si bon leur sembloit. Ir. Mémoire des Commissaires François. 21 Fév. 1751.

LII. C'étoit bien visiblement reconnoître les François pour légitimes propriétaires de toutes les isles qu'ils possédoient alors : car si les Anglois avoient pensé à leur disputer Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire la réserve.

Telles furent les principales stipulations de ce traité. Dès que le sieur de Vanderoque gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie (*a*), en eut connoissance, il députa (*b*) vers le sieur Houel, pour entrer dans ladite union & dans le traité qui seroit fait avec les Caraïbes.

LIII.

*PREUVES.*

(*a*) Extrait des registres du Conseil de la Martinique. *tome* Ir. IIde. *partie Pièces justif.* No. XXXVI. *page* 121.

(*b*) *Ibid.* No. XXXIII, *pag.* 112.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fev. 1751.

LIII. Le traité avec les Caraïbes fut en effet conclu par le sieur Houel le 31 mars 1660 (a) : & les députés du sieur de Vanderoque y furent parties principales & contractantes.

Ce nouveau traité non seulement confirma aux Caraïbes la jouissance de Saint-Vincent & de la Dominique ; mais quinze de leurs principaux chefs qui traitoient pour tous les autres, demandèrent qu'on leur conservât leurs Missionnaires ; & mirent leurs isles sous la protection des François, pour les défendre contre ceux qui voudroient s'en emparer. Ce fut en conséquence de ce traité que les François & les Anglois de l'Amérique eurent la paix avec les Caraïbes, & que les droits des deux nations Européennes furent reconnus par ces Sauvages qui jusque-là les avoient contestés.

LIV. Or, Sainte-Lucie étoit alors possédée par les François notoirement & par conséquent non seulement les Caraïbes, mais les Anglois qui ont signé le traité, ont reconnu le droit de la France sur cette isle, comme ces mêmes Caraïbes ont reconnu alors le droit des Anglois sur les isles dont ils s'étoient mis en possession. Par ce trai-

PREUVES.

(a) Voyez ledit traité, *Pièces justif.* No. XXXIV, *pag.* 114.

traité les Caraïbes ont aussi renoncé à toute prétention de disposer, non seulement des isles occupées par les Anglois & par les François, mais encore de celles de la Dominique & de Saint-Vincent, qu'ils doivent posséder seuls sous la protection de la France. Enfin ce traité est le fondement le plus solide de toute propriété dans les isles Caraïbes, & ne peut souffrir d'atteinte que par de nouvelles conventions entre les parties contractantes.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

LV. Dès qu'il fut conclu, le sieur Houel l'écrivit au sieur de Vanderoque, & par sa Lettre du premier avril de la même année 1660, qui est conservée sur les registres du Conseil de la Martinique, il le prie de faire avertir par-tout à la Martinique & à Sainte-Lucie * que la paix est faite.

LVI. Quel titre plus légitime peut-on avoir pour fonder un droit de propriété que des actes solemnels faits pour assurer à chaque Nation la jouissance tranquille de ce qu'elles possédoient alors, & par lesquels elles en devenoient réciproquement garantes ? Dans de pareilles circonstances, la preuve de possession devient une preuve irrévocable de propriété.

LVII.

PREUVES.

* Voyez ladite Lettre, *tome* Ir. IIde. *partie Pièces justif.* No. XXXV. *pag.* 120.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

LVII. On ne doit pas omettre de remarquer qu'il y eut des actes d'hostilité entre la France & l'Angleterre du temps de Cromwel, tant en Amérique qu'en Europe, sans qu'il paroisse cependant qu'il y ait eu alors une guerre déclarée entre les deux Nations. Cette espèce de rupture, si on peut l'appeler ainsi, fut terminée par un traité de paix *, signé à Westminster le 3 novembre 1655. Les François étoient alors en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie; ils y avoient un fort, un commandant, une garnison; les Anglois s'étoient emparés, dans le continent de l'Amérique septentrionale, des forts de Pentagoet, de Saint-Jean & de Port-Royal. La France en demanda la restitution, & par l'article XXV. du traité, la décision en fut remise à des Commissaires & arbitres nommés à cet effet. Peut-on douter que si Sainte-Lucie eût appartenu aux Anglois, ou qu'ils y eussent eu la moindre prétention, ils eussent négligé d'en demander la restitution, ou du moins la compensation.

LVIII. Une possession tranquille qui, par un traité de paix, n'est ni at-

ta-

PREUVES.

* Voyez ledit traité *parmi les traités & actes publiés, au tome* II. *N°.* 3. *des preuves sur l'Acadie* Ire. *partie, pag.* 114.

taquée ni contestée, a toûjours été regardée, dans tous les temps & dans toutes les Nations, comme une possession légitime, avouée & reconnue pour telle. Si l'on entreprenoit de détruire ce principe, on renverseroit la plus ferme base de la tranquillité publique, & on seroit réduit à un état de guerre perpétuelle.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

LIX. Ainsi l'on peut dire que le droit des François sur Sainte-Lucie n'a pas été moins reconnu par le gouvernement d'Angleterre en Europe que par les Anglois en Amérique, qui n'y ont jamais formé la moindre opposition jusqu'en l'année 1663 ou 1664.

LX. En effet, peu de temps après le traité de paix fait avec les Caraïbes en 1660, tandis que par l'effet des soins que les François avoient pris de cimenter la tranquillité publique en Amérique, les deux Nations jouissoient de quelque repos dans leurs établissemens (a), il y eut des Anglois qui recherchèrent à s'en prévaloir pour envahir & usurper les possessions des François: mais avant que de parler de leur première entreprise sur Sainte-Lucie, il est nécessaire, pour l'intelligence des faits, de remarquer en peu de

PREUVES.

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. tome Ir. IIde. partie. Pièces justif. No. XLIII, pag. 147.

Ier. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

de mots les changemens qui arrivèrent dans la propriété des isles Françoises jusqu'en 1674.

LXI. Le sieur de Vanderoque, qui commandoit à la Martinique & Sainte-Lucie, étant mort, & les enfans du sieur du Parquet se trouvant encore en bas âge, le Roi nomma, par des lettres du 5 avril 1663, le sieur Clermont d'Iel (a) pour commander pendant l'espace de trois ans, tant à Sainte-Lucie qu'à la Martinique, ce qui n'empêchoit point qu'il n'y eût alors un Commandant particulier à Sainte-Lucie, qui étoit le sieur Bonnard.

LXII. Ce fut vers ce temps que la Martinique & Sainte-Lucie cessèrent d'appartenir en propre aux héritiers du sieur du Parquet. Sa Majesté fit rendre un arrêt en son Conseil d'État le 17 avril 1664 (b), par lequel Elle ordonna que les intéressés de la compagnie des isles de l'Amérique & les propriétaires particuliers desdites isles, nommément les héritiers du sieur du Parquet, propriétaires de la Martinique & de Sainte-Lucie, rapporteroient leurs titres & contrats d'acquisition, à l'effet, comme le porte l'Édit rendu au

*PREUVES.*

(a) Commission du sieur Clermont d'Iel. *Pièces Justif. No. XXXVII, pag. 130.*

(b) Voyez ledit arrêt. *tome Ier, IIde. partie pièces justif. No. XLVI, pag. 156.*

au mois de mai 1664 pour l'établissement d'une nouvelle compagnie des Indes occidentales (*a*), d'être remboursés de leur prix d'acquisition & des améliorations qu'ils auront faites.

II. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

LXIII. La nouvelle compagnie traita de gré à gré avec les héritiers du sieur du Parquet; ils lui passèrent vente & cession, tant de la Martinique que de Sainte-Lucie (*b*), pour deux cens quarante mille livres, par contrat du 14 août 1665; second contrat de vente & d'achat qui est une preuve bien incontestable de propriété.

LXIV. Ces isles, ainsi que les autres possessions de la Compagnie, furent réunies au domaine de la Couronne par Edit du mois de décembre 1674 (*c*), qui en rendit le commerce libre à tous les sujets du Roi.

LXV. Mais, pour en revenir à l'année 1663, le sieur de Tracy fut nommé par des lettres du Roi, du 19 octobre, son Lieutenant général en Amérique

## PREUVES.

(*a*) Voyez l'Edit. *Pièces concernant l'Acadie, produites par les Commissaires du Roi*, *tome* II. *parmi les pièces justificatives sur l'Acadie. No.* XXXVI.

(*b*) Contrat de vente de Ste. Lucie. *tome* II. IIde. *partie. Pièces justif. No.* XLIX. *pag.* 160.

(*c*) Voyez l'Edit. *Pièces concernant l'Acadie, produites par les Commissaires du Roi*, *tome* II. *parmi les preuves* IIIe. *partie No.* XL.

IIe. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

que (a); & la même année par des lettres du 8 juin (b) Charles II, roi d'Angleterre nomma le Lord Willougby pour Gouverneur & Capitaine général de la Barbade, de Saint-Christophe, de Nièves, d'Antigoa, de Montserrat & de toutes les autres isles Caraïbes.

LXVI. On ne s'arrêtera point ici à faire des réflexions sur les titres que s'arrogeoit le Gouverneur général des Anglois. Les qualités que l'on se donne à soi-même, & sur-tout dénuées de toute possession, n'ont jamais formé de titre de propriété, & peuvent encore moins servir de titres pour dépouiller les autres de ce qu'ils possédent.

LXVII. On ignore sous quel prétexte, & l'on croit que ce fut sans ordre que le Lord Willougby, à son arrivée dans les isles, manqua, par un seul & même acte, aux François, aux Caraïbes, & aux engagemens contractés en 1660, en donnant une commission de Gouverneur (c) à un métif nom-

*PREUVES.*

(a) Commission du sieur de Tracy, *tome* Ir. IIde. *partie*. *Pièces justificatives*, No. XLII, *pag.* 139.

(b) Cette date est rapportée dans une commission donnée par le Lord Willougby. *Pièces justif.* No. XLI, *pag.* 137.

(c) Commission de Thomas Warner. *tome* Ir. IIde. *partie*. *Pièces justif.* No. XLI. *pag.* 137.

nommé Thomas Warner (a), bâtard * d'un Anglois de ce nom, & d'une Caraïbe, qui vivoit avec les Sauvages, ainsi que le rapporte le P. du Tertre, *nud, roucoué comme eux, sans autre religion que la leur.*

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

* *Il étoit bâtard de M. Warner premier Gouverneur Anglois de Saint-Christophe.*

LXVIII. Cette entreprise sur la Dominique n'eut aucune suite, mais on employa le même Thomas Warner pour traiter avec les Caraïbes de l'acquisition de Sainte-Lucie (b); & sur ce fondement, & sous prétexte que les Anglois y avoient eu anciennement quelque établissement, on fit un armement considérable pour s'en emparer.

LXIX. Il n'est pas difficile de réfuter les raisons dont on a cherché à colorer cette voie de fait exécutée dans le temps que les deux Nations étoient en pleine paix.

LXX. La première est l'acquisition de cette isle que l'on venoit, dit-on, de faire des Caraïbes. On a prétendu dans le temps que des Anglois avoient donné à quelques-uns de ces Sauvages quelques pots d'eau de vie, au moyen desquels on leur avoit fait dire ce qu'on avoit voulu. On n'a point produit jusqu'à présent le titre † de cette pré-

† *Voyez cet acte dans les pièces justif. produites en 1751 par MM. les Commissaires Anglois*, No. *XVII.* IIde. *partie des preuves. au tome* Ir. IIde. *partie.*

*PREUVES.*

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justif.* No. *XL*, *pag.* 135.

(b) *Ibid.* No. XLIII, *pag.* 147.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

prétendue acquisition; mais quand il paroîtroit, il y a une réponse bien simple & sans replique: ces Caraïbes pouvoient-ils vendre une isle dont ils s'étoient désistés par le traité de 1660 (*a*)? & les Anglois pouvoient-ils de bonne foi acheter une isle dont les François étoient en possession? possession evidemment prouvée par la reddition même du fort & la capitulation du Gouverneur (*b*).

LXXI. La seconde raison, tirée de ce que les Anglois avoient été en possession de cette isle long-temps avant les François, a été suffisamment expliquée & réfutée ci-dessus.

LXXII. Sur les premières nouvelles que l'on reçut à la Martinique des projets d'une descente dans l'isle de Sainte-Lucie, le Conseil supérieur s'assembla: on délibéra sur les mesures à prendre pour empêcher l'irruption des Anglois (*c*); on projeta un nouveau fort, les parens des fils mineurs du sieur du Parquet furent assemblés, & donnèrent leur avis sur les moyens de leur conserver le bien de leur père (*a*)

*PREUVES.*

(*a*) Voyez ledit traité. *tome* Ir. IIde. *partie*. *Pièces justif.* *No*. XXXIV, *pag*. 116.

(*b*) Voyez la capitulation. *Pièces justif.* *Nos*. XLIV *pag*. 151.

(*c*) Résolution du Conseil de la Martinique. *Pièces justificatives*, *No*. XXXVIII. *pag*. 138.

(*a*). On députa à la Barbade avec des instructions (*b*), des documens & des titres ; mais on avoit été jusqu'alors dans une sécurité si grande, fondée sur la paix & une possession tranquille, que le coup fut porté avant qu'il fût possible de le parer. Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

LXXIII. Tandis que tout étoit en mouvement parmi les habitans des isles Angloises pour s'emparer de l'isle de Sainte-Lucie, de vive force & en pleine paix, le Lord Willougby, Général des Anglois, écrivit au sieur de Tracy Gouverneur de la Martinique (*c*), une lettre où il l'assuroit n'avoir aucune part à tout ce qui se tramoit contre Sainte-Lucie, & que cette entreprise se faisoit sans son ordre & sa participation.

LXXIV. Le sieur de Tracy étoit un gentilhomme de Picardie rempli de franchise & d'honneur ; il envoya la lettre du Lord Willougby à M. Colbert, & elle a été produite en original (*d*) aux Commissaires de Sa Majesté.

*PREUVES.*

(*a*) Avis de parens. *Pièces justif. No.* XXXIX, *pag.* 134.

(*b*) Extrait de l'histoire des Antilles. *tome* Ir. IIde. *partie. Pièces justif. No.* XXXVIII. *pag.* 132.

(*c*) *Ibid. Pièces justif. No.* XLV, *pag.* 152.

(*d*) Mémoire des Commissaires du Roi de 1687. *Pièces justif. No. LXIV. pag.* 200. Et pièces produites par Mrs. les Commissaires Anglois d'aujourd'hui, *tome* Ir. IIde. *partie No.* XXVI. *de la* IIde *partie des preuves.*

Ir. Mémoire des Commissaires François. 21 Fév. 1751.

jesté Britannique en 1687.

Le sieur de Tracy répondit au Lord Willougby (*a*), & voici ce que l'on lit dans sa réponse.

LXXV. „ Il paroît par votre lettre, que ce sont vos peuples qui „ ont fait descente dans cette isle sans „ que vous le leur ayez commandé.... „ si les peuples ont fait cette entreprise sans votre participation ils „ vous ont manqué de respect ; si „ vous y avez consenti, dont je doute après ce que vous m'écrivez, il „ est fâcheux à une personne de votre qualité, qui a de l'honneur, de „ se voir seulement soupçonné de „ pouvoir être cause de quelque altercation entre deux grands Rois qui „ sont si proches".

LXXVI. Cependant les auteurs de cette entreprise s'étant présentés à Sainte-Lucie en 1664, le sieur Bonnard, qui en étoit Gouverneur, fut assiégé dans le fort de Chocq, & obligé de se rendre par capitulation du 23 juin de ladite année (*b*) ; cette capitulation au sur-plus ne fut pas religieusement observée, puisque l'on retint

PREUVES.

(*a*) Lettre du sieur de Tracy. *Pièces justif. No.* XLV, *pag.* 152.

(*b*) Capitulation du fort de Chocq. *tome* Ir. IIde *partie. Pièces justif. No.* XLIV, *pag.* 151.

tint le canon & le bagage (a), quoiqu'on se fût engagé à les rendre; nouvelle preuve que cette invasion ne se fit pas par autorité publique. Au reste, il ne paroît pas que les Caraïbes aient regardé le prétendu marché, dont on a parlé ci-dessus, comme un acte réel & sérieux, puisqu'ils ne tardèrent pas à molester les Anglois dans ce nouvel établissement. II. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

LXXVII. L'extrémité où ces derniers se trouvèrent réduits au mois d'octobre 1665, tant par les incursions continuelles des Sauvages que par la disette & les maladies, fut si grande, qu'ils envoyèrent six députés à la Martinique (b) pour y faire la restitution de Sainte-Lucie. La déclaration qu'ils y firent est conservée dans un acte authentique du 21 octobre 1665 (c), dont on transcrira ici les expressions.

LXXVIII. Les six députés y déclarèrent que ,, les Anglois s'étoient saisis & emparés de ladite isle sur les ,, François l'année dernière, ne leur ,, croyant faire aucun tort, mais ,, qu'ils

*PREUVES.*

(a) Extrait de l'histoire des Antilles. *Pièces justificatives*, *No.* XLIII, *pag.* 147.

(b) Extrait de l'histoire des Antilles. *tome* Ir. IIde. *partie*. *Pièces justif.* *No.* L, *pag.* 168.

(c) Acte de restitution de Sainte-Lucie. *Pièces justif.* *No.* LI. *pag.* 169.

IIe. Mémoire des Commissaires François. 11 Fev. 1751.

„ qu'ils reconnoissoient leur faute par „ le châtiment que Dieu leur avoit „ fait ressentir, parce qu'ils ont ap- „ pris de bonne part avoir usurpé le „ bien d'autrui, & qu'ils supplient in- „ stamment Messieurs de Clodoré & „ de Chambré (l'un Gouverneur par- „ ticulier de la Martinique, & l'autre „ Intendant) de reprendre la posses- „ sion de ladite isle & des forts étant „ en icelle, les canons qu'ils y ont „ trouvés, appartenans aux François, „ lorsqu'ils s'en sont saisis, & de les „ délivrer de la misère qu'ils souf- „ frent, qui est telle que le flux de „ sang, la famine & la guerre conti- „ nuelle que leur ont fait les Caraï- „ bes, les a réduits depuis qu'ils sont „ en ladite isle, de treize cens qu'ils „ étoient lorsqu'ils y sont arrivés, à „ quatre-vingt-neuf qu'ils sont pré- „ sentement; s'obligeant néanmoins „ de remettre ladite isle, forts, ca- „ nons & armes, & de faire ratifier „ le présent acte par le Gouverneur, „ gens de guerre & habitans en icel- „ le".

LXXIX. On se disposoit à aller reprendre possession de cette isle (*a*), lorsque le Lord Willougby fit promet-tre

*PREUVES.*

(*a*) Extrait de l'histoire des Antilles. *tome* II. IIde. *partie*, *Pièces justif.* *No.* L, *pag.* 168.

tre au Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie de lui envoyer du secours ; & sur cette assurance le Gouverneur fit désavouer ses députés.

IIe. Mémoire des Commissaires François 11 Fév. 1751.

LXXX. D'après ces faits il paroît qu'on est fondé à révoquer en doute ce qui a été allégué sans preuve de la part des Commissaires d'Angleterre en 1687 (*a*) pour diminuer l'autorité de cet acte de restitution, savoir, qu'il avoit été fait sans ordre ni permission du Gouverneur Anglois de Sainte-Lucie, par quelques habitans qui s'étoient réfugiés à la Martinique, & dont la misère étoit si extrême, que les François s'en étoient prévalus pour se faire donner cette déclaration. S'il en eût été ainsi, ces mêmes habitans, rendus à eux-mêmes, n'auroient-ils pas protesté contre l'acte que l'on avoit extorqué d'eux? Quel usage d'ailleurs les François auroient-ils prétendu faire alors d'une reconnoissance qu'ils n'auroient dûe qu'à la violence ou à la séduction ? Enfin n'eût-il pas été absurde sur un pareil acte de faire des préparatifs pour recevoir paisiblement (*b*) la restitution de Sainte-Lucie, circonstance dont l'hif-

*PREUVES.*

(*a*) Mémoire des Commissaires Anglois. *Pièces justif.* *No.* LXIV, *pag.* 200.

(*b*) Extrait de l'histoire des Antilles. *tome* II. IIde. *partie.* *Pièces justif.* *No.* L, *pag.* 168.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

l'histoire du temps fait mention, & qui fait connoître bien évidemment que la déclaration de ces députés n'étoit l'ouvrage ni de la séduction ni de la violence; mais que le Gouverneur de Sainte-Lucie, mesurant ses droits & ses actions à ses moyens & à ses espérances, retracta ce qu'il avoit autorisé, & désavoua ses députés, lorsqu'il crut pouvoir se soûtenir dans son nouvel établissement.

LXXXI. Ses espérances toutefois furent vaines; il se trouva obligé, après avoir réfusé de ratifier les engagemens que ses députés avoient pris par ses ordres, de les confirmer lui-même par sa conduite, en abandonnant l'isle & le fort, ce qu'il exécuta le 6 de janvier 1666 (a).

LXXXII. Par l'explication de tous ces faits & de toutes ces circonstances, on est en état de juger du mérite des interprétations qui en furent données en 1687 par les Commissaires de Sa Majesté Britannique, & de la réponse qu'y firent les Commissaires du feu Roi.

LXXXIII. Voici comment s'exprime le Mémoire des Commissaires d'Angleterre (b).

Et

*PREUVES.*

(a) Extrait de l'histoire des Antilles, *tome* II. IIde. *partie. Pièces justif.* No. L. *p.* 168.

(b) Voyez ledit Mémoire, *Pièces justificatives*, *No.* LXIV, *pag.* 200.

„ Et d'autant qu'on allègue qu'en „ l'an 1664 (c'est l'an 1665) le Gou- „ verneur (Anglois) de Sainte-Lucie „ envoya six députés à la Martinique „ pour déclarer au Gouverneur & au „ Conseil de cette colonie que les „ Anglois avoient injustement occupé „ l'isle de Sainte-Lucie, & que pour „ cette raison ils l'abandonnoient; il „ est constant au contraire que les „ Anglois se trouvant réduits à une „ grande nécessité dans ladite isle, „ manquant de provisions & d'autres „ choses nécessaires qu'ils attendoient „ du Gouverneur de la Barbade, „ quelques-uns se retirèrent à la Mar- „ tinique sans l'ordre ni permission du „ Gouverneur de Sainte-Lucie; & „ comme ils firent de grandes plain- „ tes des misères qu'ils avoient souf- „ fertes, tant par la dysenterie & fa- „ mine que par les courses continuel- „ les des Indiens, ils demandèrent „ quelque assistance pour passer à la „ Barbade; & afin d'en obtenir plus „ facilement, les François leur per- „ suadèrent de reconnoître devant le „ Gouverneur & le Conseil de la Mar- „ tinique leurs droits sur l'isle de „ Sainte-Lucie, ce qui étant venu à „ la connoissance du sieur Robert „ Cooke, Gouverneur de ladite isle, „ il dépêcha aussi-tot au Gouverneur „ de

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

Ir, Mémoire des Commissaires François, 11 Fév. 1751.

„ de la Martinique, désavouant tout „ ce que ces personnes-là avoient „ fait ou déclaré au sujet de l'isle de „ Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'a„ voient reçû de lui aucun pouvoir „ ni autorité quelconque de ce faire, „ comme il se peut voir par les rela„ tions les plus authentiques des Fran„ çois même".

LXXXIV. On a vû que les relations les plus authentiques prouvoient au contraire que ces députés avoient été envoyés par le Gouverneur & les habitans Anglois de Sainte-Lucie (*a*), mais qu'ils n'avoient été désavoués que parce que l'espérance reprit au Gouverneur de pouvoir se maintenir dans son établissement, au moyen des secours qui lui étoient promis par le Lord Willougby.

LXXXV. Les Commissaires du Roi se contentèrent, quant au fait particulier dont il s'agissoit, de répondre (*b*) „ que cela étoit prouvé par un „ acte en forme, dont la vérité se „ justifioit par l'abandon effectif que „ les Anglois avoient fait de ladite „ isle peu de jours après que lesdits „ dé-

*PREUVES.*

(*a*) Extrait de l'histoire des Antilles. *tome* Ir, IIde. *partie*. *Pièces justif. No.* L, *pag.* 168.

(*b*) Réponse des Commissaires du Roi. *Pièces justif.* No. LXIV, *pag.* 200.

„ députés avoient été de retour à „ Sainte-Lucie". Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

LXXXVI. Mais ils ajoûtèrent à cette replique un fait qui est resté sans réponse de la part des Anglois, & qui en effet n'en étoit pas susceptible, qui tranchoit le nœud de toute difficulté, & qui rendoit fort indifférent le désaveu du sieur Cooke & les motifs qui l'y avoient déterminé, puisqu'il étoit prouvé que l'occupation de Sainte-Lucie en 1664 étoit une usurpation faite sans l'ordre & sans la participation du Lord Willougby, Gouverneur général des Anglois dans cette partie de l'Amérique : ce fait est resté sans réplique de la part de l'Angleterre. On produisit alors la lettre originale du Lord Willougby, & voici ce que porte à ce sujet la réponse des Commissaires du Roi.

LXXXVII. „ De plus, les Fran-„ çois *produisent un écrit en original* du „ Lord Willougby, pour lors Lieu-„ tenant général pour Sa Majesté Bri-„ tannique dans l'Amérique, adressé à „ M. de Tracy, Lieutenant général „ des isles Françoises; par lequel il dé-„ clare en termes exprès, que *c'est* „ *sans sa participation & sans ordre que* „ *les Anglois ont fait descente dans l'isle* „ *de Sainte-Lucie*".

LXXXVIII. On a déjà rapporté ci-devant la réponse du sieur de Tracy

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

(a) au Lord Willougby, où il est également question que c'étoit sans la participation de ce Gouverneur Anglois qu'avoit été faite l'invasion de Sainte-Lucie ; l'on ne peut ni l'on ne doit présumer que le gouvernement actuel d'Angleterre puisse ni veuille se faire un titre de propriété d'une entreprise aussi injuste.

LXXXIX. L'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois précéda de peu de jours la guerre qui se déclara entre les deux Nations en Europe ; la déclaration de la France étant en date du 26 janvier 1666, & celle de l'Angleterre du 9 février de la même année (b), en sorte que l'on peut dire qu'au commencement de la guerre l'Angleterre ne se trouvoit plus en possession de Sainte-Lucie, & qu'elle l'avoit en quelque sorte restituée à la France par l'abandon qu'elle en avoit fait (c) le 6 janvier 1666.

XC. Cette guerre ne fut point de longue durée, elle fut terminée l'année suivante par le traité de paix signé à Breda le 21/31 juillet 1667 (d). Les Fran-

PREUVES.

(a) Voyez ladite réponse. *tome* Ir. IIde. *partie* *Pièces justif.* No. XLV, *pag.* 152.

(b) Declarations de guerre entre la France & l'Angleterre. *Pièces justif.* No. LII, *p.* 172.

(c) Extrait de l'histoire des Antilles. *tome* Ir. IIde. *partie.* *Pièces justif.* No. L, *pag.* 162.

(d) Traité de Breda. *Pièces justif.* No. LIII, *p.* 176.

François s'emparèrent durant les hostilités des isles de Saint-Christophe, d'Antigoa & de Montserrat.

II. Mémoires des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

XCI. Dans l'incertitude des évènemens le traité de Breda rétablit les choses en Amérique sur le pied qu'elles étoient avant le commencement de la guerre.

Le Roi, par l'article VII, restitua à l'Angleterre la partie de l'isle de Saint-Christophe qu'elle possédoit le premier jour de janvier 1665, c'est-à-dire, comme le traité explique lui-même le sens que l'on doit donner à cette époque, avant la déclaration de la dernière guerre. *Les choses toutefois*, porte l'article IX, *seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année* 1665, *c'est-à-dire, avant la déclaration de la présente guerre qui se termine.*

XCII. Par l'article X l'Angleterre restitua à la France l'Acadie qu'elle avoit envahie en 1654.

Par l'article XII la France promit à l'Angleterre la restitution des isles d'Antigoa & de Montserrat, qui étoient possédées, porte le traité, par le Roi de la grande Bretagne *avant qu'il eût commencé la guerre.*

„ Et réciproquement le Roi de la
„ Grande-Bretagne restituera & ren-
„ dra au Roi très-Chrétien, en la for-
„ me ci-dessus exprimée, toutes les

 „ isles,

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

„ isles, pays, forteresses & colonies, „ en quelque part du monde qu'elles „ soient situées, qu'il possédoit avant „ le premier jour de janvier de l'an „ 1665, & qui auront pû être prises „ par les armes du Roi de la Grande- „ Bretagne avant ou après le présent „ traité signé".

XCIII. L'article XV confirme de nouveau que par le temps antérieur à l'époque de 1665 on a eu pour objet de fixer le temps antérieur aux hostilités, & il faudroit s'aveugler volontairement pour ne pas reconnoître que l'esprit du traité a été de remettre chaque Nation en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la guerre.

XCIV. Il en résulte qu'étant incontestablement prouvé que les François étoient en possession paisible & tranquille de l'isle de Sainte-Lucie depuis 1643 * jusqu'en 1664, ils auroient dû, par le traité de Breda, rentrer en possession de cette isle, si les Anglois ne l'eussent abandonnée d'eux-mêmes dès les premiers jours du mois de janvier 1666; puisque, par le traité de Breda, il est porté que toutes choses seront remises au même état qu'elles étoient avant la guerre. Or avant la guerre les Anglois ne pouvoient pas se faire un titre légitime de possession de l'entreprise faite sur cette isle en 1664, en pleine paix, invasion d'ailleurs

* Ou plutôt 1650.

leurs désavouée par le Lord Willougby, & qui par conséquent ne pouvoit jamais être considérée par l'Angleterre comme un titre légitime de propriété.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

XCV. Il est évident que si lorsque ce traité de Breda a été fait, la Cour d'Angleterre avoit cru avoir quelque prétention sur l'isle de Sainte-Lucie, qui étoit rentrée en la possession des François depuis dix-huit mois, c'eût été le moment de la réclamer, & elle n'y auroit pas manqué; mais il n'en fut pas fait la moindre mention de sa part, & pendant les vingt années suivantes les François ont continué de la posséder sans que les Anglois y aient apporté le moindre trouble ni la moindre opposition; ce qui est une preuve incontestable que dans le temps du traité de Breda ils reconnoissoient la légitime possession de cette isle par les François, comme ils reconnoissoient celle des autres isles que la France possédoit au même titre en Amérique.

XCVI. En effet, lorsque les Commissaires du Roi en 1687 * réclamèrent le traité de Breda comme un titre qui confirmoit aux François la proprié-

*P R E U V E S.*

* Mémoire des Commissaires du Roi. *tome* II. IIde. *partie. Pièces justif. No.* LXII, *pag.* 193. *No.* LXIII, *pag.* 195. *No.* LXIV, *pag.* 200.

IV. Mémoires des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

priété de Sainte-Lucie, les Commissaires de Sa Majesté Britannique, loin de prétendre en faire un titre en leur faveur, sentirent combien il auroit été déplacé, pour ne rien dire de plus, non seulement d'équivoquer sur l'époque antérieure au mois de janvier 1665, contre la teneur & l'esprit du traité, qui tendoient expressément à remettre chaque Nation dans les droits respectifs qu'elles possédoient avant la guerre; mais encore combien il auroit été éloigné de tout principe de vouloir se faire un titre d'une invasion dont le désaveu du Lord Willougby montre suffisamment toute l'injustice. Ils se fondèrent uniquement (a) sur leur prétendue possession de 1605, qui n'a jamais été prouvée & qui n'a point existé; & sur ce que le droit de l'Angleterre n'avoit point discontinué depuis cette époque; ce qui est totalement détruit par la possession prouvée des François depuis 1643 * jusqu'en 1664, & depuis 1666 jusqu'au temps où l'on traitoit alors. Comme il étoit facile de montrer le peu de fondement de ces allégations, la réponse qu'y firent les Commissaires du Roi, en ramenant la question à son véritable état,

* *Ou plutôt* 1650.

PREUVES.

(a) Mémoire des Commissaires Anglois tome II. IIde. *partie. Pièces justif. No.* LXIV, *pag.* 129.

tat, resta sans replique de la part de l'Angleterre. II Mémoires des Commissaires François. 11 Févr. 1751.

XCVII. Le traité de Bredá 1667 fut confirmé par l'article XIX du traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686 (a) entre le feu Roi & Jacques II, touchant les pays des deux Rois en Amérique.

XCVIII. Ce traité eut pour objet d'assurer à chaque Nation la jouissance tranquille de ce qu'elle possédoit en Amérique; en conséquence il auroit dû assurer aux François la jouissance tranquille de l'isle de Sainte-Lucie, dont ils étoient rentrés en possession depuis vingt ans, par l'abandon que les Anglois en avoient fait au commencement de 1666, puisqu'il étoit convenu par l'article IV que chacun desdits Rois de France & d'Angleterre auroit & tiendroit ses domaines en Amérique en la même manière qu'ils en jouissoient alors; & qu'il n'y avoit point lieu de présumer en Europe que les François ne fussent en pleine & tranquille possession de Sainte-Lucie depuis 1666.

XCIX. Il est vrai que tandis qu'on se promettoit en Europe de n'exercer aucun

*PREUVES.*

(a) Traité de neutralité. *Voyez les traités & actes publics*, *tome* II. Ire. *partie des preuves*, *No.* VII. *pag.* 76.

Ir. Mémoires des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

aucun acte d'hostilité & de ne causer aucun préjudice aux sujets respectifs des deux Nations, le sieur Temple, Capitaine d'un navire de guerre, avoit été envoyé à Sainte-Lucie par le Gouverneur de la Barbade pour s'en emparer (a), avec ordre d'en chasser les François. Il exécuta sa commission en partie, il fit une descente dans cette isle en pleine paix, en pilla les habitans, en chassa une partie, en enleva quelques mulâtres libres, & y commit les hostilités que la guerre seule autorise; ce qui est justifié par la déclaration de plusieurs fugitifs (b) faite au greffe de la Martinique le 27 août 1686.

Toutes ces voies de fait néanmoins ne produisirent point aux Anglois un établissement dans l'isle de Sainte-Lucie, & il y resta toûjours une partie de ses anciens habitans (c).

C. Dès que l'on fut informé de ces violences en Europe, le Roi en fit porter des plaintes en Angleterre; & voulant néanmoins assurer ses droits, si injustement attaqués en pleine paix, &

*PREUVES.*

(a) Lettre du sieur Temple, *tome* I. IIde *partie*, *Pièces justif.* No. LV, *pag.* 176.

(b) Voyez ladite déclaration. *Pièces justif.* No. LVI, *pag.* 178.

(c) Voyez un Mémoire de 1686 du Gouverneur général des isles Françoises, *tome* Ir. IIde *partie*. *Pièces justif.* No. LVII, *pag.* 183.

& précisément dans le temps qu'on lui renouvelloit, par un traité solemnel, les assurances de ne causer à ses sujets aucun dommage en Amérique, Sa Majesté donna des ordres (*a*) au sieur de Blenac, en date du 25 août 1687, pour envoyer à Sainte-Lucie le sieur d'Amblimont, commandant un vaisseau de guerre, afin de sommer les vaisseaux Anglois qui s'y trouveroient de se retirer, s'ils le refusoient, de les y contraindre par la force, & de soûtenir les François qui s'y étoient établis.

Ir. Memoires des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

CI. Ce fut sur les plaintes qui furent portées de la part du Roi que l'Angleterre proposa de nommer des Commissaires pour déterminer, non seulement les contestations concernant Sainte-Lucie, mais encore celles qui avoient lieu entre les deux Nations par rapport aux établissemens de la Baye du nord du Canada, que les Anglois appellent la Baye d'Hudson. Ces Commissaires furent nommés au commencement de l'année 1687 (*b*).

CII. Il y eut plusieurs Mémoires donnés de part & d'autre concernant la

*PREUVES.*

(*a*) Ordres du Roi. *Pièces justif. No.* LXV, *pag.* 204.

(*b*) Pouvoirs du Roi à ses Commissaires, avec l'extrait de leurs instructions. *tome* Ir. IIde. *partie. Pièces justif. No.* LX, *pag.* 188. *No.* LXI, *pag.* 189.

II. Mémoires des Commissaires François. 21 Fév. 1751.

la propriété de Sainte-Lucie (a); mais comme l'on a déjà discuté ce qu'ils renferment, on évitera d'en faire ici la répétition.

Il paroît seulement que le dernier Mémoire des Commissaires du Roi resta sans replique; le sieur de Bonrepaus, un des deux Commissaires, en rendit compte à M. de Seignelay par une lettre (b) en date du 10 juillet 1687.

CIII. „ Voici, porte cette lettre, „ la réponse que nous avons faite au „ dernier Mémoire qui nous a été re- „ mis sur l'affaire de Sainte-Lucie; „ nous l'avons remise aux Commissai- „ res Anglois dans la dernière confé- „ rence: ils la prirent sans rien répon- „ dre à la lecture que j'en fis. Je crois „ avoir éclairci cette affaire autant „ qu'elle peut l'être; l'aveu qu'ils font „ eux-mêmes dans ce Mémoire que „ les François étoient en possession de „ cette isle depuis 1643 *, la capitu- „ lation qui fut faite lorsqu'ils s'en „ rendirent maîtres en 1664, qui mar- „ que que les François l'occupoient „ avec un fort & une garnison, l'aban- don-

* On auroit dû dire 1650.

PREUVES.

(a) Voyez lesdits Mémoires. *Pièces justif.* No. LXII, *pag.* 193. No. LXIII, *pag.* 195. No. LXIV, *pag.* 199.

(b) Lettre du sieur de Bonrepaus. *Pièces justif.* No. LXVI, *pag.* 207.

„ don qu'ils en firent peu de temps Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.
„ après, & l'article XII du traité de
„ Breda qui porte que les François de-
„ meureront en possession de tout ce
„ qu'ils occupoient avant la guerre,
„ décident formellement cette ques-
„ tion. »

CIV. La négociation fut suspendue dans l'attente qu'elle pourroit être terminée après la tenue du premier Parlement; & l'on proposa (a) dans l'intervalle un nouveau traité qui fut conclu le $\frac{1}{11}$ décembre 1687 (b), par lequel on s'engagea réciproquement à ne point faire usage des voies de fait, & à ne commettre aucune hostilité.

CV. Les troubles intérieurs qui survinrent en Angleterre, & qui furent quelque temps après suivis de la guerre, empêchèrent qu'on ne pût reprendre le fil de la négociation, & ne permirent point de terminer les contestations de l'Amérique; mais, quoiqu'il n'y ait pas eu de décision, l'isle de Sainte-Lucie a toujours continué d'être habitée par des François, sans que les Anglois aient fait aucun mouvement pour s'en emparer; & la possession

*PREUVES.*

(a) Lettre de M. de Seignelay. *Tom.* I. IIde. *partie. Pièces justif. No.* LXVII. *pag.* 298.

(b) Traité provisionnel concernant l'Amérique. *Voyez les traités & actes publics, au tome* II. *No.* VIII. *de la* Ire. *partie des preuves. pag.* 87.

IIe. Mémoire des Commissaires François, 11 Fév. 1751. cession tranquille où on a laissé les François, peut & doit être regardée, avec juste raison, comme un aveu & une reconnoissance tacite de leur droit de propriété sur cette isle.

CVI. De-là même il résulte une nouvelle preuve de propriété en faveur de la France, puisque, par l'article VII. du traité conclu à Riswick le 20 septembre 1697 (a), les deux Rois se promirent la restitution de tout ce qu'ils possédoient avant la guerre; or depuis 1666 les François étoient rentrés dans la paisible possession de Sainte-Lucie: le trouble que les Anglois y apportèrent en 1686 ne fut suivi d'aucun établissement de leur part, & ils ne purent même réussir à en faire sortir tous les François qui y étoient, dont une partie se réfugia dans l'intérieur de l'isle, & se remit en possession de ses biens dès que l'éloignement des Anglois leur permit de le faire sans danger, & qu'ils furent rassurés par l'arrivée d'une frégate du Roi.

CVII. On trouve qu'en 1700 les François avoient des maisons & des établissemens à Sainte-Lucie (b), en sorte

*PREUVES.*

(a) Traité de Riswick. *Voyez les traités & actes publics, au tom.* IId. *No.* IX. *de la* Ire. *partie des preuves, pag.* 90.

(b) Lettre du sieur Gray. *tom.* I. IIde. *partie Pièces justificatives, No.* LXIX. *pag.* 209.

te qu'il est évident que depuis la première occupation qu'ils en ont faite, ils n'en ont jamais abandonné la possession, excepté dans quelques momens passagers où ils ont été obligés de céder à la force; au lieu que si l'on excepte l'invasion faite par les Anglois en 1664, on ne trouvera pas que depuis cette époque jusqu'à l'entreprise faite sous le nom du Lord Duc de Montaigu, toutes leurs différentes entreprises sur cette isle aient tenu en rien de la nature d'un établissement réel.

II. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

CVIII. Ce que l'on avance sur la situation de cette isle en 1700 se prouve par une lettre du sieur Gray (a), Gouverneur de la Barbade, au Marquis d'Amblimont, Gouverneur des isles Françoises. Cette lettre est en date du 25 juin de ladite année; elle porte qu'il y a des François qui ont bâti des maisons à Sainte-Lucie; on y marque au sieur d'Amblimont qu'on ne doute point qu'il ne prenne les mesures nécessaires pour les faire retirer, sans quoi le sieur Gray fait connoître qu'il sera dans la nécessité de les y contraindre.

CIX. Le sieur d'Amblimont lui répon-

*PREUVES.*

(a) Lettre du sieur Gray. *tome* I. 2de *partie Pièces justificatives*; *No.* LXX. *pag.* 216.

II. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

pondit le 13 juillet de la même année (*a*) que l'isle de Sainte-Lucie appartenoit au Roi, que si on entreprenoit d'y troubler les François, il regarderoit cette entreprise comme un acte d'hostilité, & qu'il repousseroit la force par la force.

Le Roi instruit de ces circonstances en fit porter ses plaintes à la cour Britannique par M. de Tallard son Ambassadeur. Il paroît par la réponse qui fut faite à M. de Tallard, que l'Angleterre n'entendoit point appuyer cette prétention, & que le Gouverneur de la Barbade auroit ordre de ne rien faire qui pût troubler la paix & la bonne correspondance qui régnoient alors entre les deux Nations. On en trouve le témoignage dans les ordres que le Roi envoya en Amérique en 1701 (*b*), où ces faits se trouvent rappelés, en sorte qu'en 1700 le gouvernement d'Angleterre acquiesçoit en quelque manière à la possession de Sainte-Lucie pour la France.

CX. La guerre qui a précédé la paix d'Utrecht ne fournit aucun évènement particulier qui concerne Sainte-Lucie; les François y conservèrent leurs établisse-

*PREUVES.*

(*a*) Lettre du sieur d'Amblimont. *Pièces justif.* *No* LXXI, *pag.* 211

(*b*) Ordres du Roi. *Pièces justif.* *No* LXXII. *pag.* 213.

blissemens, dans lesquels ils n'ont presque jamais été troublés qu'en temps de paix & par des entreprises particulières.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

CXI. Qui peut douter que dans la circonstance de la paix d'Utrecht, si les Anglois s'étoient crus fondés à prétendre l'isle de Sainte-Lucie ils ne l'eussent réclamée, & n'en eussent exigé la restitution en termes exprès, en même temps que la cession de la partie Françoise de l'isle de Saint-Christophe; qui est également une des Antilles: n'eût-il pas même été plus naturel de demander une restitution qu'une cession? Mais il ne fut pas plus fait mention de Sainte-Lucie dans le traité, que de la Martinique, & les François restèrent propriétaires de l'une comme de l'autre & au même titre, puisqu'après la guerre chacun demeure dans ses droits & dans ses possessions, lorsqu'il n'est rien stipulé de contraire dans le traité de paix qui la termine.

CXII. Au mois d'août 1718 le Roi fit don * à M. le Maréchal d'Estrées de l'isle de Sainte-Lucie: ce nouveau propriétaire y fit passer en 1719 un

Etat-

*PREUVES.*

* Concession de Sainte-Lucie, tom. Ir. IIde. partie. *Pièces justificatives*, II. partie No. LXXIII. pag. 214.

Ier. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

Etat-major avec plusieurs familles.

Alors l'Angleterre prétexta des droits, & quoiqu'elle n'en eût aucun de se plaindre de cet établissement, M. le Duc d'Orléans, Régent du Royaume, voulut bien, par égard pour la cour Britannique, suspendre cet établissement, & ordonner que les choses seroient remises au même état qu'elles étoient avant la concession faite à M. le Maréchal d'Estrées, jusqu'à ce que l'on se fût expliqué envers sa Majesté Britannique des droits que le Roi avoit sur cette isle.

CXIII. En conséquence, le Conseil de Marine * donna des ordres au mois de février 1720, non pour évacuer l'isle de Sainte-Lucie, mais pour n'y laisser que les familles qui y étoient établies avant cette concession, & en retirer l'Etat-major, le canon, & les armes que M. le Maréchal d'Estrées y avoit envoyés.

Il paroît que cette condescendance de la part de la France ne produisit pas le retour qu'on en devoit attendre puisque l'Angleterre fit vers le même temps le don de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent au Lord Duc de Montaigu.

CXIV.

PREUVES.

* Lettre du Conseil de Marine. tom. II. IIde. partie. Pièces justif. No. LXXIV, pag. 229.

CXIV. Les plaintes qu'on en porta à la cour Britannique ne furent point redressées; au contraire on fit à Londres dans le même temps un armement considérable pour s'emparer violemment de ces isles en temps de paix.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 21 fév. 1751.

CXV. Il y eut des ordres (*a*) aux navires de guerre Anglois d'assister l'agent de M. le Duc de Montaigu dans son entreprise. Le sieur Uring, qui étoit chargé du soin de cette expédition, & nommé par M. le Duc de Montaigu pour Gouverneur de ces nouvelles Colonies, débarqua à Sainte-Lucie au mois de décembre 1722; il commença par s'y retrancher & s'y fortifier, & le 30 du même mois il fit publier une proclamation (*b*) pour ordonner *à tous les étrangers* (c'est-à-dire aux François) *qui avoient des maisons & des habitations dans cette isle, de se soûmettre au Gouvernement d'Angleterre, ou de se retirer ailleurs, sous peine de s'attirer du trouble & des inconvéniens.* Ce qu'il y a de plus singulier dans cette proclamation, c'est qu'elle porte que le droit de l'Angleterre sur Sainte-Lucie *avoit été reconnu & confirmé* par

PREUVES.

(*a*) Instructions de l'Amirauté d'Angleterre. *tom.* I. IIde. *partie. Pièces justif. No.* LXXV. *pag.* 230.

(*b*) Voyez ladite proclamation. *Pièces justif. No.* LXXVIII. *pag.* 242.

IIe. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1754.

*par le traité d'Utrecht & divers autres traités & conventions.*

CXVI. On conçoit à peine comment on a pû prétendre fonder le droit de l'Angleterre par rapport à Sainte-Lucie, sur des traités authentiques où il n'est pas dit un seul mot de cette isle; nouvelle preuve que cette entreprise, ainsi que les précédentes, n'avoit de principe que l'intérêt particulier, & n'étoit point un ouvrage prémédité du gouvernement.

CXVII. Mais tandis que le sieur Uring ordonnoit aux François de quitter Sainte-Lucie, le Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, lui fit notifier les ordres qu'il avoit reçûs du Roi *, & qui étoient conçus dans les termes suivans.

„ CXVIII. Sa Majesté ayant été „ informée que le Roi d'Angleterre a „ fait don des isles de Saint-Vincent „ & de Sainte-Lucie au Duc de Mon„ taigu, en a fait porter ses plaintes „ à la cour d'Angleterre: il y a été „ dit que l'une & l'autre de ces deux „ isles n'appartenoient point à cette „ Couronne; la première devant res„ ter aux Caraïbes, suivant les con„ ventions faites avec ces peuples, „ &

PREUVES.

* Ordres du Roi. *tom.* Ir. IIde. *partie. Pièces justif.* Nº. LXXVI. *pag.* 239.

„ & la seconde appartenant à la Fran- II. Mémoire des Commissaires François. 11 Fev. 1751.
„ ce, qui en avoit bien voulu suspen-
„ dre l'établissement sur la demande
„ du Roi d'Angleterre. Malgré ces
„ raisons Sa Majesté n'a point été in-
„ formée que ce don ait été révoqué,
„ Elle a appris au contraire que le
„ Duc de Montaigu se disposoit à en-
„ voyer prendre possession de ces isles
„ & à y faire passer nombre de famil-
„ les. Cette entreprise étant contrai-
„ re aux droits de Sa Majesté, son
„ intention est qu'en cas que les An-
„ glois veuillent prendre possession de
„ Sainte-Lucie, & qu'ils veuillent s'y
„ établir, le Chevalier de Feuquières
„ les fasse sommer de se retirer dans
„ quinzaine, attendu que cette isle
„ appartient à la France, & s'ils ne le
„ font pas, il les y contraindra par la
„ force des armes. Il observera de
„ charger de cette expédition des Of-
„ ficiers sages & entendus: Sa Majes-
„ té ne veut d'effusion de sang que le
„ moins qu'il se pourra; Elle ne veut
„ point aussi qu'il y ait aucun pillage,
„ Elle souhaite seulement que les An-
„ glois se retirent & ne s'emparent
„ point d'un pays qui lui appartient.
„ FAIT à Versailles, le 21 septembre
„ 1722. *Signé* LOUIS.

CXIX. Les Anglois profitèrent des quinze jours de délai portés par la sommation, pour se mettre en état de

IV. Mémoire des Commissaires François. 21 Fév. 1751.

défense & demander du secours (a) aux Gouverneurs des isles Angloises: ils tâchèrent de prolonger ce terme afin de se donner le temps d'assurer leur établissement; & pour cet effet, ils firent proposer par le sieur Cox, Président de la Barbade (b), au Chevalier de Feuquières, de suspendre les actes d'hostilité jusqu'à ce qu'on eût rendu compte de ce qui se passoit, aux deux Cours respectives en Europe, & qu'elles en eussent décidé à l'amiable. Le sieur Cox ajoûtoit qu'il ne falloit pas qu'un objet aussi peu important qu'une isle déserte & qui n'étoit d'aucune conséquence, interrompît la bonne intelligence qui régnoit si heureusement entre les deux Nations. Le Chevalier de Feuquières fit réponse (c) qu'il ne pouvoit écouter aucune proposition qu'on ne commençât par évacuer l'isle: & la supériorité des forces qu'il y fit passer de la Martinique, sous les ordres du Marquis de Champigny (d), ne

*PREUVES.*

(a) Lettre du sieur Uring & autres. *tom.* I. IIde. *partie. Pièces justif. No.* LXXVII. *pag.* 241. *No.* LXXXIII, *pag.* 255.

(b) Lettre du sieur Cox. *Pièces justifi. No.* LXXIX, *pag.* 245.

(c) Lettre du sieur de Feuquières. *tom.* I. IIde. *partie. Pièces justif. No.* LXXX, *pag.* 247.

(d) Ordres & relations *Pièces justif. No.* LXXXI. *pag.* 248. *No.* LXXXII. *pag.* 248. & *No.* LXXXIV. *pag.* 257.

ne permettant pas aux Anglois de ten- Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.
ter la voie de la résistance, il se fit un traité le $\frac{8}{19}$ janvier 1723 (*a*), par lequel ils s'engagèrent à évacuer Sainte-Lucie dans le délai de sept jours.

CXX. Il fut convenu aussi par ce traité qu'on laisseroit l'isle de Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, jusqu'à la décision des deux Couronnes, aux droits & prétentions desquelles il fut déclaré qu'on ne vouloit ni ne pouvoit porter aucun préjudice par le présent traité.

Nonobstant ce qui venoit d'être convenu, le sieur Uring ne fut pas plustôt de retour à Antigoa, où il se retira après l'évacuation de Sainte-Lucie, qu'on y forma le projet d'une seconde entreprise (*b*) sur la même isle ; il est vrai que ce nouveau projet n'eut aucune suite.

Le sieur Uring tourna alors ses vûes, & avec aussi peu de succès, du côté de l'isle de Saint-Vincent : il l'envoya reconnoître (*c*) par un Officier, sous pré-

*PREUVES.*

(*a*) Traité pour l'évacuation de Sainte-Lucie par les Anglois. *Pièces justif. tom.* Ir. IIde. *partie. No.* LXXXV. *pag.* 259.

(*b*) Lettre du sieur Rehard, & extrait d'une relation Angloise. *Pièces justif. tom.* I. IIde. *partie. No.* LXXXVI, *pag.* 263. & *No.* LXXXVII, *pag.* 265.

(*c*) Instructions du sieur Uring. *Pièces justif. tom.* I. IIde *partie*, *No.* LXXXVIII. *pag* 266.

II Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751. prétexte d'y faire de l'eau & du bois. Les habitans de cette isle déclarèrent à cet Officier qu'ils se défendroient contre quiconque voudroit les envahir (*a*), & qu'au surplus ils reconnoissoient qu'ils étoient sous la protection de la France.

On a déja pû observer qu'ils s'y étoient mis par le traité de 1660 ; & cette déclaration récente, faite aux Anglois même, est une nouvelle preuve que le droit de la France à cet égard est incontestable.

CXXI. Depuis l'évacuation par les Anglois en exécution du traité de 1723, quelques particuliers de cette Nation s'y établirent à la faveur d'un article de ce traité, qui réservoit aux vaisseaux Anglois la liberté d'y aller faire de l'eau & du bois. Ils y firent des espèces de chantiers, & en même temps ils y établirent ouvertement un commerce en fraude (*b*) avec la Martinique & les autres isles Françoises.

Le Roi en fit porter des plaintes plusieurs fois à la cour d'Angleterre, il y eut différens Mémoires remis de part & d'autre sur cette matière ; mais en attendant que l'on pût parvenir à une dé-

*PREUVES.*

(*a*) Rapport de l'agent du sieur Uring. *Pièces justif.* tom. I. IIde *partie.* *No.* LXXXIX. *pag.* [illegible]

(*b*) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justif.* tom. I. IIde *partie.* *No.* XC. *pag.* 273.

décision, on proposa en 1730 de faire évacuer l'isle, tant par les Anglois que par les François, & les ordres respectifs pour l'évacuation furent échangés en 1731. Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév.1751.

CXXII. En conséquence, M. de Maurepas écrivit au Marquis de Champigny, le 3 juillet de la même année (a), que n'ayant encore pû parvenir à une décision sur la propriété de l'isle de Sainte-Lucie, Sa Majesté, pour faire cesser le commerce ouvert que les Anglois faisoient dans cette isle & dans quelques autres, s'étoit déterminée à en ordonner l'évacuation, que le Roi d'Angleterre avoit donné de pareils ordres au sieur Worsley, & qu'il avoit été réglé que jusqu'à la décision elles ne pourroient être fréquentées par aucune des deux Nations, excepté pour faire de l'eau & du bois.

Ces ordres fixent le dernier état de l'isle de Sainte-Lucie; mais ce n'a jamais été qu'un état provisionnel & conditionnel jusqu'à ce que la propriété en fût décidée.

Le départ du sieur Worsley pour l'Angleterre suspendit (b) les évacuations ordonnées, mais elles furent exécu-

*PREUVES.*

(a) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justif. tom.* I. IIde. *partie. No.* XC. *pag.* 273.

(b) Lettre du Marquis de Champigny. *Pièces justif. tom.* I. IIde. *partie. No.* XCI. *pag.* 275.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

xécutées (*a*) à Sainte-Lucie peu après l'arrivée du Lord How, qui avoit succédé au sieur Worsley dans le gouvernement général des isles Angloises de l'Amérique.

CXXIII. Ces mesures néanmoins ne purent empêcher la continuation du commerce en fraude qui se faisoit à Sainte-Lucie, & qui étoit ouvertement protégé par les vaisseaux de guerre garde-côtes Anglois : comme ils étoient fort supérieurs de toutes façons aux petits bâtimens des employés du Domaine du Roi, ils leur en imposèrent au point que ces employés n'osèrent même arrêter les bâteaux François (*b*) qui étoient en contravention.

CXXIV. Ce commerce, attrayant pour les sujets de part & d'autre, donna lieu à quelques-uns d'entre eux de repasser dans l'isle de Sainte-Lucie, & les François s'y trouvant en plus grand nombre, il y en eut des plaintes portées par le Président de la Barbade, sur lesquelles le Marquis de Cham-

*PREUVES.*

(*a*) Lettres & ordres du Marquis de Champigny. *Pièces justif. tom.* I. IIde *partie.* *No.* XCII. *pag.* 277. *No.* XCIV. *pag.* 281. & *No.* XCV. *pag.* 283. Il est à remarquer que le Lord How désavoua des actes de possession qu'on prétendit avoir été faits par des Anglois à l'isle de Sainte-Lucie. Voyez une lettre du Lord How, *No.* XCIII. *pag.* 278.

(*b*) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justif. tom.* I. IIde *partie.* *No.* XCVI. *pag.* 284.

Champigny fit passer le sieur d'Esclieux à Sainte-Lucie pour y publier de nouveau les ordres du Roi concernant l'évacuation de cette isle (*a*). Ir. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

Le sieur Bing, successeur du Lord How, demanda de nouveau en 1740 l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, où il se trouvoit encore des François & des Anglois.

CXXV. On a pû observer ci-dessus qu'après qu'on étoit convenu de part & d'autres que cette isle ne seroit fréquentée par aucune des deux Nations, les Anglois avoient, non seulement continué d'y aller, mais que leurs Garde-côtes même y avoient protégé le commerce en fraude. Ce qui se passa en 1740 offre un évenement encore plus singulier.

CXXVI. Le sieur Hawke, Capitaine Anglois, porteur de la lettre du sieur Bing, pour demander l'évacuation réciproque de Sainte-Lucie, avant que de remettre sa lettre s'arrêta à cette isle, y fit planter un pavillon Anglois, & faire une proclamation au son du tambour (*b*). Il est vrai que le

*PREUVES.*

(*a*) Lettre de M. de Maurepas. *Pièces justif. No.* XCVII. *pag.* 286.

(*b*) Lettres du Gouverneur & de l'Intendant de la Martinique. *Pièces justif. tom* I. IIde. *partie.* *No.* XCVIII. *pag.* 287. *No.* XCIX. *pag.* 289. & *No.* C. *pag.* 290.

Ir. Mémoire des Commissaires François. 10 Fév. 1751.

le sieur de Vieillecourt y fit sur le champ planter un pavillon blanc à côté de celui des Anglois, en leur déclarant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Le Marquis de Champigny en porta des plaintes au sieur Bing, dont il ne put obtenir aucune satisfaction (a).

La guerre étant survenue peu après, Sa Majesté fit passer à Sainte-Lucie une garnison pour s'en conserver la possession & y soûtenir les établissemens de ses sujets.

CXXVII. A la fin de la guerre l'Angleterre a demandé de nouveau que le Roi fît évacuer l'isle de Sainte-Lucie sur le fondement que, suivant l'esprit du traité d'Aix-la-Chapelle, les choses devoient être remises en Amérique en pareil & semblable état qu'elles étoient avant la guerre.

CXXVIII. Quoique le peu d'exactitude des Anglois à observer la convention faite précédemment pour qu'aucune des deux Nations ne fréquentât l'isle de Sainte-Lucie, & que l'entreprise formée par le Capitaine Hawke eussent pû fournir à la France de

*PREUVES.*

(a) Lettres du Gouverneur & de l'Intendant de la Martinique & du sieur Bing, avec les pièces jointes à la lettre de ce dernier. *Pièces justif. tom.* I. IIde. *partie*. *No.* XCIX, *p.* 289. *No.* C, *p.* 290. *No.* CI, *p.* 292 & *No.* CII, *p.* 293.

de justes raisons pour soûtenir que la neutralité provisionnelle de Sainte-Lucie avoit été rompue par les Anglois mêmes, & qu'ils ne pouvoient par conséquent réclamer le bénéfice de cette neutralité, le Roi a néanmoins condescendu à en ordonner de nouveau l'évacuation pour un temps, afin de pouvoir faire connoître au Roi de la Grande-Bretagne, par la voie des Commissaires respectifs, la légitimité des droits de la France sur cette isle, & terminer enfin le différend que l'Angleterre a suscité sur cet objet. II. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

CXXIX. Il suffiroit d'envisager tout ce qui est arrivé à l'occasion de cette isle depuis qu'il a été convenu pour la première fois qu'elle seroit provisoirement évacuée, pour reconnoître la nécessité de lever l'indécision qui subsiste à cet égard.

CXXX. Il résulte de tout le détail simple & fidèle que l'on vient de faire, que la possession de l'isle de Sainte-Lucie est assurée à la France par tous les titres qui peuvent fonder une légitime propriété.

CXXXI. On ne craint point de dire qu'on a démontré jusqu'à l'évidence ce qu'on s'étoit proposé de prouver au commencement de ce Mémoire, & qui contient en même temps la récapitulation sommaire de toutes les preuves qui en résultent, savoir :

II. Mémoire des Commissaires François. 11 Fév. 1751.

sion si bien établie, on ne peut se dispenser, avec raison, de reconnoître que l'isle de Sainte-Lucie lui appartient, & elle ne peut légitimement lui être contestée.

CXXXVIII. Tout ce qui a été allégué pour soûtenir les prétentions de l'Angleterre depuis que, pour la première fois, cette contestation s'est élevée entre les deux Nations, se réduit à des entreprises passagères de quelques particuliers, faites en pleine paix, sans titre, sans commission authentique, contre toutes les règles, contre la teneur de tous les traités, telles qu'elles ne peuvent jamais produire un titre de propriété.

CXXXIX. En conséquence, le Roi a déclaré constamment, & déclare encore, qu'il n'a jamais entendu porter le moindre préjudice à son droit en se prêtant à l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie; & Sa Majesté, en nommant des Commissaires pour en discuter la propriété, n'a eu d'autre objet que celui de mieux faire connoître à l'Angleterre la droiture de ses intentions, la justice de ses droits, & le desir sincère de cultiver & d'entretenir l'union & la bonne intelligence entre les deux Couronnes & les deux Nations.

A Paris, le onze février mil sept cent cinquante-un. *Signé* LA GALISSONNIÈRE, DE SILHOUETTE.

ME-

# MEMOIRES
## SUR
# L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

MÉMOIRE des Commissaires de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne. *En réponse au Mémoire des Commissaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, du sujet de l'Isle de Sainte-Lucie.*

Du 15. Novembre 1751.

I. LES soussignés Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne, ayant considéré le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-

*Les chiffres qui divisent ce Mémoire en paragraphes, ont été ajoûtés par les Commissaires du Roi, pour la commodité des citations.*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

Dans le Mémoire qui a pour titre: *Second Mémoire des Commissaires du Roi, concernant l'Isle de Sainte-Lucie,* (*) & qui a été remis à Mrs. les Commissaires Anglois le 4 octobre 1754, on est entré dans la discussion de tout ce qu'il y a d'essentiel dans celui-ci, auquel il paroissoit suffisant d'opposer quelques observations sommaires; mais elles ont semblé quelquefois si importantes qu'on a cru ne pouvoir se dispenser de les étendre; & on espère que ces remarques jointes au Mémoire, acheveront de détruire les préjugés que les auteurs Anglois ne cessent de répandre.

(*) *Ce 2d. Mémoire suit ci-après au tome I. 2de. partie pag. 1.*

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

très-Chrétienne, daté du 11 février 1751, (N. 3) & tendant à vérifier le prétendu droit de la Couronne de France sur l'isle de Sainte-Lucie, les Commissaires de Sa Majesté vont procéder à l'établissement démonstratif du droit réel de la Couronne de la Grande-Bretagne sur ladite isle Sainte-Lucie.

II. Ils observeront, dans ce Mémoire *, la méthode la plus propre à jetter de la clarté sur l'assertion générale; ils n'avanceront que des faits authentiques; ils ne concluront rien d'aucun de ces faits que par des conséquences justes; ils les rapporteront dans l'ordre & de la manière qu'ils sont avenus.

III.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

C'est par l'examen & la comparaison des Mémoires & des titres produits de part & d'autre, qu'on doit décider de l'authenticité de ces faits & de la justesse des conséquences que Mrs. les Commissaires Anglois en ont tirées. Les Commissaires du Roi croient pouvoir se flatter qu'on ne les soupçonnera pas d'avoir voulu éviter les éclaircissemens dans la méthode qu'ils ont suivie; ils se flattent aussi de s'être uniformément conformés aux principes de conciliation & de modération qui règlent les démarches des deux Cours dans cette affaire. Ils sont même persuadés que Mrs. les Commissaires Anglois n'ont pas eu intention de s'écarter de ces principes, malgré quelques expressions peu mesurées qui se trouvent dans leur Mémoire, & qu'il faut attribuer, comme Mrs. les Commissaires Anglois l'ont dit eux-mêmes, à la différence des langues, ou au peu d'exactitude du Traducteur que ces Messieurs ont employé.

III. Ils observeront la même justesse dans l'usage qu'ils en feront, en introduisant un chacun de ces faits (comme autant de moyens d'avérer le droit de la Grande-Bretagne) sous telle division de l'assertion générale à laquelle il se rapporte méthodiquement ; & ils réfuteront les divers articles du Mémoire François (tant à l'égard des autorités & des faits allégués, que des conséquences qu'on en tire) à mesure qu'on traitera des chefs auxquels ils se rapportent. Mémoire des Commissaires Anglois, 12 Novemb. 1751.

IV. En faveur de cette méthode, le titre de la Grande-Bretagne à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie, avec les preuves qui servent à le démontrer, & les objections contre l'établissement & la validité du titre François, se présenteront à la fois, & pourront être aperçûs d'un même coup d'œil, pourvû que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne veuillent bien y apporter à leur tour cette même modération, ce désintéressement & cet esprit d'équité qu'ils ont cru pouvoir recommander dans leur Mémoire aux Commissaires de Sa Majesté Britannique ; quoique ceux-ci eussent déjà la satisfaction d'être parfaitement convaincus (comme ils le sont encore) qu'en agissant, en vertu de ces mêmes principes, au maintien d'un pareil tempérament, ils ont le bonheur d'exécuter

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

les ordres de leur maître, & de répondre à ses intentions. Sa Majesté (aussi éloignée de vouloir empiéter en rien sur les droits de la France, que résolue de maintenir les siens) n'ayant été portée à cette discussion que par des motifs de justice & de bonne amitié, dans la ferme persuasion que dans tous les cas où deux Couronnes en paix & en alliance, ont des prétentions contraires sur un même Etat ou sur un même territoire, il n'y a rien de plus sûr, pour la conservation de cette paix, & pour perpétuer une alliance qu'on suppose desirée d'une part comme elle l'est de l'autre, que de soumettre pareilles prétentions à l'épreuve d'une discussion volontaire, & tellement dégagée de passion, de prévention, & de toute réserve péremptoire, qu'il en puisse résulter une décision vraiment amicale.

V. Avant que d'entrer en matière sur le sujet unique de ce Mémoire, nous nous croyons indispensablement obligés de prendre une connoissance exclusive d'un article glissé dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne; où l'on suppose affirmativement que la propriété des isles de Saint-Vincent & de la Dominique auroit été assurée par les deux Nations respectives, aux Indiens natifs des Caraïbes, & cela, sous une protection de la France.

VI.

VI. Ceci est un prétendu fait dont les Commissaires de Sa Majesté ne sauroient convenir du tout, puisqu'ils sont en état de prouver, toutes & quantes fois qu'il sera question d'en traiter *, que le droit de propriété & de souveraineté à l'égard de ces isles, appartiennent à la couronne de la Grande-Bretagne.

Mémoire des Commissaires Anglois, 14 Novembre 1751.

VII. Les grands progrès des Espagnols dans la découverte des Indes occidentales au XVI. siécle, & les grandes richesses qu'ils en rapportérent, ayant animé d'autres Nations à tenter fortune dans la même carrière, il n'y en eut aucune qui devançât la nation Angloise dans cette tentative (a). Parmi plusieurs autres sujets d'An-

glo-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Le droit des Caraïbes sous la protection de la France, est prouvé, tant dans le premier Mémoire des Commissaires du Roi, du 11 février 1751, que dans leur second Mémoire qui est du 4 octob. 1751. Suffit-il pour le détruire de promettre des preuves contraires, jusqu'à ce qu'on les produise, ce droit ne doit-il pas toûjours passer pour constant.

(a) La priorité de la découverte des différentes parties de l'Amérique est absolument indifférente pour la question dont il s'agit. Les Commissaires du Roi ont cependant prouvé que les François ont l'avantage de cette priorité sur les Anglois, tant dans l'Amérique septentrionale, que dans les isles Caraïbes. On trouvera ces preuves, tant dans leur Mémoire du 4 Octobre 1751 concernant l'Acadie, que dans les deux Mémoires concernant Sainte-Lucie.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

gleterre, le Comte de Cumberland équipa trois vaisseaux qui, ayant fait voile vers les Antilles, firent la découverte de l'isle de Sainte-Lucie en 1593 (a). En 1605 le Chevalier Oliph Leagh ayant embarqué avec lui un certain nombre de gens pour les Indes occidentales où son frere avoit érigé une Colonie, il en débarqua soixante-six dans ladite isle de Sainte-Lucie, où plusieurs Anglois se transportèrent en 1606 pour s'y établir en vertu de cette possession (b).

VIII.

## OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

(a) L'isle de Sainte-Lucie n'a point été découverte en 1593 par le comte de Cumberland. Qui est-ce qui peut ignorer qu'elle l'avoit été cent ans auparavant, en 1493, par Christophe Colomb, à qui seul appartient la gloire de la découverte de toutes les Antilles? Christophe Colomb y fit de l'eau en 1502.

(b) Lorsque le chevalier Oliph Leagh dégrada une partie de son équipage à Sainte-Lucie en 1605, parce qu'il n'avoit point assez de vivres pour regagner l'Angleterre, ces dégradés y trouvèrent des Sauvages qui parloient espagnol & françois, mais nul qui entendît l'anglois. Ils ne restèrent que trente-cinq jours en cette isle. Dans ce court intervalle, ils furent réduits de [illegible] à dix-neuf qui se sauvèrent dans le bois, les quarante-huit autres ayant été tués par les Sauvages. Croira-t-on qu'un tel désastre ait pu engager d'autres Anglois à tenter la même fortune dès 1606? Aussi les Commissaires anglois n'ont-ils pu fournir d'autres preuves que la relation du Chevalier Oliph Leagh. C'est dans cette relation même que les Commissaires du Roi ont pris ce qu'ils viennent de dire de son aventure, & il n'en résulte

pas

VIII. Le Chevalier Thomas Warner qui prit possession de Saint-Christophe le même jour que M. d'Enambuc y arriva, envoya une colonie Angloise à Sainte-Lucie en 1626, & nomma le Major Judge Gouverneur de l'isle (a). *Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.*

IX. En 1627 le Roi Charles Ier. accorda au Comte de Carlisle, par Lettres patentes datées du 2 juin, toutes les isles dites Caraïbes ou Antilles (b),

les

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

pas autre chose sur le fait en question.

Au surplus, quand les Commissaires Anglois rapporteroient quelques preuves des prétendues peuplades de 1605 & 1606, n'auroient-ils pas à prouver encore qu'elles auroient été suivies d'établissemens solides, & qu'elles auroient été faites, avouées ou reconnues par autorité publique?

(a) L'envoi du Major Judge & d'une colonie à Sainte-Lucie en 1626, est appuyé sur un extrait des minutes des Barbades : extrait sans date, même sans désignation de la pièce d'où il a été tiré, & qui d'ailleurs ne peut pas se concilier avec une enquête produite par les Commissaires Anglois, qui fait aussi partie des minutes des Barbades, & dont on parlera dans une autre observation. Ce fait est de plus particulièrement discuté & pleinement réfuté dans le second Mémoire des Commissaires du Roi, art. IX. résultat de l'enquête de 1638.

(b) Les Commissaires du Roi ont demandé en vain la communication de ces lettres, en leur entier : les Commissaires Anglois ont jugé à propos de n'en montrer qu'un extrait. On sent cependant qu'on ne peut juger de la validité & de l'étendue d'une telle concession que sur l'examen des conditions & des restrictions dont elle peut avoir été chargée ; mais cette réflexion, plusieurs fois réitérée

Mémoire des Commissaires Anglois. 14. Novemb. 1751.

lesdites Lettres-patentes contiennent le narré suivant. „ Comme notre
„ bien aimé & fidéle cousin & Con-
„ seiller James Lore Hay, Baron de
„ Sawley, Vicomte de Doncaster &
„ Comte de Carlisle, ayant un soin
„ louable & fervent pour accroître la
„ Religion chrétienne, & pour éten-
„ dre les territoires de notre Gouver-
„ nement dans certains pays situés
„ vers la région septentrionale du
„ monde, laquelle région ou Isles
„ sont ci-après décrites, lesquelles é-
„ toient ci-devant inconnues, & en
„ partie possédées par certains hom-
„ mes barbares n'ayant point connois-
„ sance de la Puissance divine, ap-
„ pellées communément les isles Ca-
„ raïbes, contenant entr'autres les
„ isles suivantes; savoir, Saint-Chris-
„ tophe, la Grenade, Saint-Vincent,
„ Sainte-Lucie, la Barbadoes, Mit-
„ talanea, la Dominica, Marie-Ga-
„ lante, Dessuda, Todolantes, la
„ Guadaloupe, Antigoa, Monserrat,
„ Redendo, la Barbuda, Nevis, Sta-
„ tia, Saint-Bartolomée, Saint-Mar-
„ tin, l'Anguilla, Sombrera & Ene-
„ gada,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

férée aux Commissaires Anglois, n'a pas été capable de les engager à donner la communication demandée: n'est-on pas en droit d'en conclure qu'elle contient des clauses peu favorables à leurs prétentions?

„ gada, & autres isles découvertes „ (a) auparavant à ses grands frais & „ dépens, & portées au point d'être „ une vaste & copieuse Colonie d'An- „ glois (b). Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novembre 1750.

X. Il conste, par les registres du Bureau commissorial du Commerce & des Plantations, qu'en conséquence de cette concession, le Comte de Carlisle continua d'envoyer diverses Colonies d'Anglois à Sainte-Lucie en 1635, 1638 & 1640 (c).

XI. On voit évidemment par le narré des Lettres patentes accordées au Comte de Carlisle (fort différent des termes vagues, généraux & indéter-

mi-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ces découvertes ne sont pas plus dûes au comte de Carlisle, qu'au comte de Cumberland. La notoriété publique & tous les monumens en conservent l'honneur à Christophe Colomb & aux Espagnols.

(b) Quelle chimère que cette *vaste & copieuse colonie d'Anglois!* Voyez le P. du Tertre, & le second Mémoire des Commissaires du Roi, art. II, où tout ce qui concerne ces isles, est traité en détail.

(c) Les Commissaires Anglois n'ont rapporté d'autres preuves de ces prétendus envois de colonies, qu'une enquête faite à la Barbade en 1688. Il y est fait mention en effet d'un premier passage d'Anglois à Sainte-Lucie en 1639. Mais cet envoi eut des suites bien funestes pour les Anglois qui ne firent, pour ainsi dire, que paroître en cette isle, où ils furent massacrés par les Caraïbes; en sorte qu'elle se trouva abandonnée dès 1640, & qu'elle l'étoit encore en 1650 quand les François s'y établirent.

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 17[illegible].

minés de la commission du Cardinal de Richelieu à M. d'Enambuc) que non seulement les Anglois eurent bonne connoissance de Sainte-Lucie & des autres isles Caraïbes, mais qu'ils en avoient actuellement pris possession long-temps avant la date de ces mêmes Lettres patentes; & il étoit également manifeste, par la teneur d'une commission du Lord Carlisle au Chevalier Thomas Warner (a), qu'il a-

voit

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Les Commissaires du Roi ont encore inutilement demandé la communication de la commission entière donnée par le comte de Carlisle au chevalier Warner en 1629.

On n'entend pas comment elle a pû autoriser Warner à prendre possession de toutes les Antilles dès le temps du roi Jacques Ier. décédé au mois de mars 1625; puisque le comte de Carlisle n'a eu ce pouvoir lui-même que par les Lettres du Roi Charles Ier. qui sont du 2 juin 1627.

On sait encore moins comment accorder cette prétendue prise de possession avec l'histoire de ce qui s'est passé à Saint-Christophe au premier établissement qu'y ont fait conjointement les François & les Anglois, & dont le projet ne fut arrêté entre les sieurs d'Enambuc & Warner qu'après leur victoire sur les Caraïbes. Or *ils partirent presque en même temps de Saint-Christophe, pour aller travailler chacun à la cour de leur Prince, à l'établissement de quelque compagnie qui pût fournir à la dépense de leur entreprise.* Ils revinrent aussi presque en même temps, c'est-à-dire, peu de jours avant le 13 mai 1627. Dans quel temps faut-il donc placer ces prétendues prises de possession? N'est-on pas en droit d'en juger, comme de la *vaste & copieuse colonie d'Anglois*, qui suivant les Lettres du comte de Carlisle occupoit les Antilles

en

avoit pris possession de toutes les isles sus-nommées, dès le règne de Jacques Ier. qui décéda le 27 mars 1625.

Mémoire des Commissaires Anglois, 25 Novemb. 1754.

XII. Les historiens François, le P. du Tertre & le P. Labbat s'accordent à déclarer que les François n'eurent rien à prétendre sur l'isle de Sainte-Lucie avant l'année 1640 ; & le premier de ces écrivains, dans sa relation de ce qui se passa dans ladite année 1640 *, prouve très-circonstanciellement la possession de la Grande-Bretagne en 1639, & se déclare contre tout droit de la part de la couronne de France sur

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

en 1625 ? sur-tout si l'on considère qu'il n'en est fait aucune mention dans le traité entre d'Enambuc & Warner.

Au surplus, on ne peut pas dire que les Lettres du cardinal de Richelieu qui désignoient les latitudes entre lesquelles s'étendoit la concession, fussent plus vagues que celles du roi d'Angleterre qui y nommoit presque toutes les Antilles, dont aucune ne lui appartenoit encore : & l'on trouve des exemples fréquens de ces désignations, par latitude, dans les chartes Angloises.

* L'isle Sainte-Lucie a été vacante jusqu'en 1639. Les Anglois l'occupèrent alors; mais ils furent obligés de l'abandonner environ dix-huit mois après en 1640. Voilà ce qui a été avancé par les Commissaires du Roi, & l'on ne trouvera rien de contraire dans le Pére du Tertre. On ne cite point le P Labbat, parce qu'il se contredit, & que les Anglois contre lesquels ils est trop partial, seroient fondés à rejetter son autorité. On peut consulter à ce sujet le commencement de l'article IV. du second Mémoire des Commissaires du Roi, qui est du 4 octobre 1754.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

sur cette isle, qu'on voudroit fonder sur quoi que ce soit d'antérieur à l'abandonnement qu'il en impute aux Anglois, après le massacre qu'ils y subirent en 1640.

XIII. Ayant ainsi établi les faits sur lesquels s'appuye cette partie du droit de la Grande-Bretagne, qui résulte d'une priorité de découverte * & d'établissement, il ne sera pas mal à propos & conforme à notre plan, de s'y arrêter un peu, pour les comparer avec ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont présenté en faveur de leur prétention sur un pareil fondement, & pour montrer sur quoi les autorités ces faits sont allégués, & de quelle manière complète la vérité en a été constatée par les meilleurs témoignages qu'on peut desirer dans des cas de cette nature.

XIV. Il paroîtra par-là combien ces faits sont éloignés d'être les inventions de quelques auteurs qui n'auroient écrit que par des motifs intéressés, ou uniquement pour gratifier une cabale ou une cause présente; & combien les auteurs dont on les a tirés, devoient être distingués de cette

clas

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il est aisé de juger par les observations précédentes, du fondement de cette prétendue priorité, qui d'ailleurs est, comme on l'a déja dit, indifférente pour la décision de la question.

[illegible] d'écrivains Anglois, dont on représente, dans leur Mémoire, les divers caractères, qui au reste ne sont pas moins applicables à un grand nombre d'écrivains de toutes les Nations, & sur-tout à plusieurs François qui ont écrit sur ces matières ; mais qu'on ne sauroit appliquer, avec la moindre ombre de justice ou de vérité, à aucun de ceux dont les œuvres ou les témoignages ont été cités par les Commissaires de Sa Majesté, durant le cours de ces discussions (a). Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

XV. Le voyage & la découverte de Sainte-Lucie par le Comte de Cumberland en 1593, le débarquement de soixante-six Anglois que le Chevalier Oliph Leagh y fit en 1605, & les plantations faites en faveur de cette possession en 1606, sont autant de faits rapportés par Purchass, dont le livre consiste dans une collection de voyages, la plupart écrits par les personnes mêmes qui les firent ; & lequel livre fut actuellement publié dans le temps

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Les Commissaires du Roi conviennent qu'il y a des auteurs de leur Nation, comme le P. Labbat, qui peuvent mériter ces censures ; & c'est par cette raison qu'ils n'en ont fait aucun usage. Mais on aura occasion de reconnoître plus d'une fois combien les extraits des regîtres du bureau des Plantations sont infidèles dans la narration des faits, & combien peu de foi ils méritent.

Mémoire des Commissaires Anglois. 13 Novemb. 1751. temps que ces plantations venoient d'être faites, & avant le premier des établissemens François dans quelqu'unes des Antilles, mentionné par le P. du Tertre (a).

XVI. Les Lettres patentes du Lord Carlisle, & sa commission au Chevalier Thomas Warner, servent elles-mêmes à prouver les faits qui en sont résultés; & les plantations qui sont dites avoir été faites à Sainte-Lucie, en conséquence des susdites Lettres patentes, en 1637, 1638 & 1640, sont toutes authentiquement affirmées en deux manières; premièrement par les dépositions de témoins oculaires faites sous serment devant des Commissaires établis par le Roi Jacques II dans l'année

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) C'est par la rélation même de Purchass, que les Commissaires du Roi ont produite en entier, qu'ils prouvent que ce prétendu établissement de Sainte-Lucie en 1605 n'a point existé; parce que ce n'est point établir un pays, que d'y rester trente-cinq jours & de l'abandonner.

Cette même relation fait encore connoitre, d'un côté, qu'il n'est pas à croire qu'il ait été en 1606 à Sainte-Lucie des Anglois, pour y joindre ou remplacer ceux qui y avoient été si mal accueillis; & prouve d'un autre qu'il avoit été des François à Sainte-Lucie ou dans les isles voisines avant le chevalier Olliph Leagh.

Mais au reste, lorsque le recueil de Purchass a été publié, il n'y avoit aucun établissement, François, ni Anglois dans les Antilles, quoique les deux Nations y eussent fait des voyages.

née 1688, pour enquérir & faire rapport de son droit sur les isles Caraïbes, autant que relatif à cette affaire; & secondement par les registres du Conseil ou Bureau commissorial du Commerce & des Plantations; où & où uniquement des faits de cette nature pouvoient être dûement enregistrés en leur temps, & préservés de tout doute sur leur réalité, & d'où par conséquent, ils sont présentement cités & allégués comme des autorités de la meilleure espéce *.

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

XVII. Si les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne eussent suivi dans leur Mémoire l'opinion & l'autorité du P. du Tertre, où il dit expressément que la première possession prise par les François d'aucune des isles Caraïbes, fut en 1627 (a); que leur plus

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Pourquoi donc citer si souvent ces lettres & cette commission, & ne les produire que par extrait, quand les Commissaires du Roi les demandent en entier!

Quant à l'enquête de 1688, il en résulte bien précisément, comme on l'a déjà observé, que l'envoi que les Anglois firent à Sainte-Lucie en 1639, est la premiere de toutes leurs entreprises pour s'y établir.

Lorsque les Commissaires du Roi ont demandé la communication de ces registres du bureau des Plantations, les Commissaires Anglois ont renvoyé à cette enquête de 1688. C'est multiplier les dénominations, sans multiplier les preuves.

(a) Les Commissaires du Roi ont suivi l'autorité du P. du Tertre, suivant lequel

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

plus ancien droit sur Sainte-Lucie commença en 1640 (a), & que les Anglois y furent établis en 1639, il n'y auroit eu aucune nécessité pour nous d'insister sur cette question de priorité de découverte & de plantation, & d'autant moins que le même P. du Tertre fonde le prétendu droit de sa nation sur une possession acquise en faveur d'un prétendu abandonnement de la part de la Grande-Bretagne.

XVIII. Mais les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, qui adoptent si volontiers les relations de cet écrivain en d'autres occasions, different de son opinion en celle-ci, en s'efforçant de fonder une prétention de

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

1. Les François & les Anglois arrivèrent en même temps à Saint-Christophe en 1625.

2. Cette isle a été le premier établissement des deux Nations dans les Antilles, savoir, des François par le sieur d'E'nambuc en vertu des Lettres patentes obtenues en 1626, & des Anglois par Thomas Warner en vertu des Lettres du Comte de Carlisle accordées en 1627.

Voilà en effet l'origine vraie & l'époque incontestable des premiers établissemens François & Anglois dans les isles Caraïbes.

(a) Les Commissaires du Roi ont aussi suivi le P. du Tertre sur l'époque particulière de l'établissement des François à Sainte-Lucie, non en 1640, comme Mrs. les Commissaires Anglois le lui attribuent ici par erreur, mais en 1650, dix ans après l'abandon des Anglois, qui n'y avoient paru environ dix-huit mois.

de droit antérieur à celui qu'il prétend indiquer : pour cet effet ils ont recours aux paroles vagues & vaines de la commission du Cardinal de Richelieu à Mrs. d'Enambuc & Roffey : ils datent leur possession de ce temps-là, & y attachent le commencement ou l'origine de leur prétendu titre *.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

Nous

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* C'est pour prouver que long-temps avant l'année 1626, date de la commission du sieur d'Enambuc, il fréquentoit les isles de l'Amérique, que les Commissaires du Roi ont employé cette commission, qui effectivement fournit cette preuve.

On a déjà dit aussi que Purchass prouve ces voyages anciens des François, en rapportant qu'en 1605 il y avoit à Sainte-Lucie des Sauvages qui parloient François, & nul qui entendît l'Anglois; mais en quoi consistent donc ces preuves si incontestables alléguées par Mrs. les Commissaires Anglois!

1°. Dans deux voyages, l'un du Comte de Cumberland, & l'autre d'Oliph Leagh? mais la relation de ces voyages prouve incontestablement le contraire de ce que prétendent les Commissaires de Sa Majesté Britannique, puisqu'il en résulte qu'il ne fut fait alors aucun établissement Anglois aux isles de l'Amérique.

2°. Dans la commission du Comte de Carlisle? mais quoi de plus fabuleux que l'énoncé de cette commission, & de plus vague que ses dispositions? L'Angleterre y accorde au comte de Carlisle la Martinique, la Guadeloupe & plusieurs autres isles, qui certainement n'ont jamais été possédées que par les François. Pourquoi cette commission auroit-elle plus d'effet, que celle du Cardinal de Richelieu, qui l'a précédée de quelques mois, & qui concédoit la Barbade au sieur d'Enambuc.

3°. Dans la commission de Warner? on n'en peut

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

Nous ne pouvons cependant nous dispenser d'espérer & de croire que lorsque les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne réexamineront, sans prévention, l'occasion, les paroles & les circonstances de ladite commission, ils se trouveront induits à se départir d'une interprétation si forcée, si inouie & si dénuée de vrai-semblance, que celle du sens & du but de cette même commission, & qu'ils ne voudront plus user d'un indice si récusable par lui-même, pour contester l'évidence d'une priorité d'établissement & d'une possession telle que nous venons de la déduire d'une longue suite de faits

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

peut rien dire, puisque Mrs. les Commissaires Anglois n'en ont cité que trois lignes. Mais l'acte de partage fait par Warner même avec les François de l'isle Saint-Christophe, détruit le roman que l'on voudroit élever sur les prétendues prises de possession de cet Anglois.

4°. Dans un extrait du bureau des Plantations? mais quelle foi peut mériter un tel extrait qui est, comme on l'a déjà observé, sans date, sans aucune indication de la pièce où il a été pris, & qui paroît n'être qu'une copie d'un paragraphe d'un Mémoire fait par les Commissaires Anglois en 1685? Une telle production peut-elle être donnée pour authentique?

Enfin, dans l'enquête de 1688, preuve par elle-même insuffisante & récusable, s'il y en eut jamais, & dont cependant l'examen & la discussion font disparoître les inductions que les Commissaires de Sa Majesté Britannique en ont prétendu tirer, & en établissent de contraires.

faits authentiques & d'actes de gouvernement, succédés de temps à autres d'une manière si naturelle & si uniforme, qu'on n'en sauroit guères fournir de semblables en matière d'une date si ancienne ; aussi est-ce la démonstration la plus propre & la plus irrécusable d'un droit tel que celui dont nous nous enquèrons, lorsqu'on peut l'authentiquer par des citations de la nature des nôtres. Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

XIX. La commission Françoise à Mrs. d'Enambuc & Rossey en 1627 *, n'est pas une commission pour l'isle de Sainte-Lucie.

Elle n'en fait aucune mention, & n'implique de la part de la France, ni une découverte faite, ni une possession actuelle de cette isle ; elle ne tend uniquement qu'à conférer le pouvoir de prendre possession de Saint-Christophe & de la Barbade nommément.

XX. Il est même très-probable, vû la manière dont on y spécifie les isles qui pour lors furent connues aux François

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* La commission de M. d'Enambuc est de 1626 ; c'est celle du Comte de Carlisle, qui est de 1627.

L'isle de Sainte-Lucie se trouve dans les limites accordées au sieur d'Enambuc ; & sa commission a eu & dû avoir la même force pour cette isle, que pour la Martinique & la Guadeloupe, qui n'y sont pas plus dénommées, & dont on ne conteste pas la possession à la France.

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

çois dans la latitude sur laquelle cette commission empiéte, que la Sainte-Lucie leur étoit inconnue *, ou s'ils en avoient quelque connoissance, leur silence à son égard dans cette même commission feroit présumer qu'ils la considéroient dès-lors & avec raison, comme une isle appartenante aux Anglois. Cette présomption fondée sur une interprétation toute naturelle, d'une omission si frappante dans la commission en question, prend un tout autre degré de force, & se trouve convertie en conviction, quand on se rappelle d'un côté, qu'au temps dont il s'agit, la Sainte-Lucie avoit été découverte & plantée par les Anglois, & que leur possession avoit été soûtenue, de temps à autres, par des corps de recrues ou de nouveaux habitans, & que l'isle fut insérée nommément dans la concession au Lord Carlisle par le Roi Charles Ier.

Et de l'autre, qu'avant la date de cette commission, on ne trouve aucune

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* On a vû par l'autorité de Purchass, que les François avoient fréquenté l'isle de Sainte-Lucie avant 1606 ; on est obligé de le répéter, parce que les Commissaires Anglois ne cessent de répéter le contraire.

Le silence de la commission du sieur d'Esnambuc, par rapport à Sainte-Lucie, ne prouve rien : on vient aussi de le faire voir.

ne trace d'une découverte Françoise de cette isle (a) non plus que d'aucune autre des Caraïbes; mais qu'au contraire tous les historiens François placent la première découverte Françoise de quelqu'unes des Antilles dans la même année 1627, & leur première prétention sur la Sainte-Lucie en 1640 (b). Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

XIXI. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont ici à combattre, non seulement l'autorité des écrivains Anglois, & une suite de preuves solides de découvertes & de possession de la part de la Grande-Bretagne, mais encore les témoignages unanimes de leurs propres auteurs, & la plus forte pro-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) C'est une franche illusion que de vouloir faire entendre qu'avant 1625, époque de l'origine des colonies Françoises & Angloises à Saint-Christophe, il y eût aucun établissement Anglois aux isles de l'Amérique, & qu'il y eût alors quelqu'une de ces isles qui fût uniquement connue des Anglois. Elles avoient toutes été découvertes par les Espagnols, elles étoient connues de toutes les Nations & marquées sur toutes les cartes.

(b) Comment peut-on faire dire aux Historiens François que l'époque de 1627 est celle de la découverte des Caraïbes par les François?

Le P. Labbat est le seul qui fixe à l'année 1640 l'époque des prétentions des François sur Sainte-Lucie; & c'est une erreur: les Commissaires du Roi ont eux-mêmes démontré que les François ne se sont établis en cette isle qu'en 1650. *Voyez leur Mémoire du 4 octobre 1754, art. IV.*

Mémoire des Commissaires Anglais. 15 Novemb. 1751.

probabilité que des faits peuvent avoir par eux-mêmes.

XXII. D'ailleurs, quand même les Anglois n'auroient pas été en possession de l'isle au temps que M. d'E'nambuc obtint sa commission (a), & que les conséquences qu'on en voudroit tirer, n'eussent pas été réfutées & détruites par des faits contemporains, cette commission ne seroit encore en elle-même qu'un moyen chimérique pour établir le moindre droit dans la couronne de France sur l'isle de Sainte-Lucie : car ce seroit une doctrine extraordinaire & un exemple très-dangereux, si l'on admettoit que l'insertion d'une simple latitude tracée au hasard (b) sans connoissance distincte de son

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) C'est pour fixer l'époque de l'authenticité des établissemens François dans les Antilles, que les Commissaires du Roi ont cité la commission du sieur d'E'nambuc. Ils avouent au surplus que c'est moins une preuve de possession, qu'une permission d'occuper. Si c'est un vice, il leur est commun avec toutes les chartes Angloises, & spécialement avec celle du comte de Carlisle & de Warner.

(b) l'Insertion d'une simple latitude n'est pas moins commune dans les chartes Angloises pour leurs colonies de l'Amérique septentrionale.

Que veulent dire ces termes, *une latitude tracée au hasard !* Le nom d'un pays exprimé dans des Lettres patentes qui n'ont point eu d'exécution, donne-t-il plus de droit sur ce pays ? Ne faut-il pas toûjours des actes de possession, & d'une possession solide & durable ; & tels sont les titres du droit de la France sur Sainte-Lucie.

ſon contenu, dans une commiſſion ou autre acte arbitraire d'une Puiſſance, eût le pouvoir (ſans déroger au droit des gens) de conférer ou d'acquérir un titre quelconque ſur des pays & des territoires que les ſujets de cette Puiſſance n'auroient pas encore découverts, & qui pourroient l'être dans la ſuite dans cette même latitude, par quelqu'autre Nation. Heureuſement, pour le bonheur du genre humain, le droit des gens a pourvû contre un pareil principe de confuſion & de guerre perpétuelle, en nous indiquant clairement quel acte de poſſeſſion peut & doit conférer un titre de droit, & quel autre ne le doit point. Mémoire des Commiſſaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

XXIII. Grotius, dans le chapitre II du livre ſecond, dit expreſſément; *Primus acquirendi modus qui juris gentium a Romanis dicitur, eſt occupatio eorum quæ nullius ſunt* *.

XXIV. Et Puffendorff, *ſect. 6, libr. IV*, dans l'intention de prévenir toute méchante application du mot *occupatio*, donne la définition ſuivante d'une occupation ou poſſeſſion propre à conféfé-

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

* C'eſt préciſément ſur ces principes qu'eſt appuyé le ſyſtême de la défenſe du droit de la France. Sainte-Lucie n'étoit à perſonne, après l'abandon qu'en avoient fait les Anglois en 1640, ou bien elle étoit aux Caraïbes, de qui les François l'ont acquiſe, ou ſur qui ils l'ont conquiſe.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

férer un droit à celui qui occupe.

XXV. *Regulare est igitur ut occupatio rerum mobilium fiat manibus, rerum soli pedibus, vidisse autem tantùm, aut scire quid sit, nondum ad possessionem sufficere judicatur.*

Nous avons prouvé une découverte, une habitation & une possession de Sainte-Lucie long-temps avant l'an 1627 (a). Comment peut-on donc prétendre que dans cette même année, cette isle n'auroit été la propriété de personne? De plus, les François n'en alléguent aucune découverte antérieure à la date de la commission sus mentionnée, ni même aucune possession actuelle d'alors, que celle qu'ils voudroient faire naître, comme d'avance, du sein de la latitude fertile (b) insérée

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) L'Angleterre n'a pas prouvé qu'elle ait jamais été en possession de cette isle avant 1639; & les Commissaires du Roi ont prouvé que les Anglois l'ont abandonnée dès 1640 sans retour; qu'elle étoit effectivement encore vacante dix ans après cet abandon, lorsque les François s'y sont établis paisiblement; qu'ils s'y sont ensuite maintenus contre les Sauvages, redevenus leurs ennemis jusqu'à la paix Caraïbe de 1660, qui leur en a assuré la propriété, du consentement au moins présumé de l'Angleterre qui a participé à ce même traité.

(b) La latitude désignée dans les Lettres du sieur d'Enambuc est de même espèce & de même nature que l'énumération fertile des Lettres du comte de Carlisle. Les unes & les autres Lettres ont eu pour objet réel d'autoriser les établissemens commen-

rée dans cette même commission. Or comment peut un pareil indice, destitué de tout acte subséquent de régie, comme de tout prétexte de possession antérieure, se trouver converti dans un acte de possession, & tel qu'il devroit être pour acquérir le moindre droit, fût-ce même sur un pays qui se trouveroit pour lors à l'abandon, & destitué de tout autre propriétaire? Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

XXVI. De quelle manière qu'on envisage cette prétention des François, elle n'offre qu'une ombre qui s'efface à mesure que le titre solide des Anglois en approche (*a*).

XXVII. Si l'on veut l'admettre (en accordant le sens qu'on prétend donner à la commission Françoise) comme un acte de possession valable & conforme au droit des gens en lui-même, il ne le seroit plus, eu égard au droit de la Grande Bretagne, plus ancien & plus manifeste de beaucoup (*b*), & fondé

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

menées à Saint-Christophe, & ceux que chaque Nation pourroit faire dans les Antilles.

(*a*) C'est ce titre solide & soûtenu d'une possession constante, que l'on demande, que l'on attend, qui n'a point paru, & qui ne paroîtra point.

(*b*) Il ne faut pas que l'assertion hasardée par Mrs. les Commissaires Anglois d'un droit plus ancien & plus manifeste que celui de la France, fasse oublier que la commission Françoise pour les Antilles est plus ancienne que la commission Angloise.

Cel-

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

& fondé sur la même thèse de priorité d'établissement.

XXVIII. Si d'un autre côté les preuves du titre plus ancien & plus manifeste des Anglois fussent considérées comme insuffisantes, à plus forte raison, la prétendue preuve, tirée de la commission Françoise selon le sens qu'on lui prête, seroit-elle absurde & inadmissible pour établir un titre dans la couronne de France en 1627.

XXIX. Et par conséquent la possession du Roi de la Grande-Bretagne en 1639, avouée des Commissaires mêmes de Sa Majesté très-Chrétienne, deviendroit alors la première de toutes (*a*), & conféreroit un droit primitif à la couronne de la Grande-Bretagne, en opposition à tout ce qui a été allégué ou pourroit être allégué sur cette commission Françoise de 1627.

XXX. Il est donc évident par tout ce qui précéde, que le titre de priorité

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

Celle du sieur d'Enambuc est de 1626, celle du Comte de Carlisle de 1627; elle n'est d'ailleurs produite que par extrait; & quand elle paroîtroit entière, elle ne donneroit pas aux Anglois un droit plus manifeste, que celle d'Enambuc aux François.

(*a*) L'occupation de 1639 est en effet la plus ancienne; mais elle a été suivie d'un abandon marqué de la part des Anglois, & ne leur a laissé par conséquent aucun droit, sur-tout depuis que les François en ont pris possession, & s'y sont maintenus contre les Sauvages.

sité de possession de la part du Roi de la Grande-Bretagne, commençant par la découverte & les plantations du Comte de Cumberland & du Chevalier Oliph Leagh (*a*), a été affermi & maintenu d'une maniere uniforme, & par une succession de temps à autre, jusque dans l'année 1639; auquel temps les historiens François conviennent tous que nous nous trouvions en possession de l'isle de Sainte-Lucie, sans que les mêmes historiens fournissent rien en opposition à notre suite de preuves, par laquelle nous sommes parvenus à cette époque de possession; mais concourant en tout à l'établir, & sans que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne y opposent quoique ce soit, si ce n'est le narré en question de la commission de Mrs. d'E'nambuc & Rossey, dont leur interprétation a été démontrée insoûtenable (*b*); tandis qu'en leur

Mémoire des Commissaires Anglois. 13 Novemb. 1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) On a déjà fait voir que ces prétendues découvertes & plantations du comte de Cumberland & d'Oliph Leagh sont démenties formellement par les titres mêmes dont on s'est servi pour les prouver : titres au reste, dont Mrs. les Commissaires Anglois n'avoient extrait que quelques passages, & que les Commissaires de Sa Majesté ont fait traduire en entier.

La prétendue possession uniforme & suivie jusqu'en 1639, est également destituée de preuves, & contredite par tous les monumens historiques.

(*b*) Par quelle raison la commission du sieur d'E'nambuc seroit-elle moins soûtenable que celle du

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

leur allouant un dessein de la couronne de France, d'y comprendre par sous-entente la Sainte-Lucie comme une isle à sa bienséance. L'évidence d'une pareille intention ne signifieroit rien, puisqu'elle étoit dès-lors la propriété d'une autre Couronne (a), & ne pouvoit aucunement être censée ouverte à un prétendu acte arbitraire de possession désignée de la part de la couronne de France.

XXXI. Nous avons présentement transmis les différentes preuves du droit de Sa Majesté jusqu'en 1640; ce fut durant le cours de cette année que la Grande-Bretagne souffrit la première interruption violente & considérable dans sa possession de l'isle de Sainte

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

du comte de Carlisle ? L'Angleterre étoit-elle alors mieux fondée que la France à donner de tels pouvoirs ?

Cette commission Françoise n'a besoin d'aucune interprétation. Elle est claire. Elle comprend depuis le onzième degré jusqu'au dix-huitième. Il n'y a qu'à jetter les yeux sur la carte, & voir si Sainte-Lucie y est comprise : il n'y a là ni *sous-entente*, ni *bien-séance*.

(a) Lors de cette époque (en 1626) Sainte-Lucie n'étoit pas *la propriété* d'une autre Puissance Européenne, puisqu'aucune ne l'avoit encore occupée.

Que veut-on dire au surplus, quand on appelle la possession que les François en ont prise lorsqu'ils l'ont trouvée vacante en 1650, *un prétendu acte arbitraire de possession désignée* ?

te-Lucie (*a*); & comme un des mauvais effets qu'elle a ressentis des suites du massacre que les Anglois y subirent cette année, a été & est encore le prétexte que les François en ont pris d'ériger un titre dans la couronne de France sur cette même isle, nous serons fort circonstantiels en rapportant les particularités qui ont accompagné & suivi cette cruelle transaction; étant impossible de juger avec quelque justesse des conséquences qui dériveront du fait même, sans une exacte considération & représentation continuelle des circonstances qui l'ont accompagné & suivi.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

XXXII. Le P. du Tertre en donne la relation suivante *. ,, Au mois ,, d'août de l'année 1640, ils firent une ,, horrible irruption sur les Anglois, ,, mirent tout à feu & à sang, massa- ,, crè-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) Si cette interruption de 1640 est la première, c'est aussi la dernière, & il faut convenir qu'elle a été considérable; car depuis ce moment-là la Grande-Bretagne n'a jamais eu de vraie possession de Sainte-Lucie; & depuis 1650 les François s'y sont maintenus, d'abord contre les Sauvages qui leur firent une guerre sanglante, & ensuite contre les Anglois qui entreprirent quelquefois de les y troubler.

* Ce même passage du P. du Tertre avoit été cité par les Commissaires du Roi, & est un de ceux qui prouvent que l'entrée paisible de M. du Parquet dans Sainte Lucie est de 1650, & non de 1640, comme le disent les Commissaires Anglois.

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

„ crèrent le Gouverneur, assommè-
„ rent la pluspart des habitans, pillè-
„ rent les magasins, brûlérent les ca-
„ ses, gâtèrent tous les vivres, & fi-
„ rent tous les dégâts qu'ils purent
„ pour venger le tort qu'ils en avoient
„ reçû. . . . . . . . . . . . . . . .

„ Ceux qui échappèrent à cette bou-
„ cherie abandonnèrent l'isle & se réfu-
„ gièrent à celle de Monsarat" ; & parlant de l'invasion de Mr. du Parquet (a), de sa construction d'un fort & de son commencement de plantation, il dit : „ M. du Parquet étant
„ sur le point de venir en France,
„ pour traiter avec la Compagnie de
„ l'acquisition des isles de la Martini-
„ que & de la Grenade, & voyant
„ cette isle abandonnée par les An-
„ glois, résolut d'en prendre posses-
„ sion auparavant que de partir ; pour
„ cet effet il fit embarquer trente-
„ cinq ou quarante hommes, bien mu-
„ nis de toutes les choses nécessaires
„ à cette expédition, sous la condui-
„ te du sieur Rousselan, homme vail-
„ lant, & que la longue expérience
„ dans les isles avoit rendu digne de
. . . . . . . . . . . . . . . . . „ cet

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Le terme d'*invasion* est-il bien placé ici? Eh! quoi de plus pacifique & de plus légitime que cette prise de possession de M. du Parquet, dans un temps ou depuis dix ans aucun Anglois n'habitoit Sainte-Lucie, ni n'avoit envie de l'habiter?

„ cet emploi. A son arrivée il fit bâ- Mémoire des
„ tir un fort, y mit de bons canons Commissai-
„ avec des pierriers de bronze qu'on res Anglois.
„ appelle ramberges, l'environna de 15 Novemb.
„ fortes palissades, & dans la crainte 1751.
„ de quelque surprise défendit à ses
„ gens de s'écarter du fort, voulant
„ qu'ils cultivassent une belle habita-
„ tion tout à l'entour pour y planter
„ des vivres & y faire du petun".

XXXIII. Et le P. Labbat, en parlant de cette plantation, dit : „ cette
„ isle avoit été habitée par les Fran-
„ çois dès l'année 1640 (a); M. du
„ Par-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) C'est sans doute ce passage du P. Labbat qui a induit les Commissaires Anglois en erreur sur l'époque de 1640.

Ils ont cité pour cette même époque, la page 435 du premier tome du P. du Tertre ; mais on ne trouve ni dans cette page ni dans aucun autre endroit de l'ouvrage de cet Historien, que les François aient pris possession de Sainte-Lucie en 1640. On y trouve au contraire en deux endroits différens ; savoir, à la table des chapitres & dans le corps de l'ouvrage, *tome II, pag. 36, chap. IX*, l'intitulé suivant : *Description de l'isle Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie habitée par l'ordre de M. du Parquet en l'année 1650, où il établit gouverneur le sieur Rousselan.* La seule différence qu'il y ait entre deux passages si formels, c'est que dans la table, 1650 est en chiffres, & le mot de *gouverneur* est omis.

La même époque de *mil six cent cinquante*, est constatée par une résolution du Conseil supérieur de la Martinique, du 3 octobre 1663, où il est dit en parlant de Sainte-Lucie, qu'*il y avoit treize ans que M. du Parquet l'avoit acquise sur les Infidèles qui en étoient seuls les possesseurs, par la for-*

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

„ Parquet, Seigneur & propriétaire „ de la Martinique, en prit possession „ vers la fin de cette année, comme „ d'une terre inhabitée, qui, par con„ séquent, étoit au premier occupant; „ les Sauvages de Saint-Vincent & des „ autres isles n'y venoient que dans „ le temps de la ponte des tortues, „ & n'y avoient ni carbets ni défri„ chemens: il n'y mit d'abord que „ quarante hommes sous la conduite „ du sieur Rousselan, Officier de va„ leur & de conduite, qui avoit don„ né son nom à la rivière qui passe au „ fort Saint-Pierre, à cause que son „ habitation étoit sur cette rivière ": & parlant du fort, il dit: „ c'est pour„ quoi il fit construire une maison for„ te, environnée d'une bonne double „ palissade avec un fossé, il la munit „ de canons, de pierriers & d'autres „ armes, & la mit en état de résister „ non seulement aux Sauvages, s'il „ leur prenoit fantaisie de les vouloir „ inquiéter, mais même aux Euro„ péens,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

*te de ses armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre.*

Comme les insinuations odieuses que les Commissaires Anglois ont voulu tirer de l'époque de 1640, rendent important & nécessaire de fixer l'époque véritable de l'occupation de Sainte-Lucie par les François, les Commissaires du Roi en ont fait l'objet exprès & précis du quatrième article de leur second Mémoire qui est du 4 octobre 1754.

„ péens qui voudroient s'y venir éta-
„ blir". Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

XXXIV. De tous ces narrés, il résulte évidemment & incontestablement que les Anglois n'abandonnèrent point cette isle volontairement, mais en se dérobant à la force irrésistible & barbare d'un massacre inhumain; que la possession furtive que les François en prirent fut dans un mois après ce massacre, & point en 1643, comme les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne l'ont supposé *. Il paroît de plus qu'en ce temps-là les François étoient persuadés que le droit sur cette isle appartenoit à la couronne de la Grande-Bretagne; sans quoi M. du Parquet ne l'auroit pas cru un point de son devoir d'avertir les Anglois du projet de ce massacre, comme il prétendoit

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Les Commissaires de Sa Majesté avoient regardé dans leur premier Mémoire, la fixation de cette époque comme peu importante, à quelques années près. Ils avoient adopté, celle de 1643. Cette erreur n'étoit pas de leur fait. Ils l'avoient puisée dans un Mémoire des Commissaires Anglois de 1687, & ils n'avoient pas prévû qu'elle seroit contredite par les Commissaires Anglois de 1751. Mais l'examen qu'ils en ont fait, leur a fait reconnoître que l'époque précise & véritable de l'occupation des François doit être fixée à 1650.

Cette occupation n'a pas été *furtive*. Elle a été publique, avouée & soûtenue, comme l'abandon des Anglois avoit été notoire, durable & sans retour.

Mémoire des Commissaires Anglois: 15 Novemb. 1751.

doit & déclaroit l'avoir fait. (a).

XXXV. Quoique cette démarche des François fut faite pendant les troubles d'une guerre civile parmi les Anglois, ceux-ci ne laissèrent point de réclamer leur droit sur cette isle, nonobstant le massacre qu'ils y avoient subi, & les tristes effets du sort inférieur de leur patrie.

XXXVI. Il consle par le P. du Tertre que le Comte de Carlisle y envoya plu-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) L'attention qu'eut M. du Parquet, & dont on tenteroit inutilement d'obscurcir le mérite, d'avertir les Anglois de Sainte-Lucie du complot des Sauvages en 1640, ne prouve rien contre les droits de la France sur cette même isle en 1650. Quiconque a vû les monumens de ces temps-là ne peut douter que les François & les Anglois ne fissent très-souvent cause commune contre les Sauvages, & même contre les Espagnols.

Il étoit de leur avantage mutuel que les isles que l'une des deux Nations ne pouvoit pas occuper, le fussent par l'autre, plustôt que de servir d'asyle à leurs ennemis communs. Les Anglois n'ont paru changer d'avis par rapport à Sainte-Lucie, que lorsqu'on a cessé de redouter les Caraïbes, & que la paix a été assurée avec eux par les soins des François en 1660, qui est aussi l'époque de la paix avec l'Espagne. Un fait certain, & qui prouve l'abandon général & absolu de tous les Anglois qui étoient à Sainte-Lucie en 1640, c'est qu'il n'a jamais paru ni en Amérique ni en Europe aucun particulier réclamateur des biens qu'il eût possédés en cette isle. Quelqu'idéale qu'ait été la nouvelle Ecosse jusqu'au Traité d'Utrecht, il s'est présenté des particuliers qui ont prétendu y avoir eu des droits.

plusieurs Anglois en 1644 & 1645 (a), lui & le P. Labbat, avouent tous les deux (en conformité des dépositions annexées au rapport commissorial déjà cité plus haut) que les Anglois firent quelques efforts pour se remettre en possession de Sainte-Lucie. Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

XXXVII. Le P. Labbat rapporte une descente qu'ils y firent en 1657, ajoûtant qu'ils furent repoussés par les François & forcés à se retirer (b).

XXXVIII. A la restauration de la Famille Royale, Charles II ne se sentit pas si-tôt assis sur le trône de ses ancêtres, qu'il pensa à revendiquer efficacement son droit sur cette même Isle ; l'ancien propriétaire Lord Carlisle ayant remis son octroi, une moitié du revenu des isles Caraïbes fut accordée au Lord Willougby pour sept ans ; dans laquelle concession, par Lettres patentes, l'isle de Sainte-Lucie est

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Comment a-t-on pû réclamer sur les François en 1644 & 1645, une isle qu'ils n'occupoient point alors. Pour preuve de ces réclamations, les Commissaires Anglois ont cité le P. du Tertre, *tome Ier. page.* 438, & le P. Labbat, *tome II. pag.* 151 & 152. Les Commissaires du Roi ont vérifié ces citations, & n'y ont rien trouvé.

(b) Les Commissaires du Roi avoient aussi demandé des preuves que cette irruption de 1657 avoit été faite par autorité publique ; mais les Commissaires Anglois n'ont fait aucune réponse.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

est expressément nommée (a); & dans l'année suivante, lorsque le même Lord Willougby fut nommé Gouverneur des isles Caraïbes, il lui fut enjoint en termes précis, de faire valoir le droit de la Grande-Bretagne sur toutes lesdites isles.

XXXIX.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(b) Mrs. les Commissaires Anglois n'ont produit que par extrait la concession ou le bail à ferme des isles Caraïbes au Lord Willougby, quoique cette pièce leur eût été demandée en entier; & ils n'ont produit ni par extrait ni autrement la commission de gouverneur qui lui fut postérieurement accordée.

Sainte-Lucie est en effet nommée dans l'extrait de la concession du Lord Willougby. Mais si cette simple énonciation suffisoit pour mettre aujourd'hui les Anglois en droit de réclamer cette isle, il seroit plus simple & plus court pour eux de prétendre que toutes les isles Caraibes, sans exception, leur appartiennent. Car, avec Sainte-Lucie, se trouvent nommées, la Grenade, la Martinique, Marie-Galante, la Desirade, les Saintes, la Guadeloupe & Saint-Barthélemy, toutes isles qui sont depuis leur établissement sous la possession de la France, l'isle de Saint-Martin qui appartient moitié à la France, moitié aux Hollandois, Saint-Eustache possédée en entier par cette dernière Nation, & d'autres isles qui encore actuellement ne sont pas occupées par les Anglois, qui jamais ne l'ont été, & qui ne sont pas même susceptibles de l'être. Le gouvernement d'Angleterre, pour ne rien omettre dans ces Lettres, y avoit compris *généralement toute cette région ou contrée appellée communément ou connue sous le nom & les noms des* Isles Caraïbes, . . . . . *sous quelqu'autre nom ou noms que lesdites isles, ou toutes ou aucune d'elles est, sont, ont été ou seront appellées ou connues, acceptées, réputées ou entendues.*

XXXIX. En conséquence de cette instruction, il fut fait un accord en guise d'achat * avec les Indiens pour assurer d'autant plus à leur égard, l'ancienne acquisition de Sainte-Lucie, & l'acte en fut passé en 1663; & le même Lord Willougby y ayant envoyé en conséquence un Régiment de troupes en 1664, sous la conduite & le commandement du Colonel Caren, celui-ci y fut reçû par les natifs d'une manière fort amicale & conséquente à cet achat, y proclama le droit de la Grande-Bretagne, en reprit la possession sur les François, & s'y arrêta quelque temps comme vice-Gouverneur. Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

XL. Cette reprise de notre ancienne possession de Sainte-Lucie par le Colonel Caren, est un fait de grande importance qui se trouve † heureusement

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Quel droit les Caraïbes auroient-ils eu de vendre une isle qui depuis quatorze ans étoit possédée & habitée par les François? Et pourquoi les Anglois auroient-ils fait une pareille acquisition, si cette isle n'eût pas cessé de leur appartenir depuis leur abandon?

† Les Commissaires du Roi qui avoient raconté dans leur premier Mémoire cette irruption du colonel Caren, ne s'attendoient pas à voir Mrs. les Commissaires Anglois se féliciter de ce que *ce fait est heureusement établi par les preuves les plus fortes.* L'attaque d'un fort en pleine paix peut elle être regardée autrement que comme une hostilité commise contre le droit des gens? & peut-on tirer quelqu'avantage d'un tel acte de violence? Les Com-

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

ment établi sur les preuves les plus fortes.

XLI. Car pour ne rien dire de plus de l'autorité respectable des registres du Conseil de Commerce & de Plantation, & de l'influence qu'elle doit avoir sur des transactions de cette nature & leur vérification, le P. du Tertre lui-même fournit de cette action la relation suivante.

„ XLII. Les Anglois ayant acheté, „ par l'entremise de Warner, l'isle de „ Sainte-Lucie, & payé aux Sauva- „ ges le prix dont ils étoient conve- „ nus dès l'année 1663, amasserent 14 „ ou 1500 cens hommes qu'ils mirent „ sur

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

Commissaires Anglois veulent faire aujourd'hui plus que n'a fait dans le temps le Lord Willoughby qui en étoit l'ame secrete. Loin d'entreprendre de justifier l'entreprise du Colonel Caren, il la désavoua. Dans le fait, le gouvernement d'Angleterre ne la soûtint point; & d'ailleurs l'invasion ne dura pas, puisque ces mêmes Sauvages dont on se vante que les Anglois tiennent Sainte-Lucie, les en chasserent au bout de dix-huit mois.

Au surplus, l'histoire des Antilles fourmille d'exemples d'isles abandonnées par une nation & occupées par une autre. Le systême des Commissaires Anglois bouleverseroit tous les principes de propriété dans cette partie du Monde. Lorsque les François ont occupé Sainte-Lucie, elle étoit depuis dix ans abandonnée des Anglois, qui n'y étoient restés que quelques mois. Il y avoit quatorze ans que les François y étoient établis & fortifiés lors de l'irruption que le Colonel Caren y fit en pleine paix.

„ sur cinq vaisseaux de guerre, dont „ deux étoient armés de trente-six „ piéces de canons de fonte : Warner „ & les Sauvages qui s'étoient obligés „ de la leur livrer, se firent de la par„ tie, & les accompagnèrent avec 600 „ hommes & 17 pirogues. Cette pe„ tite armée se présenta à Sainte-Lu„ cie, sur la fin du mois de juin de „ l'année 1664 ; & M. Bonnard qui „ commandoit le fort, qui n'étoit „ qu'une chaumière, fortifiée d'une „ palissade, & munie de quelques ca„ nons & pierriers de fonte que l'on „ nomme ramberges, fit ce qu'il put „ pour animer les quatorze soldats „ qu'il avoit avec lui, & les disposer „ à se défendre ; mais la vûe de ces „ deux petites armées les ayant effra„ yés, il fut lâchement abandonné de „ la plus grande partie, & contraint „ de fléchir sous les armes de deux „ ennemis si puissans. Il fit néanmoins „ une capitulation telle qu'un homme „ déjà vaincu la pouvoit faire, & il „ obtint des Anglois qu'ils se feroient „ transporter par le plus court chemin „ dans la Martinique avec ses soldats, „ ses canons, les armes & tout le ba„ gage des François ; mais il fut blâ„ mé de n'avoir pas fait exprimer dans „ la capitulation l'ordre que le Colo„ nel Anglois avoit du Roi d'Angle„ terre, & de ne s'être pas fait tirer „ un

Mémoire des Commissaires Anglois 15 Novemb. 1751.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

„ un coup de mousquet avant que de „ rendre la place.

„ XLIII. Le P. du Tertre en commentant ce passage, dit: „ Le navire de „ Sa Majesté, nommé le Terron, qui „ devoit porter les Seigneurs de la „ Guadeloupe, Mrs. le Chevalier de „ Chaumont & le sieur Bouchardeau „ en France, étoit encore à la rade „ & prêt à partir, lorsque M. de Tracy reçut la nouvelle fâcheuse d'un „ acte d'hostilité fait par les Anglois „ en pleine paix, par une irruption „ considérable dans l'isle Sainte-Lucie: il est vrai qu'ils alleguent pour „ prétexte qu'ils ont été possesseurs „ de cette isle devant les François, & „ que s'ils y ont été massacrés ou en „ ont été chassés par les Sauvages, „ les François ne peuvent prétendre „ que leurs infortunes leur donnent „ aucun droit de s'emparer de leurs „ terres, joint que depuis un an ils „ l'ont achetée des Sauvages qui en „ sont les véritables Seigneurs.

XLIV. Dans l'année 1665, le sieur Robert Cook, Gentilhomme Anglois, fut Gouverneur de Sainte-Lucie *, & Lord

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* C'est durant l'invasion faite en 1664 que le sieur Cook fut gouverneur à Sainte-Lucie. Mais cette invasion qui ne subsista que dix-huit mois, n'a pû donner aucune atteinte au droit de la France qui reprit dès-lors possession de l'isle.

Or

Lord François Willougby étant venu à mourir dans ce temps-là, son frère William Lord Willougby lui succéda, qui ayant été fait Gouverneur de la Barbade dans l'année 1666, eut des instructions précises pour restreindre, réduire & déposséder tout sujet François qui attenteroit de s'emparer des isles de son Gouvernement, comme il paroît par les regiſtres & livres d'annotation dans le Bureau d'office du Conseil, ou Commissaires susdits du Commerce & de Plantation.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

XLV. Depuis ce temps-là jusqu'aujourd'hui l'isle de Sainte-Lucie a toûjours été considérée comme dépendante de la Barbade, & a été constamment insérée comme telle dans toutes les commissions (*a*) & instructions relatives à ce Gouvernement.

XLVI.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

On a demandé aux Commissaires Anglois communication des instructions données en 1666 : mais ils n'ont rien répondu à cette demande. Si l'on en juge par celles qui avoient été données en 1665 c'est une piéce à laquelle on a raison de ne pas faire voir le jour. *Voyez le Mémoire des Commissaires du Roi, du 4 octobre 1754, article VIII.*

(*a*) Si les énonciations que les Anglois jugent à propos d'insérer dans les commissions qu'ils expédient à leurs gouverneurs, pouvoient détruire les droits d'un tiers, ils pourroient, à ce titre, réclamer non seulement Sainte-Lucie, mais encore toutes les Antilles.

Mais si à cet avantage dont Mrs. les Commissaires gratifient leur Nation, on y joint celui de ne montrer que par extraits ces commissions faites

les

Mémoire des Commissaires Anglois. 16. Novemb. 1751.

XLVI. Jusques ici on a rapporté de quelle manière les Anglois furent expulsés de leur isle de Sainte-Lucie; comment les François en prirent occasion de s'en empârer tout aussi-tôt qu'il leur fut possible (a), & de quelles démarches de gouvernement cette révolution fut suivie; ce qui étoit nécessaire afin d'exposer dans son vrai jour tous les mérites sur lesquels la question actuellement en débat puisse & doive être jugée.

XLVII. Présentement nous allons examiner de la manière la plus intégre & la plus exacte, de quelle nature doit être un abandonnement réel, de quels principes du droit des gens il découle, par quelles maximes on le détermine; (b) & enfin nous nous servirons de ces mêmes principes & maximes comme de véritables pierres de tou-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

les à tous ceux qui auront des possessions à la bienséance de l'Angleterre, on n'aura plus d'autre parti à prendre que de s'en remettre à sa discrétion.

(a) Mrs. les Commissaires Anglois ont rapporté d'une manière très-fautive ce qui concerne l'occupation de Sainte-Lucie par les François. Loin qu'ils s'en soient emparés *aussi-tôt qu'il leur a été possible*, ce qui au surplus ne prouveroit rien, il est démontré qu'ils ne s'en sont mis en possession que dix ans après l'abandon public & constant des Anglois.

(b) Une juste application de ces principes & de ces maximes à la question présente, est tout ce que les Commissaires du Roi ont le plus à désirer.

touche, pour juger si la conduite des Anglois, avant & après cette invasion Françoise & sa durée de vingt ans, doit être qualifiée d'un abandonnement propre à détruire un droit antérieur de propriété; le tout selon les meilleurs Ecrivains de *Jus gentium*.

Mémoire des Commissaires Anglois 15 Novembre 1751.

XLVIII. Les principes d'abandonnement fournis par les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne dans leur Mémoire (a), sont: „ qu'une
„ terre quoique découverte & reconnue par quelque Nation, même quoiqu'établie, si elle avoit été par la suite abandonnée, devenoit au rang des terres vacantes, & comme telle elle étoit le partage de celui qui l'occupoit & s'en mettoit en possession. L'abandonnement est présumé de droit, lorsque l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède, & ayant la liberté de réclamer, garde néanmoins le silence. L'abandonnement n'est pas moins présumé lorsque celui qui possède, se trouvant obligé & forcé de quitter un pays, ne fait aucune tentative pour y rentrer, & qu'il ne réclame point contre un tiers qui, présu-„ mant

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ces principes sont tirés de Grotius & des Réflexions d'un auteur Anglois, sur l'occupation de la Caroline par sa Nation.

Mémoire des Commissaires Anglois. 21 Novemb. 1751.

„ mant mieux de lui-même, s'en met
„ publiquement en possession & s'y
„ maintient: ce seroit renverser tou-
„ tes les loix de la nature que de soû-
„ tenir que l'on acquiert pour les au-
„ tres, & non pour soi-même.

XLIX. Mais comme ceci n'est qu'une représentation partiale de la doctrine générale du droit des gens, tronquée & agencée à l'avantage de leurs prétentions*, il sera nécessaire, avant de passer à l'application de ce droit, aux circonstances du sujet en question, d'y ajoûter quelques autres maximes générales plus explicites & plus concluantes de ceux qui ont écrit en Jurisconsultes pour toutes les Nations.

L. Grotius, après avoir insisté avec beaucoup de force sur la nécessité absolue d'une telle loi d'abandonnement, établie sur le consentement implicite des Nations, afin de prévenir que des pays lointains ou d'une extension illimitée, ne soient soustraits à l'utilité publique & commune à toutes les Nations, sous prétention de droit à des choses dont on ne sauroit user; & afin de prévenir des guerres perpétuelles, fondées sur des titres arbitraires,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Les Commissaires du Roi n'ont rien *tronqué* ni rien *agencé*. La vérification de leurs citations en est la preuve.

res, controuvés & ressuscités sans fin & sans cesse (*a*); il nous donne d'un abandonnement la définition suivante.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

LI, *Factis intelligitur derelictum quod abjicitur, nisi ea sit rei circumstantia, ut temporis causâ & requirendi animo abjectum censeri debeat.*

*Sed ut ad derelictionem præsumendam valeat silentium, duo requiruntur: ut silentium sit scientis; & ut sit liberè volentis: nam non agere nescientis caret effectu; & alia causa cum apparet, cessat conjectura voluntatis* (*b*).

LII. Puffendorff, dans la douzième sec-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) C'est précisément sur le principe établi par Grotius, & rapporté ici par les Commissaires Anglois, que les Commissaires du Roi fondent le droit de la France sur Sainte-Lucie. En effet, cette isle *auroit été soustraite à l'utilité publique sous prétention du droit* (des Anglois) *dont ils ne pouvoient user*, si après dix ans d'abandon les François n'avoient pas pû l'occuper comme vacante. Et l'on ne peut contester la légitimité d'une telle occupation, *sans occasionner des guerres perpétuelles, fondées sur des titres arbitraires, controuvés & ressuscités sans fin & sans cesse.*

(*b*) Cette définition paroit regarder les choses mobiliaires. Loin de prouver que l'Angleterre a conservé la propriété d'une isle abandonnée par elle pendant dix ans, elle prouve directement le contraire. Les Anglois n'ont pû ignorer l'établissement des François à Sainte-Lucie en 1650. Ils n'en ont porté aucune plainte, pas même lors du traité de Westminster en 1655, ni lors de la paix Caraïbe en 1660. Leur *silence* a donc eu tout *l'effet* qu'il pouvoit avoir en faveur de la *possession Françoise*, qui leur étoit parfaitement connue.

Mémoire des Commissaires Anglois. 25 Novemb. 1751.

section du sixième chapitre de ses quatre livres *de Occupatione*, dit (*a*).

*Occupatione quoque acquiruntur res, in quibus dominium cui anteà subjectæ fuerant*, planè est extinctum; *id quod fit, si*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) Sans adopter les régles établies par ce passage, qui regarde plus les choses mobiliaires que les immeubles, puisque ce n'est que du mobilier qu'on peut dire, *rem abjicere*, il est aisé de faire voir qu'il est favorable à la France.

Les Anglois fugitifs de Sainte-Lucie, ont été s'établir a Monserrat, y sont demeurés, & n'ont fait pendant dix ans aucune démonstration pour rentrer à Sainte-Lucie. Si une telle conduite, surtout dans ces premiers temps des établissemens dans les isles Caraïbes où les révolutions étoient si fréquentes, n'est pas *un signe suffisant qu'ils tenoient Sainte-Lucie pour abandonnée*, quels *signes* plus certains peut-on donc exiger?

Il est constant d'ailleurs, tant par le P. du Tertre que par la déposition des Anglois entendus dans l'enquête de 1688, que les Anglois n'ont eu nul dessein de retourner à Sainte-Lucie, non seulement lors de l'abandon, mais plusieurs années après.

Qu'ils aient quitté cette isle *malgré eux*, ou non, toûjours est-il certain qu'*ils l'ont tenue pour abandonnée*, *qu'ils ont désespéré d'y rentrer*, & *qu'ils n'ont pas cru que la chose valût les peines & les périls, où il faudroit s'exposer pour s'y rétablir*: ce qui leur a fait voir sans réclamation quelconque les premiers établissemens des François, dont ils ont eu une *parfaite connoissance*. Ils n'ont pensé à s'y opposer que long-temps après que la propriété a été acquise à la France, 1°. par leur *silence* & leur *acquiescement* présumé, 2°. par de grandes dépenses, 3°. par le *droit de la guerre* & le sang de trois gouverneurs, & enfin par le *traité Caraïbe de* 1660, où les Anglois eux-mêmes ont été parties contractantes, & du bénéfice duquel ils ont joui & jouissent encore.

*sit vel apertè quis rem abjiciat* cum suffi- cienti signo, quod eam non ampliùs inter sua habere, *sed in medio cuivis oc- cupanti expositam esse* velit, *& quidem nullâ cum intentione alteri inde gratifican- di;* vel si ab initio quidem invitus ejus possessionem amittat, deinceps tamen pro derelictâ eandem habeat, vel QUIA RECUPERATIONEM DESPERAT, vel QUOD TANTI EJUS RECUPERATIO NON SIT, *aliàs enim dominium rei suæ, amissâ li- cet possessione, nemo invitus amittit (nisi per modum pœnæ,* aut in bello ipsi aufe- ratur) *sed retinet jus eamdem recuperandi quamdiu animum recuperandi non depo- suerit aut* deposuisse censeatur. *Unde talium rerum dominium per occupationem acquiri non poterit, prioris domini jure adhuc subsistente. Cum autem, ut res pro derelictâ habeatur, duo requirantur, pri- mò ut quis nolit esse ampliùs dominus, deinde ut possessione se rei exuat, abjicien- do eam aut deserendo; alterutrum si de- sit, dominium non amittitur. Fac ergò rem a domino abjici, non tamen eâ mente ut eam ampliùs suam esse nolit, nihil hic amittetur: contra fac nolle dominum am- plius rem suam esse, nisi eam abjecerit, dominus esse non desinet.*

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

LIII. Cette doctrine est fortement enjointe par la détermination de la loi Romaine (*a*). *Quâ ratione verius esse ob-*

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) Cette loi paroît avoir le mobilier pour ob- jet.

Mémoire des Commissaires Anglois. 19 Novemb. 1751.

*videtur, si rem pro derelictâ a domino habitam occupaverit quis, statim eum dominum effici. Pro derelicto autem habetur, quod dominus eâ mente abjecerit, ut id in numero rerum suarum esse nolit; ideoque statim dominus ejus esse desinet.*

LIV. Il résulte évidemment de ces passages qu'il n'y sauroit avoir d'abandonnement absolu d'aucun pays, que lorsque le propriétaire possesseur s'en retire & le délaisse volontairement (a) & sans aucune nécessité (b); que pour qu'un pareil abandonnement puisse servir de base au droit du premier venu ou d'un nouveau possesseur quelconque, il faut que l'acquiescement de l'ancien possesseur à cette nouvelle possession, ait été intentionnée, volontaire & clairement manifesté (c) par quelque acte, déclaration ou démarche dont son abandonnement puisse

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

jet. On le trouve dans les Instituts de Justinien, *livre* II, *titre* I, §. 47... *édition de Hollande, fol.* chez Blaew & les Elzev. 1663.

(a) Le passage de Puffendorf admet le cas d'un abandonnement forcé: *Si invitus possessionem amittat.*

(b) Il n'y auroit donc jamais d'abandon, car nul ne quitte ses possessions qu'*à regret* & par *quelque nécessité.* Les François ont quitté Saint-Eustache par la nécessité d'avoir de l'eau, les Anglois ont quitté Sainte-Lucie par la nécessité de se soustraire aux cruautés des Caraïbes.

(c) Ce principe est insoutenable. Par-là, celui qui a cessé d'être propriétaire conserveroit le droit de donner.

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

se avoir été accompagné ou suivi (*a*); & qu'une retraite ou désertion occasionnée par surprise, ruse ou force supérieure d'autrui, non plus qu'un acquiescement apparent & passager aux suites d'une pareille retraite, (le tout occasionné par nécessité, & nullement par une rénonciation volontaire) ne sauroit éteindre le droit de l'ancien possesseur sur un bien qu'il n'auroit délaissé que de cette manière.

LV. Voilà les seuls principes sur lesquels le droit de Sa Majesté sur l'isle de Sainte-Lucie (en tant qu'il se rapporte à la présente question) puisse être examiné & jugé; & à moins que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne puissent démontrer, selon le sens & en conformité de ces principes, que la sortie des Anglois de cette isle en 1640, ait été un abandonnement accompagné ou suivi d'un acquiescement à l'invasion Françoise (*b*), le droit

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) On ne trouvera jamais d'abandon qui ait été suivi de pareilles déclarations : ce seroit alors plus tôt une cession ou une donation qu'un abandon.

(*b*) Si les Commissaires Anglois affectent de répéter sans cesse que l'occupation des François en 1650 a été une *invasion*, les Commissaires du Roi croient pouvoir se dispenser de répéter de leur part, les circonstances qui prouvent que cette occupation a été aussi tranquille que légitime.

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

droit de la Grande-Bretagne (fondé sur une possession ancienne, réclamable & réclamée) n'en sauroit recevoir la moindre atteinte.

LVI. Pour en juger d'abord, y a-t-il aucun auteur François qui nie que les Anglois furent violemment chassés de Sainte-Lucie en 1640 par l'horrible effet d'un massacre? les Commissaires François eux-mêmes n'en conviennent-ils point? si donc ce fait est vrai (comme il ne l'est que trop) comment cette retraite forcée de leur part, peut-elle être qualifiée d'une desertion volontaire *, d'un abandonnement de leur

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Jamais les Commissaires du Roi n'ont qualifié la fuite des Anglois de Sainte-Lucie, après leur défaite par les Sauvages, *d'une desertion volontaire, d'un abandonnement de leur choix, ni d'un dessein de laisser cette isle au premier occupant, sans JAMAIS la réclamer.* Ces conditions ne sont point nécessaires, pour que les François aient pû profiter, en 1650, de l'abandon fait en 1640. Il suffit pour le droit de la France, que de fait l'isle ait été abandonnée, & qu'il n'y ait pas eu d'opposition à l'établissement des François, ni de réclamation, *silentium scientis & liberè volentis*, dit Grotius. *Si l'ancien possesseur, instruit qu'un autre possède, & ayant la liberté de réclamer, garde le silence, alors l'abandonnement est présumé de droit.*

Au surplus, ce n'est que par surabondance de droit, que les Commissaires du Roi font valoir ici le silence des Anglois; car, quand même ils auroient réclamé Sainte-Lucie dans les premiers temps de la possession de M. du Parquet, ils y auroient été mal fondés, leur expulsion en 1640, sans

leur choix, ou d'un dessein de laisser cette isle au premier occupant, sans jamais la réclamer?

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

LVII. Leur départ ne fut assurément pas tel, ni en réalité ni en apparence; mais quand cela seroit, ce ne seroit pas encore un abandonnement avec un acquiescement à l'acquisition d'autrui, de la manière que le droit des gens l'exige pour qu'une Nation puisse perdre son droit de réclame sur un pays dont elle a été le juste propriétaire.

LVIII. Ceux qui réfléchissent un moment sans partialité, sur l'origine & les circonstances de ce massacre & de la fuite subséquente des Anglois, doivent s'apercevoir & reconnoître qu'ils quittèrent Sainte-Lucie, *temporis causâ*, & *non animo abjiciendi*. Et si les François eux-mêmes ne l'eussent pensé ainsi en ce temps-là, ils ne se fussent probablement pas tant pressés à s'emparer de cette isle *, à y fabriquer un fort &

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

sans aucun retour jusqu'en 1650, ayant éteint tout le droit que pouvoit leur avoir donné sur cette isle un séjour de quelques mois; d'autant mieux que cette expulsion des Anglois devoit être regardée comme une reprise de l'isle par les Sauvages, sur qui les François l'ont conquise à leur tour, & s'y sont maintenus jusqu'au traité de 1660.

* Les réflexions de ce paragraphe partent de l'erreur où ont été les Commissaires Anglois, que les François se sont emparés de Sainte-Lucie la même année que les Anglois en ont été chassés par les Sauvages: erreur qui ne doit plus subsister.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

& à y jeter une garnison; ce qui avoit bien l'air (comme le P. Labbat l'observe, avec raison) non pas tant de se maintenir contre les Indiens, que contre les Nations Européennes; ce qui veut dire, contre les Anglois en particulier, pour les empêcher de s'y rétablir.

LIX. Il est vrai qu'il se passa deux ans depuis le massacre des Anglois & l'invasion Françoise, avant que la couronne Britannique eût revendiqué la possession de Sainte-Lucie par aucune voie de fait (a); mais ne gémissoit-on pas alors en Angleterre sous les calamités d'une guerre civile? Et une suspension si passagère d'un réclame actif, occasionnée par une crise de cette nature, pourroit-on la considérer comme ce *silentium scientis & liberè volentis*, que Grotius requiert si absolument pour constater un abandonnement parfait & volontaire?

LX. Un long délai de la revendication de notre droit (si effectivement il eût été long) ne sauroit invalider celui d'un peuple chassé par la force de leur possession comme nous le fumes, & occupé d'abord chez lui par une guer-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Ces prétendues réclamations de 1644 & 1645 sont des anecdotes chimériques: Sainte-Lucie étoit encore vacante, & les François n'y entrerent qu'en 1650.

guerre civile (a); & quand il le pourroit, un semblable délai ne sauroit être produit, puisque nous venons justement de prouver un peu plus haut, que Lord Carlisle envoya des gens de la Barbade à Sainte-Lucie en 1644 & 1645.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15. Novemb. 1751.

LXI. Que les PP. du Tertre & Labbat rapportent tous les deux quelques tentatives des Anglois pour libérer Sainte-Lucie de l'invasion Françoise (b), & que le P. Labbat en particulier affirme la descente des Anglois & le mauvais succès qu'elle eut en 1657, laquelle, pour n'avoir pas été plus heureuse, n'en est pas une moindre instan-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Les guerres civiles d'Angleterre ne lui ôtèrent ni la connoissance de l'établissement des François, ni la liberté de réclamer. Que répondroit-on à la France, si, sous pretexte de ses guerres civiles, elle vouloit revendiquer le Bresil, la Caroline, &c?

(b) Dans l'intervalle de 1640 à 1664, la seule entreprise connue, dont le P. du Tertre ne dit qu'un mot; & sur laquelle le P. Labbat fait un commentaire à son gré, est un acte de violence exercé en 1657 par un particulier Anglois: entreprise qui ne peut être regardée que comme l'action d'un pirate & d'un forban, puisqu'elle n'a pas été autorisée, & qui d'ailleurs, quand elle l'auroit été, ne pourroit rien opérer en faveur de l'Angleterre, 1°. parce qu'elle ne changea rien à l'état de Sainte-Lucie; 2°. parce que l'abandon des Anglois en 1640 & la possession des François en 1650 avoient éteint tout droit Anglois; 3°. parce que le traité de 1660 mit le dernier sceau au droit de la France.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

stance du réclame de leur droit soûtenu par des activités conformes à leur différentes situations, & de ce que la Grande-Bretagne (quoique déchirée d'une guerre civile) n'avoit jamais laissé écouler le temps le moins suffisant pour faire naître la moindre ombre d'une idée de prescription; mais qu'au contraire, elle avoit toûjours projeté & tenté de se remettre en possession de cette isle, jusqu'à ce qu'enfin elle y reussit sous la conduite du Colonel Caren.

LXII. Des démarches si uniformes * en faveur d'un droit si manifeste, ont été plus que suffisantes pour prévenir toute racine de prescription, & surtout dans un cas où notre première interruption d'une résidence constante dans l'isle avoit été l'effet d'un massacre subit & expulsif, & à laquelle l'invasion Françoise succéda en moins de deux mois de temps, pour ainsi dire sans

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* C'est à cette seule action particulière de forban, de laquelle on vient de parler, que se réduisent toutes ces *démarches uniformes*.

Quant à toutes les imputations odieuses que Mrs. les Commissaires Anglois accumulent ici sur l'occupation des François, qu'ils supposent si subite, seroit-ce trop se flatter que de croire qu'ils seront fâchés de s'y être livrés sur la foi d'une date qui auroit dû leur être suspecte, & dont ils auroient pû reconnoître la fausseté dans le P. du Tertre & sur les piéces que les Commissaires du Roi leur avoient communiquées?

sans intervalle, & assurément avant que les Anglois eussent pû revenir & se refaire d'une surprise & catastrophe si fatale; à quoi il faut encore ajoûter que les François après ce coup de main (exécuté sur le champ, & tout comme ils auroient pû faire s'ils eussent agi de concert avec les Barbares) eurent grand soin de mettre leur exploit & leur jouissance de cette isle Angloise, à l'abri de toute revendication subite par voies de fait, comme ils avoient juste lieu de l'appréhender, & comme leur érection d'un fort & autres précautions militaires en font foi.



LXIII. Sur le tout, voici l'état réel de la question dont il s'agit *.

Si les Anglois eussent abandonné cette isle volontairement;

Que les François eussent pris possession après un long & apparent délaissement;

Et

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Cette analyse met dans la nécessité de la répétition.

*L'abandon volontaire* n'est point requis : il suffit que le possesseur qui a abandonné, garde *volontairement & sciemment le silence* lors de l'occupation du nouveau possesseur.

Le *délaissement* des Anglois a été des plus apparens & des plus réels, & les François n'en ont profité qu'après *dix ans*.

*L'acquiescement* est manifestement présumé de droit par le *silence*.

Donc *l'année* 1640 *a été fatale* aux prétentions des Anglois.

Mémoire des Commissaires Anglois. 11. Novemb. 1751.

Et que les Anglois eussent acquiescé d'intention manifeste à leur possession pendant maintes années successives, pour lors l'année 1640 pourroit être censée & réputée fatale au réclame actuel du droit de la Grande-Bretagne; mais aucune de ces circonstances n'existe, tandis que tout au contraire les Anglois furent expulsés de l'isle par un massacre, les François en prirent occasion de s'en emparer sur le champ furtivement (a) & de s'y fortifier à la hâte: le silence ou plustôt l'inaction des Anglois (quoiqu'au fort d'une guerre civile) n'eut lieu que pour un fort petit espace de temps.

LXIV. Peu d'années après on fit des diligences de la part de la couronne Britannique, pour revendiquer son droit sur cette isle (b) par voie de fait,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Les François ne se sont emparés de Sainte Lucie ni *sur le champ*, ni *furtivement*. Ce n'est qu'après dix ans qu'ils en ont pris possession. C'est ouvertement & publiquement qu'ils s'y sont établis & mis en état de s'y défendre contre les Sauvages. Devoient-ils laisser plus long-temps à d'autres Nations la facilité de profiter de l'abandon des Anglois, ou aux Sauvages même les moyens de s'y fortifier & d'y multiplier. Une telle conduite auroit été contre les régles de la prudence la plus commune, sur-tout dans ces temps de trouble, où les Puissances Européennes n'avoient, pour ainsi dire, point de possessions solidement assurées dans les Antilles.

(b) Il est étonnant qu'on veuille faire valoir, à

la

fait; & on les a constamment répétées depuis, jusqu'à ce qu'elle en fût remise en possession sous le gouvernement du Lord Willoughby & la conduite du Colonel Caren.

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

LXV. Les Commissaires de Sa Majesté ont donc encore lieu ici de croire & d'espérer qu'après une exposition aussi sincère & aussi authentique de toutes les circonstances & suites de l'expulsion barbare soufferte par les Anglois (a), & de l'usage plus intéressé qu'honorable qu'en firent les François, & après la preuve du droit des gens que nous venons de faire subir au titre François qu'on prétendoit en faire résulter; ils ont lieu (disons-nous) de se flatter, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne se rangeront à l'opinion que l'époque de 1640 n'est pas plus favorable à la prétendue possession de la couronne de France, fon-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

la face des Nations policées, une revendication entreprise *par voie de fait* en pleine paix, sans aucune demande préalable. Peut-on appeler *revendication* une telle violence à l'égard d'une nation voisine & amie, & pour un pays qu'elle occupoit depuis vingt-quatre ans, suivant les Commissaires Anglois, & dans la vérité, depuis quatorze ans, pendant lesquels étoit intervenu le traité de Westminster en 1655?

(a) Ce sont les violences faites par surprise en pleine paix contre une colonie où l'on n'a aucun droit légitime, qui sont *plus intéressées qu'honorables*.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

fondée sur l'invasion injuste (*a*) de M. du Parquet, que celle de 1627 à la prétendue priorité de découverte & d'établissement, fondée sur la commission vague & prématurée (*b*) à Mrs. d'Enambuc & Rossey; & que par ainsi le titre établi dans la couronne de la Grande-Bretagne sur l'isle Sainte-Lucie, n'est pas seulement fondé sur une priorité, mais encore sur une continuité de droit.

LXVI. Cependant les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne se sont répandus dans leur Mémoire sur quelques considérations d'une nature différente; mais qui n'en sont pas moins tendantes à esquiver (*c*) la force du raisonnement & des faits qu'on vient d'établir: il sera donc nécessaire de les réfuter ici avec une égale évidence.

LXVII. On commencera par la conséquence qu'ils ont tirée en faveur de leur

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) C'est l'entreprise du colonel Caren en 1664, qui mérite la qualification d'*invasion injuste*, d'autant plus qu'elle a été désavouée par celui qui en étoit le moteur secret.

(*b*) La commission de M. d'Enambuc n'a été ni *vague* ni *prématurée*, comme on l'a fait voir: & la prétendue *priorité* des établissemens Anglois dans les Antilles, ainsi que la *continuité* de leur droit sur Sainte-Lucie, sont des romans contraires à tous les monumens historiques.

(*c*) Les Commissaires du Roi se flattent d'avoir pleinement réfuté & *non esquivé* les allégations des Commissaires Anglois.

leur prétendu titre (*a*), de ce que la France, pendant sa vingtaine d'années d'une possession de l'isle de Sainte-Lucie, y auroit eu une suite successive de Gouverneurs; & de ce que ses sujets en auroient passé des contrats d'achat & de vente dans le royaume même de la France, de l'aveu & sous les auspices de son propre gouvernement. Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

LXVIII. Les Commissaires de Sa Majesté ont déjà détruit cette conséquence dans son principe, en prouvant, comme ils ont fait, le droit antérieur & subséquent de la couronne Britannique sur cette même isle de Sainte-Lucie, & l'invalidité de la possession Françoise fondée sur une pure invasion; en vertu de laquelle la couronne de France pouvoit bien y établir des Gouverneurs de fait, mais nullement de droit (*b*), tandis que M. du Parquet ne pouvoit aucunement ache-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) Mrs. les Commissaires Anglois pourroient-ils indiquer quelqu'autre genre de preuves plus authentiques d'une possession réelle, suivie, tranquille & reconnue?

(*b*) La distinction du fait & du droit est ici sans aucune application. La possession pour les terres vacantes se confond avec le droit de propriété, sur-tout lorsqu'il intervient des traités qui n'y donnent point d'atteinte; & c'est-là le cas pour Sainte-Lucie, qui étoit vacante quand les François se sont mis en possession de cette isle, & dont ils ont par conséquent acquis le droit de propriété vis-à-vis la Nation qui l'avoit abandonnée.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

acheter ou acquérir d'une compagnie Amériquaine ou d'Indes occidentales de France, un bien qui n'appartenoit du tout point à cette compagnie. Et le contrat qui en fut passé en France, non plus que tous ceux qui l'ont suivi, n'ont pû légitimer l'invasion qui en fut le prétexte; de sorte que ces sortes d'allégations sont étrangeres à la question, ou n'offrent tout au plus qu'une vaine pétition de principe (a).

LXIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne permettront qu'on considère d'un peu plus près la thèse générale que leur conséquence implique. En observant que si les cessions & ventes d'un pays ou territoire, usurpé par les sujets d'un Prince, passées & contractées entre eux, dans ses propres E'tats & sous ses propres auspices, soit avec ou sans connoissance de cause de sa part, fussent admises comme titres suffisans pour détruire ou prohiber le droit de réclame & de rentrée en possession de la part du Prince, sur les sujets duquel ce pays ou territoire auroit été usurpé, il seroit au pouvoir de tout Prince supérieur en for-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) C'est une pétition de principe d'accuser une Nation d'avoir *usurpé*, quand on n'a pas prouvé qu'on étoit propriétaire; & c'est pis que pétition de principe d'appeller *invasion* une prise de possession pacifique d'une terre vacante.

force (*a*) à son voisin, de légitimer toutes les usurpations que lui-même ou ses sujets auroient une fois trouvé moyen de mettre en pratique. Cette manière d'acquérir renverseroit toute sorte de principes sur lesquels le droit de propriété s'est jamais trouvé établi, & ne laisseroit plus lieu qu'à la rapine & à des guerres.

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

LXX. Après cette considération, il ne sera pas mal-à-propos de remarquer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'ont cité aucun traité du droit des gens, pour appuyer une conséquence qui implique une doctrine si étrange (*b*), tandis qu'il y a les autorités les plus fortes pour la prohiber, & que les passages allégués peu auparavant dans leur propre Mémoire, se trou-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) Ce n'est point *par la force* que la France a acquis Sainte-Lucie, relativement aux Anglois; & c'est *par la force*, & toujours en temps de paix, que les Anglois ont entrepris plus d'une fois de l'y troubler.

(*b*) Les Commissaires du Roi n'ont pas cru qu'il fût nécessaire d'accumuler des passages d'Auteurs pour prouver que *plusieurs cessions & ventes*, qui se succédent l'une à l'autre sans interruption, & qui toutes sont accompagnées de tradition réelle, & suivies de possession paisible & publique, *donnent & conférent un droit de propriété actuelle.* Les Commissaires Anglois disent l'équivalent quelques lignes plus bas, & l'on croit que leur autorité doit suffire pour empêcher qu'on ne trouve *cette doctrine si étrange.*

Mémoire des Commissaires Anglois. 15. Novemb. 1751.

trouvoient incompatibles avec une suggestion de cette nature.

LXXI. Il est bien hors de toute doute que dans le commerce & les transactions d'une vie civile, les cessions & ventes (a) dénotent & conférent un droit de propriété actuelle: mais dans ce même état civil, celui qui céde ou qui vend doit être autorisé par le propriétaire, ou être tel lui-même pour rendre une pareille cession, vente ou autre acte de cette nature juste & valable; & rien ne sauroit être plus hors d'œuvre & plus erroné en même temps, que d'appliquer une maxime de droit civil à une question fondée sur le droit des gens; tandis que cette même maxime, bien loin d'influer en rien sur une discussion de cette nature entre deux puissantes Nations, porteroit même à faux sur une cause semblable entre deux simples particuliers.

LXXII. Nous passons à d'autres conséquences aussi peu fondées, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne établissent sur quelques traités & autres événemens survenus pendant le sort varié de la Sainte-Lu-cie

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Dans tous les cas ces ventes & cessions sont certainement une preuve de possession; & le droit est présumé en faveur du possesseur lorsqu'il n'y a point de titre contraire.

cle (a) depuis l'invasion Françoise & sa reprise par les Anglois. *Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.*

LXXIII. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne prétendent inférer du traité conclu entre les deux Nations en 1655, que si les Anglois eussent cru avoir le moindre droit sur cette isle au temps que ce traité fut conclu, ils en eussent exigé la restitution, ou au moins une compensation par ce même traité.

Les Commissaires de Sa Majesté ont quelque lieu d'être surpris de la manière qu'on avance & qu'on insiste sur une prétention si frivole & une remarque si légèrement faite, puisqu'il est évident, eu égard au but général de ce traité & les choses auxquelles il sert à pourvoir, que ce fut purement & simplement un traité de Commerce; & sa vingt-cinquième * clause, éta-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Le sort de Sainte-Lucie n'a point varié pendant les quatorze ans dont il s'agit ici, c'est-à-dire depuis 1650 jusqu'en 1664.

(*) C'est précisément sur ce XXV. article que les Commissaires du Roi soutiennent que si les Anglois avoient eu alors quelque prétention sur Sainte-Lucie, ils n'auroient pas manqué d'en faire mention dans le Traité de Westminster, soit pour en avoir la restitution ou en faire compensation, ou du moins pour que les Commissaires auxquels on renvoyoit la discussion sur la propriété de Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal dans l'Amérique septentrionale, traitassent aussi de celle de Sainte-Lucie. On n'accusera pas sans doute Cromwel qui

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

établissant des Commissaires pour régler les droits sur Pentagoet, Saint-Jean & Port-Royal ; est l'unique qui n'est pas purement & exclusivement relative à la nature d'un pareil traité.

LXXIV. Peut-on donc avancer avec la moindre ombre de raison que la couronne de la Grande-Bretagne a perdu son droit sur l'isle de Sainte-Lucie, à cause qu'elle ne l'a pas revendiqué dans un traité de Commerce (a) où la bienséance ne lui permettoit pas d'en faire seulement la moindre mention !

LXXV. Peut-on d'ailleurs prétendre qu'une Nation ne sauroit conserver ses droits dans une telle région du monde, à moins de les faire valoir en chaque traité rélatif à de tout autres objets & à tout autre région que celle-là (b).

LXXVI.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi*

qui gouvernoit alors l'Angleterre, d'avoir négligé les droits & les prétentions de sa Nation, sur-tout en Amérique.

(a) Les Commissaires du Roi ne prétendent pas que le défaut de revendication dans le traité ait fait perdre aux Anglois leur droit sur Sainte-Lucie. Ils soutiennent que celui que pouvoit leur avoir donné leur entrée dans cette isle en 1639, étoit perdu & éteint par leur abandon dès 1640, & par l'établissement des François en 1650.

Comment la *bienséance* permettoit-elle aux François de demander Pentagoet, & défendoit-elle aux Anglois de demander Sainte-Lucie ?

(b) Oui, on le pourroit dire, sur-tout quand il s'a-

LXXVI. Il est de la décence (a) de présumer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne sauront bien faire eux-mêmes la solution de ces deux questions, & qu'ils voudront bien s'en contenter comme d'une réfutation suffisante de ce qu'ils ont cru pouvoir inférer du silence observé dans le susdit traité sur le droit en question & sur toute matière de cette nature, & relative au district auquel ce droit se rapporte. Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

LXXVII. Quant aux endroits du Mémoire François où l'on bâtit sur la supposition suivante, que par le traité d'union & de ligue offensive & défensive entre les François & les Anglois, fait à Saint-Christophe en 1660, & par un autre prétendu traité * fait avec les Ca-

OBSERVATIONS *des Commissaires du Roi.*

s'agit d'un bien nouvellement acquis & dont la possession actuelle & suivie fait & doit faire dans le temps présent & par la suite, le principal titre de propriété.

(a) Il est de la décence de présumer que les Commissaires Anglois trouveront plus que suffisante la solution que les Commissaires du Roi ont donnée.

* Le traité d'union entre les François & les Anglois n'étoit qu'un traité préparatoire à celui que les François ont ensuite négocié avec les Caraïbes, & qui a servi à assurer la paix des Antilles. Sur quel juste fondement les Anglois reconnoissent-ils le premier, & veulent-ils contester le second? N'ont-ils pas profité dans le temps & ne profitent-ils pas encore, comme les François, de la paix que ce dernier traité procura avec les Caraïbes?

Mémoire des Commissaires Anglois. 14 Novemb. 1751.

Caraïbes dans la même année, le prétendu droit des François auroit été reconnu par les Anglois dans le premier, & dans l'autre par les Anglois & les Sauvages conjointement; les Commissaires de Sa Majesté se contenteront d'offrir à ceux de Sa Majesté très-Chrétienne quelques observations propres à faire disparoître cette singulière hypothèse à leurs propres yeux.

LXXVIII. Pour le traité d'union, il fut conclu entre les Gouverneurs & habitans François des isles de Saint-Christophe, Guadeloupe, Saintes & Marie-Galante, d'une part; & les Gouverneurs & habitans Anglois de Saint-Christophe, Mont-ferrat, Nevis & Antigues, de l'autre.

Ceux-ci en furent les uniques Parties contractantes.

Tout ce qui fut stipulé dans ce traité se trouve restreint aux intérêts mutuels des seuls habitans desdites isles; l'isle de Sainte-Lucie n'y est aucunement mentionnée (a).

LXXIX.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

bes? Peut-on, au bout de près d'un siècle, revenir contre un traité, sous la foi duquel les Caraïbes vivent encore aujourd'hui, & dont l'exécution de toutes parts se trouve constatée par les possessions actuelles des trois parties contractantes?

(a) Les Commissaires du Roi n'ont jamais prétendu que l'isle de Sainte-Lucie ait été nommément comprise dans ce traité; mais simplement qu'elle y étoit implicitement & nécessairement com-

LXXIX. La clause par laquelle les Parties contractantes consentent „ que „ dans la présente union entreront, „ si bon leur semble, Mrs. les Gou- „ verneurs & habitans des isles de l'u- „ ne & de l'autre Nation, de présent „ absens " ne sauroit porter sur d'autres colonies que celles dont la possession étoit pour lors hors de toute dispute entre les deux Nations (a), & ne pouvoit par conséquent être censée y comprendre l'isle de Sainte-Lucie, dont

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

comprise, puisqu'on réservoit aux Gouverneurs & habitans des isles de l'une & l'autre Nation, qui n'y avoient pas paru, la faculté d'y entrer, & qu'en conséquence le sieur de Vanderoque, *Gouverneur* de la Martinique & *de Sainte-Lucie*, envoya des Députés pour être admis, & dans ce même traité d'union, & dans celui qui seroit fait avec les Caraïbes.

(a) Sainte-Lucie étoit en 1660, *hors de toute dispute*, dans la *possession* des François. On l'a prouvé par la succession non interrompue des Gouverneurs, par le silence du traité de Westminster, par les contrats de vente, & enfin par ce traité-ci. C'étoit une occasion pour les Anglois de revendiquer leur droit, quand ce n'auroit été que par une protestation & une réserve. Mais ce droit ne subsistoit pas même en idée, & les Anglois ne pensoient pas alors à rentrer dans une isle où ils ne pouvoient espérer de se soutenir contre les Sauvages. Les prétentions sur Sainte-Lucie n'ont paru qu'après la paix procurée par les François, & après qu'au moyen de cette paix les Anglois ont cru pouvoir jouir tranquillement d'une isle acquise aux François, par de très-grandes dépenses & du prix du sang de leurs Gouverneurs & de leurs Soldats.

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

dont l'invasion Françoise, après le massacre expulsif des Anglois, avoit toûjours été une possession prétendue & contestée.

LXXX. Sur le tout nous ajoûterons qu'il n'y a pas la moindre apparence que ces Parties contractantes eussent aucunement en vûe de régler le droit de propriété de cette isle, n'ayant aucun pouvoir de cet ordre ; & le Comte de Carlisle, à qui elle avoit été concédée, n'étant aucunement intervenu dans ce traité, qui d'ailleurs, par des termes exprès, avoit été soûmis comme de raison à l'approbation ou l'improbation de l'une ou de l'autre des deux Couronnes, sans qu'il paroisse qu'elles se soient jamais exprimées sur ce sujet d'aucune manière *; & enfin, qu'indépendamment de ces deux dernières remarques, l'intention manifeste de ce traité n'offre rien aux Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne de quoi appuyer leur supposition purement gratuite.

LXXXI. Quant à l'autre traité intitulé, „ Verbal ou Traité, par lequel „ M. de Vanderoque Gouverneur gé„néral des isles de la Martinique & „ de

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Ce n'est point ce traité qui établit le droit de la France sur Sainte-Lucie ; il en administre seulement une nouvelle preuve ; & la ratification des Souverains est indifférente à cet égard.

„ de Sainte-Alouzie, pour les enfans Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.
„ mineurs de M. du Parquet, & les
„ habitans de ladite isle Martinique,
„ sont admis au Traité d'union & de
„ paix entre les François, les Anglois
„ & les Caraïbes, du dernier mars
„ 1660"?

LXXXII. L'isle de Sainte-Lucie n'est aucunement mentionnée dans le corps de ce Verbal; mais uniquement dans le titre, en guise d'extension (a), de celui dont on décore le Gouverneur de la Martinique.

LXXXIII. Lorsqu'on examine de près

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Il est constant que le résultat du traité fait avec les Caraïbes en 1660 fut en effet la paix générale des Antilles, & qu'elle s'étendit également dans toutes les isles possédées par les François ou par les Anglois, particulièrement à Sainte-Lucie comme à la Martinique. Dès qu'elle fut conclue, le sieur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, dont elle étoit l'ouvrage, l'écrivit à M. de Vanderoque pour le prier d'en donner avis partout. Sa lettre porte nommément à la *Martinique* & à *Sainte-Lucie*; & ce n'étoit point *en guise d'extension* que le sieur de Vanderoque étoit qualifié Gouverneur de Sainte-Lucie comme de la Martinique: il l'étoit réellement & de fait de l'une & de l'autre; & il entretenoit à Sainte-Lucie un Commandant & une petite garnison. C'est bien plutôt le Gouverneur de la Barbade qu'on *décore, en guise d'extension*, du titre de Gouverneur de *Sainte-Lucie*, où l'Angleterre n'a jamais eu d'établissement durable, de *Saint-Vincent* & de *la Dominique*, où elle n'en a jamais eu aucun, & de tout le reste des *Antilles Françoises*, sur lesquelles même elle n'a jamais eu de prétentions.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1752.

près la nature de cette production (a), elle n'offre plus que le détail d'une com

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) C'est une illusion de vouloir qu'un traité fait avec des Sauvages soit revêtu des mêmes formes qui s'observent entre les Puissances Européennes. Quand il a été exécuté par toutes les parties, & qu'il a subsisté un grand nombre d'années à l'avantage des unes & des autres, il devient lui-même aussi solide qu'aucun de ceux qui sont le plus chargés de solemnités : il ne dépend plus d'une des parties de l'attaquer ni dans le fond ni dans aucun article.

Tel est le traité de 1660, il a toujours été exécuté depuis.

Les Caraïbes, possesseurs originaires de toutes les Antilles, l'ont toujours regardé & le regardent encore, comme le titre fondamental, vis-à-vis des François & des Anglois, de la propriété & possession des isles de Saint-Vincent & de la Dominique, qu'ils se réservèrent en abandonnant aux deux Nations les isles dont elles étoient respectivement en possession.

Les François de leur côté se sont constamment conformés aux conventions de ce traité.

Quand même les Anglois n'y auroient pas paru comme parties contractantes, ils ne l'ont pas moins accepté ; car quelle acceptation plus forte que d'avoir autorisé à le faire, & de l'avoir exécuté après qu'il a été fait ?

En un mot ce traité que les Commissaires Anglois veulent attaquer, est encore aujourd'hui l'acte le plus certain par lequel les Caraïbes ont reconnu la propriété des Européens pour les isles dont ils étoient auparavant les seuls habitans & possesseurs ; & à cet égard l'on peut dire que c'est le titre le plus solide de toute propriété Européenne dans les isles Caraïbes. La possession de ce que les François & les Anglois occupoient pas respectivement, a acquis par le consentement des [or]iginaires, toute la force qu'elle pouvoit avoir, … si les Sauvages se sont restraints, comme l'on

conférence entre sieur Houel & quinze des principaux d'entre les Caraïbes des isles de Saint-Vincent & de la Dominique, & des Sauvages qui habitoient auparavant à la Martinique, & en avoient été chassés durant la guerre; tenue en présence des PP. Beaumont de l'Ordre des Frères Prêcheurs, Missionnaire apostolique, & du Vivier de la Compagnie de Jesus, Supérieur des missions dudit Ordre dans les isles Américaines, & des sieurs de Loubières & Renaudot, par lesquels ce verbal fut signé, mais nullement par des députés de l'isle de Sainte-Lucie, non plus que par les Indiens, en y apposant leurs marques comme de coûtume; de sorte que ce verbal ne pouvoit être obligatoire envers ces derniers, & encore moins envers les Anglois, qui n'y intervinrent du tout point comme parties contractantes. Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

LXXXIV. Il conste par les termes mêmes de cette conférence, qu'elle n'avoit d'autre but, & que les Indiens n'y

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

l'on n'en peut pas douter, aux seules isles de Saint-Vincent & de la Dominique, il est évident qu'ils n'auroient pas pû disposer postérieurement de Sainte-Lucie en faveur des Anglois, quand même les François n'auroient pas été en pleine & tranquille possession de cette isle.

Au reste c'est badiner sur les mots que de dire que les François ne *possédoient pas* alors Sainte-Lucie, mais qu'ils *l'occupoient depuis vingt ans.*

Mémoire des Commissaires Anglois. 25 Novemb. 1751.

n'y convinrent d'autre chose que de pourvoir en général à une paix vague entr'eux & les colonies Françoises & Angloises, sur une proposition des François d'y comprendre ces derniers, afin d'assurer par-là à ces mêmes Indiens une retraite dans les isles de Saint-Vincent & de la Dominique, en excluant de ces isles l'admission de toute sorte de Chrétiens, à l'exception des seuls missionnaires François.

LXXXV. Rien ne sauroit donc être plus chimérique & plus différent du but de cette conférence, & des stipulations qui y furent faites, que l'acquiescement qu'on suppose dans les Anglois au titre donné à un Gouverneur François par d'autres François, dans un verbal ou rapport qu'ils lui en font; & rien ne sauroit être plus recherché & moins éblouissant que les vûes qu'on prête aux pauvres Caraïbes, comme si les Sauvages eussent prétendu entrer dans les considérations abstraites du droit des François & des Anglois dans leurs possessions respectives, ou seulement comme s'ils eussent eu le moindre égard à la paix & au repos des deux Nations qui avoient concouru à les subjuguer eux ou leurs compatriotes.

LXXXVI. Cependant les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne font encore un usage tout aussi peu va-

valable de ce même verbal, en le supposant non seulement un traité, mais un traité propre à annuller l'acquisition sur-abondante que les Anglois firent dans la suite de l'isle Sainte-Lucie en 1663 *.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

* Voyez *la fin de la note précédente.*

LXXXVII. La manière dont nous avons déjà fait voir que cette prétendue négociation ne fut en réalité qu'une conférence Françoise pour ménager une retraite aux Caraïbes, & auprès de ceux-ci un libre accès aux seuls missionnaires François, & dont par conséquent il ne pourroit résulter aucun traité capable d'influer en rien sur notre présente discussion générale, sert en même temps à dévoiler que cette suggestion, dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, ne tend qu'à l'emprunt d'un moyen imaginaire, faute de meilleur, pour invalider, s'il étoit possible, l'achat en question des Anglois; tandis que quand cet achat seroit annullé, il n'en résulteroit rien contre un droit qui se trouve d'ailleurs si bien établi sur un double fondement de priorité d'établissement & de continuité de possession, par maintien, par réclame & par reprise.

LXXXVIII. Cependant il reste vrai que l'achat des Anglois en 1663, ne sauroit recevoir aucune atteinte de la conférence antérieure des François en

1660

Mémoire des Commissaires Anglois. 25 Novemb. 1751.

1660. Quand même ce verbal (sans intervention marquée, ni signature des Anglois) seroit admis en guise de traité, tandis qu'il n'est en effet qu'un verbal purement François & dressé pour l'usage d'un Gouverneur de la même Nation, faussement cité comme un traité public dans une discussion avec laquelle il n'a rien de commun.

LXXXIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont formé une autre objection contre cet achat en question, pour le moins d'aussi peu de valeur que la précédente, puisqu'elle est fondée sur cette même pétition de principe, déjà remarquée dans un autre endroit : sçavoir, que les François occupoient actuellement l'isle lorsque cet achat se fit en 1663, occupation toûjours qualifiée dans leur Mémoire de possession.

XC. Sur quoi il suffira d'observer derechef, que nous avons déjà démontré évidemment que leur prétendue possession ne fut telle que de fait, & absolument contraire au droit des gens * selon lequel les Anglois auroient dû l'occuper en ce temps-là, comme en tout autre, depuis la pre-

mière

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* C'est un nouveau droit des gens. Si les Commissaires Anglois pouvoient l'établir, ce seroient les François qui posséderoient aujourd'hui de droit la Caroline & la nouvelle Angleterre.

mière fois qu'ils s'y étoient établis, jusqu'au jour d'aujourd'hui, si leur malheur en 1640 n'avoit fourni aux François le prétexte de s'en emparer; & de nos jours, celui de nous en disputer, par continuation, une propriété & une possession des plus légitimes. Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

XCI. Démonstration (a), au reste, que nous avons eu soin de faire précéder exprès à notre tâche présente, afin de sapper d'avance l'unique fondement de tant de vaines conséquences qui en sont l'objet; démonstration que d'ailleurs nous avons eu le bonheur de pouvoir établir si solidement sur les vérités suivantes, constatées par des traités authentiques & des autorités irrécusables en matière de cette nature, *videlicet*.

XCII. Que la Grande-Bretagne avoit acquis cette isle par une priorité de découverte & d'établissement (*b*).

Que, par conséquent, l'unique prétention de la France se trouvoit fondée sur l'invasion qu'elle en avoit faite en 1640 (*c*).

Que

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) Les observations sur tout ce qui précéde, mettent en état de juger de cette prétendue démonstration.

(*b*) On a prouvé la fausseté de la découverte & des prétendus établissemens antérieurs à 1639, & l'inutilité de celui-ci vû l'abandon de 1640.

(*c*) On a démontré que la prise de possession des François a été paisible; qu'elle est de 1650; &

Mémoire des Commissaires Anglois. 11 Novemb. 1751.

Que celle-ci ne pouvoit lui avoir acquis le moindre droit fondé sur la retraite des Anglois, vû qu'ils en avoient été expulsés par un massacre (a).

Que les révendications de la part de la Grande-Bretagne avoient prévenu jusqu'à la moindre ombre de prescription de son droit (b).

Et enfin, que cette dernière Couronne avoit recouvré la possession légitime de cette isle en 1664 (c).

XCIII. Cette dernière époque, que nous venons de nommer, nous mène à l'examen de cet endroit du Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, qui tend à esquiver la force de l'allégation que nous en avons faite, & de la conséquence que nous en avons tirée : pour y procéder avec



*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

& non de 1640; dix ans, & non deux mois après l'abandon des Anglois.

(a) On a prouvé que les François ont pû & dû se mettre en possession de *Sainte-Lucie*, abandonnée pendant dix ans, quelle qu'ait été la cause de l'abandon.

(b) On a prouvé qu'il n'y a eu de la part du Gouvernement d'Angleterre, aucun acte qui pût passer pour revendication, non seulement avant l'entreprise de Caren, qui a été désavouée, mais long-temps après.

(c) Enfin on répond par une simple négative au prétendu recouvrement de possession & propriété en 1664, puisque l'entreprise de Caren a été suivie dix-huit mois après d'un nouvel abandon.

ordre, nous commencerons par observer que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne considérant, avec raison, de quel poids alloit être, dans l'assertion générale du droit de la Grande-Bretagne sur l'isle Sainte-Lucie, la possession qui en fut reprise sur les François en 1664, en faveur d'une entreprise formée par Lord Willougby, & exécutée de sa part par le Colonel Caren, ils ont fait de leur mieux pour en obscurcir (a) l'origine & l'authenticité, afin d'invalider, s'il leur eût été possible, une transaction si manifeste, si solemnelle, & si bien marquée au coin d'une revendication formelle couronnée de succès. Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

XCIV. C'est dans cette vûe qu'ils ont représenté cette entreprise comme formée & exécutée par de simples particuliers, agissant sans aveu & à l'insçu du gouvernement de la Grande-Bretagne

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Comment peut-on dire que les Commissaires du Roi ont cherché à *obscurcir l'origine de l'entreprise de Caren* en 1664? Ils l'ont eux-mêmes rapportée avec toutes ses circonstances dans leur premier Mémoire, & ont même produit la capitulation du fort de Chocq. Sur ce fait, il n'y a nulle différence entre les Commissaires respectifs. Il n'y a, & il ne peut y avoir de dispute que sur l'autorité par laquelle cette entreprise a été exécutée, sur le jugement que l'on en doit porter, & sur le droit qu'elle peut donner à la propriété de Sainte-Lucie.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

tagne. Pour unique preuve d'une pareille assertion, ils ont recours au prétendu contenu d'une lettre qu'on suppose que Lord Willougby auroit écrite à M. de Tracy *, supposition fondée sur une prétendue réponse de ce dernier. Sans alléguer aucune preuve de l'authenticité, ou au moins de l'exactitude de cette réponse ou de son enregistrement, on se contente d'en alléguer une partie extraite de la transcription générale que le P. du Tertre en fait dans son ouvrage, sans rien dire de plus en faveur de son authenticité, si ce n'est qu'on affirme, d'une manière tout aussi générale, que la lettre qui fait l'objet de cette réponse, sçavoir, celle du Lord Willougby, auroit été produite il y a 60 ou 70 ans aux Commissaires de Sa Majesté Britannique de 1687.

XCV. Malheureusement pour cette manière d'invalider la nature d'un évé-nement

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Il est assez extraordinaire que les Commissaires Anglois nient l'existence de cette lettre; elle est prouvée non seulement par la narration du P. du Tertre, auteur contemporain, mais par un Mémoire de M. de Bonrepaus, Ministre du Roi; Mémoire produit par les Commissaires Anglois eux-mêmes, comme il l'avoit été par les Commissaires du Roi. Voyez les pièces justificatives produites par les Commissaires du Roi, No. LXIV. tome I. de. *Partie des Preuves p.* 199. & celles qui l'ont été par les Commissaires Anglois, No. XXVI. *tome* II. 2de. *Partie des Preuves p.* 89.

nément incontestable, il arrive que si d'un côté on admettoit que cette réponse de M. de Tracy, en tant qu'elle indiqueroit le contenu d'une lettre du Lord Willougby *, pourroit être de quelque utilité à la France dans cette discussion, elle ne pourroit être authentiquée & encore moins le véritable contenu de la lettre qu'elle suppose; & si d'un autre côté on l'admet par pure courtoisie comme une allégation valable, elle sert à constater la vérité du fait, à l'éclipse de laquelle on la destine dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne. Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

XCVI. Avant de le prouver on doit supposer que puisqu'ils ont établi eux-mêmes la supposition de l'authenticité de cette réponse ou lettre de M. de Tracy en faveur d'une partie qu'ils en ont alléguée, ils voudront bien l'admettre à l'égard de tout ce qu'elle renferme; car dès qu'une fois on l'adopte, tous les endroits en doivent être censés dignes de foi.

XCVII. Celui qu'on en a cité, & sur lequel on se fonde dans leur Mémoire,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Dès que le désaveu du Lord Willougby doit passer pour un fait constant, que deviennent tous les raisonnemens des Commissaires Anglois pour diminuer le poids de la lettre de M. de Tracy?

*Mémoire des Commiſſaires Anglois. 16 Novemb. 1751.*

moire, eſt tel qu'il ſuit. „ Il paroît „ par votre lettre, que ce ſont vos „ peuples qui ont fait deſcente dans „ cette iſle, ſans que vous le leur „ ayez commandé.... Si les peu- „ ples ont fait cette entrepriſe, ſans „ votre participation, ils vous ont „ manqué de reſpect: ſi vous y avez „ conſenti, dont je doute après ce que „ vous m'écrivez, il eſt faſcheux à „ une perſonne de qualité, qui a de „ l'honneur, de ſe voir ſeulement „ ſoupçonnée de pouvoir être cauſe „ de quelque altération entre de grands „ Rois qui ſont ſi proches".

XCVIII. Sans nous arrêter à réfléchir ſur la lacune peu naturelle & un peu louche qu'il y a dans cet extrait, nous obſerverons ſeulement que par ce même extrait, tel qu'il eſt, il conſte ſi peu, que M. de Tracy lui-même fût d'opinion que cette deſcente en 1664 avoit été faite ſans la participation ou ordre du Lord Willougby, qu'au contraire il y déclare qu'il y a des doutes ſur ce ſujet (a).

XCIX. Si on replique qu'on n'a pas cité ce paſſage pour prouver l'opinion de

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

(a) Tout ce qu'on peut dire ſur ce doute que M. de Tracy fait paroître, c'eſt qu'il ſoupçonnoit le Lord Willougby de ne pas agir de bonne foi. Mrs les Commiſſaires Anglois croyent-ils que M. de Tracy ſe trompât à cet égard?

de M. de Tracy, mais seulement pour démontrer par sa réponse au Lord Willougby, que ce dernier avoit désavoué l'entreprise dont il s'agit (a). Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

C. Les Commissaires de Sa Majesté, sans s'arrêter à la foiblesse de cet indice en lui-même, se contenteront de faire voir qu'il se trouve détruit par cette même réponse, parce qu'elle renferme en d'autres endroits des preuves plus fortes du contraire; savoir, que Lord Willougby avoit ouvertement avoué que la descente des Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie, pour s'en remettre en possession sous la conduite du Colonel Caren, avoit été projetée & exécutée de sa connoissance & sous sa propre direction : pour s'en convaincre on n'a qu'à lire les passages suivans, extraits de la même réponse & sous la même autorité; on les trouvera assurément plus que suffisans pour détruire la prétendue conséquence de celui dont on a usé dans le Mémoire François.

CI. M. de Tracy, en alléguant dans sadite réponse le rapport que M. de Cler-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Tout ce qui résulte de ces réflexions des Commissaires Anglois, c'est que le Lord Willougby étoit en contradiction avec lui même, & que par une conduite peu digne de sa naissance & de la place qu'il occupoit, il étoit l'ame d'une entreprise qu'il n'osoit avouer.

Mémoires des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

Clermont lui avoit fait (en lui remettant le gouvernement de la Martinique) de ce qui s'étoit passé sur ce sujet, s'exprime ainsi.

CII. „ Il m'assura ensuite que vous
„ vous expliquâtes à Saint-Christophe
„ du dessein que vous aviez de faire
„ descente à Sainte-Alouzie *, &
„ que même vous l'aviez dit à l'Offi-
„ cier qu'il avoit envoyé auprès de
„ vous à la Barbade : je lui fis répon-
„ se que je ne pouvois croire que ce
„ fût votre intention, qu'étant en ce
„ pays avec un pouvoir aussi absolu
„ que je l'ai du Roi ; que si le votre
„ est égal, comme je me le persuade
„ de la part de Sa Majesté Britanni-
„ que, nous pouvions, dès la premiè-
„ re semonce que vous m'en feriez,
„ accommoder tous les différents par
„ la voie la plus douce . . . . . .
„ vous voyez, Monsieur, avec quel-
„ le franchise j'agis avec vous pour
„ la première fois ; & pour la con-
„ tinuer je ne vous célerai pas que
„ je mandai à M. de Clermont de
„ faire expliquer M. le Colonel, qui
„ de-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Cette espèce de reproche de M. de Tracy au Lord Willougby ne porte atteinte qu'à la bonne foi du Gouverneur Anglois : il n'anéantit point la certitude du désaveu, & ne diminue rien de la force qu'il doit avoir, soit qu'il eût été fait de bonne foi ou non.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

„ demeure à Sainte-Lucie, de quelle „ part il s'étoit saisi de la maison de „ M. du Parquet & de l'isle, il fit ré- „ ponse par écrit que c'étoit par or- „ dre & pour Sa Majesté Britanni- „ que *. "

CIII. Il est presque inutile d'observer que ces passages, tirés de la même réponse alléguée de M. de Tracy, n'indiquent pas moins de deux déclarations positives & expresses du Lord Willougby, d'avoir été lui-même le projeteur & le directeur en chef de la reprise de Sainte-Lucie, toutes deux faites à M. de Clermont pour lors Gouverneur de la Martinique & Commandant en chef, tant à lui-même en personne à Saint-Christophe, qu'à un Officier envoyé exprès de sa part à la Barbade.

CIV. Les Officiers employés à cette expédition s'accordent à faire les mêmes déclarations que Lord Willougby lui-même lorsqu'ils en sont requis;

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* L'Officier Anglois qui s'étoit emparé en pleine paix de Sainte-Lucie, n'avoit garde de ne pas dire qu'il l'avoit fait par ordre: il se seroit sans cela déclaré & reconnu Pirate. Mais cet ordre n'a jamais été montré; & le désaveu du Lord Willougby a été produit en 1687 par un Ministre du Roi à la Cour d'Angleterre.

Au surplus peut-on appeller les expressions équivoques du lord Willougby des *déclarations positives, expresses, affirmatives*.

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

quis ; c'est de quoi la même réponse de M. de Tracy fait également foi, lorsqu'il y assure que le Commandant Anglois (qui, en conséquence de son succès dans cette entreprise, s'étoit établi dans l'isle comme vice-Gouverneur nommé par le Lord Willougby de sa part) ayant été demandé par M. de Clermont en vertu de quelle autorité il avoit pris possession de la maison de M. du Parquet & de l'isle, avoit répondu „ par ordre & de la part du Roi „ de la Grande-Bretagne ".

CV. Si donc cette lettre de M. de Tracy est digne de foi, la descente en question avoit été faite avec la connoissance & par les ordres du Lord Willougby : c'étoit-là l'opinion générale de ce temps-là, c'étoit l'objet des déclarations expresses & affirmatives du Lord Willougby lui-même, c'étoit le fondement de la confiance des soldats qui y furent employés, & c'étoit la croyance de M. de Tracy lui-même, fondée sur le compte que M. de Clermont lui avoit rendu de ce qui intéressoit son Gouvernement.

CVI. C'est ainsi que cette même réponse de M. de Tracy (alléguée dans le Mémoire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, d'une manière tronquée (a) pour en inférer un dés-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) L'attention que les Commissaires du Roi ont

désaveu du Lord Willougby) ne sert au contraire, avec toutes les conjectures qu'on en peut tirer, qu'à confirmer un fait & la nature d'un fait qui offre lui-même dans toutes ses circonstances les probabilités les plus fortes pour ne pas s'y méprendre, appuyées d'indices & de preuves irrécusables. Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

CVII. Telles sont la commission du Lord Willougby, par laquelle cette entreprise lui avoit été expressément enjointe (a); l'embarquement d'un Régiment en forme & complet, l'improbabilité que de simples particuliers eussent osé encourir de pareils frais & risques sans l'aveu du Gouvernement dont ils relevoient, & l'impossibilité qu'ils eussent été en état de conduire une pareille entreprise, d'en faire la dépense & d'en maintenir l'exécution (b).

CVIII.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

ont eue de produire la lettre de M. de Tracy en entier, (*pièces justificatives*, No. XLV. *de la* Ire. *partie des preuves, tome* Ier. *2de partie pag.* 152.) auroit dû les mettre à l'abri du reprophe que cette pièce a été alléguée d'une manière *tronquée*: expression qui est sans doute une de celles qu'il faut attribuer au Traducteur.

(a) Si la commission du Lord Willougby lui enjoignoit expressément cette entreprise, par cela seul que l'isle de Sainte-Lucie y étoit comprise, il auroit donc été autorisé à en user de même contre la Martinique, la Guadeloupe & les autres Antilles Françoises qui y étoient également comprises.

(b) Il n'est point rare, sur-tout dans ces temps

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

CVIII. Enfin la moindre circonstance relative à cette entreprise, concourt à constater que ce fut un acte de gouvernement ; ce qui suffit pour en qualifier le succès d'une possession regagnée (*a*) par la Couronne de la Grande-Bretagne, après une longue revendication, en vertu d'un ancien droit déjà établi ailleurs sur les preuves les plus solides.

CIX. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont encore allégué, dans le même endroit de leur Mémoire où il s'agit de cette descente dans l'isle de Sainte-Lucie en 1664, que cette isle fut ensuite réellement abandonnée aux François, par une offre des Anglois de la leur livrer, faite par six députés du Gouverneur Cook au Gouverneur de la Martinique, quelques jours avant que la guerre fût déclarée en Europe entre les deux Nations (*b*).

CX.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

éloignés, que des particuliers ayent fait de pareilles entreprises. Mais quand celle de Caren auroit été faite aux dépens du Gouvernement, le désaveu du Lord Willougby met en droit de la regarder comme une violence particulière.

(*a*) Comment peut-on dire que Sainte-Lucie a été *regagnée après une longue revendication*, puisqu'il n'y en a eu aucune, ni courte ni longue, & que cette isle prétendue regagnée est restée dans la possession de la France ?

(*b*) Les Commissaires Anglois se donnent une pei-

CX. Il n'y a pas ombre d'apparence que le Gouverneur Cook ait envoyé six députés au Gouverneur de la Martinique pour lui faire offrir l'isle de Sainte-Lucie dont le Lord Willougby venoit de regagner si nouvellement la possession sur les François en vertu du droit & des ordres exprès du Roi de la Grande-Bretagne, & cela sans aveu ni pouvoir de ce même Lord Willougby, comme Gouverneur général *pour la Couronne* de toutes les isles Caraïbes. Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

CXI. Il y en a encore moins qu'il ait envoyé ces prétendus députés pour exécuter une commission si étrange & d'une conséquence si sérieuse, sans des pouvoirs & des instructions authentiques de sa part, pour les autoriser à traiter de cette prétendue reddition volontaire, pour les accréditer auprès du Gouverneur François, & pour mettre ce dernier & ses successeurs en état de

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

peine assez inutile pour détruire un fait avéré, dont les Commissaires du Roi n'ont dissimulé aucune circonstance, & dont, au surplus la vérité seroit assez indifférente au droit de la France: car, que le Colonel Cook ait envoyé ou non des députés, qu'il ait été désavoué ou non dans cette démarche par le Lord Willougby, il est toujours vrai qu'il a abandonné Sainte-Lucie, que les François en ont repris possession tout de suite & s'y sont maintenus, & que l'opinion générale des François & des Anglois sur cette isle, étoit qu'elle appartenoit aux François.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

de s'en prévaloir en cas d'un désaveu de la part de lui Cook ou de sa part de ses Supérieurs.

CXII. De sorte que le désaveu du Gouverneur Cook de toute cette démarche irrégulière & extravagante, doit être reçû comme sincère & valable, & tellement que sa simple négation de l'avoir du tout autorisée dans les prétendus députés qui la firent, doit être admise comme vraie & décisive par la nature & les circonstances mêmes de cette démarche; & quand même cette négation ne pourroit être prouvée de notre part que de cette seule manière en opposition d'une affirmative destituée elle-même de toutes preuves d'un meilleur aloi; les probabilités elles seules décideroient pour nous, & rendroient toute cette démarche d'une demi-douzaine de particuliers sans pouvoirs & sans aveu, parfaitement vaine & comme non avenue.

CXIII. Mais, pour sur-abondance, il se trouve heureusement que le P. du Tertre lui-même affirme que Cook désavoua positivement & formellement cette prétendue députation de sa part.

CXIV. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont répété dans leur Mémoire, comme une allégation d'importance, & comme une circonstance dans nos procédés, au sujet de l'isle

l'isle de Sainte-Lucie, qu'on ne sauroit justifier. Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

CXV. Que les diverses tentatives des Anglois sur cette isle, ont été faites dans un temps de paix profonde entre les deux Couronnes, & par conséquent en dérogation du droit des gens; & qu'ainsi ils se persuadent que la Couronne de la Grande-Bretagne ne voudra pas s'arroger un titre sur un fondement si injuste (a).

Pour réfuter cette insinuation, les Commissaires de Sa Majesté n'ont qu'à faire observer:

CXVI. Que les faits dont il s'agit, n'ont pas été des principes, mais des conséquences du droit (b) de la Grande-Bretagne.

CXVII. Qu'ils n'ont pas été mis en œuvre pour l'acquérir, mais pour le défendre & le maintenir; & que les Anglois étoient indubitablement & incomparablement mieux autorisés en temps de paix (c), à se remettre en pos-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) C'est en effet ce que les Commissaires du Roi ne cesseront de répéter. Des hostilités faites en temps de paix, sans avoir été annoncées ni même avouées, ne peuvent être regardées que comme des violences de particuliers punissables suivant les loix.

(b) Le droit des Anglois étoit éteint.

(c) Ce nouveau systême des Commissaires Anglois, où l'on confond les idées de réclamer & de reprendre, & où l'on appelle *gagner* & *regagner* ce

Mémoire des Commissaires Anglois. 25 Novemb. 1751.

possession d'une isle sur laquelle ils avoient un droit incontestable, que les François ne l'étoient à s'en emparer & à s'y maintenir au préjudice de ce droit; que, d'ailleurs, cette même circonstance, d'avoir été entrepris & commis en temps de paix, est précisément ce qui les caractérise d'avoir été, de la part de la Grande-Bretagne, autant d'actes de réclame & de revendication d'une propriété actuelle.

CXVIII. Si en temps de paix il est permis d'user de représailles (a) en certaines occasions, à plus forte raison est-il très-licite de revendiquer & reprendre un bien qu'on nous enleve sous les mêmes auspices, par pure surprise, & sous prétexte qu'on le trouve abandonné.

CXIX.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

ce que toutes les Nations appellent *usurper & enlever avec violence*, tendroit visiblement à renverser tous les principes du droit des gens, à mettre toutes les Nations dans un état d'incertitude éternelle sur les possessions, & de guerre perpétuelle. Plus on avance dans la lecture de ce Mémoire, plus on est frappé d'étonnement des maximes qu'on y voit établir.

Pour diminuer ce qu'elles offrent de révoltant, on représente l'occupation de Sainte-Lucie par les François, comme un acte de surprise & de force. Mais n'est-il pas prouvé que cette isle étoit vacante depuis dix ans?

(a) Cette façon de réclamer par la voie des armes peut-elle se comparer avec les représailles, qui doivent être précédées d'un déni de justice?

CXIX. Ce qui est tellement vrai, que si cette possession de Sainte-Lucie avoit été regagnée dans un temps de rupture ouverte entre les deux Nations, elle n'auroit pû être distinguée des acquisitions fondées sur un droit de guerre, & elle se seroit trouvée confondue avec des hostilités d'un tout autre genre (*a*). Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

CXX. De sorte que lorsqu'on prétend, dans le Mémoire François, que les Anglois ne devroient pas avoir usé de force en temps de paix (*b*), pour se remettre en possession de l'isle de Sainte-Lucie, tandis que les François en usoient pour la leur enlever & pour la retenir, c'est autant comme si l'on disoit, que les Anglois devoient avoir acquiescé à l'enlévement de leur bien, & avoir encouru une prescription de leur droit, telle qu'on a vainement tâché de la leur imputer dans d'autres endroits (déja réfutés) du Mémoire

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) Y a-t-il donc d'autres hostilités légitimes que celles qui sont fondées sur le droit de la guerre?

(*b*) Il y a cette différence entre l'occupation des François & celle des Anglois, que l'isle étoit abandonnée depuis dix ans lorsque les François en ont pris possession, & que dans toutes les entreprises que les Anglois y ont faites depuis leur abandon de 1640, ils y ont trouvé des François établis qu'ils en ont chassés ou voulu chasser par violence.

Mémoire des Commissaires Anglois 23 Novemb. 1751.

moire des Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne (a).

CXXI. C'est à regret que les Commissaires de Sa Majesté ne sauroient s'empêcher de faire sentir par la réfutation de cette remarque ou de cette insinuation, que ceux de Sa Majesté très-Chrétienne, en y donnant lieu, ont eu le malheur de se faire une illusion très-forte, & de compromettre en quelque manière leur politesse & leur jugement * : car comment peuvent-ils reprocher aux Anglois avec la moindre bonne grace & avec la moindre ombre de raison, d'avoir eu recours en temps de paix aux moyens les plus propres pour se garantir d'une pres-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Si une Nation refuse de rendre ce qui appartient à une autre, c'est une juste raison de déclarer la guerre. Mais où trouvera-t-on que le droit des gens autorise, sous prétexte d'empêcher la prescription, à reprendre de force & sans aucune demande préalable, un pays sur lequel on s'attribue des prétentions ? & de tels actes de violence peuvent-ils conferer aucune sorte de droit ?

* Ce qui est utile à la défense de la cause que l'on soûtient, n'est jamais censé impolitesse. Et puisque MM. les Commissaires Anglois ont mis sans déguisement le sceau de leur approbation à toutes les hostilités commises en temps de paix à Sainte-Lucie, par les Anglois, comment peuvent-ils imputer à impolitesse qu'on s'en soit plaint ? Il n'est question que des termes dont on s'est servi de part & d'autre : ceux qui lisont les Mémoires respectifs jugeront de quel côté on a usé de plus de ménagement & de circonspection.

prescription dont les mêmes Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'auroient pas manqué de se prévaloir si elle avoit eu lieu, comme il paroît de reste dans tout le cours de leur Mémoire? comment peuvent-ils d'ailleurs se résoudre à taxer d'avance & si légèrement d'injuste; le soin qu'ils jugeoient bien que nous aurions (& que nous avons avec raison, & avec d'autant plus de raison qu'ils y donnent eux-mêmes lieu par leurs attaques) de faire valoir toutes les diligences mises en œuvres de la part de la couronne de la Grande-Bretagne, pour le maintien de son droit & le recouvrement de son bien, eux qui ne font pas difficulté d'attribuer un droit & de fonder un titre dans la Couronne de France, sur une invasion faite en conséquence d'un massacre & d'une expulsion des Anglois par les Sauvages des Caraïbes dans un temps que les Anglois (de l'aveu même des François) occupèrent l'isle en vertu d'une possession de droit, sans que cela ait pû empêcher M. du Parquet de s'en emparer sur ces entrefaites par la voie des armes, en brèche directe de l'amitié alors subsistante entre les deux Couronnes, & en violation de toutes les Loix reçûes parmi les Nations civilisées pour la sûreté de leurs intérêts respectifs, & pour la paix & le bien

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

bien être général du genre humain?

CXXII. Ayant fini de rendre compte de tout ce qui s'est offert sur le sujet de notre discussion avant l'intervention du traité de Breda *, il sera pré-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Les Commissaires Anglois dans cette longue dissertation sur le traité de Breda ont inséré & renouvellé toutes leurs erreurs sur la prétendue invasion de Sainte-Lucie en 1640, sur les prétendues réclamations des Anglois qui n'ont jamais existé ni pû exister, sur l'aveu qui auroit été fait de leur droit, aveu aussi dénué de vrai-semblance que de preuve; sur la vertu qu'ils donnent à l'énumération *stérile* des commissions de leurs Gouverneurs. Mais sans répéter tout ce qui a été dit pour détruire toutes ces allégations, on ne doit pas omettre de relever ce que les Commissaires Anglois disent que M. du Parquet fut soupçonné d'avoir eu part au massacre des Anglois en 1640: imputation odieuse & destituée de preuves; car 1°. Le P. du Tertre, le seul Historien qui parle de ce soupçon, dit en même temps que M. du Parquet s'en justifia. 2°. L'inaction où il resta pendant dix ans par rapport à Sainte-Lucie, suffiroit seule pour l'en disculper. 3°. L'attention qu'ont eue les François de faire jouir les Anglois de la paix de 1660, est une preuve de leurs dispositions.

Toutes les inductions que les Commissaires Anglois s'efforcent de tirer du traité de Breda se réduisent à deux.

L'une qu'ils étoient en possession de Sainte-Lucie en 1665, & qu'en conséquence cette isle doit leur rester.

L'autre, que le silence que ce traité garde sur l'isle de Sainte-Lucie est une preuve que les François n'y ont aucun droit.

Mais ces deux inductions sont également mal fondées.

Il paroît par les négociations qui ont précédé le traité

présentement nécessaire d'insérer ici le douzième article de ce traité, sur lequel

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

## *OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

traité de Breda, que l'intention des deux Puissances a été de remettre les choses en Amérique dans le même état qu'elles étoient avant la guerre. L'art. IX. du traité porte en effet, que *les choses seront rétablies au même état qu'elles étoient au commencement de l'année 1665, C'EST-A-DIRE AVANT LA DECLARATION DE LA PRESENTE GUERRE QUI SE TERMINE*. Cette explication n'a pû être ajoûtée que pour prévenir les abus que l'on auroit pû faire de la date de 1665. C'est en conséquence qu'on stipula en faveur des Anglois la restitution de la moitié de l'isle de Saint-Christophe & celle des isles d'Antigoa & de Mont-serrat ; & en faveur des François la restitution de l'Acadie & places voisines que les Anglois avoient usurpées sur la France du temps de Cromwel.

Il n'est point fait mention de Sainte-Lucie dans ce traité. La raison en est simple, c'est qu'il n'y avoit rien à stipuler par rapport à cette isle, ni pour les François ni pour les Anglois.

Pour les François, parce que lors du traité de Breda, qui est du 31 Juillet 1667, il y avoit dix-huit mois qu'ils étoient rentrés en possession de Sainte-Lucie, dont les Anglois s'étoient emparés de force, & qu'ils avoient évacuée *avant la guerre qui se terminoit par ce traité*.

Pour les Anglois, parce que par la même raison ils n'avoient aucun droit sur cette isle. En effet, s'ils avoient cru pouvoir la réclamer, comme ils réclamerent les isles d'Antigues & de Mont-serrat, & la moitié de celle de Saint-Christophe ; ils n'auroient pas manqué de la faire comprendre dans la même stipulation pour la restitution.

C'est donc aux Anglois, & non pas aux François, que le silence du traité par rapport à Sainte-Lucie, doit être fatal. Il est une preuve que la

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

lequel les François ont principalement appuyé jusqu'à ce jour leurs prétentions à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie.

CXXIII. „ De plus, le Roi très-„ Chrétien restituera de la même ma-„ nière au Roi de la Grande-Bretagne „ les isles nommées Antigues & Mon-„ sarat (si elles se trouvent en son „ pouvoir) & autres isles, pays, forts „ & colonies qui pourront avoir été „ enlevées par les armes de Roi très-„ Chré-

## *OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

la possession que les François avoient reprise de cette isle avant la guerre, étoit regardée comme légitime & incontestable.

L'exécution du traité en est une nouvelle preuve. Nulle demande de la part des Anglois pour la restitution de Sainte-Lucie La restitution de Saint-Christophe, Antigues & Mont-serrat se fit sans qu'il fût question de Sainte-Lucie. Les Anglois cherchoient à éluder celle de l'Acadie. Ils la différérent sous prétexte qu'il falloit savoir si celle de Saint-Christophe avoit été exécutée. S'ils avoient cru alors être en droit de réclamer Sainte-Lucie, c'auroit été pour eux un autre prétexte de retardement & de difficultés pour l'Acadie. Mais le Gouvernement d'Angleterre n'avoit pas même l'idée de cette prétention. Pourquoi n'est-ce qu'après plus de quatre-vingts ans qu'on prétend voir dans le traité de Breda ce qu'on n'y avoit pas aperçu lorsqu'il a été fait.

C'est uniquement dans ce sens qu'on doit considérer *le traité de Breda*, & les opérations qui ont accompagné son exécution *comme une arme destructive de toute contestation ultérieure sur ce sujet.*

" Chrétien avant ou après la signature du présent traité & possédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il entrât en guerre contre les Etats-Généraux (à laquelle guerre ce traité met une fin) d'autre part, le Roi de la Grande-Bretagne restituera de la manière sus-mentionnée au sus-nommé Roi très-Chrétien, toute isle, fort ou colonie qui pourroit avoir été pris par les armes du Roi de la Grande-Bretagne avant ou après la signature du présent accord, & que le Roi très-Chrétien possédoit avant le premier janvier 1665 ". Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

CXXIV. Les François alléguent que dans l'année 1640 les Anglois ayant laissé cette isle, M. du Parquet alors Gouverneur de la Martinique en prit possession du consentement des Sauvages, n'y ayant en ce temps-là aucun Anglois pour s'y opposer; qu'il y bâtit un fort & y établit une suite successive de Gouverneurs pendant plus de vingt ans; que dans l'année 1650 la propriété fut vendue ou cédée audit sieur du Parquet par la vieille Compagnie Françoise des Indes occidentales, & qu'en 1664 M. du Parquet la vendit avec la Martinique au Roi très-Chrétien qui fut ainsi, comme ils le supposent, en possession de cette isle au temps qu'on fit le traité de

Mémoire des Commissaires Anglois, 11 Novemb. 1751.

de Bréda; d'où ils inférent que, par l'article que nous venons de transcrire, la couronne de France fut clairement mise en droit de prétendre à l'isle de Sainte-Lucie.

CXXV. On est déja convenu, dans ce Mémoire, que les François s'emparèrent de l'isle de Sainte-Lucie en 1640; on a eu soin de démontrer en même temps à quelle occasion & dans quelle conjoncture cette invasion avoit été faite. On a d'ailleurs prouvé que M. du Parquet, & par analogie, que M. de Poincy, pour lors Gouverneur de Saint-Christophe, & Lieutenant-général de Sa Majesté très-Chrétienne en ces quartiers-là, n'avoient ignoré ni l'un ni l'autre que cette isle appartenoit à la Couronne de la Grande-Bretagne, & que la prétendue possession prise par le premier, n'étoit pas fondée sur un délaissement volontaire des Anglois, mais bien sur une expulsion opérée par un massacre que les Sauvages perpétrèrent contre eux dans la même année 1640, & auquel il ne sera pas mal d'ajoûter ici que ledit sieur du Parquet fut soupçonné de les avoir induits lui-même; tandis qu'on a déja allégué (en preuve de sa conviction de la validité de la possession Britannique) que pour se disculper de ce soupçon il s'étoit attribué, dans une déclaration expresse, le soin ami-

amical d'avoir averti les Anglois du projet de cet horrible attentat, avant son exécution. On a démontré de plus, que les fortifications, régies, cessions & ventes Françoises, résultées de cette invasion de M. du Parquet, ne signifioient rien; & enfin que la Grande-Bretagne avoit fait des tentatives fréquentes pour se remettre en possession de cette isle; qu'elle avoit eu soin d'en revendiquer la propriété pendant les vingt années qu'elle en resta privée injustement & violemment, & cela dès le commencement, nonobstant les troubles d'une guerre civile dans le cœur de ses Etats. Qu'aussi-tôt après la restauration, le Roi Charles II fit valoir son droit d'une manière efficace; que les troupes reprirent possession de l'isle en 1664, sous la conduite du Colonel Caren, dans le mois de juin, & que par conséquent ce Prince en étoit le possesseur au temps stipulé dans le traité de Breda, pour lui en garantir la possession parmi toutes celles qui furent les objets de cette stipulation faite de part & d'autre.

Mémoire des Commiss. des Anglois, 15 Novemb. 1754.

CXXVI. Comme le traité de Breda fut conclu pour terminer tous les différents entre les Puissances contractantes, la régle la plus équitable pour parvenir à cette fin, ne pouvoit être que celle de remettre chacune d'en-

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

tr'elles dans le même état où elle s'étoit trouvée avant le commencement de la guerre.

CXXVII. Aussi le but de ce traité est-il manifestement, que ces mêmes Puissances garderoient tous les pays dont elles étoient respectivement en possession au premier de janvier 1665.

CXXVIII. Pour cet effet, on y avoit fait des stipulations expresses & distinctes, non seulement pour la restitution des E'tats, dont on savoit que la possession avoit été altérée pendant le cours de la guerre, mais encore pour celles des E'tats dont cette altération pouvoit être seulement soupçonnée.

CXXIX. C'est ainsi que la restitution d'une moitié de Saint-Christophe, aux Anglois, y fut stipulée par le VIIme. article; & par le IXme. la restitution de l'autre aux François, au cas qu'ils en eussent été dépossédés par le sort de la guerre. C'est encore ainsi que par le même XIIme. article, que nous avons transcrit au long, on y pourvoit à la restitution des isles d'Antigues & de Mont-serrat, parce que les parties alors traitantes supposoient qu'il n'étoient pas impossible que ces isles se trouvassent possédées par les François à la signature du traité.

CXXX. Or comme ce traité n'admet

met pas d'autre sens que celui que nous venons d'établir, comment les François peuvent-ils exiger de nous, de produire dans le traité de Breda, une provision expresse pour la restitution de Sainte-Lucie aux Anglois, l'état où cette isle se trouvoit alors ne laissoit aucun lieu à l'insertion d'un pareil article, non plus que celui de toutes les autres qui n'y furent pas expressément nommées, mais comprises dans la stipulation d'une restitution générale, au cas que le sort de la guerre en eût altéré les possessions.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

CXXXI. Nous avions été rétablis dans notre ancienne possession de Sainte-Lucie avant le commencement de la guerre contre la Hollande. Le Colonel Caren avoit repris cette isle dès le mois de juin 1664; & comme ce rétablissement dans notre ancien droit, avoit eu lieu trois ans avant la conclusion du traité de Breda, on ne sauroit supposer que les François eussent continué à l'ignorer durant tout ce temps-là; & l'ayant sû, comme on n'en sauroit douter, & considéré en même temps comme une usurpation de notre part; c'auroit été à eux, & non pas à nous, à s'en assurer la restitution par l'insertion d'un article exprès: & c'est donc en faveur de leur prétendu titre, & non pas du nô-

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

tre, qu'un pareil article devroit s'y trouver.

CXXXII. Le silence des François à l'égard de leur prétendu droit sur l'isle de Sainte-Lucie, pendant qu'on travailloit au traité de Breda, entraîne donc encore cette conséquence, qu'ils ne pensoient pas alors avoir aucun lieu de former une pareille prétention ou preuves pour la soutenir, autrement il seroit impossible de leur prêter aucune raison pour n'avoir pas réclamé & assuré un droit de cette nature, dans un temps qu'on traitoit d'une détermination finale de tous les droits mutuels des deux nations; & tandis qu'il étoit manifeste, & sur-tout envers eux-mêmes, que les Anglois considéroient Sainte-Lucie comme un de ces droits, & cette isle, comme appartenante à la couronne de la Grande-Bretagne, & dont elle avoit été remise en possession en 1664. Nous pouvions donc nous être arrêtés ici, en considérant cette époque comme le *non plus ultra*, & le traité de Breda comme notre arme destructive de toute contestation ultérieure sur ce sujet; puisque, bien loin d'avoir infirmé en rien le droit ancien des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie, au profit de la prétention Françoise, il détermine expressément que chacune des Puissances contractantes resteroit ou seroit re-

remise de plein droit & de plein saut, en possession de ce qu'elles possédoient respectivement au 1er. de janvier 1665. Or, au 1er. de janvier 1665, le Roi Charles II se trouvoit possesseur actuel de Sainte-Lucie, & par conséquent le traité de Breda, aussi-bien qu'un droit presque immémorable & toujours soûtenu, ont mis le titre de Sa Majesté, à l'égard de cette même isle, hors de toute atteinte.

Mémoire des Commissaires Anglois, 11 Novemb. 1751.

CXXXIII. Mais, puisque les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont jugé à propos de chercher des ressources postérieures à celle-là dans les traités de neutralité, de Ryswick, d'Utrecht (a), & autres événemens, il sera convenable de les examiner dans ce Mémoire, & d'en faire voir l'inutilité, en les rétablissant dans leur véritable jour.

CXXXIV. Il a déjà été observé (b), que

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Tous les traités postérieurs à celui de Breda, ne parlant point de Sainte-Lucie nommément, sont par leur silence autant de confirmations de la légitimité de la possession de la France; & c'est dans ce sens qu'ils ont été cités avec raison par les Commissaires du Roi.

(b) Les Commissaires du Roi ont aussi observé que ces commissions comprennent non seulement Sainte-Lucie, mais même toutes les isles qui appartiennent à la France sans contestation dans les Antilles; elles ne sont par conséquent d'aucune au-

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

que depuis la date de la commission du Lord Willougby, l'isle de Sainte-Lucie a toûjours été considérée comme une dépendance de la Barbade, dont il fut établi Gouverneur par cette même commission; qu'elle y avoit été inférée sur ce pied-là, & ensuite dans toutes les autres commissions & instructions relatives à ce gouvernement jusqu'au jour d'aujourd'hui.

CXXXV. On a fait voir qu'il avoit été enjoint aux Gouverneurs de la Barbade de faire valoir les droits de la Grande-Bretagne à l'égard de cette isle & autres des Caraïbes comprises dans leurs commissions, & on a allégué quelques instances du soin qu'ils avoient eu de répondre aux intentions de leurs Souverains successifs.

CXXXVI. La première plainte que nous trouvons avoir été faite par la France (a), des procédés d'aucuns des-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

autorité; il en est de même des injonctions générales qui se trouvent dans les instructions Angloises: on a aussi remarqué qu'il y en a de peu honorables & qu'on auroit pû se dispenser de citer.

(a) L'époque de la première plainte des François est celle du premier trouble apporté à leur possession, en sorte qu'il s'est écoulé près de vingt ans depuis le traité de Breda, sans que les Anglois aient entrepris d'inquiéter les François de Sainte-Lucie; mais cette plainte ne fut pas une *objection contre la possession des Anglois à Sainte-Lu-*

desdits Gouverneurs, avec objection contre notre possession de Sainte-Lucie, est contenue dans un Mémoire ou Lettre de M. de Seignelay, en date du 19 novembre 1686, près de vingt ans après le traité de Breda; & c'est de cette plainte, & de quelques suites qu'elle eut, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne font mention dans leur Mémoire, comme très-fondées, & dont cependant voici le sujet. Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

CXXXVII. Le Colonel Steede Gouverneur de la Barbade en ce temps-là, avoit envoyé à Sainte-Lucie, en juillet 1686, le Capitaine Temple (a), avec ordre d'en déloger toute sorte d'étrangers, à moins qu'ils reconnussent,

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

*Lucie*, ainsi que les Commissaires Anglois affectent de le dire pour représenter les objets différemment de ce qu'ils sont; ce fut une plainte réelle & fondée contre le trouble occasionné par les Anglois aux François seuls possesseurs de Sainte-Lucie.

(a) Il est vrai que le Chevalier Temple fit une descente à Sainte-Lucie, mais ce fut en pleine paix, il en pilla les habitans, en chassa une partie, enleva quelques mulâtres, & y commit toutes les hostilités que la guerre seule autorise. Ces actes ressemblent-ils à ceux qu'exerce un gouvernement dans un pays qui est soûmis à sa domination? & de telles violences ne deviennent-elles pas une nouvelle preuve que les Anglois ne possédoient point alors Sainte-Lucie?

Mémoire des Commissaires Anglois. 14 Novemb. 1751.

sent, comme de droit, la souveraineté de la Grande-Bretagne sur cette isle. Le Capitaine Temple, à son arrivée, y avoit fait proclamer le droit du Roi, en présence de ceux des François qu'on avoit pû rassembler, & y ayant fait ériger les armes d'Angleterre, en signal de souveraineté, dans les principaux ports, il eut soin de faire transporter les François à la Martinique, & d'écrire en même temps au Comte de Blenac Gouverneur de cette dernière, pour l'informer de la nature de sa commission *, & de la manière dont il en agissoit en l'exécutant; & pour le prier en même temps de ne pas souffrir à l'avenir qu'aucune personne de son gouvernement se rendît à Sainte-Lucie, pour y couper du bois, planter, pêcher ou chasser, sans une permission expresse du Gouverneur de la Barbade.

CXXXVIII. Cette lettre du Colonel Steede, & des dépositions relatives à ce sujet, se trouvent couchées sur les registres du Conseil du Commerce & des Plantations.

CXXXIX.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Les Commissaires du Roi n'ont pas pû avoir communication de ces ordres, quelques instances qu'ils en aient fait; quels qu'ils soient, on n'en peut rien inférer de contraire au droit de la France.

CXXXIX. Le Comte de Blenac s'étant plaint de ces mesures (a), le Mémoire ou la lettre de M. de Seignelay, n'eut d'autre effet auprès du Roi Jaques II, que de l'engager à redoubler ses ordres pour le maintien d'un droit qu'on paroissoit lui vouloir disputer; & le Capitaine Temple fut une seconde fois enjoint (b) de faire sor-

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Jamais le mot de *mesure* n'a été plus déplacé, & jamais conduite n'a été moins mesurée, que celle des sieurs Steede & Temple.

(b) Comment concilier ces prétendues injonctions au Chevalier Temple avec le traité de neutralité qui avoit été conclu entre les deux Rois le 16 novembre 1686, & par lequel on s'interdisoit réciproquement toutes voies de fait en Amérique?

Rien ne prouve mieux que les Anglois n'étoient point en possession de Sainte-Lucie, que de venir en force & avec une flotte pour y faire du bois.

Plus on exagère les excès du Chevalier Temple en cette isle, moins on donne à son entreprise le caractère d'*acte d'autorité* & de *reprise de possession*; qu'on la compare avec la première prise de possession des François en 1650 & la seconde en 1666; celles-ci ont été faites sans violence, sans réclamation de personne, ont été suivies d'une possession longue & constante, d'établissemens, de police civile & militaire, d'habitations & de cultures, sans aucune plainte de la Cour d'Angleterre ni d'aucuns particuliers. L'expédition du Chevalier Temple au contraire n'a fait que détruire, n'a rien établi, & a produit de la part de la France de justes plaintes sur lesquelles il y a eu des Commissaires nommés; il est vrai qu'il n'a

Mémoire des Commissaires Anglois. 25 Novemb. 1751.

sortir de l'isle tout sorte d'étrangers ; de démolir leurs maisons & de détruire leurs établissemens ; ce qu'il ne manqua pas de faire, & fut actuellement en pleine possession de l'isle au mois d'août 1686. Il ne sera pas mal-à-propos d'observer de plus ; qu'au commencement de novembre suivant, précisément au temps que le traité de neutralité fut signé à Whitehall entre les deux Couronnes, la frégate du Roi, avec une flotte de la Barbade, étoit actuellement occupée à faire de la charpente à Sainte-Lucie, comme dans une isle en propre de la couronne de la Grande-Bretagne.

CXL. Les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont observé dans leur Mémoire, à l'égard de l'acte d'autorité du Capitaine Temple, que ce dernier n'étoit pas venu à bout de renvoyer tous les habitans François, mais qu'une partie s'en étoit cachée dans les déserts de l'isle.

CXLI. Nous ne concevons pas ce qu'on

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

n'a été rien statué sur ces griefs, mais la possession des François a subsisté, les violences du Chevalier Temple ont été passagères & n'ont été suivies d'aucun établissement, & les François qui avoient échappé à ses excès ont rentré tranquillement dans leur bien après son départ.

qu'on voudroit en inférer, à moins de prétendre que ce délogement de tous les étrangers en général, n'auroit plus été un exercice actuel du juste pouvoir de l'Officier de la Grande-Bretagne, ni une revendication du droit de cette Couronne, à cause qu'un petit nombre de prévaricateurs de son ordonnance, auroit trouvé le moyen d'en éviter les pénalités, en se réfugiant dans les endroits les plus cachés de l'isle. Si cela est, nous ne croyons pas avoir besoin de réfuter une insinuation si mal fondée.

Mémoire des Commissaires Anglois, 13 Novemb. 1751.

CXLII. Le Mémoire de M. de Seignelay (auquel les Commissaires de Commerce & de Plantations d'alors firent une réponse concluante *) contient le passage suivant.

„ Sa

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Les Commissaires du Roi ont demandé cette *réponse concluante*; on les a renvoyés au No. XXVIII; mais ce numero ne se trouvant pas dans les piéces communiquées par les Commissaires Anglois, ni dans le bordereau qu'ils en ont donné, on a cru que ce pouvoit être le No. XXVII, qui porte le titre de *Réponse à la Réplique de Mrs. les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne, au sujet de Sainte-Lucie.* Cette piéce qui est produite sans date n'est donc point une réponse au Mémoire de M. de Seignelay; au surplus elle n'est rien moins que *concluante*.

Mémoire des Commissaires Anglois. 16. Novemb. 1751.

„ Sa Majesté en a été d'autant plus „ surprise, qu'on est (comme vous „ sa-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

On y rebat les erreurs tant de fois réfutés de la possession d'Oliph Leagh en 1605, de la prise de possession de Warner en 1626, & de l'entrée des François en 1642.

On y prétend que des Anglois restèrent en possession d'une partie de l'isle après leur abandon du mois de janvier 1666: allégation qui n'a jamais été hasardée que dans cet écrit, & qui se trouve détruite par tous les historiens, par tous les monumens, & par les informations mêmes du Colonel Stedde.

On y avance que ces Anglois qu'on prétend être restés à Sainte-Lucie reprirent le fort François, & on veut le prouver par la capitulation du sieur Bonnard; mais cette capitulation même prouve le contraire, puisqu'elle est antérieure de deux ans.

On y parle aussi du traité de Breda, & à cette occasion on oppose à la possession des François une possession *précédente & bien fondée* qu'on attribue aux Anglois, comme si une possession passagère de quelques mois & suivie d'un abandon constant de dix ans, pouvoit être opposée à une possession de quatorze ans qui n'a été interrompue que par une invasion violente & passagère.

En un mot, on ne trouve dans cet écrit qu'une confusion de faits, d'erreurs & de contradictions; on croiroit faire tort aux Commissaires Anglois de ce temps-là, de le leur attribuer: on est d'ailleurs autorisé à les en disculper par une lettre de M. de Bonrepaux à M. de Seignelay, du 16 juillet 1687, par laquelle il paroît qu'il ne reçut point de réponse à son Mémoire. L'écrit dont il s'agit fut sans doute l'ouvrage de quelque personne peu instruite, qui avoit essayé de faire une réponse qui est restée au Bureau des Plantations,

com-

„ ſavez) depuis près d'un an à con- „ clurre un traité de neutralité entre „ les deux Nations pour les pays que „ les deux Rois poſſédent en Améri- „ que". Nonobſtant quoi il n'eſt fait aucune mention directe ni indirecte de l'iſle de Sainte-Lucie dans tout le traité qui fut ſigné le 16 de novembre 1686, quelque peu de jours après la date du Memoire, & ratifié enſuite par les deux Puiſſances contractantes. Il eſt clair que le miniſtère de France étoit très-bien inſtruit de la ſituation de l'iſle de Sainte-Lucie, ſous ſon ancien poſſeſſeur. Les recherches & prohibitions à l'égard des étrangers réfractaires à l'hommage qui lui étoit dû de leur part, ſous le commandement du Capitaine Temple, y avoient eu lieu, dans le long eſpace de temps qu'on mit à conclurre le traité de neutralité; & la manière dont Mr. de Seignelay exprime la ſurpriſe du Roi ſon maſ-

Mémoire des Commiſſaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

*OBSERVATIONS des Commiſſaires du Roi.*

comme beaucoup d'autres piéces qui n'étoient pas deſtinées à voir le jour, & qui n'ont pas pû le ſoutenir.

Au reſte, on y voit qu'on ne conteſtoit point alors le déſaveu du Lord Willougby, & comment auroit-on pû le faire, l'original de ce déſaveu ayant été tout récemment produit par M. de Bourepaus.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

maître, de ce que ces actes d'autorité dudit Capitaine Temple, à l'égard des François qui s'étoient trouvés à Sainte-Lucie, avoient continué pendant que les deux Couronnes se trouvoient sur le point de conclurre ce traité *, est une

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Les inductions que les Commissaires Anglois prétendent tirer des traités de 1686 & 1687, sont aussi singulières que peu fondées; il n'y a qu'à rétablir les faits pour en donner la démonstration.

Les François sont troublés dans leur possession de Sainte-Lucie: on essaie de les en chasser, mais ils y restent: ils se plaignent qu'on emploie contr'eux des voies de fait en pleine paix: sur ces plaintes les Anglois contestent la propriété: on négocie, on nomme des Commissaires, la question de la propriété est agitée & n'est point décidée; mais par deux traités, celui de 1686 & de 1687, on défend provisionnellement toutes voies de fait, & l'on convient que les deux Rois garderont ce qu'ils possédoient en Amérique.

Peut-on dire dans de pareilles circonstances, que le silence que ces deux traités, ainsi que celui de Breda, gardent sur Sainte-Lucie, anéantit le droit de la France? n'est-il pas évident au contraire que tous les traités qui sont intervenus & qui n'ont rien changé aux possessions de l'Amérique, sont autant d'actes de reconnoissance de la légitimité de ces possessions?

On a déjà observé que les preuves employées par les Anglois pour établir leur prétendue possession de Sainte-Lucie, ne servent au contraire qu'à démontrer celle des François & les troubles que les Anglois ont voulu y apporter.

Lors de l'irruption du Colonel Caren en 1664, les François étoient en pleine possession depuis qua-

une preuve évidente que ce même Ministère de France, non seulement savoit

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

quatorze ans, & il y en avoit vingt-quatre que les Anglois avoient abandonné.

En 1686, lors de l'irruption du Chevalier Temple, c'étoit des François qui habitoient Sainte-Lucie, nulle trace d'habitations Angloises.

Loin de songer à former des établissemens à Sainte-Lucie, le Chevalier Temple, après avoir pillé Sainte-Lucie, passa à Tabago pour y commettre de nouvelles hostilités.

En 1687 le Roi donne ordre au Comte de Blenac, Gouverneur général des isles Françoises, de protéger les habitans François de Sainte-Lucie.

En 1688, un Capitaine Anglois passe de nouveau à Sainte-Lucie pour y détruire les plantations des François: nouvelle preuve qu'ils n'avoient point désemparé cette isle nonobstant toutes les violences exercées par les Anglois, au préjudice des stipulations si précises des traités de 1686 & 1687, qui avoient défendu les voies de fait.

On prouve par une lettre de M Gray, Gouverneur de la Barbade, que douze ans après, c'est-à-dire en 1700, il y avoit des François à Sainte-Lucie, qu'ils y avoient des maisons & des habitations; & sur les plaintes qui furent portées à la Cour d'Angleterre qu'on les troubloit dans leur possession, il fut répondu que le Gouverneur des Barbades auroit des ordres de ne rien faire qui pût altérer la paix qui regnoit entre les deux Nations, ce qui étoit un nouvel acquiescement du gouvernement à la possession des François.

Dans les intervalles de ces différentes époques on n'aperçoit jamais aucunes traces, aucuns vestiges d'habitations Angloises; jamais on ne se plaint que les François, qui paroissent toûjours comme possesseurs, le soient redevenus en dépouil-

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

voit que les Anglois étoient actuellement en possession & en fonctions d'au-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi:*

pouillant les Anglois, en exerçant contr'eux des hostilités, & en employant contr'eux des voies de force & de violence. On ne trouve dans aucun Mémoire ni François ni Anglois, les époques du rétablissement des François dans cette isle, parce qu'ils n'ont jamais cessé de l'habiter ni d'en être en possession.

C'est contre tous ces faits que les Commissaires Anglois ont avancé que leur Nation étoit en possession de Sainte-Lucie.

Ces faits ne peuvent être détruits par une proclamation que le Colonel Steede a pû faire publier dans quelque recoin de l'isle: vaine cérémonie dont il a chargé, non un Officier Anglois habitant de Sainte-Lucie, car il n'y en avoit pas, mais le Capitaine d'une frégate qu'il dépêcha à cet effet, & qui en auroit pû faire autant sur les côtes de la Martinique.

La même frégate alla faire les mêmes opérations à la Dominique & à Saint-Vincent, où l'on sait que les Anglois n'ont & n'ont jamais eu aucun établissement.

La lettre de M. Steede du 27 mai 1687, qui renferme ces faits, n'établit la prétendue possession des Anglois que sur ce qu'il avoit détruit & brûlé les maisons & les établissemens des François à Sainte-Lucie, & qu'il y avoit des navires Anglois qui y coupoient du bois; mais des navires qui coupent du bois n'ont jamais été une preuve d'habitations, de maisons & d'établissemens.

Cette même lettre écrite au gouvernement d'Angleterre à l'effet de lui procurer des preuves de possession, porte une circonstance qui y est bien contraire; car le Colonel Steede y dit qu'il *enverra de temps en temps la frégate*, dont il s'agit,

d'autorité dans l'isle de Sainte-Lucie, mais aussi qu'il étoit convaincu que la Couronne de la Grande-Bretagne, ne manquoit & ne manqueroit pas de main-

Mémoire des Commissaires Anglois. 13 Novemb. 1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

git, *pour troubler les établissemens des François:* preuve que nonobstant le faux honneur qu'il s'attribuoit d'avoir expulsé les François de l'isle, ils ne discontinuoient point de l'habiter, & que les prétendus actes de possession des Anglois se bornoient à piller & à détruire nonobstant la paix & les traités les plus formels.

Quant aux permissions qu'on prétend avoir été demandées au gouvernement de la Barbade par quelques François qui pêchoient & chassoient à Saint-Vincent, la Dominique & Sainte-Lucie, on a déjà répondu que la foiblesse de quelques flibustiers, de quelques pauvres pêcheurs ou d'autres gens sans aveu qui auroient été rançonnés ou violentés en pleine paix, ne pourroit faire un titre à l'Angleterre pour dépouiller les François de la propriété de Sainte-Lucie, ni du droit de pêcher, du consentement des Sauvages, dans les deux isles Caraïbes qui sont sous la protection de la France : on ajoûte qu'il faudroit rapporter la preuve de ces prétendues permissions.

Voilà à quoi se réduisent toutes les preuves de la possession prétendue par les Commissaires Anglois. On laisse à toute personne impartiale à juger si elles peuvent se soûtenir vis-à-vis de celles qui ont été produites par les Commissaires du Roi pour constater la possession des François. On laisse également à juger du rare avantage que Mrs. les Commissaires Anglois prétendent tirer de ce que les violences commises contre les François à Sainte-Lucie, & dont on n'a pas cessé dans le temps de porter des plaintes, *ont été exercées en pleine paix.*

Mémoire des Commissaires Anglois 25 Novemb. 1751.

maintenir son droit sur cette isle, & qu'elle ne desiroit pas mieux que d'en voir le titre affermi de plus en plus par des traités & autres actes publics, soit ouvertement, soit tacitement.

CXLIII. Or cette conviction sur ce sujet, de la part d'un Ministère si vigilant à faire valoir la moindre ombre d'une prétention telle qu'elle puisse être, & son omission commise en même temps, en permettant que ce traité fût conclu & signé nonobstant les plaintes du Comte de Blenac (intervenues & si hautement produites de la part du Roi très-Chrétien, pendant la négociation de ce même traité) ne laissent pas le moindre doute de la préméditation d'un pareil silence, fondée sur une conviction toute aussi forte que la précédente; savoir, que leurs prétentions, à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie, n'étoient pas d'une nature à les pouvoir soûtenir par la voie alors ouverte; de sorte qu'il falloit permettre, non seulement qu'il n'en fût fait aucune mention dans ce traité, mais encore qu'elles fussent, par la confirmation du traité de Breda, une seconde fois prescrites, aussi-bien que par un article général de ce même traité de neutralité, qui, comme nous l'avons déjà remarqué, fut signé peu de jours

après

après la présentation du Mémoire de M. de Seignelay. Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

CXLIV. Par le IVme. article de ce traité, il fut convenu que les deux Rois garderoient tout ce qu'ils possédoient pour lors en Amérique. Voici les termes:

CXLV. „ On est convenu que les „ deux Rois auront & retiendront à „ eux, tous les Etats, droits & pré- „ éminences dans les mers Améri- „ caines, routes & autres eaux quel- „ conques, d'une manière aussi com- „ pléte & aussi ample qu'il leur ap- „ partient de droit, & de la maniè- „ re qu'ils les possédent actuelle- „ ment".

Et par l'article XIXme, le traité de Breda est entièrement confirmé dans tous les points & clauses, de sorte que les Commissaires de Sa Majesté ont lieu d'en conclurre évidemment, que par le traité de neutralité, aussi-bien que par le traité de Breda, le droit de Sa Majesté reste constamment établi.

CXLVI. Au reste, il conste par les enregistremens du bureau commissorial de Plantations, mentionné plus d'une fois dans ce Mémoire, que le traité de neutralité fut considéré à son tour, & l'a toûjours été depuis, comme décisif sur ce sujet; puisque

Mémoire des Commissaires Anglois. 25 Novemb. 1751.

l'on y trouve enregistré, qu'en mars 168$\frac{6}{7}$, le Colonel Steede en fit faire la publication à Sainte-Lucie, comme dans les autres dépendances de son gouvernement de la Barbade, en faisant ériger les armes d'Angleterre, par continuation, & dans les endroits les plus éminens & les plus apercevables de cette même isle de Sainte-Lucie, par ordre exprès de son Souverain.

CXLVII. En mai 1687, on nomma des Commissaires pour mettre ce traité en exécution, & pour régler les limites respectives des deux Couronnes en Amérique. Les Comtes de Sunderland & de Middleton, & le Lord Godolfin pour les Anglois; Mrs. Barillon & de Bonrepaus pour les François.

CXLVIII. Il est évident, par les verbaux & autres documens conservés au susdit bureau de Plantations, que tout le débat de ce temps-là rouloit sur le XIIme. article de Breda, confirmé par le traité de neutralité; & que Mrs. Barillon & de Bonrepaus convinrent enfin tous les deux que les Anglois avoient été en possession de Sainte-Lucie en 1664, & par conséquent au temps stipulé par ledit XIIme. article.

CXLIX. Il paroît de reste qu'ils en con-

convinrent de bonne foi, & comme le pensant ainsi, puisque nonobstant qu'ils suffent que les Anglois étoient également en possession de la même isle au temps de leur commission, ils la finirent par une convention de cessation totale de toute hostilité entre les deux Couronnes en Amérique. Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

CL. En avril 1688, quelques François s'étant fourrés derechef dans l'isle, & ayant été découverts, le Capitaine Wren fit détruire leurs Plantations, au maintien du droit de son Souverain & de sa patrie.

CLI. Il conste encore, par les rapports des Commissaires relevant du gouvernement de la Barbade, & nommés par le Colonel Steede, sur un ordre exprès de vérifier le droit de la Couronne sur les isles Caraïbes en 1688, que le Capitaine Walker ayant été envoyé quelques années auparavant, par le Gouverneur de Saint-Christophe, pour réduire & subjuguer les Indiens de Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, en conséquence des outrages & assassinats perpétrés sur les sujets du Roi, & ayant trouvé quelques François chassant & pêchant sur ces isles & dans leurs parages, sans passeport du Roi, ni permission d'aucuns des Gouverneurs de sa part, il eut soin de les chasser de-là;

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

là; de sorte que dans la suite ils eurent soin, à leur tour, de s'adresser fréquemment aux Gouverneurs Anglois, & en particulier à celui de la Barbade, pour en obtenir des passeports ou permission, pour chasser & pêcher dans les terres & parages desdites isles, & nommément de Sainte-Lucie.

CLII. C'étoit-là l'état de cette isle au temps de la révolution en Angleterre de l'année 1688, & que le Roi Guillaume III. soûtint également avec sa sagesse reconnue. Le droit de la couronne Britannique sur cette isle, est manifeste par les ordres qu'il envoya au Colonel Gray Gouverneur de la Barbade en 1699; car ayant eu avis que quelques François y avoient employé quelques Nègres, pour s'y faire préparer du terrein plantable, avec dessein de s'y établir, Sa Majesté renouvela les ordres (auparavant donnés & mis en exécution sous le gouvernement du Colonel Steede) d'intimer aux François & aux autres étrangers qui tenteroient de s'y fixer, qu'à moins qu'ils ne se retirassent d'eux-mêmes & sur le champ, on les en délogeroit par force.

CLIII. Ces ordres furent donnés r ce sage Prince, environ deux ans s la paix de Riswick; les instructions

tions envoyées auparavant par le Roi Jacques au Colonel Steede, avoient été également dressées & exécutées en temps de paix, & il n'y a presque aucune démarche faite en assertion du titre Britannique sur cette isle, de toutes celles que nous avons alléguées, qui n'ait pas été faite durant qu'une amitié de paix subsistoit entre les deux Couronnes.

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

CLIV. Quant à ce que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne ont allégué par rapport au traité d'Utrecht *, il suffira d'observer en général que quand on admettroit qu'avant ou au temps de ce traité-là, il y eût derechef quelque peu de François domiciliés dans l'isle Sainte-Lucie, il seroit toûjours vrai qu'ils y étoient

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi,*

* On ne peut nier qu'avant le traité d'Utrecht, les Plénipotentiaires Anglois & François ne soient entrés réciproquement dans les détails les plus circonstanciés des possessions des deux Nations en Amérique; s'étant proposés diverses alternatives tendantes à l'avantage & à la tranquillité commune; or dans toutes ces propositions réciproques on ne trouve pas un mot de Sainte-Lucie qui, ainsi qu'en conviennent Mrs. les Commissaires Anglois, étoit alors occupée par les François: preuve inébranlable que l'intention des Puissances a été que cette isle restât à la France.

Mémoire des Commissaires Anglois. 25 Novemb. 1751.

étoient à l'insçû & sans permission du gouvernement de la Grande-Bretagne, & par conséquent (& même quand ils y auroient été par tolérance expresse, ce qui n'est pas) il n'en sauroit résulter le moindre degré de possession en faveur de la France, ni le moindre tort à l'ancien droit de la couronne Britannique si bien affermi & reconnu par le traité de Breda & tous ceux qui l'ont confirmé à cet égard.

CLV. Comme tout ce qui s'est passé depuis est d'une date trop fraîche & trop précaire en lui-même pour être allégué de part ou d'autre en assertion de droit sur cette isle, les Commissaires de Sa Majesté en supprimeront le détail dans ce Mémoire; ils observeront seulement que le feu Roi George Ier. avoit eu grande raison d'être étonné de l'attentat * du Maré-chal

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

* Le terme d'attentat est ici doublement mal placé :

1°. Parce que le droit de la France étoit établi par des titres & par une possession suivie, publique & actuelle.

2°. Parce que n'y ayant alors aucun Anglois dans Sainte-Lucie, & n'y en ayant pas eu depuis l'abandon de Coock en 1666, c'est-à-dire depuis cinquante-deux ans, cette isle, quand même elle n'auroit pas appartenu aux François, auroit pû ê-tre

chal d'Estrée sur Sainte-Lucie autour de l'année 1719, sous prétexte d'une concession du Roi très-Chrétien ; & quoique ce digne Prince, pour préserver la bonne intelligence entre les deux Nations, eut la modération de se prêter à l'expédient proposé par le Régent du Royaume de France ; savoir, que le monde que le Maréchal d'Estrées auroit pû faire transporter à Sainte-Lucie vuideroit cette isle, & que toutes choses y seroient remises dans l'état où elles s'étoient trouvées avant son expédition, jusqu'à ce que le droit de propriété de l'isle seroit vérifié de part ou d'autre ; il n'en sauroit résulter aucune apparence de validité en faveur de la concession gratuite ou mal fondée du Roi très-Chrétien

Mémoire des Commissaires Anglois. 15. Novemb. 1751.

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

tre occupée par eux en 1718 comme vacante.

Ainsi le consentement que la France a bien voulu donner pour qu'on remît à des Commissaires l'examen & la discussion de ses droits, ne peut être considéré que comme un acte de condescendance qui n'a pû leur donner atteinte ; l'évacuation dont on convint alors provisionnellement ne peut pas même être regardée comme une interruption de possession, puisqu'elle n'avoit pour objet que l'évacuation des habitans que M. le Maréchal d'Estrées y avoit fait passer, & que cet ordre portoit qu'on y *laissât demeurer les familles établies avant cette concession.*

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

tien au Maréchal sus-nommé, non plus qu'aucune apparence préjudiciable au titre de Sa Majesté Britannique à l'égard de l'isle de Sainte-Lucie.

CLVI. Le consentement d'une Couronne pour soûmettre un droit quelconque à l'épreuve & à la décision d'une discussion impartiale & amicale à la réquisition (& pour ne pas rompre en visière aux prétentions) d'une autre Couronne, bien loin d'indiquer un doute du droit, est un effet d'équité & de politesse, & en même temps un signe manifeste de sa confiance dans la bonté & la justice de sa cause.

CLVII. Les Commissaires du Roi de la Grande-Bretagne ont achevé de parcourir l'histoire, & de démontrer l'acquisition & la préservation du droit ancien, uni & manifeste de Sa Majesté sur l'isle de Sainte-Lucie (*a*).

CLVIII. On a fait voir que ce droit a été commencé & établi par une découverte (*b*) & des Plantations, maintes

OBSERVATIONS *des Commissaires du Roi.*

(*a*) On peut juger par les observations précédentes, de *l'ancienneté*, de *l'uniformité* & de *l'évidence* du droit de l'Angleterre sur Sainte-Lucie.

(*b*) On à démontré que la prétention des Anglois pour la *priorité de la découverte* des isles Ca-

très années avant que les sujets de Sa Majesté très-Chrétienne (de l'aveu des historiens François même) eussent aucune connoissance des isles Caraïbes.

Mémoire des Commissaires Anglois, 15 Novemb. 1751.

CLIX. Que ce droit a été préservé, maintenu, revendiqué & rassuré par tous les actes d'autorité (a) possibles, & par toutes les démarches requises de la part d'un Gouvernement politique, & même en certains temps; au de-là que sa foiblesse passagère & & des conjonctures fâcheuses ne sembloient le permettre.

CLX. Et finalement, que dans des temps

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

Caraïbes est une chimère démentie par l'Histoire & par les témoignages mêmes de Purchass dans la rélation qu'il rapporte du voyage du Chevalier Oliph Leagh à l'isle de Sainte-Lucie. Mrs. les Commissaires Anglois font dire ici aux historiens François ce qu'ils n'ont jamais dit ni pû dire; on leur en a demandé la preuve, & ils n'en ont articulé aucun passage particulier. On leur a pareillement demandé des preuves d'une possession constante & suivie depuis leur premier prétendu établissement en 1639; leur Mémoire prouve qu'ils sont hors d'état d'en administrer de réelles & de concluantes.

(a) On a démontré que tout ce qui est appellé ici *acte d'autorité*, doit être qualifié d'*acte d'hostilité*, & qu'aucun de ces actes n'a été précédé de demandes, protestations, réserves ou révendications, qui sont en pareil cas, *les démarches requises de la part des gouvernemens politiques.*

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

temps moins reculés, ce droit a reçû plus d'une fois la sanction définitive des traités les plus solemnels (*a*).

CLXI. On a eu soin de faire voir en même temps, que les Commissaires de Sa Majesté très-Chrétienne n'ont eu rien à opposer à ce droit, qu'une prétendue découverte (*b*) & désignée possession ancienne, que leurs propres Historiens récusent & détruisent, & dont ils n'allèguent eux-mêmes aucun indice distinct ou valable.

CLXII. Une possession acquise sur les Anglois (*c*), aussi passagère qu'injus-

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(*a*) On a démontré que tous les traités sont contraires aux prétentions des Anglois, & établissent incontestablement le droit de la France, parce que le silence des traités sur l'isle de Sainte-Lucie ne peut être regardée que comme une approbation de la possession où en étoient les François.

(*b*) Les Commissaires du Roi n'ont nulle part attribué aux François la *découverte* de Sainte-Lucie, puisque ce sont les Espagnols qui l'ont faite.

(*c*) On a démontré que la possession des François n'a point été *acquise sur les Anglois*, qu'elle n'a point été *passagère* ni *injuste*, & qu'elle n'a point été *fondée* sur *la conjoncture du massacre* des Anglois par les Sauvages, puisqu'il y a eu un intervalle de dix ans.

justement fondée sur une conjoncture trop onéreuse pour la répéter, & enfin une interprétation des plus *controuvées* (a) & des plus contraires à la lettre, à l'intention & à l'esprit des traités allégués.

Mémoire des Commissaires Anglois. 15 Novemb. 1751.

CLXIII. De sorte que les Commissaires de Sa Majesté ont la satisfaction de se croire fondés à pouvoir conclurre, comme ils avoient commencé, en affirmant (b) que la prétention d'un droit quelconque sur l'isle de Sainte-Lucie, est aussi mal conçûe de la part & en faveur de la couronne de France, que le droit de propriété, de possession & de souveraineté sur cette même isle, est réellement & solidement

*OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.*

(a) Quant au reproche d'une interprétation *controuvée* des traités, on a rapporté les traités mêmes; & l'exposition fidéle qu'en ont faite les Commissaires du Roi, met en état de juger lesquels d'eux ou des Commissaires Anglois ont entré avec plus de vérité, de droiture & de candeur *dans la lettre, dans l'intention & dans l'esprit de ces traités.*

(b) Les Commissaires Anglois, en travaillant à établir le droit de leur Nation sur Sainte Lucie ont eux-mêmes administré de nouvelles preuves pour le combattre, & la question est désormais si complétement éclaircie, que la décision n'en pourroit souffrir aucune difficulté ni aucun retardement dans quelque Tribunal neutre & impartial que ce pût être.